

## Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État américain. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Securities Act) et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes daté du 20 décembre 2013 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président et chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800 ou à l'adresse internet suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Nouvelle émission

Le 13 mars 2015



## Banque Royale du Canada 5 000 000 000 \$ aux termes d'un programme d'obligations sécurisées globales, inconditionnellement et irrévocablement garanties quant aux paiements par RBC COVERED BOND GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP

Nous pouvons placer à différents moments jusqu'au 20 janvier 2016 des titres d'emprunt qui constituent des titres d'emprunt non subordonnés (« **Obligations sécurisées** ») décrits dans le présent supplément de prospectus d'un montant global maximal de 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en monnaies ou unités de monnaie non canadiennes) calculé en fonction du capital des Obligations sécurisées émises, dans le cas d'Obligations sécurisées portant intérêt, ou en fonction du produit brut que nous recevrons, dans le cas d'Obligations sécurisées ne portant pas intérêt ou d'Obligations sécurisées portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de leur émission. Les modalités particulières de chaque série ou tranche d'Obligations sécurisées émises aux termes des présentes, qui seront établies au moment du placement et de la vente des Obligations sécurisées, seront énoncées dans un supplément de fixation du prix qui sera transmis, avec le prospectus simplifié préalable de base de la Banque Royale du Canada (« **Banque** ») daté du 20 décembre 2013 (« **prospectus préalable de base** ») et le présent supplément de prospectus, aux souscripteurs d'Obligations sécurisées. Le montant global des Obligations sécurisées pouvant être placées aux termes des présentes peut être réduit si nous vendons d'autres titres au moyen d'un ou de plusieurs suppléments de prospectus complétant le prospectus préalable de base.

Les Obligations sécurisées seront nos obligations directes non assorties d'une sûreté. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, elles seront d'un rang égal à celui de nos autres titres d'emprunt non subordonnés, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

RBC Covered Bond Guarantor Limited Partnership (« **S.E.C. garante** ») a accepté de garantir les paiements d'intérêts et de capital aux termes des Obligations sécurisées en vertu d'une garantie directe et, à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la Garantie sur les Obligations sécurisées (au sens attribué à ce terme dans les présentes), inconditionnelle et irrévocable assurée par les actifs de la S.E.C. garante, y compris le Portefeuille d'Obligations sécurisées (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Les recours contre la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées (au sens attribué à ce terme dans les présentes) sont limités aux actifs susmentionnés et la S.E.C. garante n'aura aucune autre source de fonds disponibles pour respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

La Banque est un émetteur inscrit et le Programme (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est un programme inscrit aux termes de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide des programmes inscrits canadiens d'Obligations sécurisées (« **Guide** ») publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« **SCHL** »), chargée d'administrer le cadre juridique canadien des obligations sécurisées en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada). Les Obligations sécurisées constitueront des obligations sécurisées inscrites aux termes de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide.

**LES OBLIGATIONS SÉCURISÉES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES NI DÉSAAPPROUVÉES PAR LA SCHL ET CELLE-CI NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS (AU SENS ATTRIBUÉ À CE TERME DANS LES PRÉSENTES). LES OBLIGATIONS SÉCURISÉES NE SONT PAS ASSURÉES NI GARANTIES PAR LA SCHL, LE GOUVERNEMENT DU CANADA NI AUCUN ORGANISME DE CELUI-CI.**

**Le fait d'investir dans les Obligations sécurisées décrites dans les présentes comporte un certain nombre de risques. Voir « Facteurs de risque ».**

**Les Obligations sécurisées ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

<sup>®</sup>Marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada

Les Obligations sécurisées seront offertes par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et le ou les autres courtiers en valeurs mobilières que la Banque pourra de temps à autre nommer en vertu d'une Convention de courtage (chacun, « **Courtier** » et collectivement, « **Courtiers** ») à l'égard des Obligations sécurisées offertes aux termes des présentes intervenue en date du 9 mars 2015, en sa version pouvant être modifiée ou complétée par des suppléments de temps à autre, entre nous, la S.E.C. garante et les Courtiers (« **Convention de courtage** »). Aux termes de la Convention de courtage, les Obligations sécurisées peuvent être achetées ou offertes à différents moments par n'importe lequel des Courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Obligations sécurisées directement à des souscripteurs, aux termes de dispenses des lois applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Les Modalités définitives applicables (au sens attribué à ce terme dans les présentes) énoncées dans un supplément de fixation du prix indiqueront le nom de chaque Courtier dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente d'Obligations sécurisées et indiqueront également les modalités du placement de ces Obligations sécurisées, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux Courtiers. RBC DVM prendra part à la décision de placer les Obligations sécurisées aux termes des présentes et à l'établissement des modalités de chaque placement particulier d'Obligations sécurisées. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement ».**

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada un engagement selon lequel nous ne placerons pas d'Obligations sécurisées qui sont considérées comme des nouveaux dérivés visés (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire approuver au préalable par ces autorités de réglementation l'information incluse dans les suppléments de prospectus ou les suppléments de fixation du prix se rapportant à ces Obligations sécurisées. Si la Banque décide d'offrir des Obligations sécurisées qui sont considérées comme des instruments dérivés au Québec, elle se conformera aux dispositions applicables de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec. Ce supplément de prospectus ne permet pas le placement au Québec d'Obligations sécurisées constituant des instruments dérivés au sens de la législation du Québec.

Aux termes d'une dispense que nous avons obtenue auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous ne sommes pas tenus de dresser des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités distincts de la S.E.C. garante ni de fournir certaines autres informations financières exigées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un « garant ».

**À l'heure actuelle, on ne prévoit pas que les Obligations sécurisées seront inscrites ou négociées à la cote d'une bourse ou d'un autre système de cotation. Par conséquent, il n'y a aucun marché par l'intermédiaire duquel ces titres pourront être vendus et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent supplément de prospectus sur le marché secondaire, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens.

Le placement d'Obligations sécurisées est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des Courtiers.

## TABLE DES MATIÈRES

PROSPECTUS RELATIF AUX OBLIGATIONS SÉCURISÉES .....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	1
PROGRAMME D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES GLOBALES .....	2
SOMMAIRE .....	4
FACTEURS DE RISQUE.....	11
RBC COVERED BOND GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP .....	36
EMPLOI DU PRODUIT .....	38
DESCRIPTION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES .....	38
MODALITÉS ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES .....	42
DESCRIPTION DU RÉGIME CANADIEN DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES RÉGLEMENTÉES.....	74
FLUX DE TRÉSORERIE .....	76
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES .....	86
OCTROI DES PRÊTS ET CRITÈRES DE PRÊT .....	87
L'AGENT SERVEUR .....	91
PORTEFEUILLE ADMINISTRÉ PAR LA BANQUE ROYALE DU CANADA .....	91
RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX DOCUMENTS.....	95
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT .....	141
INCIDENCES FISCALES.....	143
FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT .....	145
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	147
MODE DE PLACEMENT .....	147
MARCHÉ SECONDAIRE POUR LA NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES.....	148
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊT DES EXPERTS .....	148
GLOSSAIRE .....	149

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la « Banque », l'« Émetteur », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Royale du Canada ainsi que ses filiales, si le contexte l'exige.

## PROSPECTUS RELATIF AUX OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Chaque série ou tranche d'Obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme sera décrite dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément de prospectus daté du 9 mars 2015, qui établit le Programme aux fins d'un placement au Canada, 3) le présent supplément de prospectus qui fournit des renseignements additionnels au sujet du Programme, en sa version pouvant être modifiée ou complétée par des suppléments de temps à autre et 4) les modalités particulières de chaque série ou tranche d'Obligations sécurisées (y compris des renseignements sur les prix) qui seront décrites dans un supplément de fixation du prix. En ce qui concerne les Obligations sécurisées particulières que nous pouvons offrir dans le cadre de notre Programme, le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus constitueront collectivement le « **prospectus** » à l'égard de ces Obligations sécurisées. Comme les modalités particulières des Obligations sécurisées que nous pouvons offrir et qui sont décrites dans le supplément de fixation du prix applicable peuvent différer de l'information générale figurant dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus, vous devriez vous fier dans tous les cas à l'information figurant dans le supplément de fixation du prix applicable lorsqu'elle diffèrera de celle qui figure dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre Programme et des Obligations sécurisées émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir le détail complet de ces documents.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.**

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes daté du 20 décembre 2013, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. Les déclarations prospectives énoncées ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au cadre réglementaire régissant nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris le risque d'illiquidité et de financement auquel nous sommes exposés et qui est décrit dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2014 (« **rapport de gestion de 2014** ») et dans notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2015 (« **rapport de gestion du premier trimestre de**

2015 »). L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres, les éventuels acheteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes terminées à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous ne pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, de marché, d'illiquidité et de financement, les risques liés aux assurances, les risques liés à la conformité à la réglementation, les risques opérationnels, les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, au cadre légal et réglementaire, à l'environnement et à la concurrence et les risques généraux, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » du rapport de gestion de 2014 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2015; le niveau élevé d'endettement des ménages canadiens; la cybersécurité; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres; le risque fiscal et la transparence; notre capacité à recruter et à maintenir en poste des employés; l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements concernant nos clients et contreparties; le développement et l'intégration de nos réseaux de distribution; le risque lié aux modèles, aux technologies de l'information, à la gestion de l'information, aux médias sociaux, à l'environnement, aux tiers et à l'impartition.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont énoncées à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, à la rubrique « Perspectives et priorités » du rapport de gestion de 2014, en leur version mise à jour par la rubrique « Vue d'ensemble » du rapport de gestion du premier trimestre de 2015. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » du rapport de gestion de 2014 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du premier trimestre de 2015.

## PROGRAMME D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES GLOBALES

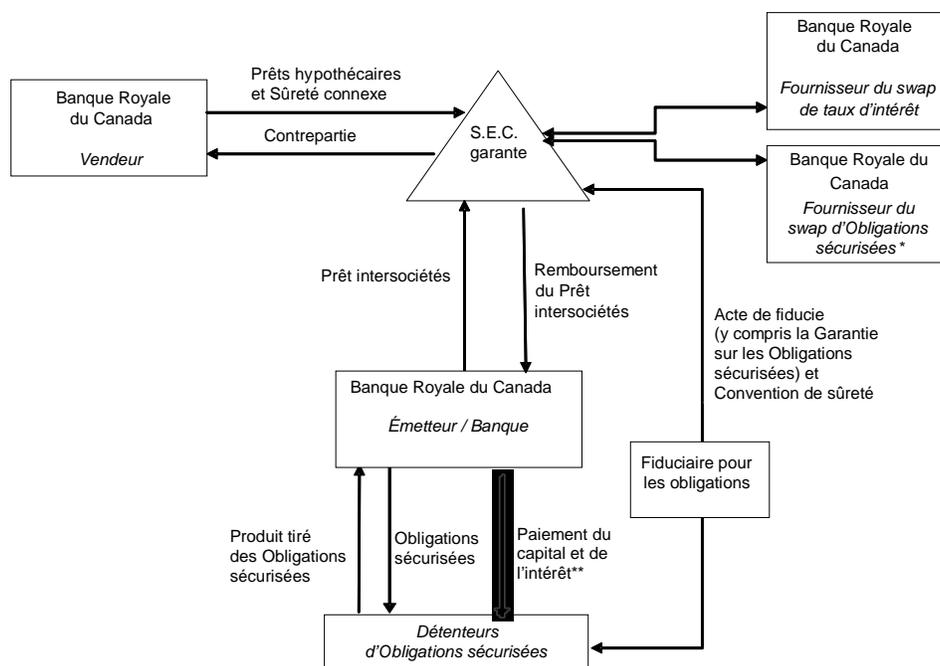
La Banque a émis des obligations sécurisées, qui demeurent en circulation à la date du présent supplément de prospectus, dans diverses monnaies aux termes de son programme d'Obligations sécurisées globales (« **Programme** »). La Banque prévoit qu'elle continuera à émettre des obligations sécurisées autrement qu'au moyen du présent prospectus. Les Obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme sont émises en vertu d'un acte de fiducie intervenu entre la Banque, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version complétée, modifiée et mise à jour (« **Acte de fiducie** »), et bénéficient de la Garantie sur les obligations sécurisées émise par la S.E.C. garante assortie d'une sûreté sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées agit à titre de fiduciaire aux termes de l'Acte de fiducie.

Le 3 juillet 2013, la Banque a été acceptée en tant qu'émetteur inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide par la SCHL conformément aux modalités de ceux-ci; de plus, le 3 juillet 2013 (« **Date d'inscription du programme auprès de la SCHL** »), le Programme a été inscrit à titre de programme inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide. Toutes les obligations sécurisées en

circulation dans le cadre du Programme, y compris les Obligations sécurisées, seront des obligations sécurisées inscrites en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide.

### Aperçu de la structure du Programme

Les Obligations sécurisées de chaque série émises par la Banque sont garanties par la S.E.C. garante conformément aux modalités de l'Acte de fiducie. La garantie de la S.E.C. garante est assortie d'une sûreté sur les actifs de la S.E.C. garante, comprenant le Portefeuille d'Obligations sécurisées, en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées conformément aux modalités de la Convention de sûreté. La S.E.C. garante a acheté le Portefeuille d'Obligations sécurisées auprès de la Banque au moyen de montants empruntés à la Banque aux termes du Prêt intersociétés. Le produit tiré du Prêt intersociétés peut également servir à acheter de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes aux fins du Portefeuille d'Obligations sécurisées et à d'autres fins décrites dans les présentes. La S.E.C. garante et la Banque ont conclu un Contrat de swap de taux d'intérêt et un Contrat de swap d'Obligations sécurisées à l'égard desquels la S.E.C. garante conclura une nouvelle confirmation pour chaque série d'Obligations sécurisées qu'elle garantit. Les flux de trésorerie seront échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées au plus tard à la date à laquelle la S.E.C. garante sera tenue d'effectuer le paiement aux termes de ses sûretés dès la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. Le Contrat de swap de taux d'intérêt prévoit la conversion des intérêts reçus sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées d'un montant supérieur au taux d'intérêt payable sur le Prêt intersociétés et, dans le cas de chaque série, le Contrat de swap d'Obligations sécurisées prévoit la conversion d'une partie du paiement en dollars canadiens tiré du Contrat de swap de taux d'intérêt (ou si une telle convention n'est pas alors en vigueur pour quelque motif que ce soit, du Portefeuille d'Obligations sécurisées) dans la monnaie et les Montants d'intérêts payables à l'égard des Obligations sécurisées connexes.



\* Aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, les flux de trésorerie seront échangés au plus tard à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées.

\*\* Si un Avis de paiement est donné à la S.E.C. garante, le paiement du capital et de l'intérêt sera effectué par la S.E.C. garante.

## SOMMAIRE

La présente partie est un sommaire et ne décrit pas tous les aspects des Obligations sécurisées. Cette partie résume les modalités importantes des obligations sécurisées se rattachant à toutes les séries d'obligations sécurisées. Ce sommaire est donné sous réserve entièrement des dispositions de l'Acte de fiducie et des autres Documents transactionnels, notamment les définitions de certains termes qui y sont utilisés. Seule la définition de certaines des modalités les plus importantes est donnée dans ce sommaire. Ce sommaire est donné sous réserve entièrement de la description des modalités propres à votre série ou tranche décrites dans le supplément de fixation du prix applicable. Ces modalités peuvent être différentes de celles décrites dans le présent supplément de prospectus.

<b>Émetteur :</b>	La Banque Royale du Canada
<b>Succursale des comptes :</b>	La succursale principale de la Banque à Toronto (située aux Bureaux de direction de celle-ci) recevra les dépôts attestés par les Obligations sécurisées, mais sans contrevenir aux dispositions de la condition 9 (voir « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Paiements</i> »). La Banque peut également désigner toute autre succursale dans le supplément de prospectus applicable.
<b>S.E.C. garante :</b>	RBC Covered Bond Guarantor Limited Partnership
<b>Courtiers :</b>	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et tout autre courtier nommé de temps à autre par la Banque en général à l'égard du Programme ou relativement à une série ou tranche particulière d'Obligations sécurisées.
<b>Vendeur :</b>	La Banque, tout Nouveau vendeur ou un autre Commanditaire qui peut, de temps à autre, adhérer à des Prêts et à leurs Sûretés connexes ou à de Nouveaux prêts et à leurs Sûretés connexes et les vendre à la S.E.C. garante.
<b>Agent serveur :</b>	La Banque, sous réserve de son remplacement conformément à la Convention de service.
<b>Gestionnaire de la trésorerie :</b>	La Banque, sous réserve de son remplacement conformément à la Convention de gestion de la trésorerie.
<b>Agent de calcul :</b>	La Bank of New York Mellon, succursale de Londres, agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au One Canada Square, Londres, E14 5AL, Angleterre, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Agent émetteur et payeur :</b>	La Bank of New York Mellon, succursale de Londres, agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au One Canadian Square, Londres, E14 5AL, Angleterre, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Agent chargé de la tenue des registres et Agent des transferts canadien :</b>	La Compagnie Trust BNY Canada, agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au 320 Bay Street, 11 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5H 4A6.
<b>Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées</b>	La Société de fiducie Computershare du Canada, agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au 100 University Avenue, North Tower, 11 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1.
<b>Contrôleur des actifs :</b>	Deloitte & Touche s.r.l., agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au 181 Bay Street, Suite 1400, Brookfield Place, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2V1.
<b>Fournisseur du swap de taux d'intérêt :</b>	La Banque, sous réserve de son remplacement conformément au Contrat de swap de taux d'intérêt.

<b>Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées :</b>	La Banque, sous réserve de son remplacement conformément au Contrat de swap d'Obligations sécurisées.
<b>Fournisseur de CDG :</b>	La Banque, agissant par l'intermédiaire de sa succursale principale à Toronto.
<b>Banque des comptes :</b>	La Banque, agissant par l'intermédiaire de sa succursale principale à Toronto.
<b>Banque des comptes de secours :</b>	La Banque de Montréal, agissant par l'intermédiaire de sa succursale à Toronto située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 68 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1.
<b>Fournisseur de CDG de secours :</b>	La Banque de Montréal, agissant par l'intermédiaire de sa succursale à Toronto située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 68 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1.
<b>Dépositaire :</b>	La Société de fiducie Computershare du Canada, agissant par l'intermédiaire de ses bureaux situés au 100 University Avenue, North Tower, 11 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1.
<b>Émission des séries et des tranches :</b>	Les Obligations sécurisées seront émises en séries (individuellement, une « série »). Chaque série peut comprendre une ou plusieurs tranches (« tranches » et, individuellement, « tranche ») émises à différentes Dates d'émission. Les Obligations sécurisées de chaque série seront toutes assujetties aux mêmes modalités, toutefois la Date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts peuvent différer dans le cas de tranches différentes.
<b>Monnaie et coupure :</b>	À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les Obligations sécurisées seront émises en dollars canadiens et selon les coupures pouvant être convenues entre les Courtiers et la Banque et comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Échéances :</b>	Les échéances qui peuvent être convenues entre la Banque et les Courtiers ou les détenteurs d'obligations sécurisées, selon le cas, et comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, sous réserve des échéances minimales ou maximales pouvant être permises ou requises de temps à autre par l'organisme de réglementation compétent (ou l'organisme équivalent) ou aux termes d'une loi ou d'un règlement applicable à la Banque ou à la Monnaie désignée pertinente.
<b>Forme des Obligations sécurisées:</b>	Les Obligations sécurisées seront émises sous forme nominative en tant qu'Obligation sécurisée globale détenue par l'intermédiaire de la CDS, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Intérêts :</b>	Les obligations sécurisées peuvent porter intérêt ou ne pas porter intérêt. L'intérêt (s'il en est) peut courir selon un taux fixe ou un taux variable (selon une formule ou autrement) et peut varier pendant la durée de la série pertinente.
<b>Types d'Obligations sécurisées :</b>	À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les types d'Obligations sécurisées pouvant être émises aux termes du présent supplément de prospectus sont i) des Obligations sécurisées à taux fixe et ii) des Obligations sécurisées à taux variable.
<b>Autres types d'Obligations sécurisées :</b>	Des Obligations sécurisées à l'égard desquelles le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts est lié à des Obligations sécurisées de toutes provenances et de tous types qui ne sont pas mentionnés ci-dessus peuvent être émises selon des modalités convenues entre la Banque et le ou les Courtiers pertinents et indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable.

<b>Obligations sécurisées à taux fixe :</b>	Les Obligations sécurisées à taux fixe porteront intérêt à un taux fixe; les intérêts seront payables à la ou aux dates pouvant être convenues entre la Banque et les Courtiers et au moment du remboursement, et ils seront calculés en fonction de la base pour le compte des jours pouvant être convenue entre la Banque et les Courtiers (comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable); toutefois, si une Date d'exigibilité prorogée est prévue dans le supplément de fixation du prix applicable (ce qui devrait être le cas, à moins que des modifications ne soient apportées à la Convention de la S.E.C. garante (voir « <i>Résumé des principaux documents – Acte de fiducie – Garantie sur les Obligations sécurisées</i> »)), les intérêts, après la Date d'exigibilité, continueront de courir et d'être payables sur le montant impayé au taux d'intérêt déterminé dans le supplément de fixation du prix applicable (de la même manière que le taux d'intérêt applicable aux Obligations sécurisées à taux variable), et ce, même lorsque les Obligations sécurisées pertinentes sont des Obligations sécurisées à taux fixe. Voir « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Intérêts</i> ».
<b>Obligations sécurisées à taux variable :</b>	Les Obligations sécurisées à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la manière convenue entre la Banque et les Courtiers, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Confirmation des agences de notation :</b>	Toute émission d'Obligations sécurisées sera conditionnelle à l'obtention d'une Confirmation des agences de notation quant à la note attribuée par celles-ci aux Obligations sécurisées alors en circulation.
<b>Inscription à la cote :</b>	Les Obligations sécurisées ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Remboursement :</b>	<p>Le supplément de fixation du prix applicable relatif à chaque tranche d'Obligations sécurisées indiquera soit que les Obligations sécurisées pertinentes de cette tranche ne peuvent être remboursées avant leur échéance prévue (sauf à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur ou d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante ou comme il est indiqué ci-dessous), soit que ces Obligations sécurisées seront remboursables au gré de la Banque, sur avis donné aux détenteurs des Obligations sécurisées, à la ou aux dates précisées qui sont antérieures à cette échéance prévue et selon le ou les prix et les autres modalités pouvant être convenus entre la Banque et les Courtiers (comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable).</p> <p>Le remboursement anticipé sera permis pour des raisons fiscales et pour cause d'illégalité, comme il est indiqué sous la rubrique « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Remboursement et achat – Remboursement anticipé pour des motifs fiscaux</i> » et « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Remboursement et achat – Remboursement pour cause d'illégalité</i> », mais il sera par ailleurs permis seulement dans la mesure indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable.</p>
<b>Report de l'échéance des obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées :</b>	<p>Le supplément de fixation du prix applicable peut également prévoir (si un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante) que l'échéance des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées de payer les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif de la série pertinente d'Obligations sécurisées à leur Date d'échéance définitive (sous réserve des délais de grâce applicables) peut être reportée jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée (lequel devrait prévoir une Date d'exigibilité prorogée à moins que des modifications ne soient apportées à la Convention de la S.E.C. garante (voir « <i>Résumé des principaux documents – Acte de fiducie – Garantie sur les Obligations sécurisées</i> »)).</p> <p>Dans ce cas, un tel report aura lieu automatiquement i) si la Banque omet de payer le Montant du remboursement définitif de la série pertinente d'Obligations sécurisées à leur Date d'échéance définitive (sous réserve des délais de grâce applicables) et ii) si</p>

les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif de cette série d'Obligations sécurisées ne sont pas payés intégralement par la S.E.C. garante au plus tard à la Date d'établissement de la prorogation (par exemple, en raison du fait que la S.E.C. garante n'a pas suffisamment de fonds aux termes de l'Ordre de priorité des paiements pour payer intégralement les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif de la série pertinente d'Obligations sécurisées après le paiement de montants de rang supérieur et compte tenu des montants de rang égal conformément à l'Ordre de priorité des paiements). Dans la mesure où un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante et que celle-ci a suffisamment de temps et de fonds pour payer une partie du Montant du remboursement définitif, ce paiement partiel sera effectué par la S.E.C. garante à toute Date de paiement des intérêts jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée pertinente, inclusivement. Voir « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Remboursement et achat – Remboursement à l'échéance* ». Les intérêts continueront de courir et d'être payables sur le montant impayé, au taux d'intérêt déterminé dans le supplément de fixation du prix applicable (de la même manière que le taux d'intérêt applicable aux Obligations sécurisées à taux variable). La S.E.C. garante paiera les Montants garantis constituant des Intérêts prévus à chaque Date d'exigibilité initiale et à la Date d'exigibilité prorogée et chaque montant impayé à cet égard sera exigible et payable à la Date d'exigibilité prorogée. Voir « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées – Intérêts* ».

**Défaut croisé :**

Si un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante est signifié à l'égard d'une Obligation sécurisée, alors l'échéance de l'obligation de la S.E.C. garante de payer les Montants garantis à l'égard de toutes les Obligations sécurisées en circulation sera devancée.

**Statut des Obligations sécurisées :**

Les Obligations sécurisées constitueront des dépôts aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) ainsi que des obligations inconditionnelles, non subordonnées et non assorties d'une sûreté de la Banque légales, valides et contraignantes qui seront de rang égal à tous les passifs-dépôts de la Banque sans priorité entre eux et (sauf en cas de disposition légale applicable) de rang au moins égal à toutes les autres obligations non subordonnées et non assorties d'une sûreté actuelles ou futures de la Banque qui sont en circulation de temps à autre.

Les Obligations sécurisées seront inscrites en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide.

Les Obligations sécurisées ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ni d'aucun autre programme d'assurance gouvernemental d'un autre pays.

**Loi applicable et tribunaux compétents :**

Les Obligations sécurisées et tous les Documents transactionnels (à l'exception des Contrats de swap et comme il est indiqué autrement) sont ou seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois canadiennes qui s'y appliquent et interprétés en conséquence. Les Contrats de swap sont régis par les lois d'Angleterre.

Les tribunaux ontariens ont une compétence non exclusive en cas de litige concernant les documents contractuels et les Obligations sécurisées régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent.

**Modalités et conditions :**

Un supplément de fixation du prix sera préparé à l'égard de chaque tranche d'Obligations sécurisées. Les modalités et conditions applicables à chaque tranche seront celles qui sont énoncées sous la rubrique « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* », telles qu'elles sont complétées, modifiées ou remplacées par le supplément de fixation du prix applicable.

**Système de compensation :**

La CDS et/ou tout autre système de compensation pouvant être désigné dans le supplément de fixation du prix applicable.

<b>Restrictions en matière de vente autres que canadiennes :</b>	Des restrictions particulières en matière de vente à l'égard de l'offre, de la vente et de la livraison d'Obligations sécurisées et de la distribution de documents liés au placement à l'extérieur du Canada, ainsi que d'autres restrictions relatives à une émission donnée d'Obligations sécurisées, peuvent être décrites dans le supplément de fixation du prix applicable.
<b>Garantie sur les Obligations sécurisées :</b>	<p>Le paiement d'intérêts et le remboursement de capital à l'égard des Obligations sécurisées, lorsqu'ils sont Exigibles, seront irrévocablement garantis par la S.E.C. garante. Les obligations de la S.E.C. garante d'effectuer les paiements liés aux Montants garantis lorsqu'ils sont Exigibles sont tributaires de la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. L'échéance des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées sera devancée pour la S.E.C. garante sur signification d'un Avis de signification de déchéance du terme visant la S.E.C. garante. Les obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées constituent des obligations directes de la S.E.C. garante qui sont garanties par les actifs de celle-ci, y compris le Portefeuille d'Obligations sécurisées.</p> <p>Les paiements effectués par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées seront assujettis et conformes à l'Ordre de priorité des paiements.</p>
<b>Sûreté :</b>	Afin de garantir ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et les Documents transactionnels auxquels elle est partie, la S.E.C. garante a fourni une sûreté de premier rang sur ses actifs actuels et ceux qu'elle acquerra dans le futur, y compris le Portefeuille d'Obligations sécurisées, en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et celui des autres Créanciers garantis) aux termes de la Convention de sûreté.
<b>Prêt intersociétés :</b>	<p>Aux termes de la Convention de prêt intersociétés, la Banque a consenti à la S.E.C. garante, sans garantie, un Prêt intersociétés portant intérêt qui comprend un Prêt de garantie et un Prêt à vue renouvelable d'un capital global initial correspondant au Total de l'engagement de crédit, tel qu'il peut être augmenté ou réduit comme il est indiqué ci-dessous. Le Prêt intersociétés est libellé en dollars canadiens. Le taux d'intérêt sur le Prêt intersociétés est un taux variable en dollars canadiens déterminé par la Banque de temps à autre, sous réserve du taux variable maximal aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, moins la somme d'un écart minimal et du montant de certains frais de la S.E.C. garante. Le solde du Prêt de garantie et du Prêt à vue variera selon les émissions et les remboursements d'Obligations sécurisées et les exigences relatives au Test de couverture par l'actif.</p> <p>Dans la mesure où le montant du Portefeuille d'Obligations sécurisées augmente ou doit être augmenté afin de respecter le Test de couverture par l'actif, la Banque peut augmenter le Total de l'engagement de crédit pour permettre à la S.E.C. garante d'acheter de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes auprès du Vendeur.</p>
<b>Prêt de garantie :</b>	Le montant du Prêt de garantie correspond au solde des Obligations sécurisées en circulation à tout moment pertinent plus la partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées qui est requise conformément au Test de couverture par l'actif à titre de surdimensionnement à l'égard des Obligations sécurisées excédant le montant des Obligations sécurisées alors en circulation (voir « <i>Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de couverture par l'actif</i> »).
<b>Prêt à vue :</b>	Le Prêt à vue est une facilité de crédit renouvelable dont le solde impayé correspond à la différence entre le solde du Prêt intersociétés et le solde du Prêt de garantie à tout moment pertinent. En tout temps avant un Cas de remboursement du prêt à vue, la S.E.C. garante peut emprunter toute somme retirée ou engagée ou emprunter à nouveau tout montant qu'elle a remboursé aux termes du Prêt intersociétés à une fin permise, pourvu que, entre autres choses, i) ce tirage ne fasse pas en sorte que le Prêt

intersociétés excède le Total de l'engagement de crédit; et ii) aucun Cas de défaut de l'émetteur ou Cas de défaut de la S.E.C. garante ne se soit produit et ne se poursuive.

- Produit du Prêt intersociétés :** La S.E.C. garante a affecté le produit de l'avance initiale aux termes du Prêt intersociétés à l'achat du Portefeuille d'Obligations sécurisées initial, composé de Prêts et de leurs Sûretés connexes, auprès du Vendeur conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires et peut utiliser des avances additionnelles pour i) acheter de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires; ii) investir dans des Actifs de remplacement à raison d'un montant ne dépassant pas la limite prescrite; iii) sous réserve du respect du Test de couverture par l'actif, fournir des apports de capital au Commanditaire; et/ou iv) faire des dépôts du produit dans les Comptes de la S.E.C. garante (y compris, sans s'y limiter, financer le Fonds de réserve à raison d'un montant ne dépassant pas la limite prescrite) et investir dans des Actifs de remplacement.
- Apport de capital :** Le Commanditaire peut, de temps à autre, fournir des apports de capital à la S.E.C. garante, notamment des apports de capital sous la forme de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes. Le Commandité directeur et le Commandité liquidateur détiennent chacun 99 % et 1 % de la participation de 0,05 % du commandité dans la S.E.C. garante. Le Commanditaire détient la participation économique principale dans la S.E.C. garante (environ 99,95 %).
- Contrepartie :** Conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires, le Vendeur a vendu des Prêts et leurs Sûretés connexes et peut vendre de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante pour le Portefeuille d'Obligations sécurisées, avec gestion intégrale, moyennant une contrepartie en espèces correspondant à la juste valeur marchande de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes à leur Date de transfert. Le Commanditaire peut également fournir des apports de capital à la S.E.C. garante sous la forme de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes en contrepartie d'une participation additionnelle dans le capital de la S.E.C. garante.
- Contrat de swap de taux d'intérêt :** Afin de fournir une couverture contre les variations éventuelles des taux d'intérêt payables sur les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées (qui peut notamment comprendre des taux d'intérêt variables ou des taux d'intérêt fixes) et les montants payables à l'égard du Prêt intersociétés et (à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées) du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, la S.E.C. garante a passé le Contrat de swap de taux d'intérêt avec le Fournisseur du swap de taux d'intérêt.
- Contrat de swap d'Obligations sécurisées :** Afin de fournir une couverture contre le risque de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les risques liés au temps à l'égard des montants reçus par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt et des montants payables à l'égard de ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante a passé le Contrat de swap d'Obligations sécurisées (qui peut comprendre une nouvelle annexe et la ou les confirmations à l'égard de chaque tranche et/ou série d'Obligations sécurisées) avec le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées. Les flux de trésorerie seront échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées au plus tard à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées.
- Facteurs de risque :** Certains facteurs de risque, que les investisseurs devraient bien comprendre, sont associés à toute émission d'Obligations sécurisées dans le cadre du Programme. Un sommaire non exhaustif de ces risques est présenté sous la rubrique « *Facteurs de risque* » commençant à la page 11 du présent supplément de prospectus.

- Méthodologie d'indexation :** La valeur marchande des Biens servant au calcul du Test de couverture par l'actif, au Calcul aux fins d'évaluation et au calcul du Test de l'amortissement, (sauf dans le cas des Dates de calcul antérieures au 30 juin 2014) est rajustée, au moins tous les trimestres, pour tenir compte de l'évolution subséquente des prix à l'égard du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chacun de ces Prêts au moyen du rajustement de la Dernière évaluation de ce Bien selon un taux de variation déterminé par l'Indice. L'Indice est une représentation, établie de façon indépendante, des variations mensuelles moyennes des prix des maisons dans onze régions métropolitaines canadiennes, qui sont alors combinées à l'aide d'une moyenne pondérée de manière à former un indice composite national. Voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Méthodologie d'indexation* ».
- Bureaux de direction de la Banque :** Le siège social de la Banque est situé à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2J5 et son bureau principal, au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) Canada, H3C 3A9. Le numéro de téléphone est le 416 974-0117.
- Bureaux de direction de la S.E.C. garante :** L'adresse de la S.E.C. garante est le 155 Wellington Street West, 14<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5V 3K7. Le numéro de téléphone est le 416 955-4393.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Obligations sécurisées comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents au fait d'investir dans un émetteur exerçant des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les Obligations sécurisées, vous devriez examiner attentivement les risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement) et, le cas échéant, ceux qui sont décrits dans le supplément de fixation du prix applicable, selon le cas, se rapportant à un placement d'Obligations sécurisées donné.

L'achat d'Obligations sécurisées peut comporter des risques considérables et pourrait ne convenir qu'aux épargnants qui possèdent les connaissances et l'expérience financières et commerciales requises pour en évaluer les risques et les avantages. Avant de prendre une décision de placement, les épargnants éventuels devraient examiner attentivement, en tenant compte de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, i) tous les renseignements énoncés dans le prospectus, plus particulièrement, les considérations énoncées ci-dessous et ii) tous les renseignements énoncés dans le supplément de fixation du prix applicable. Les épargnants éventuels devraient obtenir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires sans se fier à nous ou à quelque Courtier que ce soit.

Toutes les mentions de « condition » dans les présents facteurs de risque renvoient aux modalités et conditions énoncées sous « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* » dans le présent supplément de prospectus.

Les modalités et conditions propres aux Obligations sécurisées qui pourront être offertes dans le cadre de notre Programme peuvent donner lieu à des risques et à des considérations particuliers pour les investisseurs qu'un acquéreur éventuel aurait intérêt à étudier attentivement avant de prendre une décision d'investissement. En plus des risques décrits dans le prospectus préalable de base sous la rubrique « *Facteurs de risque* » et des risques décrits dans les présentes, les risques propres aux Obligations sécurisées offertes en vertu des présentes seront décrits sous des rubriques similaires dans le supplément de fixation du prix applicable. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels sont soumises la Banque ou la S.E.C. garante relativement aux Obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme. D'autres risques et incertitudes dont ni la Banque ni la S.E.C. garante n'ont connaissance à l'heure actuelle ou que celles-ci jugent sans importance à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Banque ou nuire à la capacité de la Banque ou de la S.E.C. garante de payer l'intérêt, le capital ou d'autres sommes à l'égard des Obligations sécurisées. Les acquéreurs éventuels auraient intérêt, en consultation avec leurs propres conseillers financiers, fiscaux et conseillers juridiques, à examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les Obligations sécurisées est approprié. Les Obligations sécurisées ne constituent pas un placement approprié pour les acquéreurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des Obligations sécurisées ou les risques que comporte leur détention.

### **Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à la Banque**

Vous devriez examiner les catégories de risque identifiées et analysées aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » du Rapport de gestion de 2014 et à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport de gestion du premier trimestre de 2015, y compris celles résumées à la rubrique « *Mise en garde concernant les déclarations prospectives* » dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable à l'égard de toute Obligation sécurisée offerte, ainsi que les risques décrits dans les documents déposés par la suite qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

### **Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à la S.E.C. garante**

***Seules des ressources limitées sont à la disposition de la S.E.C. garante en vue de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées***

La capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées sera fonction : i) de la valeur de réalisation des actifs de la S.E.C. garante, y compris le Portefeuille d'Obligations sécurisées; ii) du montant des Encaissements de revenus disponibles et des Encaissements de capital disponibles générés par le Portefeuille d'Obligations sécurisées et le calendrier de ceux-ci; iii) des montants reçus des Fournisseurs du swap; iv) de la valeur de réalisation des Actifs de remplacement qu'elle détient; et v) de la réception par elle de fonds détenus par et pour elle par ses fournisseurs de services et de soldes créditeurs et d'intérêts sur les soldes créditeurs des Comptes de la S.E.C. garante. La S.E.C. garante ne disposera d'aucune autre source de fonds disponible pour respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Si un Cas de défaut de la S.E.C. garante survient et que la Sûreté créée par la Convention de sûreté ou aux termes de celle-ci est réalisée, le produit tiré des Biens grevés pourrait ne pas être suffisant pour répondre aux demandes de tous les Créanciers garantis, y compris les détenteurs des Obligations sécurisées.

Si, à la suite de la réalisation de la Sûreté constituée par la Convention de sûreté ou conformément à celle-ci, les Créanciers garantis n'ont pas reçu le plein montant qui leur est payable aux termes des modalités des Documents transactionnels, ils devraient détenir une réclamation non garantie contre la Banque quant à l'insuffisance. Rien ne garantit que la Banque disposera suffisamment de fonds pour combler cette insuffisance.

Les détenteurs des Obligations sécurisées sont priés de remarquer que le Test de couverture par l'actif a été structuré de manière à assurer que le Montant global ajusté des actifs soit au moins égal à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global des Obligations sécurisées tant que des Obligations sécurisées demeurent en circulation, ce qui devrait réduire le risque qu'il y ait jamais insuffisance (bien que rien ne le garantisse et que la vente de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes par le Vendeur à la S.E.C. garante, des avances en vertu du Prêt intersociétés ou des apports de capital additionnels de la part du Commanditaire puissent être requis pour éviter ou corriger un manquement au Test de couverture par l'actif). En outre, la Valeur marchande des Biens servant au calcul du Test de couverture par l'actif (de même qu'au Calcul aux fins d'évaluation et au calcul du Test de l'amortissement) est rajustée, au moins tous les trimestres, pour tenir compte de l'évolution subséquente des prix à l'égard du Bien qui est grevé de la Sûreté connexe garantissant chacun de ces Prêts au moyen du rajustement de la Dernière évaluation de ce Bien selon un taux de variation déterminé par l'Indice. La S.E.C. garante doit veiller à ce qu'après la signification d'un Avis de paiement, le Test de l'amortissement soit respecté à chaque Date de calcul. Le non-respect du Test de l'amortissement constituera un Cas de défaut de la S.E.C. garante et permettra au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de signifier à la S.E.C. garante un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de couverture par l'actif* »). La Banque déploiera tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que la S.E.C. garante respecte le Test de couverture par l'actif. Elle pourra, notamment, consentir des avances aux termes du Prêt intersociétés, vendre de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante ou faire un apport de capital à la Date de calcul qui suit la remise d'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif ou avant cette date, à raison de montants suffisants pour éviter cette insuffisance aux futures Dates de calcul.

***La dépendance de la S.E.C. garante envers des membres de son groupe et des tiers pose le risque qu'un défaut de la part d'une de ces personnes d'exécuter ses obligations puisse avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante de s'acquitter de ses obligations***

#### *Généralités*

La S.E.C. garante a conclu des conventions avec la Banque et un certain nombre de tiers aux termes desquelles la Banque ou ces parties ont accepté de lui fournir des services. Plus particulièrement, mais sans s'y limiter, l'Agent serveur a été nommé pour assurer le service de Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées vendus à la S.E.C. garante et il peut conclure un marché de sous-traitance visant l'exécution de ses obligations ou déléguer cette exécution, et il a de fait délégué l'exécution de certaines obligations à des sous-traitants conformément aux modalités de la Convention de service, le Gestionnaire de la trésorerie a été nommé pour calculer le Test de couverture par l'actif, le Calcul aux fins d'évaluation et le Test de l'amortissement et surveiller la conformité à ces tests ainsi que pour fournir des services de gestion de la trésorerie à la S.E.C. garante et le Compte CDG et le Compte d'opérations (dans la mesure où ils sont tenus) seront tenus par la Banque des comptes. Plusieurs de ces fonctions, y compris, sans s'y limiter, celles d'Agent serveur, de Gestionnaire de la trésorerie et de Banque des comptes, sont initialement remplies par la Banque (voir également « *Autres facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à un placement dans les Obligations sécurisées – La Banque agira dans son propre intérêt...* »). Il peut être mis fin et, dans certains cas, il doit être mis fin, aux services de la Banque en tant que fournisseur de services si les notes qui lui ont été attribuées par les Agences de notation sont ramenées sous un certain seuil ou s'il n'est pas remédié à une violation de la convention pertinente. Rien ne garantit que l'on pourra recruter un remplacement approprié qui est disposé et apte à fournir ces services. En outre, la Banque a convenu de payer et recevra, selon le cas, les frais de rupture découlant en vertu du Contrat de swap de taux d'intérêt d'un ajustement de portefeuille découlant d'un Paiement en nature. Advenant le cas où une partie manque à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention pertinente à laquelle elle est partie, la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci ou, en attendant une telle réalisation (si le Portefeuille d'Obligations sécurisées ou une partie de celui-ci ne peut être vendu) pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. À titre d'exemple, le fait que l'Agent serveur (ou un sous-traitant ou délégué de l'Agent serveur) n'administre pas adéquatement les Prêts pourrait entraîner des taux plus importants de non-paiement ou de défaut des Emprunteurs. La S.E.C. garante dépend également des

Fournisseurs du swap pour que ceux-ci lui fournissent des fonds à la hauteur de ses obligations aux termes de la Convention de prêt intersociétés et de la Garantie sur les Obligations sécurisées, comme il est décrit ci-dessous.

### *Service*

Si un Cas de défaut de l'Agent serveur se produit aux termes des modalités de la Convention de service en raison de mesures prises par l'Agent serveur ou un sous-traitant de l'Agent serveur ou d'événements les touchant, alors la S.E.C. garante et/ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées sera autorisé à révoquer la nomination de l'Agent serveur et, dans certains cas, sera tenu de le faire conformément aux modalités du Guide. Rien ne garantit qu'un agent serveur remplaçant ferré en administration d'hypothèques de propriétés résidentielles au Canada, disposé et apte à assurer le service des Prêts et de leurs Sûretés connexes et prêt à conclure une convention de service avec la S.E.C. garante sera recruté. Si l'on en recrute un, il se pourrait que les notes, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, accordées par les Agences de notation sur les titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'agent serveur remplaçant ne soient pas au-dessus du niveau précisé dans la Convention de service et une Confirmation des agences de notation pourrait ne pas être délivrée pour cet agent serveur remplaçant. Un agent serveur remplaçant peut exiger des frais supérieurs dont conviendrait la S.E.C. garante, lesquels auraient priorité de rang sur les paiements aux détenteurs des Obligations sécurisées.

La capacité de l'agent serveur remplaçant d'assurer intégralement les services requis dépendra notamment de l'information, des logiciels et des registres disponibles au moment de la nomination. Tout retard ou toute incapacité à nommer un agent serveur de remplacement pourrait influencer sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci, et/ou la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'est pas tenu d'agir en qualité d'agent serveur ou de surveiller l'exécution des obligations de l'Agent serveur dans quelque circonstance que ce soit.

### *Méthodologie d'indexation*

La Banque et la S.E.C. garante ont reçu des fournisseurs de l'Indice la permission écrite d'utiliser l'Indice. Les données comprises dans l'Indice sont fournies « en l'état » et sans garantie quant à leur exactitude, exhaustivité, conformité, originalité, actualité ou autres caractéristiques et les fournisseurs de l'Indice nient toute responsabilité à l'égard de ces données. Ni la Banque ni la S.E.C. garante ne font quelque déclaration ni de donnent quelque garantie que ce soit, explicite ou implicite, quant à l'exactitude, à l'exhaustivité ou à la fiabilité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité que ce soit pour les erreurs que pourraient renfermer ces renseignements ou les décisions qui pourraient être prises sur la foi de ces renseignements. Par conséquent, les investisseurs, la Banque et la S.E.C. garante ne disposeront d'aucun recours en cas d'erreurs présentes dans les données comprises dans l'Indice sur lesquelles ils se seraient fiés pour établir la Valeur marchande d'un Bien qui est grevé de la Sûreté connexe.

### *Conflits d'intérêts de la Banque*

À l'égard du Programme, la Banque agira dans son propre intérêt sous réserve du respect des Documents transactionnels. Ces mesures de la Banque pourraient ne pas être au mieux des intérêts des détenteurs d'Obligations sécurisées et pourraient leur nuire. Sous réserve du respect des Documents transactionnels, la Banque peut agir dans son propre intérêt sans engager de responsabilité envers les détenteurs d'Obligations sécurisées de toute série ou tranche.

### *Dépendance envers les Fournisseurs du swap*

Afin de fournir une couverture contre des variations possibles des taux d'intérêt payables sur les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées (qui peuvent comprendre, à titre d'exemple, des taux d'intérêt variables ou des taux d'intérêt fixes) et des montants d'intérêts payables sur le Prêt intersociétés et le Contrat de swap d'Obligations sécurisées (par suite de l'échange de flux de trésorerie aux termes de celui-ci), la S.E.C. garante a conclu un Contrat de swap de taux d'intérêt et, de temps à autre, y compris dans le cadre de l'achat de Prêts supplémentaires, pourrait conclure des confirmations et annexes supplémentaires aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt avec le Fournisseur du swap de taux d'intérêt. En outre, afin de fournir une couverture contre les risques de change et/ou les autres risques à l'égard des montants reçus par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt et des montants exigibles à l'égard de ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante a conclu le Contrat de swap d'Obligations sécurisées et de temps à autre, y compris dans le cadre de l'émission d'Obligations sécurisées

supplémentaires, conclura des confirmations et annexes supplémentaires aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées avec le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées. Les flux de trésorerie seront échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées au plus tard à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. La Banque agit initialement à titre de contrepartie aux fins du Swap aux termes des Contrats de swap (voir également « *Autres facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à un placement dans les Obligations sécurisées – La Banque agira dans son propre intérêt...* »). La Banque peut être remplacée par un tiers et, dans certains cas, sera tenue de l'être en vertu des Contrats de swap si les notes qui lui sont attribuées par les Agences de notation sont ramenées sous un certain seuil par suite d'un cas de défaut aux termes du Contrat de swap pertinent ou par suite d'un Cas de défaut de l'émetteur.

Si la S.E.C. garante omet de payer en temps opportun les montants exigibles aux termes de tout Contrat de swap (sauf s'il s'agit d'une omission qui découle de l'insuffisance des actifs dont la S.E.C. garante peut se prévaloir à une Date d'exigibilité pour s'acquitter des obligations de paiement susmentionnées), alors elle sera en défaut aux termes du Contrat de swap et ce dernier pourra et, dans certains cas, devra être résilié. De plus, un Fournisseur du swap n'est tenu d'effectuer des paiements à la S.E.C. garante que dans la mesure où la S.E.C. garante n'est pas en défaut aux termes de ce Contrat de swap. Si un Contrat de swap est résilié ou si le Fournisseur du swap n'est pas tenu d'effectuer des paiements ou s'il manque à ses obligations d'effectuer les paiements des montants libellés dans la devise pertinente équivalents au montant intégral devant être payé à la S.E.C. garante à la date de paiement aux termes du Contrat de swap applicable, la S.E.C. garante sera exposée aux fluctuations des taux de change applicables à la conversion de la devise pertinente en dollars canadiens et aux fluctuations des taux d'intérêt applicables. À moins qu'un contrat de swap remplaçant ne soit conclu, la S.E.C. garante pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Si un Contrat de swap est résilié, la S.E.C. garante sera alors tenue d'effectuer un paiement de résiliation au Fournisseur du swap pertinent. Rien ne garantit que la S.E.C. garante disposera des fonds suffisants aux fins du paiement de résiliation aux termes du Contrat de swap applicable. De plus, rien ne garantit que la S.E.C. garante sera en mesure de trouver une contrepartie aux fins du swap remplaçant qui accepte de conclure un contrat de swap de remplacement aux mêmes conditions essentiellement que celles applicables au Contrat de swap résilié et dont les notes sont suffisamment élevées pour empêcher l'abaissement des notes alors en vigueur accordées aux Obligations sécurisées par les Agences de notation.

Si la S.E.C. garante est tenue d'effectuer un paiement de résiliation aux termes d'un Contrat de swap, ce paiement aura priorité de rang à l'égard des montants de capital exigibles sur les Obligations sécurisées et égalité de rang à l'égard des Montants d'intérêts exigibles sur les Obligations sécurisées. Aux termes du Guide, si le Commandité liquidateur est le commandité de la S.E.C. garante, cette dernière sera autorisée à accorder aux paiements faits aux Fournisseurs de swap une priorité de rang sur les Montants d'intérêts exigibles sur les Obligations sécurisées, à la condition que, conformément aux modalités de la Convention de la S.E.C. garante, toute priorité de rang ainsi accordée ait obtenu le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et la Confirmation des agences de notation. L'obligation d'effectuer un paiement de résiliation pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. En outre, si la S.E.C. garante ne reçoit pas de paiement de résiliation de la part du Fournisseur du swap pertinent, la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées pourrait être compromise.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels auxquels la Banque pourrait être partie, voir « *La dépendance de la S.E.C. garante envers des membres de son groupe et des tiers... – Conflits d'intérêts de la Banque* ».

***Les différences quant aux échéanciers des obligations de la S.E.C. garante et du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées pourraient voir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante à s'acquitter de ses obligations***

En ce qui concerne le Contrat de swap d'Obligations sécurisées, les flux de trésorerie seront échangés aux termes de celui-ci au plus tard à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. Dès l'échange de flux de trésorerie aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, la S.E.C. garante effectuera des paiements au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à chaque Jour de paiement par la S.E.C. garante sur les montants qu'elle reçoit aux termes du Contrat du swap de taux d'intérêt. Le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées pourrait ne pas être tenu d'effectuer des paiements à la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées jusqu'à ce que des montants soient Exigibles à l'égard des Obligations sécurisées, ce qui pourrait signifier jusqu'à douze mois après le versement des paiements par la S.E.C. garante au Fournisseur du swap d'Obligations

sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées. Si le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées ne respecte pas ses obligations de paiement envers la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées et que le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées n'effectue pas le paiement de résiliation qui est devenu payable par lui à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante pourrait manquer encore plus de fonds avec lesquels respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées que si les obligations de paiement du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées avaient coïncidé avec les obligations de paiement de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Par conséquent, la différence quant aux échéanciers entre les obligations de la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées et les obligations du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées pourrait compromettre la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

### **Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés au Portefeuille d'Obligations sécurisées**

#### ***Les Prêts existants dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées pourraient être remplacés par de Nouveaux prêts ayant des caractéristiques différentes***

Il est prévu que la constitution du Portefeuille d'Obligations sécurisées changera fréquemment parce que, notamment, les Emprunteurs rembourseront ces Prêts de temps à autre et que ceux-ci devront être remplacés par de Nouveaux prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, ou encore parce que le Portefeuille d'Obligations sécurisées sera augmenté afin notamment de permettre l'émission d'Obligations sécurisées supplémentaires et d'assurer le respect du Test de couverture par l'actif.

Rien ne garantit que les caractéristiques des Nouveaux prêts cédés à la S.E.C. garante dans le futur seront les mêmes que celles des Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées actuel. Chaque Nouveau prêt devra satisfaire aux Critères d'admissibilité et aux Déclarations et garanties énoncées dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires, bien que le Critère d'admissibilité et les Déclarations et garanties puissent changer dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit ci-dessous. Le Gestionnaire de la trésorerie préparera et fournira à la Banque, à la S.E.C. garante, au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et aux Agences de notation des Rapports à l'intention des investisseurs produits mensuellement qui feront état de certains renseignements relativement au Portefeuille d'Obligations sécurisées, au calcul du Test de couverture par l'actif, au Calcul aux fins d'évaluation et, le cas échéant, au Test de l'amortissement, de renseignements statistiques concernant les Prêts dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, de renseignements sur le rendement des Prêts et d'autres renseignements prescrits par les exigences du Guide. Les Rapports à l'intention des investisseurs sont mis à la disposition des détenteurs d'Obligations sécurisées sur le site Web de la Banque à l'adresse <http://www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html> et sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### ***Les Nouveaux types de prêt ajoutés au Portefeuille d'Obligations sécurisées pourraient différer de manière importante***

Si un Nouveau prêt constitue un Nouveau type de prêt, les Déclarations et garanties énoncées dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires peuvent être modifiées au besoin pour tenir compte du Nouveau type de prêt, mais les Déclarations et garanties ne changeraient pas pour un Nouveau prêt qui n'était pas un Nouveau type de prêt ou à l'égard de Prêts actuellement dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées. Bien que le Nouveau prêt devra remplir les conditions d'admissibilité en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide, le consentement préalable des détenteurs des Obligations sécurisées à l'égard des modifications nécessaires ne sera pas requis. La partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et le Guide stipulent certaines exigences interdisant aux prêts qui ne remplissent pas certaines conditions de faire partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées. Un Nouveau type de prêt est un nouveau type de prêt hypothécaire que le Vendeur a créé ou acquis et qu'il transfère ou veut transférer à la S.E.C. garante et dont les modalités et conditions diffèrent de manière importante (de l'avis raisonnable du Vendeur) de celles des Prêts. Pour dissiper tout doute, un prêt hypothécaire ne constituera pas un Nouveau type de prêt s'il diffère des Prêts uniquement parce qu'il est assujéti à un taux d'intérêt différent, à des périodes d'intérêts différentes et/ou à des périodes de taux fixe, de taux plafond ou de taux indiciel ou à tout autre taux d'intérêt ou à une remise, à une ristourne et/ou à un taux garanti. Voir « *Résumé des principaux documents – Contrat de vente de prêts hypothécaires – Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes par le Vendeur* ».

#### ***Rien ne garantit que le produit du Portefeuille d'Obligations sécurisées sera suffisant pour effectuer tous les paiements exigibles sur les Obligations sécurisées***

Le Test de couverture par l'actif, le Calcul aux fins d'évaluation, le Test de l'amortissement et la Méthodologie de l'Indice visent à vérifier et à faire en sorte que les actifs et les flux de trésorerie de la S.E.C. garante, y compris les Prêts et

leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées et les flux de trésorerie à cet égard, seront suffisants pour permettre à la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Par conséquent, le Portefeuille d'Obligations sécurisées devrait pouvoir (sans que cela puisse être garanti) générer des espèces suffisantes qui, conjuguées aux autres actifs de la S.E.C. garante, devraient permettre à la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

*Test de couverture par l'actif* : La valeur d'un Prêt aux fins du Test de couverture par l'actif est ajustée conformément à la formule présentée sous « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de couverture par l'actif* ». Le Test de couverture par l'actif est respecté si la valeur globale ajustée des Prêts est supérieure à l'Équivalent en dollars canadiens du capital impayé global des obligations sécurisées émises aux termes du Programme.

Si un manquement au Test de couverture par l'actif se produit et qu'il n'y est pas remédié à la prochaine date de calcul suivant la signification d'un avis par le Commandité directeur (ou le Gestionnaire de la trésorerie au nom de celui-ci) auprès de la S.E.C. garante, des Associés et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées indiquant qu'un tel manquement s'est produit, le Commandité directeur (ou le Gestionnaire de la trésorerie au nom de celui-ci) signifiera un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif auprès de la S.E.C. garante, des Associés et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Le non-respect du Test de couverture par l'actif à la Date de calcul suivant la signification de l'Avis de non-respect du test de couverture par l'actif entraînera un Cas de défaut de l'émetteur.

Le Pourcentage d'actifs constitue une composante du Test de couverture par l'actif qui établit la bonification du crédit requise pour les obligations sécurisées alors en circulation aux termes du Programme conformément aux modalités de la Convention relative à la S.E.C. garante et aux méthodes des Agences de notation. Aux termes des modalités du Test de couverture par l'actif, il existe une limite à l'abaissement du Pourcentage d'actifs minimum avec le consentement de la Banque. De plus, le Pourcentage d'actifs maximum ne peut être majoré sans le consentement i) du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (sans le consentement des détenteurs des obligations sécurisées de quelque série que ce soit en circulation aux termes du Programme) ou ii) des détenteurs des Obligations sécurisées au moyen d'une Résolution extraordinaire (sans le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) conformément à la condition 13 de l'Acte de fiducie. Par conséquent, il existe des limites applicables au montant de la bonification du crédit devant être maintenue afin de remplir le Test de couverture par l'actif.

Si selon les diverses méthodes employées pour déterminer le Pourcentage d'actifs une bonification du crédit supplémentaire allant au-delà du maximum prévu est requise (en exigeant l'abaissement du Pourcentage d'actifs sous le Pourcentage d'actifs minimum) et que la Banque n'accepte pas de fournir une bonification du crédit au-delà du maximum prévu (en acceptant l'abaissement du Pourcentage d'actifs sous le Pourcentage d'actifs minimum), les Agences de notation pourraient abaisser, retirer, suspendre ou placer sous surveillance la note attribuée aux Obligations sécurisées et les actifs de la S.E.C. garante pourraient être perçus comme insuffisants pour assurer que, dans les cas de figure employés dans les modèles de flux de trésorerie, les actifs et les flux de trésorerie de la S.E.C. garante seront suffisants pour lui permettre de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées advenant la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, même si le Test de couverture par l'actif continue d'être respecté.

*Calcul aux fins d'évaluation* : La S.E.C. garante est tenue d'effectuer le Calcul aux fins d'évaluation afin de faire le suivi de l'exposition aux taux d'intérêt et aux taux de change en comparant la valeur actualisée du Portefeuille d'Obligations sécurisées à la valeur marchande des obligations garanties aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Cependant, la Banque ou la S.E.C. garante n'a pas l'obligation de prendre une mesure à l'égard du Calcul aux fins d'évaluation dans la mesure où il indique que la valeur marchande du Portefeuille d'Obligations sécurisées est inférieure à la valeur marchande des obligations garanties aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Le Calcul aux fins d'évaluation ne tient pas compte du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, qui vise à fournir une couverture contre les risques de taux de change, les risques de taux d'intérêt et le risque lié au temps à l'égard des montants reçus par la S.E.C. garante en vertu du Contrat de swap de taux d'intérêt et des montants payables à l'égard de ses obligations au termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, sauf dans la mesure de toutes liquidités ou de tous titres transférés à la S.E.C. garante par le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à titre de soutien de crédit pour les obligations du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées.

*Test de l'amortissement* : Aux termes de la Convention relative à la S.E.C. garante, suivant la signification d'un avis de paiement (« **Avis de paiement** ») auprès de la S.E.C. garante, le Commandité directeur doit déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'à chaque Date de calcul suivant la signification d'un tel Avis de paiement, la S.E.C. garante respecte le Test de l'amortissement. Le Test de l'amortissement est respecté si le Montant global du prêt assujéti au test de

l'amortissement est au moins égal à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global des obligations sécurisées émises aux termes du Programme. Le Test de l'amortissement vise à faire en sorte que les actifs de la S.E.C. garante ne tombent pas sous un certain seuil afin d'assurer qu'ils sont suffisants pour que la S.E.C. garante puisse respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Si la valeur garantie du Portefeuille d'Obligations sécurisées n'a pas été maintenue conformément aux modalités du Test de couverture par l'actif ou du Test de l'amortissement, la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci (tant avant qu'après la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante) et/ou la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées pourraient en être compromises. Un manquement au Test de l'amortissement à une Date de calcul suivant la signification d'un Avis de paiement constituera un Cas de défaut de la S.E.C. garante qui permettra au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de prononcer la déchéance du terme quant au remboursement des Obligations sécurisées à l'encontre de la Banque et aux obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'encontre de la S.E.C. garante sous réserve des conditions et conformément à celles-ci.

*Methodologie d'indexation* : Des évaluations sont obtenues à l'égard d'un Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chaque Prêt lorsqu'un Prêt est créé, mais ne sont généralement pas obtenues après la création du Prêt. La Valeur marchande des Biens grevés de la Sûreté connexe garantissant les Prêts qui sert au calcul du Test de couverture par l'actif, au Calcul aux fins d'évaluation et au calcul du Test de l'amortissement (sauf dans le cas des Dates de calcul antérieures au 30 juin 2014) est rajustée, au moins tous les trimestres, pour tenir compte de l'évolution subséquente des prix à l'égard du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chacun de ces Prêts au moyen du rajustement de la Dernière évaluation de ce Bien selon un taux de variation déterminé par l'Indice. Cette méthodologie d'indexation est soumise à certaines limites, qui sont décrites dans le présent prospectus sous la rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à la S.E.C. garante - La dépendance de la S.E.C. garante envers des membres de son groupe et des tiers pose le risque qu'un défaut de la part d'une de ces personnes d'exécuter ses obligations puisse avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante de s'acquitter de ses obligations – Methodologie d'indexation* ».

*Il n'incombe pas au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de surveiller la conformité aux tests ni l'exactitude des calculs* : Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'est pas tenu de surveiller la conformité au Test de couverture par l'actif, au Calcul aux fins d'évaluation ou au Test de l'amortissement ou à tout autre test, ni de contrôler ces tests, pas plus qu'il n'est tenu de superviser l'exécution par toute autre partie de ses obligations aux termes des Documents transactionnels.

Avant la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur, le Contrôleur des actifs vérifiera annuellement, à l'égard de la Période de calcul précédant une Date d'émission proposée, et plus fréquemment dans certaines circonstances, sous réserve de la réception des renseignements pertinents fournis par le Gestionnaire de la trésorerie, les calculs effectués par le Gestionnaire de la trésorerie à l'égard du Test de couverture par l'actif du Calcul aux fins d'évaluation. Advenant la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur, le Contrôleur des actifs sera tenu de vérifier les calculs effectués par le Gestionnaire de la trésorerie à l'égard du Test de l'amortissement; cette vérification se fera annuellement pour ce qui est du Test de couverture par l'actif, ainsi qu'il est exigé aux termes du Guide. Voir « *Résumé des principaux documents – Convention de contrôle des actifs* ».

***Le taux réel de variation de la valeur d'un Bien peut différer du taux de variation utilisé pour rajuster la Dernière évaluation de ce Bien dans le cadre du calcul de la Valeur marchande***

L'Indice ne comprend pas une représentation des variations des prix moyens des maisons à l'extérieur des régions métropolitaines canadiennes qu'il vise et a été mis au point à titre de représentation des variations des prix moyens mensuels des maisons dans les régions métropolitaines canadiennes qu'il vise. Bien que l'Indice utilise des données provenant de propriétés unifamiliales, y compris des immeubles isolés, jumelés, en rangée et en copropriété, il est utilisé pour le calcul de la Valeur marchande de tous les Biens faisant partie des Sûretés connexes garantissant les Prêts inclus dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, qui ne correspondent peut-être pas dans tous les cas aux catégories incluses dans l'Indice. La valeur réelle d'un Bien peut changer à un rythme qui peut être supérieur ou inférieur au taux de variation utilisé pour le calcul de la Valeur marchande du Bien en question. Cet écart peut être accentué lorsque l'Indice est utilisé pour calculer la Valeur marchande d'un Bien situé à l'extérieur des régions métropolitaines canadiennes visées par l'Indice, car les facteurs qui influent sur les prix des maisons peuvent varier considérablement en région par rapport à une moyenne nationale ou lorsque l'Indice est utilisé pour le calcul de la Valeur marchande d'un Bien appartenant à une catégorie qui n'est pas visée par l'Indice et dont la valeur varie en fonction de facteurs qui diffèrent de ceux qui influent sur la valeur des

biens appartenant aux catégories utilisées par l'Indice. De plus, la méthodologie suivie pour la production de l'Indice fait appel à certaines hypothèses fondamentales qui rendent difficile le choix ou le tri des biens qui servent à la production de l'Indice en raison d'un manque d'information sur les biens, ce qui peut faire en sorte que ces biens soient exclus et ce qui peut influencer sur l'exactitude de la représentation du taux de variation de l'Indice.

***L'Indice ne sera peut-être pas toujours disponible sous sa forme actuelle ou un Indice différent peut être utilisé pour le calcul de la Valeur marchande***

Les fournisseurs de l'Indice peuvent apporter un changement au mode de calcul de l'Indice, la fréquence à laquelle celui-ci est publié peut changer (de telle sorte que l'Indice ne réponde plus aux exigences du Guide) ou l'Indice peut cesser d'être à la disposition de l'Émetteur et de la S.E.C. garante pour le calcul de la Valeur marchande. En pareil cas, l'Émetteur et la S.E.C. garante pourront ou devront choisir un ou plusieurs nouveaux indices pour calculer la Valeur marchande. L'Émetteur la S.E.C. garante peuvent aussi décider à tout moment d'utiliser un ou plusieurs indices différents pour rajuster la Dernière évaluation afin de tenir compte de l'évolution subséquente des prix dans le cadre du calcul de la Valeur marchande, par exemple, pour obtenir les taux de variation des prix des maisons dans des régions métropolitaines ou des zones géographiques qui ne sont pas visées par l'Indice, ou d'utiliser un ou des indices qui, selon eux, donneront de meilleurs résultats ou des résultats plus fiables quant à la Valeur marchande ou qui sont plus économiques. L'utilisation d'un ou de plusieurs nouveaux indices de ce genre pour rajuster la Dernière évaluation pourrait entraîner une modification considérable de la Valeur marchande du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chaque Prêt. Tout changement apporté à l'Indice ou à la Méthodologie de l'Indice servant à calculer la Valeur marchande sera communiqué aux détenteurs d'Obligations sécurisées conformément à la définition du terme « valeur marchande » donnée dans la convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation et devra respecter les exigences du Guide. De plus, l'Émetteur est tenu, conformément au Guide, d'aviser la SCHL s'il prend connaissance d'un changement effectif ou proposé touchant le mode de calcul de l'Indice et de lui donner un préavis de tout changement apporté à l'indice ou aux indices utilisés pour le rajustement de la Dernière évaluation dans le cadre du calcul de la Valeur marchande du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chaque Prêt.

***Les biens immobiliers qui servent de garantie aux Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées sont concentrés au Canada***

Tous les biens immobiliers servant de garantie aux Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées sont situés au Canada. Le rendement des Prêts sera par conséquent touché par la conjoncture économique générale au Canada et la conjoncture du marché immobilier résidentiel au Canada.

***Le Portefeuille d'Obligations sécurisées se compose de Prêts comportant un risque lié au renouvellement en raison de leur courte échéance***

Les prêts hypothécaires canadiens prévoient généralement le renouvellement des prêts de façon périodique (p. ex., aux cinq ans), mais la période d'amortissement des prêts est généralement beaucoup plus longue (p. ex., 25 ans). Voir « *Portefeuille d'Obligations sécurisées – Caractéristiques des Prêts* ». L'emprunteur fait face à un changement, qui pourrait être considérable, dans le taux d'intérêt applicable du prêt au moment du renouvellement et à la perspective de chercher un prêt de remplacement auprès d'un autre prêteur si le prêteur actuel ne renouvelle pas le prêt. Dans un contexte économique défavorable, obtenir un prêt de remplacement pourrait être difficile. En conséquence, si les taux d'intérêt en vigueur augmentent de façon significative, un prêteur existant pourrait avoir à renouveler le prêt à un taux inférieur aux taux du marché afin d'éviter un défaut à l'égard d'un prêt devant être renouvelé.

Si la Banque renouvelle des Prêts à un taux inférieur aux taux du marché, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande de ces Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées et si la S.E.C. garante doit liquider certains Prêts afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Garantie sur les Obligations sécurisées, elle pourrait réaliser un montant inférieur au capital des Prêts liquidés. Si la S.E.C. garante est tenue de liquider un grand nombre de Prêts comportant des taux d'intérêt considérablement inférieurs aux taux d'intérêt en vigueur, elle pourrait ne pas réaliser un produit suffisant pour rembourser les Obligations sécurisées en entier.

***Rien ne garantit le prix qui pourrait être tiré de la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes advenant la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur***

Si un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées survient, la S.E.C. garante pourrait devoir vendre des Prêts et leurs Sûretés connexes afin de respecter ses obligations envers les créanciers et aux

termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Rien ne garantit qu'on trouvera un acheteur pour ces Prêts et leurs Sûretés connexes au moment voulu et il est impossible de prévoir ou de garantir le prix qui pourrait être obtenu, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les paiements faits aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Par suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, les Prêts et leurs Sûretés connexes ne peuvent être vendus par la S.E.C. garante moyennant un montant inférieur à un montant égal au Montant du remboursement requis ajusté pour les séries d'Obligations sécurisées pertinentes jusqu'à six mois avant : i) la Date d'échéance définitive à l'égard de ces Obligations sécurisées; ou ii) s'il est prévu qu'une Date d'exigibilité prorogée s'applique dans le supplément de fixation du prix applicable, ce qui devrait être le cas, à moins que des modifications ne soient apportées à la Convention de la S.E.C. garante (voir « *Résumé des principaux documents – Acte de fiducie – Garantie sur les Obligations sécurisées* »), la Date d'exigibilité prorogée aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'égard de ces Obligations sécurisées. Par suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, au cours de la période de six mois précédant, le cas échéant, la Date d'échéance définitive ou la Date d'exigibilité prorogée, la S.E.C. garante vendra des Prêts et leurs Sûretés connexes au meilleur prix raisonnable offert même si ce prix peut être inférieur au Montant du remboursement requis ajusté. Si la S.E.C. garante détermine qu'il est nécessaire de vendre les Prêts et leurs Sûretés connexes avant une date donnée, le prix de ceux-ci pourrait être touché défavorablement. Le Vendeur qui a cédé les Prêts et leurs Sûretés connexes pertinents à la S.E.C. garante aura un droit de préemption à l'égard de l'achat de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes dans le cas où la S.E.C. garante décide de vendre ces Prêts ou leurs Sûretés connexes. La S.E.C. garante peut également utiliser des Prêts et leurs Sûretés connexes pour rembourser le Prêt à vue et, à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, recevra un crédit pour ce remboursement équivalant au Solde réel de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes (voir « *Résumé des principaux documents – Contrat de vente de prêts hypothécaires – Droit de préemption* »).

***Le produit des Biens grevés advenant la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante pourrait être insuffisant pour rembourser les Obligations sécurisées en entier***

Si un Cas de défaut de la S.E.C. garante survient et qu'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante est signifié à la S.E.C. garante, alors le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées sera fondé à réaliser la Sûreté créée aux termes de la Convention de sûreté et le produit tiré de la réalisation des Biens grevés sera affecté par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées au paiement des obligations de la S.E.C. garante conformément à l'Ordre de priorité des paiements après la réalisation de la sûreté décrit sous la rubrique « *Flux de trésorerie* » ci-dessous.

Rien ne garantit que le produit tiré de la réalisation des Biens grevés sera suffisant pour rembourser tous les montants dus aux Créanciers garantis (y compris les détenteurs des Obligations sécurisées) aux termes des Obligations sécurisées et des Documents transactionnels.

Si un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante est signifié à la S.E.C. garante, alors les Obligations sécurisées pourraient être remboursées plus tôt ou plus tard que la date prévue, voire ne pas être remboursées du tout.

***Les lignes directrices réglementaires canadiennes relatives aux pratiques et procédures de souscription de prêts hypothécaires résidentiels pourraient nuire à la valeur du Portefeuille d'Obligations sécurisées***

La ligne directrice B-20 du BSIF—Pratiques et procédures de souscription de prêts hypothécaires résidentiels (« ligne directrice B-20 ») énonce les attentes du BSIF au sujet de la souscription prudente de prêts hypothécaires résidentiels par les institutions financières fédérales. La ligne directrice B-20 s'applique à la Banque en ce qui concerne les Prêts que cette dernière émet et acquiert et elle établit les principes relatifs à la mise en œuvre et au maintien d'une politique de souscription de prêts hypothécaires résidentiels, à la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, aux processus de gestion et d'évaluation des sûretés et aux pratiques et procédures de gestion du risque de crédit et de contrepartie.

La Banque a adopté une politique de souscription de prêts hypothécaires résidentiels conforme à la ligne directrice B-20 avant la fin de son exercice 2013 et, afin de se conformer à la ligne directrice B-20, a mis en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 une politique de conservation des documents exigeant la conservation de tous les documents relatifs à la vérification du revenu dans le cas de tous les Prêts. Dans le cas des prêts hypothécaires résidentiels consentis avant la mise en œuvre de cette politique, sans l'intermédiaire de spécialistes hypothécaires mobiles, aucune exigence en matière de conservation de ces documents ne s'appliquait. Puisque la majorité des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées ont été créés avant la mise en œuvre de la politique relative à la conservation des documents en vue de la vérification du revenu, le Contrôleur des actifs peut être incapable de mener la procédure de vérification du revenu dans le

cadre des procédures qu'il entreprend pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'article 7.3.1 du Guide relativement à ces Prêts dans la mesure où ceux-ci ont été créés sans le concours des spécialistes hypothécaires mobiles avant la mise en œuvre de cette politique.

La ligne directrice B-20 prévoit également que, si une institution financière fédérale acquiert un prêt hypothécaire résidentiel provenant d'un tiers, cette institution financière fédérale devrait s'assurer que les normes de souscription de ce tiers sont conformes à celles qui sont énoncées dans la politique de souscription de prêts hypothécaires résidentiels de l'institution financière fédérale ainsi qu'à la ligne directrice B-20. Dans la mesure où le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées réalisera la sûreté dont il dispose sur les Prêts et les Sûretés connexes, sa capacité de vendre ces actifs à une institution financière fédérale pourra être limitée si cet acheteur établit que ces sûretés ne seraient pas conformes à sa propre politique de souscription de prêts hypothécaires résidentiels ou qu'elles ne seraient pas conformes à la ligne directrice B-20.

### **Facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci ou sur la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées**

Advenant la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, la valeur de réalisation des Prêts et de leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées pourrait être diminuée (ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées) en raison de ce qui suit :

- l'absence de déclarations et de garanties faites ou données par la S.E.C. garante ou le Vendeur, selon le cas (à moins d'entente contraire avec le Vendeur);
- un défaut par les Emprunteurs relativement aux montants qui sont dus à l'égard des Prêts;
- des modifications apportées aux Critères de prêt par le Vendeur cédant les Prêts et leurs Sûretés connexes;
- le fait que la S.E.C. garante ne soit pas le créancier inscrit des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées et qu'un avis de vente, de transfert ou de cession de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes n'ait pas été donné aux Emprunteurs;
- le recours limité du Vendeur aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires;
- des documents relatifs aux prêts inadéquats;
- des violations des Déclarations et garanties des Prêts;
- l'insolvabilité du Vendeur;
- de possibles modifications réglementaires apportées par le Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») et d'autres organismes de réglementation;
- des règlements qui pourraient faire en sorte que certaines modalités des Prêts soient inexécutaires;
- des variations des taux d'intérêt alors en vigueur sur le marché; et
- la perturbation des marchés hypothécaires ou des marchés des capitaux d'emprunt au moment où les Prêts sont vendus par la S.E.C. garante en vue d'obtenir des liquidités.

Certains de ces facteurs sont examinés plus en détail ci-dessous.

Dans le cas où la Banque est tenue de céder tout ou partie de ses obligations à un ou plusieurs fournisseurs de services tiers, comme l'Agent serveur, le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées, le Fournisseur du swap de taux d'intérêt ou le Gestionnaire de la trésorerie, ces fournisseurs de services tiers pourraient exiger des frais pour ces services supérieurs aux taux ou montants, s'il en est, actuellement versés à la Banque par la S.E.C. garante. Toute augmentation des frais pour les services actuellement fournis par la Banque pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la

S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes des Obligations sécurisées. En outre, rien ne garantit qu'un fournisseur de services tiers aura le même degré d'expérience opérationnelle que la Banque, et la nomination d'un ou plusieurs fournisseurs de services tiers pourrait donner lieu à des problèmes d'ordre opérationnel.

***L'absence de déclarations ou de garanties de la part de la S.E.C. garante ou du Vendeur advenant la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes peut influencer sur la valeur du Portefeuille d'Obligations sécurisées***

Advenant la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante pourrait devoir vendre les Prêts et leurs Sûretés connexes à des acheteurs, sous réserve du droit de préemption dont dispose le Vendeur qui a cédé ces Prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Procédure de vente des Prêts choisis* »). En ce qui concerne une vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes à des tiers, toutefois, la S.E.C. garante ne sera pas autorisée à faire des déclarations ou à donner des garanties quant à ces Prêts et à leurs Sûretés connexes (à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées). Bien qu'un Vendeur fasse ou donne des Déclarations et garanties à l'égard des Prêts au moment de leur vente à la S.E.C. garante, rien ne garantit qu'un Vendeur fera de déclarations ou donnera de garanties quant aux Prêts et à leurs Sûretés connexes au moment de la vente des Prêts par la S.E.C. garante à des tiers. Toute déclaration ou garantie faite ou donnée antérieurement par le Vendeur quant à des Prêts compris dans le Portefeuille d'obligations pourrait ne pas avoir de valeur pour un acheteur tiers si le Vendeur était alors insolvable. Par conséquent, il existe un risque que la valeur de réalisation des Prêts et de leurs Sûretés connexes soit affectée par l'absence de déclarations ou de garanties, ce qui pourrait, par ricochet, compromettre la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

***Le manquement des Emprunteurs relativement aux montants dus sur leurs Prêts pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du Portefeuille d'Obligations sécurisées***

Les Emprunteurs pourraient manquer à leurs obligations échues aux termes des Prêts. Les manquements peuvent se produire pour diverses raisons. Les Prêts sont touchés par les risques de crédit, d'illiquidité et de taux d'intérêt. Plusieurs facteurs influent sur les taux de défaillance touchant les prêts hypothécaires, les taux de remboursement par anticipation, la fréquence des reprises de possession et le dernier paiement d'intérêts et de capital. Au nombre de ces facteurs figurent les changements de la conjoncture nationale ou internationale, la situation économique régionale ou les conditions de logement, les changements au chapitre des lois fiscales, les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité de financement, les taux de rendement associés aux placements alternatifs, l'évolution du contexte politique et les politiques gouvernementales. D'autres facteurs liés à la situation individuelle, personnelle ou financière des Emprunteurs peuvent compromettre la capacité des Emprunteurs de rembourser les Prêts, y compris en omettant d'obtenir ou de maintenir en vigueur une assurance de biens conformément aux modalités de la convention de prêt pertinente ou autrement. La perte de revenu, la maladie, le divorce et d'autres facteurs semblables peuvent mener à une hausse des cas de défaillance des Emprunteurs et de faillite de ceux-ci et pourraient, en bout de piste, avoir une incidence défavorable sur la capacité des Emprunteurs de rembourser les Prêts. En outre, la capacité des Emprunteurs de vendre un bien donné à titre de sûreté pour un Prêt à un prix suffisant pour rembourser les montants impayés aux termes de ce Prêt sera fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la présence d'acheteurs pour ce bien, la valeur de ce bien et la valeur des biens en général à ce moment. Aucune pondération ne sera accordée aux Prêts non productifs compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux fins du Test de couverture par l'actif et du Test de l'amortissement.

***Les modifications des Critères de prêt du Vendeur peuvent nuire à la solvabilité des Nouveaux prêts acquis par la S.E.C. garante***

Chaque Prêt émis par le Vendeur aura été octroyé conformément à ses Critères de prêt au moment de son octroi. De façon générale, les Critères de prêt du Vendeur devraient tenir compte du type de bien, de la durée du prêt, de l'âge du demandeur, du rapport prêts/valeur, de la situation du demandeur et de son historique de crédit. Advenant la vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante, le Vendeur garantira seulement que ces Prêts et leurs Sûretés connexes remplissent le Critère d'admissibilité et qu'ils ont été octroyés conformément aux Critères de prêt du Vendeur qui étaient applicables au moment de leur octroi. Le Vendeur conserve le droit de revoir les Critères de prêt de temps à autre. Si les Critères de prêt changent d'une façon qui touche la solvabilité des Prêts, ce changement pourrait mener à une augmentation des défauts par les Emprunteurs et influencer sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci et sur la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Comme il est décrit ci-dessus, toutefois, aucune pondération ne sera accordée aux Prêts non productifs compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux fins du Test de couverture par l'actif, du Calcul aux fins d'évaluation et du Test de l'amortissement.

***L'avis et l'inscription de la vente, du transfert et de la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées pourraient ne pas être donné ou faite, selon le cas, aux Dates de transfert pertinentes***

La vente, le transfert et la cession par le Vendeur à la S.E.C. garante des Prêts et de leurs Sûretés connexes seront effectués conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires, compte tenu des modifications nécessaires aux fins d'un Apport de capital en nature.

Mises à part i) les inscriptions, aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux de la publicité foncière appropriés, de la vente, du transfert et de la cession des Prêts pertinents par le Vendeur à la S.E.C. garante effectués aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires et ii) la remise aux Emprunteurs aux termes des Prêts connexes ou aux obligés aux termes des Sûretés connexes de l'avis de vente, de transfert ou de cession de ces Prêts et Sûretés connexes à la S.E.C. garante, l'ensemble des dépôts, enregistrements, avis et inscriptions importants ou autres mesures importantes aux termes de toutes les lois applicables auront été faits, donnés ou pris dans chaque territoire où cela est nécessaire ou approprié (et où cela est permis en vertu des lois applicables) afin de donner un effet juridique à la vente, au transfert et à la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes et au droit de transférer le service de ces Prêts tel qu'il est envisagé par le Contrat de vente de prêts hypothécaires et afin de valider, de préserver, de rendre opposables aux tiers et de protéger les intérêts à titre de propriétaire de la S.E.C. garante dans tout Prêt connexe acheté à la Date de transfert pertinente ainsi que les droits de celle-ci de recouvrer un tel Prêt, y compris le droit d'assurer le service de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes et de les exécuter.

L'avis de la vente, du transfert ou de la cession des Prêts ne sera pas donné aux Emprunteurs et, au besoin, l'inscription ou l'enregistrement aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux de la publicité foncière appropriés du transfert du titre relatif aux Hypothèques ne seront pas faits, sauf dans les circonstances décrites sous la rubrique intitulée « *Résumé des principaux documents – Contrat de vente de prêts hypothécaires – Avis à l'Emprunteur de la vente, de la cession et du transfert des Prêts et de leurs Sûretés connexes, et enregistrement du transfert des titres associés aux Hypothèques* ». De même, les Emprunteurs ne recevront pas d'avis concernant les droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et celui des autres Créanciers garantis) sur les Prêts et leurs Sûretés connexes, octroyés aux termes de la Convention relative à la garantie, pas plus que les droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des autres Créanciers garantis) sur les Hypothèques ne seront inscrits aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux de la publicité foncière appropriés, avant que ne soit donné un avis concernant les droits de la S.E.C. garante sur les Prêts et leurs Sûretés connexes et/ou que ne soit faite l'inscription du transfert du titre relatif aux Hypothèques, selon le cas.

Tant que les droits de la S.E.C. garante sur les Prêts et leurs Sûretés connexes ne sont pas inscrits aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux de la publicité foncière appropriés, et qu'un avis n'a pas été donné aux Emprunteurs, les risques suivants existent :

- *premièrement*, si le Vendeur vend à tort un Prêt et sa Sûreté connexe, qui ont déjà été vendus à la S.E.C. garante, à une autre personne et que cette personne a agi de bonne foi sans avoir été avisée des droits de la S.E.C. garante sur le Prêt et sa Sûreté connexe, alors cette personne peut obtenir un titre valable sur le Prêt et sa Sûreté connexe, libre des droits de la S.E.C. garante. Si un tel cas se présente, alors, la S.E.C. garante ne possédera pas de titre valable sur le Prêt et sa Sûreté connexe en cause et elle n'aura pas droit aux paiements versés par un Emprunteur à l'égard de ce Prêt. Toutefois, le risque que les réclamations d'un tiers obtiennent priorité sur les droits de la S.E.C. garante serait vraisemblablement limité aux circonstances découlant d'une violation par le Vendeur de ses obligations contractuelles ou de la fraude, de la négligence ou de l'erreur de la part du Vendeur ou de la S.E.C. garante ou de leurs employés ou mandataires respectifs;
- *deuxièmement*, les droits de la S.E.C. garante peuvent être assujettis aux droits des Emprunteurs à l'encontre du Vendeur, tels que les droits de compensation prévus par la loi ou l'équité pouvant être accordés par les tribunaux, qui interviennent dans le cadre d'opérations ou de dépôts faits entre les Emprunteurs et le Vendeur, selon le cas, et les droits des Emprunteurs de rembourser leurs prêts hypothécaires en remboursant les Prêts directement au Vendeur, s'il y a lieu; et
- *troisièmement*, à moins que la S.E.C. garante n'ait inscrit la vente, le transfert et la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes (ce qu'elle est en droit de faire uniquement dans certaines circonstances limitées), elle ne peut, elle-même, faire exécuter les obligations des Emprunteurs aux termes des Prêts ou de leurs Sûretés connexes; pour ce faire, elle doit se joindre au Vendeur à titre de partie à des procédures judiciaires.

Les risques susmentionnés s'appliquent au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des autres Créanciers garantis). Si l'un quelconque des risques décrits dans les deux premiers cas susmentionnés se matérialise, alors la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou d'une partie de celui-ci et/ou la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées ou celle du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des Créanciers garantis) de réaliser la Sûreté qui lui a été octroyée aux termes de la Convention de sûreté à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées pourront en être affectées.

Bien que l'exercice de droits de compensation par les Emprunteurs puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées et/ou la capacité de la S.E.C. garante de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et/ou sur la capacité du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des autres Créanciers garantis) de réaliser le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, tous Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées comprennent des renoncements de la part de l'Emprunteur à l'égard de tout droit de compensation. En outre, les dépôts en dollars canadiens des Emprunteurs auprès de la Banque sont actuellement assurés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA, sous réserve de certaines exceptions, par la Société d'assurance-dépôts du Canada, une société d'État canadienne, ce qui limite le montant à l'égard duquel un Emprunteur est susceptible de réclamer des droits de compensation en cas de défaut de la part de l'Émetteur en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

Lorsque avis est donné aux Emprunteurs de la vente, du transfert et de la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante et des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des autres Créanciers garantis), les droits de compensation découlant de la loi dont un Emprunteur peut disposer à l'encontre du Vendeur, selon le cas (comme, par exemple, les droits de compensation dont disposent les Emprunteurs qui détiennent des dépôts auprès du Vendeur), se cristalliseront et aucun autre droit de compensation découlant de la loi ne naîtra à compter de cette date et aucun nouveau droit de compensation découlant de la loi ne pourra être affirmé suivant cet avis. Les droits de compensation découlant d'une opération reliée au Prêt ne seront pas visés par cet avis et continueront d'exister.

En outre, tant que l'avis de la vente, du transfert et de la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes n'a pas été donné aux Emprunteurs et que le titre relatif aux Hypothèques n'a pas été inscrit aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux de la publicité foncière appropriés au nom de la S.E.C. garante, le Vendeur s'engagera, au profit de la S.E.C. garante et des Créanciers garantis, à prêter son nom dans le cadre de toute procédure judiciaire à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes et à prendre toute autre mesure requise par la S.E.C. garante et/ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, agissant raisonnablement, relativement à une telle procédure. Les détails des Prêts et de leurs Sûretés connexes seront fournis au Dépositaire et détenus par celui-ci aux termes de la Convention de dépôt.

***Les limites des recours dont peut se prévaloir le Vendeur peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur du Portefeuille d'Obligations sécurisées***

Un examen des Prêts doit être entrepris périodiquement par un tiers pour le compte de la Banque. Les conclusions négatives importantes de cet examen, y compris les questions importantes soulevées par des rapports et des avis préparés à l'externe sous l'autorisation de la Banque ou en vertu d'un contrat avec celle-ci, ou l'un des membres de son groupe ou la S.E.C. garante, relativement au Portefeuille d'Obligations sécurisées, aux Obligations sécurisées ou au Programme et les exceptions cernées dans le rapport de ce tiers que la Banque considère importantes doivent être divulguées dans le supplément de fixation du prix pertinent relatif à chaque placement d'Obligations sécurisées. Cependant, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'ont entrepris et n'entreprendront aucune enquête, recherche ou autre mesure à l'égard d'un Prêt et de sa Sûreté connexe mais se sont fiés et continueront de se fier plutôt aux Déclarations et garanties faites et données dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires par le Vendeur à l'égard des Prêts vendus par ce dernier à la S.E.C. garante.

Si le Vendeur reçoit un avis de la part de la S.E.C. garante (ou du Gestionnaire de la trésorerie pour son compte) ou du Contrôleur des actifs selon lequel un Prêt et sa Sûreté connexe cédés par le Vendeur à la S.E.C. garante ne respectent pas les Déclarations et garanties faites et données par le Vendeur à la Date de transfert de ce Prêt, et ce non-respect a une incidence défavorable importante sur les droits sur ce Prêt ou la valeur de celui-ci, le Vendeur sera alors tenu d'aviser la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir été avisé du fait par le Gestionnaire de la trésorerie ou le Contrôleur des actifs et, à la réception d'une demande de correction du défaut faite par la S.E.C. garante, il devra corriger le défaut dans les 28 Jours ouvrables suivant la réception de la demande par le Vendeur.

Si le Vendeur omet de remédier au défaut à l'égard d'une Déclaration et garantie dans les 28 Jours ouvrables suivant cette demande, il sera alors tenu (mais uniquement avant la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur et après la signification d'un Avis de rachat de prêts) de racheter au plus tard à la prochaine Date de calcul (ou toute autre date dont peuvent convenir la S.E.C. garante et le Vendeur) le Prêt et la Sûreté connexe en cause et tout autre Prêt garanti ou devant être garanti par la Sûreté connexe qui est compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, au prix d'achat payé par la S.E.C. garante pour le ou les Prêts et leurs Sûretés connexes pertinents, selon le cas, majorés des frais encourus à la date de rachat pertinente, déduction faite des montants reçus de l'Emprunteur depuis la Date de transfert à l'égard du capital de ce Prêt et de la Sûreté connexe.

Rien ne peut garantir que le Vendeur disposera à l'avenir des ressources financières nécessaires pour rembourser un ou des Prêts et leurs Sûretés connexes. Le Vendeur ne dispose d'aucun autre recours à l'encontre du Vendeur à l'égard d'un défaut quant à une Déclaration ou à une Garantie.

Sauf s'il y a eu un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisée, la S.E.C. garante et le Gestionnaire de la trésorerie seront des membres du groupe du Vendeur et, sous réserve de l'obligation de la Banque de racheter un Prêt qui ne satisfait pas aux exigences d'admissibilités en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide, rien ne garantit qu'ils exigeront qu'un Vendeur rachète un Prêt en raison d'un manquement à une Déclaration ou à une Garantie.

### **Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés aux Obligations sécurisées**

#### ***Les Obligations sécurisées ne sont pas des obligations des Courtiers ou du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées***

Les Obligations sécurisées ne représenteront pas une obligation ni une responsabilité des Courtiers, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou de toute autre personne engagée dans le Programme ou associée à celui-ci ou de leurs dirigeants, administrateurs, employés, porteurs de titres ou fondateurs, autres que la Banque et, après la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, de la S.E.C. garante. La Banque sera tenue responsable uniquement à titre de société, le Commandité directeur et le Commandité liquidateur seront tenus responsables uniquement à titre de commandités de la S.E.C. garante à titre de sociétés, et le Commanditaire de la S.E.C. garante sera tenu responsable à titre de société uniquement dans la mesure de ses intérêts dans la S.E.C. garante, de leurs obligations respectives à l'égard des Obligations sécurisées et de la Garantie sur les Obligations sécurisées, selon le cas, et ces obligations n'incomberont aucunement à leurs dirigeants, administrateurs, employés, porteurs de titres ou fondateurs respectifs, selon le cas.

#### ***La Banque est tenue d'effectuer les paiements à échéance sur les Obligations sécurisées; absence d'assurance-dépôts***

La Banque est responsable d'effectuer les paiements à échéance sur les Obligations sécurisées. Les Obligations sécurisées constituent des dépôts de la Banque aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada); toutefois, ces dépôts ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ni d'aucun autre programme d'assurance gouvernemental d'un autre pays et constitueront des obligations légales, valides, contraignantes, directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties de la Banque. Ces dépôts auront un rang égal à celui de tous les autres dépôts de la Banque sans préférence entre eux et auront un rang au moins égal à celui de toutes les autres obligations non subordonnées et non garanties de la Banque, actuelles et futures (sauf prescription contraire de la loi).

La S.E.C. garante n'est aucunement tenue de rembourser les Montants garantis payables aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées jusqu'à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. La survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur ne constitue pas un Cas de défaut de la S.E.C. garante. Néanmoins, le défaut de la part de la S.E.C. garante de rembourser les montants lorsqu'ils sont Exigibles aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées constituerait un Cas de défaut de la S.E.C. garante qui fonderait le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à déclarer la déchéance du bénéfice du terme des obligations de la Banque aux termes des Obligations sécurisées (si elles ne sont pas déjà exigibles et payables) et des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et qui fonderait le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à réaliser la Sûreté.

### ***La S.E.C. garante est uniquement tenue de rembourser les Montants garantis lorsqu'ils sont Exigibles***

À la suite d'un manquement de la part de la Banque d'effectuer un paiement à l'égard d'une ou de plusieurs séries d'Obligations sécurisées, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut, sans y être tenu, signifier un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur à l'intention de la Banque et un Avis de paiement à la S.E.C. garante (ce qui constituerait un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées), à moins que la signification de cet Avis de déchéance du terme visant l'émetteur soit demandée ou ordonnée, selon le cas, par les détenteurs d'au moins 25 % du Capital impayé global des Obligations sécurisées alors en circulation comme s'il s'agissait d'une seule série ou aux termes d'une Résolution extraordinaire de tous les détenteurs des Obligations sécurisées. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut déterminer qu'il est dans l'intérêt des détenteurs des Obligations sécurisées de ne pas signifier d'Avis de déchéance du terme visant l'émetteur à l'intention de la Banque et d'Avis de paiement à la S.E.C. garante (ce qui constituerait un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées) si, par exemple, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a conclu que le Cas de défaut de l'émetteur résultait d'une panne de système et était peu susceptible de se produire de nouveau. Voir « *Les pouvoirs du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourraient nuire aux intérêts des détenteurs des Obligations sécurisées* ».

Puisque les Obligations sécurisées ont été et seront émises sous forme nominative en tant qu'obligations sécurisées globales par l'intermédiaire de la CDS et/ou d'autres systèmes de compensation ou institutions financières, il pourrait être plus difficile d'obtenir une Résolution extraordinaire de tous les détenteurs des Obligations sécurisées si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées décidait de ne pas émettre d'Avis de déchéance du terme visant l'émetteur à la Banque et d'Avis de paiement à la S.E.C. garante (ce qui constituerait un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées). Voir « *Titres inscrits en compte seulement* » dans le prospectus préalable de base.

La S.E.C. garante ne sera pas tenue de rembourser aux détenteurs des Obligations sécurisées les montants qui peuvent être payables à l'égard des Obligations sécurisées jusqu'à ce que soit survenu un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. Suivant un tel événement, la S.E.C. garante sera tenue de rembourser les Montants garantis lorsque ceux-ci deviendront Exigibles.

Les paiements par la S.E.C. garante seront effectués sous réserve de toute retenue ou déduction applicable et la S.E.C. garante ne sera pas tenue de payer des montants supplémentaires en conséquence. Avant la signification à l'intention de la S.E.C. garante d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante, la S.E.C. garante ne sera pas tenue d'effectuer des paiements à l'égard d'indemnités pour bris de financement, de pénalités, de primes, d'intérêts moratoires ou d'intérêts sur des intérêts qui pourraient courir sur les Obligations sécurisées ou à l'égard de celles-ci. En outre, la S.E.C. garante ne sera tenue à aucun moment d'effectuer des paiements à l'égard de montants supplémentaires qui auraient autrement été payables par la Banque.

Sous réserve de tout délai de grâce pertinent accordé, si la S.E.C. garante omet d'effectuer un paiement lorsque celui-ci est Exigible aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées ou si tout autre Cas de défaut de la S.E.C. garante survient, alors le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut déclarer la déchéance du terme des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées en signifiant un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante, après quoi le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées disposera d'une réclamation aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées d'un montant égal au Montant de remboursement anticipé de chaque Obligation sécurisée, majoré des intérêts courus et de tous autres montants alors dus aux termes des Obligations sécurisées (autres que les montants supplémentaires payables aux termes de la condition 8 (*Imposition*)). Dans de telles circonstances, la S.E.C. garante ne sera pas tenue d'effectuer une majoration à l'égard de toute retenue ou déduction qui pourrait être exigée à l'égard de tout paiement. Suivant la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut réaliser la sûreté qui lui a été octroyée aux termes de la Convention de sûreté à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées. Le produit de la réalisation de la Sûreté sera affecté par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées conformément à l'Ordre de priorité des paiements après la réalisation de la sûreté établi dans la Convention de sûreté, et les détenteurs des Obligations sécurisées recevront des montants de la S.E.C. garante, s'il en est, sous forme de paiements anticipés.

***La Banque a émis et émettra d'autres obligations sécurisées dans le cadre du Programme qui auront égalité de rang et seront assujetties à des défauts croisés à l'égard de vos Obligations sécurisées***

Les Obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme seront soit fongibles avec une série existante d'obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme, soit assorties de modalités différentes de celles d'une série existante d'obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme (auquel cas, elles constitueront une nouvelle série).

Toutes les obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme de temps à autre seront de rang égal entre elles à tous les égards et partageront la sûreté octroyée par la S.E.C. garante aux termes de la Convention de sûreté. Si un Cas de défaut de l'émetteur survient à l'égard d'une série d'obligations sécurisées particulière, le remboursement des obligations sécurisées de toutes les séries en circulation, dans la mesure où un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées sera survenu, sera devancé au même moment à l'encontre de la Banque et ces Obligations sécurisées bénéficieront des paiements effectués par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Afin de s'assurer qu'aucune autre émission d'Obligations sécurisées dans le cadre du Programme n'ait une incidence défavorable sur les détenteurs des Obligations sécurisées existantes :

- le Test de couverture par l'actif devra être rempli tant avant qu'après toute autre émission d'obligations sécurisées dans le cadre du Programme; et
- au plus tard à la date d'émission d'autres obligations sécurisées dans le cadre du Programme, la Banque sera tenue d'obtenir une Confirmation des agences de notation.

***Les pouvoirs du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourraient nuire aux intérêts des détenteurs des Obligations sécurisées***

Dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses attributions et de son autorité, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne tiendra compte que des intérêts des détenteurs des obligations sécurisées dans le cadre du Programme et ne pourra agir pour le compte de la Banque.

Si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est d'avis que l'exercice de ses pouvoirs, de ses attributions et de son autorité pourrait nuire gravement aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées dans le cadre du Programme d'une ou de plusieurs séries, il s'abstiendra d'un tel exercice sans l'approbation donnée par Résolution extraordinaire de ces détenteurs de la série d'obligations sécurisées pertinente alors en circulation ou par instruction écrite de ces détenteurs des obligations sécurisées représentant au moins 25 % du Capital impayé des obligations sécurisées de la série pertinente alors en circulation.

***Les obligations pouvant être prorogées aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées peuvent retarder le paiement du capital des Obligations sécurisées***

Advenant l'omission de la Banque de payer le Montant du remboursement définitif d'une série d'Obligations sécurisées à leur Date d'échéance définitive (sous réserve des délais de grâce applicables) si, après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante (au plus tard à la date qui tombe un Jour ouvrable avant la Date d'établissement de la prorogation), la S.E.C. garante ne dispose pas de fonds suffisants conformément à l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie pour effectuer le paiement intégral des Montants garantis correspondant au Montant de remboursement définitif à l'égard de ces séries des Obligations sécurisées, alors le paiement de ces Montants garantis pourrait être automatiquement reporté jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée applicable (lorsque la série d'Obligations sécurisées pertinente est assujettie à une Date d'exigibilité prorogée, ce qui devrait être le cas, à moins que des modifications ne soient apportées à la Convention de la S.E.C. garante (voir « *Résumé des principaux documents – Acte de fiducie – Garantie sur les Obligations sécurisées* »)), et les intérêts continueront de courir et d'être payables sur le montant impayé, selon un taux d'intérêt précisé dans le supplément de fixation du prix applicable (de la même manière que le taux d'intérêt pour les Obligations sécurisées à taux variable). Dans la mesure où un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante et que cette dernière dispose de suffisamment de temps et de fonds pour rembourser en partie les Montants garantis correspondant au Montant de remboursement définitif pertinent à l'égard de ces Obligations sécurisées, la S.E.C. garante effectuera ce paiement partiel à tout Jour de paiement des intérêts jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée pertinente inclusivement, conformément à l'Ordre de priorité des paiements et la S.E.C. garante remboursera les Montants garantis constituant les Intérêts prévus à chaque Date d'exigibilité initiale et à chaque Date d'exigibilité prorogée et tous les montants impayés à l'égard de ceux-ci seront exigibles et payables à la Date d'exigibilité prorogée. La Banque n'est pas tenue d'aviser les détenteurs des Obligations sécurisées de ce report. Cette situation surviendra (sous réserve de l'absence d'un Cas de défaut

de la S.E.C. garante) si le supplément de fixation du prix d'une série d'Obligations sécurisées pertinente prévoit que ces Obligations sécurisées sont visées par une Date d'exigibilité prorogée, ce qui devrait être le cas, comme il est indiqué ci-dessus, à moins que des modifications ne soient apportées à la Convention de la S.E.C. garante.

Lorsque la Date d'exigibilité prorogée est indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable, celle-ci tombera (à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans un tel supplément de prospectus) un an après la Date d'échéance définitive et la S.E.C. garante remboursera les Montants garantis constituant les Intérêts prévus à chaque Date d'exigibilité initiale et à chaque Date d'exigibilité prorogée et tous les montants impayés à cet égard seront exigibles et payables à la Date d'exigibilité prorogée. En pareil cas, sauf lorsque la S.E.C. garante n'a pas appliqué des sommes conformément à l'Ordre de priorité des paiements, le manquement de la S.E.C. garante à respecter ses obligations à l'égard du Montant de remboursement définitif à la Date d'échéance définitive (ou toute autre date ultérieure comprise dans un délai de grâce applicable) ne constituera pas un Cas de défaut de la S.E.C. garante. Toutefois, le manquement de la part de la S.E.C. garante à rembourser des Montants garantis correspondant au Montant de remboursement définitif ou au solde de ceux-ci, selon le cas, à la Date d'exigibilité prorogée et/ou à rembourser les Montants garantis constituant les Intérêts prévus à toute Date d'exigibilité initiale ou à toute Date d'exigibilité prorogée constituera (sous réserve de tout délai de grâce applicable) un Cas de défaut de la S.E.C. garante.

***Modifications et renonciations; le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut convenir de modifications aux Documents transactionnels sans le consentement préalable des détenteurs des Obligations sécurisées ou des Créanciers garantis; Confirmation des agences de notation***

Les conditions des obligations sécurisées émises aux termes du Programme renferment des dispositions relatives à la convocation d'assemblées des détenteurs aux fins de l'examen des questions touchant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettent à des majorités déterminées de lier (et de modifier certaines conditions des Obligations sécurisées ou certains engagements ou certaines conventions conclus par la Banque ou d'y renoncer) tous les détenteurs qui n'assistent ni ne votent aux assemblées en question ainsi que les détenteurs qui votent de façon contraire à la majorité, sous réserve de certaines exceptions.

Aux termes des modalités de l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut également, sans le consentement ni l'approbation de l'un quelconque des détenteurs des Obligations sécurisées ou de l'un quelconque des autres Créanciers garantis, s'entendre avec la S.E.C. garante et l'Émetteur afin d'apporter ou d'approuver une modification aux Documents transactionnels :

- à la condition que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées soit d'avis que cette modification ne causera aucun préjudice important aux intérêts de tout détenteur des Obligations sécurisées de quelque série que ce soit; ou
- à la condition que, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ces modifications soient apportées pour corriger une erreur manifeste ou qu'elles aient trait à la forme, qu'elles soient mineures ou de nature technique ou encore qu'elles soient apportées aux fins de conformité à des dispositions obligatoires prévues par la loi.

Aux termes des modalités de l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut, sans le consentement ni l'approbation de l'un quelconque des détenteurs des Obligations sécurisées ou de l'un quelconque des Créanciers garantis, octroyer une autorisation ou une renonciation (selon les modalités et les conditions (s'il en est) qui lui semblent opportunes) à l'égard de tout manquement projeté ou réel aux engagements que renferment l'Acte de fiducie, la Convention de sûreté ou les autres Documents transactionnels, à la condition que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées soit d'avis que cette renonciation ou autorisation ne causera aucun préjudice important aux intérêts des détenteurs des Obligations sécurisées de quelque série que ce soit.

Selon les modalités des Documents transactionnels, certaines conditions, actions et mesures s'y rapportant exigent une Confirmation des agences de notation. Certaines Agences de notation ont publié des politiques ou ont fait savoir qu'elles ne donnent aucun consentement ni aucune approbation relativement aux modifications apportées aux Documents transactionnels ou à la structure de celles-ci et qu'elles ne sont pas liées par les dispositions des Documents transactionnels à l'égard de programmes pour lesquels elles attribuent des notes. Par suite de ces politiques ou de ces indications, une réponse officielle par écrit ou publiée de la part des Agences de notation quant à la délivrance d'une Confirmation des agences de notation ou confirmant qu'elles ne considèrent pas cette confirmation ou cette réponse comme étant nécessaire dans les circonstances (ce qui permettrait également de satisfaire à cette exigence) pourrait ne pas être donnée même si la

condition, l'action ou la mesure en cause est au mieux des intérêts des détenteurs d'obligations sécurisées. Dans ces circonstances, la Banque pourrait être empêchée d'établir ces conditions ou de prendre ces actions ou mesures en temps opportun.

Malgré toute autre disposition de l'Acte de fiducie, le droit de tout détenteur d'une obligation sécurisée de recevoir le paiement du capital et de l'intérêt sur l'obligation sécurisée à compter de la date d'échéance respective indiquée dans l'Obligation sécurisée, ou d'instituer une poursuite en vue d'obtenir un tel paiement à compter de ces dates respectives n'est pas touché sans le consentement du détenteur.

***Certaines décisions des détenteurs des Obligations sécurisées prises dans le cadre du Programme pourraient toucher la capacité de votre série d'Obligations sécurisées à contrôler le vote***

Toute Résolution extraordinaire visant à ordonner au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de signifier un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur advenant un Cas de défaut de l'émetteur ou un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante advenant un Cas de défaut de la S.E.C. garante et toute directive donnée au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées afin qu'il prenne une procédure d'exécution doivent être adoptées à une seule assemblée des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation. Si plus d'une série d'obligations sécurisées est en circulation, les détenteurs des obligations sécurisées de votre série pourraient ne pas avoir un nombre suffisant de droits de vote pour contrôler toute question tranchée par vote lors d'une seule assemblée des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries en circulation.

***Les modifications des lois pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Banque et de la S.E.C. garante à s'acquitter de leurs obligations***

La structure de l'émission des Obligations sécurisées et les notes qui leur seront attribuées sont régies par les lois de l'Ontario et les lois fédérales qui s'appliquent dans cette province et, pour ce qui est des Contrats de swap, par les lois d'Angleterre, dans chaque cas, en vigueur en date du supplément de fixation du prix applicable. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la portée de l'incidence des décisions judiciaires possibles ou des modifications possibles des lois ou des pratiques administratives après la date du présent supplément de prospectus et avant ou après la date d'émission des Obligations sécurisées. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des Obligations sécurisées qui y sont assujetties.

***La suspension de la capacité de la Banque à émettre des Obligations sécurisées en vertu de la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et du Guide pourrait avoir une incidence défavorable sur les Obligations sécurisées***

Le 3 juillet 2013, la Banque a été acceptée à titre d'émetteur inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide par la SCHL conformément à leurs modalités et le 3 juillet 2013, le Programme a été inscrit à titre de programme inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide. Toutes les obligations sécurisées en circulation émises dans le cadre du Programme sont et toutes les obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme seront des obligations sécurisées inscrites en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide.

La partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et le Guide imposent certaines obligations continues à la Banque et à la S.E.C. garante et permettent à la SCHL de prendre certaines mesures à l'égard de la Banque. Il existe un risque que la suspension du droit de la Banque d'émettre des Obligations sécurisées dans le cadre du Programme ou qu'un non-respect d'un ordre de la SCHL puisse avoir une incidence défavorable sur les Obligations sécurisées, y compris sur le rendement des Obligations sécurisées. Cependant, en vertu de la condition 7.1b), le non-respect par la Banque de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou du Guide ne constituera pas un Cas de défaut de l'émetteur.

En ce qui a trait aux risques susmentionnés, voir également « *Description du régime canadien des obligations sécurisées réglementées* » ci-après pour de plus amples renseignements.

***Les notes des Obligations sécurisées pourraient ne pas tenir compte de tous les problèmes potentiels et toute Agence de notation pourrait abaisser ses notes, les retirer ou les placer sur une liste de surveillance avec perspective négative***

En ce qui a trait à Fitch, les notes attribuées aux Obligations sécurisées tiennent compte de ce qui suit :

- la vraisemblance que soient faits intégralement et selon les échéances prévues, aux détenteurs des Obligations sécurisées, tous les paiements d'intérêts à chaque Jour de paiement des intérêts; et
- la vraisemblance que le dernier paiement de capital relativement aux Obligations sécurisées soit fait : i) à la Date d'échéance définitive de celles-ci; ou ii) si les Obligations sécurisées sont assujetties à une Date d'exigibilité prorogée à l'égard de la Garantie sur les Obligations sécurisées conformément au supplément de fixation du prix applicable, à la Date d'exigibilité prorogée des Obligations sécurisées.

En ce qui a trait à Moody's, les notes attribuées aux Obligations sécurisées tiennent compte de la perte prévue que subiraient les investisseurs.

En ce qui a trait à DBRS, les notes attribuées aux Obligations sécurisées tiennent compte du risque de défaut à l'égard des Obligations sécurisées.

Toute Agence de notation peut abaisser ses notes, les retirer ou les placer sur une liste de surveillance avec perspective négative si, à sa seule appréciation, la qualité du crédit des Obligations sécurisées a chuté ou est remise en question. S'il y a abaissement ou retrait d'une note attribuée aux Obligations sécurisées ou si elle est placée sur une liste de surveillance avec perspective négative, la valeur marchande de ces dernières pourrait diminuer. La note attribuée aux Obligations sécurisées pourrait ne pas refléter tous les risques possibles liés à la structure et au marché ainsi qu'aux facteurs supplémentaires abordés dans les présentes et aux autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des Obligations sécurisées. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée, suspendue ou retirée à tout moment.

***Les Obligations sécurisées pourraient ne pas être un placement qui convient à tous les épargnants***

Chacun des risques énoncés dans le présent supplément de prospectus pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des Obligations sécurisées ou sur les droits des épargnants aux termes de celles-ci et, par conséquent, les épargnants pourraient perdre tout ou partie de leur placement. La Banque estime que les facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus représentent les principaux risques inhérents à un placement dans les Obligations sécurisées, mais elle pourrait ne pas être en mesure de rembourser ou de livrer les montants relatifs aux Obligations sécurisées pour d'autres raisons; la Banque ne déclare aucunement que les énoncés dans le présent supplément de prospectus concernant les risques liés à la détention d'Obligations sécurisées sont exhaustifs.

Chaque épargnant éventuel investissant dans les Obligations sécurisées doit déterminer si un tel placement lui convient compte tenu de sa propre situation. Plus particulièrement, il devrait :

- posséder les connaissances et l'expérience suffisantes pour faire une évaluation éclairée des Obligations sécurisées, du bien-fondé d'un placement dans les Obligations sécurisées et des risques y afférents, ainsi que de l'information que contient le présent supplément de prospectus ou tout supplément applicable ou qui y est intégrée par renvoi;
- disposer des outils analytiques appropriés, et savoir les utiliser, en vue d'analyser, selon sa propre situation financière, un placement dans les Obligations sécurisées et l'incidence de celles-ci sur son portefeuille de placement global;
- disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes en vue d'assumer tous les risques associés à un placement dans les Obligations sécurisées, y compris les Obligations sécurisées dont le capital ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs monnaies ou dont les remboursements du capital ou des intérêts sont faits dans une monnaie différente de la sienne;
- avoir une compréhension approfondie des modalités des Obligations sécurisées et être familier avec le comportement des indices et des marchés financiers pertinents; et

- être en mesure d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les scénarios possibles eu égard aux facteurs ayant trait notamment à l'économie et aux taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence sur son placement et sa capacité d'assumer les risques applicables.

En outre, un placement dans d'autres Obligations sécurisées liées à un ou plusieurs éléments de référence, peut donner lieu à des risques importants non associés aux placements dans des titres d'emprunt classiques, y compris, mais sans s'y imiter, les risques énoncés dans la rubrique intitulée « *Risques associés à la structure d'une émission particulière d'Obligations sécurisées* » ci-dessous.

Les Obligations sécurisées sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels avertis n'achètent généralement pas de tels instruments en tant que placements autonomes. Ils s'en servent plutôt en tant qu'outils de réduction du risque ou d'amélioration du rendement qui ajoutent un élément de risque compris, mesuré et approprié à leur portefeuille global. Un épargnant éventuel ne devrait pas investir dans les Obligations sécurisées, qui sont des instruments financiers complexes, à moins de posséder l'expertise (seul ou avec un conseiller financier) requise pour évaluer le rendement des Obligations sécurisées dans un contexte changeant, l'incidence en résultant sur la valeur des Obligations sécurisées et l'incidence qu'aura le placement sur son portefeuille global.

### ***Risques associés à la structure d'une émission particulière d'Obligations sécurisées***

La Banque peut émettre un large éventail d'Obligations sécurisées. Les caractéristiques d'un certain nombre de ces Obligations sécurisées peuvent présenter des risques particuliers pour les épargnants éventuels, dont les plus fréquents sont présentés ci-dessous :

#### *Obligations sécurisées susceptibles d'un remboursement par anticipation optionnel par la Banque*

La caractéristique de remboursement par anticipation optionnel attachée à certaines Obligations sécurisées pourrait vraisemblablement limiter la valeur marchande de celles-ci. Au cours d'une période où la Banque peut choisir de rembourser par anticipation les Obligations sécurisées, la valeur marchande de celles-ci, de façon générale, n'augmentera pas sensiblement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela peut être aussi le cas avant toute période de remboursement par anticipation.

On peut s'attendre à ce que la Banque rembourse par anticipation les Obligations sécurisées, si elle a un droit de remboursement par anticipation à l'égard de la tranche ou la série d'Obligations sécurisées pertinente, lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur les Obligations sécurisées. Dans un tel cas, un épargnant ne pourrait, de façon générale, réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Obligations sécurisées remboursées et ce taux pourrait être considérablement moins élevé. Les épargnants éventuels devraient examiner le risque lié au réinvestissement par rapport à d'autres placements possibles à ce moment-là.

#### *Obligations sécurisées à taux variable assorti d'un multiplicateur ou d'un autre effet multiplicateur*

Les Obligations sécurisées à taux variable peuvent constituer des placements volatils. Si elles sont structurées en vue d'inclure des multiplicateurs ou d'autres facteurs multiplicateurs, ou des plafonds ou des planchers, ou toute combinaison de ces éléments, leur valeur marchande pourrait être plus volatile que celle des titres de participation qui n'incluent pas ces facteurs.

#### *Obligations sécurisées à taux variable inversé*

Les Obligations sécurisées à taux variable inversé sont assorties d'un taux d'intérêt égal à un taux d'intérêt fixe moins un taux fondé sur un taux de référence tel que le LIBOR. Les valeurs marchandes de ces Obligations sécurisées sont généralement plus volatiles que les valeurs marchandes d'autres titres d'emprunt à taux variable classiques fondés sur le même taux de référence (et par ailleurs assortis de modalités semblables). Ces Obligations sécurisées sont plus volatiles puisqu'une augmentation du taux de référence fait non seulement baisser le taux d'intérêt des Obligations sécurisées, mais reflète aussi une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui influe aussi défavorablement sur le cours de ces Obligations sécurisées.

### *Obligations sécurisées à taux fixe/variable*

Les Obligations sécurisées à taux fixe/variable peuvent porter intérêt à un taux que la Banque peut choisir de convertir pour le faire passer soit de taux fixe à taux variable, soit de taux variable à taux fixe. La capacité de la Banque de convertir le taux d'intérêt aura une incidence sur le marché secondaire et les valeurs marchandes des Obligations sécurisées puisque l'on peut s'attendre à ce que la Banque convertisse le taux lorsque son coût d'emprunt global sera vraisemblablement moins élevé. Si la Banque convertit le taux fixe en un taux variable, l'écart sur les Obligations sécurisées à taux fixe/variable peut s'avérer moins favorable que les écarts que présentent les Obligations sécurisées à taux variable comparables liées au même taux de référence. En outre, le nouveau taux d'intérêt variable à un moment donné peut être inférieur aux taux sur les autres Obligations sécurisées. Si la Banque convertit le taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux que présentent les Obligations sécurisées.

*Les Obligations sécurisées portant intérêt à des taux fondés sur le LIBOR et/ou l'EURIBOR peuvent être touchées défavorablement par une modification des pratiques de la Banque à l'égard de la communication du taux interbancaire applicable aux prêts ou de la méthode de détermination du LIBOR et/ou de l'EURIBOR*

Les autorités de réglementation et les organismes d'application de la loi de plusieurs gouvernements continuent de mener des enquêtes sur le calcul du taux interbancaire offert à Londres applicable aux prêts (« **LIBOR** ») eu égard à un éventail d'échéances et de devises, et certaines institutions financières qui sont des banques membres assujetties à la surveillance de la British Bankers' Association (« **BBA** ») en ce qui a trait à l'établissement du taux LIBOR quotidien ont conclu des ententes avec le ministère de la Justice des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et/ou la Financial Services Authority en vue de régler les enquêtes. Par ailleurs, en septembre 2012, le gouvernement britannique a publié les résultats de son examen du LIBOR, baptisé le « Rapport Wheatley ». Le Rapport Wheatley contenait plusieurs recommandations portant sur des changements relatifs au LIBOR, y compris l'ajout d'un cadre réglementaire régissant le LIBOR, le transfert de la responsabilité du LIBOR de la BBA à un administrateur indépendant, des changements touchant la méthode de calcul des taux applicables aux prêts, de nouveaux mécanismes de surveillance et d'application réglementaires à l'égard de l'établissement des taux ainsi que la corroboration du LIBOR, dans la mesure possible, par des données transactionnelles. Par suite du Rapport Wheatley, le 25 mars 2013, des règles définitives ont été publiées concernant la réglementation et la supervision du LIBOR par la Financial Conduct Authority (« **FCA** ») (« **règles de la FCA** »). Plus particulièrement, les règles de la FCA comprennent des exigences selon lesquelles 1) un administrateur indépendant du LIBOR doit assurer le suivi et le contrôle des soumissions en vue de repérer les violations des normes de pratique et/ou un comportement potentiellement manipulateur; et 2) les établissements qui soumettent des données relativement au LIBOR doivent établir et maintenir en vigueur une politique clairement établie régissant les conflits d'intérêts ainsi que des systèmes et des contrôles appropriés. Les règles de la FCA sont entrées en vigueur le 2 avril 2013. Il est prévu que le taux EURIBOR fera également l'objet d'une réforme qui pourrait être analogue (mais pas nécessairement) à celle du LIBOR. Par conséquent, la méthode de calcul et la publication du taux EURIBOR pourraient être modifiées, suspendues ou abandonnées.

Il n'est pas possible de prévoir les répercussions qu'auront les changements relatifs aux méthodes de détermination des taux LIBOR et/ou EURIBOR, les autres réformes du LIBOR et/ou de l'EURIBOR qui seront mises en œuvre au Royaume-Uni et ailleurs et les mesures prises par tout nouvel administrateur du LIBOR et/ou de l'EURIBOR pouvant être nommé. Chacun des éléments précités pourrait avoir un effet défavorable sur le marché de négociation des titres fondés sur les taux LIBOR et/ou EURIBOR, y compris les obligations sécurisées portant intérêt aux taux fondés sur le LIBOR et/ou l'EURIBOR. Les changements ou les réformes touchant la méthode de détermination des taux LIBOR et/ou EURIBOR ou la prise de mesures par tout nouvel administrateur du LIBOR et/ou de l'EURIBOR pourraient se traduire par une hausse ou une baisse soudaine ou prolongée des taux LIBOR et/ou EURIBOR publiés. Si cette situation venait à se produire et dans la mesure où la valeur des obligations sécurisées portant intérêt aux taux fondés sur le LIBOR et/ou l'EURIBOR est tributaire des taux LIBOR et/ou EURIBOR publiés, le montant des intérêts payables à l'égard des obligations sécurisées ainsi que leur valeur pourraient être touchés.

Par ailleurs, toute incertitude quant à l'étendue des recommandations du Rapport Wheatley à l'égard du LIBOR et à la façon dont elles continueront d'être adoptées ainsi que le moment où ces changements pourraient s'opérer pourraient avoir une incidence défavorable sur le marché de négociation actuel des titres fondés sur les taux LIBOR et/ou EURIBOR de même que sur la valeur des obligations sécurisées portant intérêt aux taux fondés sur le LIBOR.

Le 18 septembre 2013, la Commission européenne a publié des propositions qui pourraient entraîner une réglementation supplémentaire visant le LIBOR et les autres indices de référence si le Parlement européen et les États membres adoptent ces propositions.

*Les Obligations sécurisées émises moyennant un escompte ou une prime considérable pourraient faire l'objet d'une importante volatilité des prix*

Le Prix d'émission des Obligations sécurisées précisé dans le supplément de fixation du prix applicable pourrait être supérieur à la valeur marchande de ces Obligations sécurisées à la Date d'émission et le prix, s'il y a lieu, auquel un Courtier ou toute autre personne souhaite acheter les Obligations sécurisées dans le cadre d'opérations sur le marché secondaire peut être inférieur au Prix d'émission.

Les valeurs marchandes des Obligations sécurisées émises moyennant un escompte ou une prime considérable par rapport à leur capital ont tendance à fluctuer davantage en relation avec les fluctuations générales des taux d'intérêt que ne le font les prix des Obligations sécurisées portant intérêt classiques. De façon générale, plus la durée résiduelle des Obligations sécurisées est longue, plus les prix fluctuent comparativement aux prix des Obligations sécurisées portant intérêt classiques assorties d'échéances comparables.

#### *Facteurs de risque supplémentaires*

Des facteurs de risque supplémentaires relatifs à des émissions particulières d'Obligations sécurisées pourraient être compris dans le supplément de fixation du prix applicable.

#### **Facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à la situation juridique et réglementaire de la Banque et de la S.E.C. garante**

##### ***Risque de faillite et d'insolvabilité***

Il est de l'intention du Vendeur et de la S.E.C. garante que les cessions des Prêts et de leurs Sûretés connexes par le Vendeur à la S.E.C. garante aux termes des modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires soient, et elles ont été, documentées à titre de ventes. Si le Vendeur ou la S.E.C. garante faisait faillite ou faisait par ailleurs l'objet d'une procédure d'insolvabilité et/ou de restructuration, le surintendant des institutions financières (« **surintendant** »), nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada), ou d'autres parties intéressées liées au Vendeur pourraient tenter de caractériser plutôt la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes comme un prêt de la S.E.C. garante au Vendeur, garanti par les Prêts et leurs Sûretés connexes ou de consolider les actifs du Vendeur et les actifs de la S.E.C. garante. À cet égard, les Documents transactionnels renferment des restrictions imposées au Vendeur et à la S.E.C. garante visant à réduire la possibilité qu'un tribunal canadien ordonne la consolidation des actifs et des passifs du Vendeur et de la S.E.C. garante, compte tenu, entre autres, de la jurisprudence courante sur la question. En outre, la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) comporte des dispositions relatives à la protection en cas de faillite et d'insolvabilité limitant ce risque; cependant, cette disposition législative n'a pas encore été éprouvée devant les tribunaux. Néanmoins, toute tentative de consolider les actifs du Vendeur et les actifs de la S.E.C. garante, même infructueuse, pourrait donner lieu à un retard ou à une réduction potentielle en ce qui a trait aux recouvrements sur les Prêts et leurs Sûretés connexes dont dispose la S.E.C. garante en vue de respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

La capacité du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des autres Créanciers garantis) de réaliser la sûreté qui lui a été octroyée aux termes des modalités de la Convention de sûreté est assujettie aux lois canadiennes en matière de faillite et d'insolvabilité. La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« **LACC** ») prévoient toutes deux des régimes aux termes desquels les compagnies débitrices sont fondées à chercher à obtenir une protection temporaire contre leurs créanciers. La jurisprudence canadienne établit clairement que la LFI et la LACC s'appliquent aux sociétés en commandite. De plus, il est possible que le surintendant décide de nommer un séquestre à l'égard de la S.E.C. garante en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) ou qu'il y ait lieu de liquider la S.E.C. garante en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (« **LLR** »).

Si la S.E.C. garante devient, volontairement ou non, assujettie à des procédures d'insolvabilité ou de liquidation, y compris en vertu de la LFI, de la LACC ou de la LLR, ou si un séquestre est nommé à l'égard de la Banque en vertu de la *Loi sur les banques*, la réalisation aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et/ou de la Convention de sûreté par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour son compte et pour celui des Créanciers garantis) pourrait être retardée ou par ailleurs compromise. Les dispositions législatives relatives à la protection en cas de faillite et d'insolvabilité figurant dans la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et limitant ce risque n'ont toutefois pas encore été éprouvées devant les tribunaux.

## ***Recours du surintendant en vertu de la Loi sur les banques***

Le surintendant, en vertu du paragraphe 645(1) de la *Loi sur les banques* (Canada), a le pouvoir, s'il est d'avis qu'une personne, une banque ou une personne à l'égard d'une banque est en train ou sur le point de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce, d'enjoindre à cette personne d'y mettre un terme ou de s'en abstenir ou de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Bien que ces recours existent, suivant un premier examen des préoccupations possibles d'ordre réglementaire ou politique associées à l'émission d'Obligations sécurisées par des institutions canadiennes de dépôt (au cours duquel il est demandé aux institutions financières de s'abstenir d'émettre des Obligations sécurisées), le BSIF a confirmé par lettre datée du 27 juin 2007, révisée par une lettre datée du 19 décembre 2014, que les institutions canadiennes de dépôt peuvent émettre des Obligations sécurisées, dans la mesure où certaines conditions sont remplies. Les conditions sont les suivantes : i) au moment de l'émission, les Obligations sécurisées ne doivent pas représenter plus de 4 p. 100 des Actifs totaux de l'institution de dépôt pertinente; ii) si, à un moment quelconque après l'émission, la limite de 4 p. 100 est dépassée, l'institution de dépôt pertinente doit en aviser sans délai le BSIF; iii) dans les cas où ce sont des facteurs indépendants de la volonté de l'institution émettrice qui expliquent ce dépassement de la limite de 4 p. 100, comme les fluctuations des taux de change, l'institution de dépôt pertinente ne sera pas tenue de prendre des mesures en vue de réduire le montant en circulation; toutefois, dans le cas contraire, l'institution de dépôt pertinente doit présenter un plan qui explique comment elle entend éliminer le dépassement rapidement. Avant le premier trimestre de 2015, les « **Actifs totaux** » aux fins de la limite susmentionnée correspondaient au numérateur du ratio actif/fonds propres de l'institution de dépôt pertinente. Après le premier trimestre de 2015, les « **Actifs totaux** » seront déterminés à l'aide d'une mesure passablement équivalente fondée sur les points de données tirés des déclarations que la Banque a l'obligation de déposer auprès du BSIF.

En outre, avant d'émettre des Obligations sécurisées, les institutions de dépôt pertinentes devraient modifier leurs politiques de nantissement qu'elles sont tenues d'appliquer en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en vue de respecter la limite susmentionnée eu égard à l'émission d'Obligations sécurisées et d'obtenir l'approbation du conseil et du comité quant à ces modifications avant l'émission d'Obligations sécurisées.

### ***Les modifications des règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante à aliéner le Portefeuille d'Obligations sécurisées et pourraient faire en sorte que les modalités de certains Prêts soient inexécutives***

Rien ne garantit que des règlements ou des lignes directrices supplémentaires n'émaneront pas du BSIF, de la Société d'assurance-dépôts du Canada, de la SCHL ou de tout autre organisme de réglementation eu égard au marché hypothécaire du Canada en général, au secteur précis de ce marché qu'occupe le Vendeur ou la S.E.C. garante ou au Vendeur ou à la S.E.C. garante plus spécifiquement. Toute mesure ou tout fait nouveau de ce genre pourrait avoir une incidence défavorable sur le Vendeur et/ou la S.E.C. garante et sur leurs entreprises et activités respectives. Ces modifications des règlements pourraient à la fois influencer défavorablement sur la capacité de la S.E.C. garante d'aliéner le Portefeuille d'Obligations sécurisées ou une partie de celui-ci en temps opportun et/ou sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées ou sur une partie de celui-ci et, par conséquent, influencer sur la capacité de la Banque et (advenant la survenance d'un Événement déclencheur de la garantie sur les Obligations sécurisées) de la S.E.C. garante, respectivement, de respecter leurs obligations aux termes des Obligations sécurisées dans le cas de la Banque et de la Garantie sur les Obligations sécurisées dans le cas de la S.E.C. garante.

Les modifications possibles des règlements par le BSIF et d'autres organismes de réglementation pourraient faire en sorte que certaines modalités des Prêts soient inexécutives, ce qui pourrait avoir comme effet que ces Prêts soient modifiés pour respecter les modifications des règlements. Les modifications des règlements pourraient également avoir une incidence défavorable sur la capacité de la S.E.C. garante d'aliéner le Portefeuille d'Obligations sécurisées ou une partie de celui-ci en temps opportun et/ou sur la valeur de réalisation du Portefeuille d'Obligations sécurisées. Rien ne garantit que des règlements ou des lignes directrices supplémentaires n'émaneront pas du BSIF, de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre organisme de réglementation eu égard au marché hypothécaire du Canada en général.

## **Autres facteurs qui sont importants aux fins de l'évaluation des risques associés à un placement dans les Obligations sécurisées**

### ***Risques associés au marché en général, y compris le risque d'illiquidité et le risque lié aux taux d'intérêt***

Une brève description des principaux risques associés au marché, dont le risque d'illiquidité et le risque lié aux taux d'intérêt, est présentée ci-dessous :

#### *Le marché secondaire en général*

Il est possible qu'il n'y ait pas de marché établi pour les Obligations sécurisées au moment de leur émission et qu'un tel marché ne soit jamais établi. Si un marché s'établit, il pourrait ne pas être très liquide. Par conséquent, les épargnants pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations sécurisées facilement ou à des prix qui leur rapporteraient un rendement comparable à celui de placements semblables qui ont un marché secondaire liquide établi. C'est particulièrement le cas pour les Obligations sécurisées qui sont particulièrement sensibles aux risques liés aux taux d'intérêt, aux taux de change ou aux risques du marché, sont conçues pour répondre à des objectifs ou à des stratégies de placement précis ou ont été structurées pour répondre à des exigences en matière de placement d'une catégorie limitée d'épargnants ou pour les Obligations sécurisées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou pour les Obligations sécurisées dont le nombre en circulation est très peu élevé. Ces types d'Obligations sécurisées auraient, de façon générale, un marché secondaire plus limité et des cours plus volatils que ceux des titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur marchande des Obligations sécurisées.

#### *Absence de marché secondaire; manque de liquidité*

Il n'y a pas, pour l'instant, de marché secondaire actif et liquide pour les Obligations sécurisées et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera. Si un marché secondaire se forme, rien ne garantit qu'il se maintiendra pendant la durée des Obligations sécurisées ou qu'il sera liquide aux fins de placement pour les détenteurs d'Obligations sécurisées, ce qui ferait en sorte qu'un détenteur d'Obligations sécurisées pourrait ne pas trouver d'acheteur pour acheter ses Obligations sécurisées aisément ou à des prix lui permettant d'obtenir un rendement souhaité.

#### *L'émission des Obligations sécurisées sous forme d'inscription en compte pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la capacité à mettre les Obligations sécurisées en gage*

Certains épargnants sont tenus par la loi ou par ailleurs de détenir des certificats physiques pour les titres dans lesquels ils investissent et ne sont pas autorisés à détenir des titres sous forme d'inscription en compte. À moins d'une disposition contraire d'un supplément de fixation du prix applicable, il est prévu que les Obligations sécurisées seront émises sous forme nominative à titre d'obligations sécurisées globales par l'intermédiaire de la CDS et, par conséquent, certains épargnants pourraient ne pas être autorisés à détenir des Obligations sécurisées en propriété, ce qui pourrait réduire la liquidité des Obligations sécurisées en limitant le nombre d'acheteurs admissibles à acheter les Obligations sécurisées sur le marché secondaire.

Les propriétaires véritables des Obligations sécurisées doivent également prendre note que les titres inscrits en compte pourraient être plus difficiles à mettre en gage en raison de l'absence de document physique.

#### *Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient influencer sur la valeur des Obligations sécurisées*

Un placement dans des Obligations sécurisées à taux fixe comporte le risque que des changements subséquents dans les taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur la valeur des Obligations sécurisées à taux fixe. Si les taux d'intérêt en vigueur augmentent, la valeur sur le marché secondaire d'une Obligation sécurisée à taux fixe pourrait chuter. Dans un tel contexte de taux d'intérêt, tout détenteur d'une Obligation sécurisée à taux fixe qui vendra l'obligation pourrait subir une perte en capital.

### **Des considérations juridiques en matière de placement pourraient restreindre certains placements**

Les activités de placement de certains épargnants sont assujetties à des lois et règlements en matière de placement, ou à des examens ou à une réglementation par certaines autorités. Chaque épargnant éventuel devrait consulter ses conseillers juridiques pour déterminer si et dans quelles mesures i) les Obligations sécurisées constituent des placements conformes à la loi dans sa situation, ii) les Obligations sécurisées peuvent être utilisées à titre de garanties pour divers types

d'emprunts et iii) d'autres restrictions s'appliquent à son achat ou sa mise en gage d'Obligations sécurisées. Les institutions financières devraient consulter leurs conseillers juridiques ou les autorités de réglementation appropriées afin de déterminer le traitement approprié à accorder aux Obligations sécurisées en vertu de toute règle sur les fonds propres à risques ou règles semblables applicables.

### ***Intérêts des Courtiers***

Certains Courtiers et membres de leurs groupes ont conclu, et pourraient conclure dans le futur, des opérations bancaires de placement et/ou des opérations bancaires commerciales avec la Banque et pourraient lui fournir des services dans le cours normal des activités sans égard à la Banque, au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, aux détenteurs des Obligations sécurisées ou à la S.E.C. garante.

Les Obligations sécurisées seront offertes individuellement par un ou plusieurs Courtiers, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Aux termes de la Convention de courtage, les Obligations sécurisées peuvent être achetées ou offertes à différents moments par n'importe lequel des Courtiers, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il peut être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. En outre, le produit tiré de tout placement visant les Obligations sécurisées dans le cadre du Programme étant affecté, directement ou indirectement, au profit de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en sa qualité de filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. recevra une partie des honoraires et commissions payables relativement à un tel placement visant les Obligations sécurisées en leur qualité de Courtier (voir « *Mode de placement* » ci-après).

### ***Reventes de tenue de marché par des sociétés du même groupe***

Le prospectus peut être utilisé par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. dans le cadre d'offres et de ventes d'obligations sécurisées aux termes d'une opération de tenue de marché. Dans une opération de tenue de marché, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut revendre des obligations sécurisées qu'elle acquiert d'autres détenteurs, après le placement initial et la vente des obligations sécurisées. Les reventes de ce genre peuvent avoir lieu sur le marché libre ou être négociées de gré à gré, aux prix du marché en vigueur au moment de la revente ou à des prix correspondants ou négociés. Dans ces opérations, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut agir pour son propre compte, ou à titre de placeur pour compte, y compris pour la contrepartie dans une opération dans laquelle RBC Dominion valeurs mobilières Inc. agit pour son propre compte ou à titre de placeur pour compte pour les deux contreparties dans une opération dans laquelle RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'agit pas pour son propre compte. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut recevoir une rémunération sous la forme d'escomptes et de commissions, y compris de la part des deux contreparties dans certains cas.

Les obligations sécurisées qui seront vendues dans une opération de tenue de marché comprennent les obligations sécurisées qui seront émises après la date du présent supplément de prospectus ainsi que les obligations sécurisées qui ont déjà été émises.

La Banque ne prévoit pas recevoir de produit d'opérations de tenue de marché et ne s'attend pas à ce que RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou une autre société appartenant à son groupe qui participe à ces opérations lui verse de produit de ses reventes de tenue de marché.

Des renseignements concernant les dates de négociation et de règlement ainsi que le prix d'achat pour une opération de tenue de marché seront fournis à l'acquéreur dans une confirmation de vente distincte.

À moins que nous ou un placeur pour compte ne vous informions dans votre confirmation de vente que votre Obligation sécurisée est achetée dans le cadre de son placement initial et de sa vente, vous pouvez présumer que vous achetez votre Obligation sécurisée dans le cadre d'une opération de tenue de marché.

### ***Retenues en vertu de la Foreign Account Tax Compliance Act***

*Les retenues découlant de l'application de la Foreign Account Tax Compliance Act américaine peuvent avoir une incidence sur les paiements effectués sur les Obligations sécurisées*

Bien que les Obligations sécurisées se présentent sous une forme globale et qu'elles soient détenues par le truchement des systèmes de compensation, dans la grande majorité des cas, il n'est pas prévu que le nouveau régime de

déclaration de renseignements et les nouvelles retenues d'impôt éventuelles imposés par les articles 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis (« **FATCA** ») aient une incidence sur le montant des paiements reçus par les systèmes de compensation (voir « *Foreign Account Tax compliance Act* »). Toutefois la FATCA peut influencer sur les paiements effectués aux dépositaires ou aux intermédiaires faisant partie de la chaîne de paiement subséquente menant ultimement à l'investisseur si le dépositaire ou l'intermédiaire en question est généralement incapable de toucher les paiements libres de toute retenue découlant de la FATCA. Elle peut aussi avoir une incidence sur le paiement effectué à l'investisseur ultime qui est une institution financière n'ayant pas le droit de recevoir les paiements libres des retenues découlant de la FATCA ou à l'investisseur ultime qui ne fournit pas à son courtier (ou autre dépositaire ou intermédiaire qui lui transmet le paiement) tous les renseignements, formulaires, autres documents ou consentements qui peuvent être nécessaires pour que les paiements puissent être faits sans retenues découlant de la FATCA. Les investisseurs doivent choisir les dépositaires ou les intermédiaires avec soin (pour s'assurer que chacun respecte la FATCA ou les autres lois, accords ou conventions reliés à la FATCA) et fournir à chaque dépositaire ou intermédiaire les renseignements, formulaires, autres documents ou consentements qui peuvent être nécessaires pour que ce dépositaire ou cet intermédiaire puisse effectuer un paiement sans prélever de retenue découlant de la FATCA. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir une explication plus détaillée de la FATCA et de l'incidence que celle-ci peut avoir à leur endroit. L'Émetteur s'est acquitté de ses obligations aux termes des Obligations sécurisées une fois qu'il a payé le dépositaire commun à l'égard du système de compensation (à titre de détenteur inscrit des Obligations sécurisées), de sorte que la Banque n'a aucune responsabilité en ce qui concerne toute somme transmise par la suite par le truchement du système de compensation et par l'intermédiaire des dépositaires ou des intermédiaires.

***La Banque agira dans son propre intérêt dans le cadre du Programme, et un tel comportement pourrait ne pas être au mieux des intérêts des détenteurs d'Obligations sécurisées et pourrait leur nuire***

La Banque remplit un certain nombre de fonctions dans le cadre du Programme, y compris, sans limitation, les fonctions de Vendeur, d'Agent serveur, de Gestionnaire de la trésorerie, de contrepartie aux termes des Contrats de swap et de Commanditaire. Dans le cadre du Programme, la Banque agira dans son propre intérêt dans la mesure où elle se conforme aux Documents transactionnels. Un tel comportement de la part de la Banque pourrait ne pas être au mieux des intérêts des détenteurs d'Obligations sécurisées et pourrait leur nuire. Sous réserve du respect des Documents transactionnels, la Banque peut agir dans son propre intérêt sans engager sa responsabilité envers les détenteurs d'une série ou tranche quelconque des Obligations sécurisées.

### **RBC COVERED BOND GUARANTOR LIMITED PARTNERSHIP**

La S.E.C. garante est une société en commandite canadienne dont la seule activité est de fournir des services à la Banque dans le cadre du Programme A) en détenant en propriété le Portefeuille d'Obligations sécurisées et en concluant la Convention de prêt intersociétés; B) en acceptant les apports de capital de ses associés; et C) en utilisant le produit de la Convention de prêt intersociétés et des apports de capital afin i) d'acheter de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes pour le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires; et/ou ii) d'investir dans des Actifs de remplacement selon un montant ne dépassant pas la limite prescrite; et/ou iii) sous réserve du respect du Test de couverture par l'actif (comme il est décrit ci-dessous), de faire des distributions de capital au Commanditaire; et/ou iv) de faire des dépôts du produit dans les Comptes de la S.E.C. garante (y compris afin de financer le Fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la limite prescrite); et/ou v) d'organiser le service des Prêts et de leurs Sûretés connexes par l'Agent serveur; et/ou vi) de conclure l'Acte de fiducie, d'octroyer la Garantie sur les Obligations sécurisées et de conclure la Convention de sûreté; et/ou vii) de conclure les Documents transactionnels auxquels elle est partie; et viii) de remplir ses obligations en vertu des Documents transactionnels et de faire tous les actes accessoires à l'exécution de ces obligations.

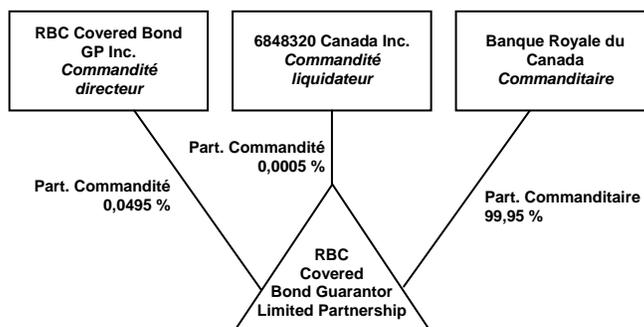
La S.E.C. garante n'a pas, depuis sa constitution, entrepris, et n'entreprendra pas, tant qu'il y aura des Obligations sécurisées en circulation, d'activités importantes autres que les activités se rapportant aux activités de la S.E.C. garante décrites ci-dessus et/ou accessoires à celles-ci. La S.E.C. garante et ses commandités ne sont tenus par aucune loi canadienne applicable (y compris la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario)) de publier des états financiers. La S.E.C. garante ne compte aucun employé.

Les associés (« **Associés** ») de la S.E.C. garante sont RBC Covered Bond GP Inc., à titre de commandité directeur (« **Commandité directeur** »); 6848320 Canada Inc., à titre de commandité liquidateur (« **Commandité liquidateur** »); et la Banque, à titre d'unique commanditaire. La Banque détient la quasi-totalité du capital de la S.E.C. garante et le Commandité directeur et le Commandité liquidateur détiennent chacun une participation nominale dans la S.E.C. garante. Aux termes de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario), la responsabilité d'un commanditaire à l'égard des

obligations et des dettes de la S.E.C. garante est limitée à l'apport qu'il a fourni ou s'engage à fournir à la S.E.C. garante, à moins qu'en plus de l'exercice des droits et des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que commanditaire, il ne participe à la direction de l'entreprise, et ce commanditaire n'aura autrement pas, sous réserve du droit applicable, d'obligations à l'égard des obligations et dettes de la société en commandite. Chaque commandité de la S.E.C. garante a la responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la S.E.C. garante, à moins que le titulaire de cette obligation n'en convienne autrement.

Chacun des Associés a convenu, dans la Convention de la S.E.C. garante, à l'exception de ce qui est prévu dans les Documents transactionnels, qu'il ne vendra, cédera, transférera, créera ni ne permettra de sûreté sur sa participation dans la S.E.C. garante, ne déclarera aucune fiducie sur celle-ci, ne créera aucun intérêt à titre bénéficiaire dans celle-ci ou ne disposera pas autrement de celle-ci sans le consentement écrit préalable de la S.E.C. garante et, tant qu'il y aura des Obligations sécurisées en circulation, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

### Structure de propriété de la S.E.C. garante



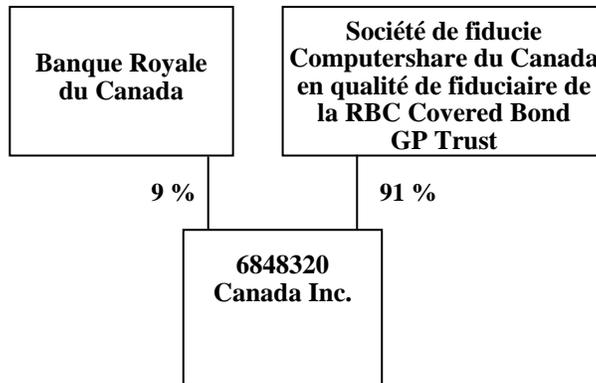
### Structure de propriété du Commandité directeur

Le Commandité directeur est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Ses administrateurs et ses dirigeants sont des dirigeants et des salariés de la Banque.

### Structure de propriété du Commandité liquidateur

Une tranche de 91 % des actions émises et en circulation du capital du Commandité liquidateur est détenue par la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire de la RBC Covered Bond LGP Trust (« **Fiducie du commandité liquidateur** »), et une tranche de 9 % est détenue par la Banque. Ni la Banque, ni un membre de son groupe (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) n'est autorisé à détenir plus de 10 % des actions émises et en circulation du Commandité liquidateur. Tous les administrateurs du Commandité liquidateur sont indépendants de la Banque et sont nommés par le Fournisseur de services d'entreprise. La Banque a le droit de compter un représentant au conseil du Commandité liquidateur, et ce représentant est un dirigeant ou un employé de la Banque. Selon ces renseignements, lorsque le Commandité liquidateur est le commandité directeur de la S.E.C. garante, cette dernière sera considérée comme « contrôlée et gérée de façon indépendante » au sens du Guide.

Le bénéficiaire de la Fiducie du commandité liquidateur est un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



## EMPLOI DU PRODUIT

Les Obligations sécurisées seront vendues dans le cours normal de nos affaires, et le produit net sera affecté aux besoins bancaires généraux.

## DESCRIPTION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES

### Généralités

La Banque peut émettre, et la S.E.C. garante garantira, autant de séries distinctes d'Obligations sécurisées que nous le souhaitons. Les dispositions de l'Acte de fiducie nous permettent non seulement d'émettre des Obligations sécurisées comportant des modalités différentes de celles précédemment émises, mais également d'« ouvrir de nouveau » une émission précédente d'une série d'Obligations sécurisées et d'émettre des Obligations sécurisées additionnelles de cette série. Nous pouvons émettre des Obligations sécurisées dont le montant excède le montant total indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus à tout moment sans votre consentement et sans vous aviser.

Les Obligations sécurisées seront émises aux termes du prospectus préalable de base, du supplément de prospectus daté du 9 mars 2015, du présent supplément de prospectus et du supplément de fixation du prix applicable qui renfermera les modalités se rattachant aux Obligations sécurisées.

Les conditions (telles qu'elles sont définies dans les présentes) s'appliqueront aux Obligations sécurisées émises aux termes du prospectus en sa version complétée, modifiée ou remplacée par le supplément de fixation du prix applicable.

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix, les Obligations sécurisées seront émises par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Depository Trust Company (« **DTC** »), Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream** »), et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») font partie de ces adhérents. Voir « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus préalable de base.

La Banque fournira des renseignements aux détenteurs d'Obligations sécurisées sous forme de Rapports à l'intention des investisseurs, lesquels pourront être obtenus sur le site Web de la Banque à l'adresse <http://www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html> et sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Le dernier Rapport à l'intention des investisseurs publié sera intégré par renvoi dans le supplément de fixation du prix applicable pour chaque série d'Obligations sécurisées.

Des renseignements généraux sur la Banque, le Programme et les obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme, y compris les Obligations sécurisées, peuvent être consultés sur le site Web de la Banque à l'adresse <http://www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html> et par l'intermédiaire du registre des Obligations sécurisées de la SCHL à l'adresse [www.cmhc-schl.gc.ca/ft/clfihaclin/obseca/index.cfm](http://www.cmhc-schl.gc.ca/ft/clfihaclin/obseca/index.cfm). Tous les renvois aux sites Web dans le présent supplément de prospectus ne sont faits qu'à titre informatif et ne constituent pas des hyperliens et la Banque n'a pas intégré le contenu de sites Web dans celui-ci.

Hormis les exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à nous, aucune limite n'est fixée quant au montant de titres d'emprunt que nous pouvons émettre. Dans le cas d'obligations sécurisées, l'émission d'obligations sécurisées par la Banque est assujettie à la Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées (voir « *Description du régime canadien des obligations sécurisées réglementées* »).

Puisque la présente rubrique est un résumé, elle ne décrit pas tous les aspects des Obligations sécurisées. La présente description est donnée entièrement sous réserve de la totalité des dispositions de l'Acte de fiducie, des autres Documents transactionnels, y compris les définitions de certains termes utilisés dans l'Acte de fiducie et les autres Documents transactionnels, de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et des modalités du Guide. Dans la présente description, nous ne décrivons la signification que de certaines des modalités importantes qui s'appliquent aux Obligations sécurisées. Vous devez consulter l'Acte de fiducie, les autres Documents transactionnels et la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et les modalités du Guide pour obtenir la description la plus exhaustive de ce que nous décrivons en résumé dans le présent supplément de prospectus.

La présente description est également donnée sous réserve de la description des modalités particulières de votre série présentée dans le supplément de fixation du prix applicable. Ces modalités peuvent différer des modalités décrites dans le présent supplément de prospectus.

### **Test de couverture par l'actif, Calcul aux fins d'évaluation et Test de l'amortissement**

La Garantie sur les Obligations sécurisées bénéficie du Test de couverture par l'actif, du Calcul aux fins d'évaluation et, après signification d'un Avis de paiement, du Test de l'amortissement, qui sont effectués à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées à chaque Date de calcul. Le Test de couverture par l'actif a été structuré de manière à assurer que les actifs et les flux de trésorerie de la S.E.C. garante, y compris les Prêts et leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, seront adéquats pour permettre à la S.E.C. garante de remplir ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à la suite de la survenance de l'Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de couverture par l'actif* »). Le Calcul aux fins d'évaluation a été structuré de manière à superviser l'exposition du Programme au risque lié au marché (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Calcul aux fins d'évaluation* »). Le Test de l'amortissement a été structuré de manière à assurer que les actifs de la S.E.C. garante, y compris les Prêts et leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, ne tombent pas sous le seuil requis pour que les actifs de la S.E.C. garante soient suffisants pour remplir ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées après signification d'un Avis de paiement (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de l'amortissement* »). Si le Test de couverture par l'actif n'est pas rempli lors de deux Dates de calcul consécutives, un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif sera signifié auprès de la S.E.C. garante et, s'il n'est pas révoqué (conformément aux modalités des Documents transactionnels) au plus tard à la Date de paiement par la S.E.C. garante suivant immédiatement la Date de calcul suivante après signification de cet Avis de non-respect du test de couverture par l'actif, constituera un Cas de défaut de l'émetteur et donnera droit au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de signifier un Avis de paiement à la S.E.C. garante. Un non-respect du Test de l'amortissement constituera un Cas de défaut de la S.E.C. garante et donnera droit au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de signifier un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante auprès de celle-ci.

La Banque déploiera tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que la S.E.C. garante se conforme au Test de couverture par l'actif, ce qui devrait réduire le risque de non-respect du Test de couverture par l'actif, bien que rien ne garantisse ce résultat, et la vente de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes par le Vendeur à la S.E.C. garante, des avances aux termes du Prêt intersociétés ou des apports de capital additionnels de la part du Commanditaire pourraient être requis afin d'éviter un manquement au Test de couverture par l'actif ou, avant ou après la remise d'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif, d'y remédier.

Il n'existe aucun recours particulier dont la S.E.C. garante peut se prévaloir quant à tout défaut de la Banque de faire un apport de capital dans quelques circonstances que ce soit, y compris après avoir reçu un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif.

## Modalités et conditions

Les Obligations sécurisées de chaque série émise aux termes du prospectus seront sous forme entièrement inscrites, sans coupons d'intérêt et sous toute autre forme convenue entre l'Émetteur, la S.E.C. garante, le ou les Courtiers pertinents et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et prévue dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les obligations sécurisées globales inscrites seront : i) déposées auprès d'un dépositaire pour la CDS et inscrites au nom d'un prête-nom de celle-ci; ou ii) déposées auprès d'un dépositaire commun pour la CDS et inscrites au nom d'un prête-nom commun de celle-ci, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Les personnes détenant des droits à titre bénéficiaire sur les obligations sécurisées globales inscrites auront le droit ou seront tenues, selon le cas, dans les circonstances exposées ci-après, de recevoir les Obligations sécurisées définitives sous forme entièrement inscrites.

Les versements de capital, d'intérêts ou d'autres montants exigibles à l'égard des obligations sécurisées globales inscrites seront, en l'absence d'une disposition contraire, faits à la personne indiquée sur le Registre à titre de détenteur inscrit des obligations sécurisées globales inscrites. Ni l'Émetteur, ni la S.E.C. garante, ni le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ni un Agent payeur, ni l'Agent chargé de la tenue des registres n'auront de responsabilité ou d'obligation à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des obligations sécurisées globales inscrites ou des paiements ou livraisons faits pour le compte de celle-ci ou à l'égard du maintien, de la supervision ou de la révision des registres se rapportant à cette propriété véritable.

Les versements de capital, d'intérêts ou d'autres montants à l'égard des Obligations sécurisées inscrites sous forme définitive seront, en l'absence d'une disposition contraire, faits aux personnes indiquées dans le Registre à la Date de référence pertinente précédant immédiatement la date d'échéance du paiement de la manière prévue dans la condition 9.

Les intérêts dans une obligation sécurisée globale inscrite seront échangeables (sans frais), en totalité mais non en partie, contre des Obligations sécurisées définitives inscrites sans reçus, coupons d'intérêt uniquement à l'occurrence d'un Cas d'échange. Dans les présentes, un « **Cas d'échange** » signifie que : i) la CDS a avisé l'Émetteur qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire pour les obligations sécurisées ou qu'elle est incapable de le faire et l'Émetteur ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, ou CDS a cessé d'être une agence de compensation reconnue en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* ou un organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* ou autre loi canadienne en matière de valeurs mobilières applicable et un remplaçant n'est pas nommé par l'Émetteur dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'Émetteur prend connaissance du fait que CDS n'était plus autorisée à agir en cette qualité; ou ii) la Banque est ou deviendra assujettie à des incidences fiscales défavorables qui ne surviendraient pas si les obligations sécurisées étaient représentées par l'obligation sécurisée globale inscrite sous forme définitive. L'Émetteur donnera sans délai un avis aux détenteurs des obligations sécurisées de chaque série des obligations sécurisées globales inscrites conformément à la condition 14 si un Cas d'échange survient. À l'occurrence d'un Cas d'échange, la CDS (suivant les instructions du détenteur inscrit d'un intérêt dans cette Obligation sécurisée globale inscrite) peuvent donner à l'Agent chargé de la tenue des registres un avis demandant l'échange et, à l'occurrence d'un Cas d'échange tel qu'il est décrit au point i) ci-dessus, l'Émetteur peut également donner à l'Agent chargé de la tenue des registres un avis demandant l'échange. Un tel échange doit survenir au plus tard 10 jours après la date de réception du premier avis pertinent par l'Agent chargé de la tenue des registres.

Les intérêts dans une obligation sécurisée globale inscrite peuvent, sous réserve du respect de toutes les restrictions applicables, être transférés à une personne qui souhaite détenir ces intérêts dans une obligation sécurisée globale inscrite. Aucun propriétaire véritable d'un intérêt dans une obligation sécurisée globale inscrite ne pourra transférer cet intérêt, sauf conformément aux procédures pertinentes de la CDS, dans chaque cas dans la mesure applicable.

Dans le cadre de la Convention d'agence, l'Agent émetteur et payeur doit prendre des dispositions pour que, si une autre tranche d'obligations sécurisées est émise afin de former une seule série avec une tranche d'obligations sécurisées existante, puisse être attribué aux obligations sécurisées de cette autre tranche un CUSIP différent du CUSIP attribué aux obligations sécurisées d'une autre tranche de la même série.

Toute mention aux présentes de la CDS, est réputée, lorsque le contexte le permet, inclure la mention d'un système de compensation additionnel ou remplaçant précisé dans le supplément de fixation du prix applicable ou comme il a été autrement approuvé par l'Émetteur, l'Agent émetteur et payeur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

Aucun détenteur d'obligations sécurisées n'a le droit d'intenter de poursuites directement contre la Banque, à moins que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, étant tenu d'intenter des poursuites, n'omette de le faire dans un délai raisonnable et que l'omission persiste; *toutefois*, le droit de tout détenteur d'une obligation sécurisée de recevoir le paiement du capital et de l'intérêt à compter de la date d'échéance ou d'intenter une poursuite pour obtenir ce paiement après la date d'échéance n'est pas touché ou affecté sans son consentement, sous réserve de certaines exceptions.

Les modalités et conditions applicables aux Obligations sécurisées figureront à l'endos de ces Obligations sécurisées et se composeront des modalités et conditions jointes à titre d'annexe I à l'Acte de fiducie et des dispositions du supplément de fixation du prix applicable qui complètent, modifient et/ou remplacent ces modalités et conditions. Les « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* » énoncées ci-dessous sont les modalités et conditions qui seront applicables aux Obligations sécurisées, qui peuvent être complétées, modifiées ou remplacées par les modalités du supplément de fixation du prix applicable aux Obligations sécurisées. Certaines dispositions des Modalités et conditions jointes à titre d'annexe I à l'Acte de fiducie ne s'appliquent pas aux Obligations sécurisées et ont par conséquent été omises, mais la numérotation a été conservée afin de faciliter la comparaison avec cette annexe I.

Les « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* » énoncées ci-dessous sont organisées comme suit :

	<b>condition</b>	<b>Page</b>
1.	Forme et coupures	44
2.	Titre et transfert	45
3.	État des Obligations sécurisées	46
4.	Garantie	46
5.	Intérêts	46
6.	Remboursement et achat	55
7.	Cas de défaut	59
8.	Imposition	64
9.	Paielements	65
10.	Prescription	67
11.	Les Agents payeurs, l'Agent chargé de la tenue des registres, les Agents des transferts, l'Agent de calcul et l'Agent d'échange	67
12.	Remplacement des Obligations sécurisées	67
13.	Assemblées des détenteurs des Obligations sécurisées, modification et renonciation	67
14.	Avis	70
15.	Émissions futures	70
16.	Indemnisation liée à la monnaie	71
17.	Renonciation et recours	71
18.	Succursale des comptes	71
19.	Substitution	72
20.	Confirmation des agences de notation	72
21.	Indemnisation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et passation de contrats entre le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et la Banque et/ou la S.E.C. garante	72
22.	Lois et territoires de compétence	73

Le texte qui suit présente un aperçu général des principales dispositions des Modalités et conditions applicables aux Obligations sécurisées :

La condition 3 (*État des Obligations sécurisées*) prévoit que les obligations sécurisées constituent des passifs-dépôts de la Banque aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada), mais ne sont pas assurées en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ni d'aucun autre programme d'assurance gouvernemental d'un autre pays. Les obligations sécurisées constitueront une obligation directe de la Banque, de rang égal aux dépôts de la Banque et de rang au moins égal à toutes les obligations non subordonnées et non garanties de la Banque, sauf si la loi en prévoit autrement.

La condition 4 (*Garantie*) prévoit les modalités de la Garantie sur les Obligations sécurisées et les conditions préalables à l'obligation de la S.E.C. garante de payer les Montants garantis. Les obligations de la S.E.C. garante, suivant un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, sont directes et inconditionnelles,

garanties par la mise en gage des actifs de la S.E.C. garante qui comprennent le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté. Un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées se produira au moment le plus rapproché parmi les suivants : i) un Cas de défaut de l'émetteur et la signification par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur auprès de la Banque et d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante ou ii) un Cas de défaut de la S.E.C. garante et la signification par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante auprès de la Banque et de la S.E.C. garante.

La condition 5 (*Intérêts*) énonce les modalités des taux d'intérêt qui peuvent s'appliquer aux obligations sécurisées. Les modalités particulières de l'intérêt payable sur une Obligation sécurisée que vous achetez seront indiquées dans le supplément de fixation du prix pertinent.

La condition 6 (*Remboursement et achat*) prévoit le remboursement des obligations sécurisées à leur date d'échéance et le remboursement anticipé des obligations sécurisées sous certaines conditions, notamment pour des motifs fiscaux, pour cause d'illégalité ou en conséquence de l'exercice des options de remboursement au gré de l'émetteur ou du détenteur des obligations sécurisées, le cas échéant, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix connexe.

La condition 7 (*Cas de défaut*) énonce les conditions qui constitueront un Cas de défaut de l'émetteur et un Cas de défaut de la S.E.C. garante. La condition 7.03 (*Exécution*) prévoit l'exécution des obligations de la Banque et de la S.E.C. garante. Aux termes de cette condition, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'est pas tenu de prendre des procédures à l'encontre de la Banque ou de la S.E.C. garante pour faire exécuter les dispositions de l'Acte de fiducie et des obligations sécurisées, à moins d'avoir reçu l'instruction de le faire au moyen d'une Résolution extraordinaire des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries ou d'avoir reçu une demande de la part des détenteurs représentant au moins 25 % du Capital impayé global des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation.

La condition 8 (*Imposition*) prévoit que tous les paiements par la Banque sur les obligations sécurisées seront payés libres et quittes des impôts, taxes, droits, cotisations ou charges de quelque nature que ce soit pouvant être imposés ou perçus par le Canada ou toute subdivision politique du Canada ou, si les obligations sécurisées sont émises par une succursale de la Banque située à l'extérieur du Canada, par une autorité fiscale du territoire dans lequel la succursale est située, à moins d'une exigence de la loi. Sauf sous certaines conditions, si un impôt ou une taxe ou un autre droit est imposé ou perçu, la Banque paiera les sommes additionnelles nécessaires pour que la somme nette reçue par le détenteur soit égale au montant net respectif qui aurait été reçu en l'absence de cet impôt ou taxe ou autre droit, cotisation ou charge.

La condition 9 (*Paiements*) prévoit que les paiements de capital, d'intérêt et des autres montants à l'égard des obligations sécurisées globales inscrites (autre que les versements définitifs de capital d'une Obligation sécurisée) seront effectués à la personne indiquée dans le Registre à titre de détenteur inscrit des obligations sécurisées globales inscrites. Ni la Banque, ni la S.E.C. garante, ni le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ni les Agents n'auront de responsabilité ou d'obligation quant à tout aspect des registres se rapportant aux paiements ou livraisons effectués en raison des intérêts bénéficiaires dans les obligations sécurisées globales inscrites ni quant à la tenue, au contrôle ou à l'examen des registres se rapportant à ces intérêts bénéficiaires. Les versements définitifs de capital seront effectués sur présentation et remise de l'obligation sécurisée globale au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres ou d'un Agent payeur.

La condition 13 (*Assemblées des détenteurs des Obligations sécurisées, modification et renonciation*) prévoit la convocation d'assemblées des détenteurs d'obligations sécurisées afin d'examiner les questions touchant une ou plusieurs séries d'obligations sécurisées ou la totalité des obligations sécurisées en vertu du Programme, qui peuvent notamment comprendre la modification des Modalités et conditions ou des dispositions de l'Acte de fiducie. Une résolution adoptée lors d'une assemblée pour effectuer une telle modification liera tous les détenteurs de toutes les obligations sécurisées de quelque série que ce soit pour lesquelles l'assemblée a été convoquée. La condition 13 prévoit également que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, la S.E.C. garante et la Banque peuvent convenir de certaines modifications sans le consentement des détenteurs d'obligations sécurisées de quelque série que ce soit.

## MODALITÉS ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Chaque série (au sens défini ci-dessous) d'obligations sécurisées est émise par la Banque dans le cadre du Programme et constituée par l'Acte de fiducie. Conformément à l'Acte de fiducie, la Banque doit nommer pour chaque série applicable d'obligations sécurisées devant être émise aux termes du présent prospectus l'entité nommée dans le supplément de fixation du prix applicable à titre i) de principal agent payeur (« **Principal agent payeur** », expression qui

englobe tout principal agent payeur remplaçant) et chacune des autres entités, le cas échéant, nommées dans le supplément de fixation du prix applicable à titre d'agent payeur (chacun, de même que le Principal agent payeur, étant un « **Agent payeur** »); ii) d'agent de calcul (« **Agent de calcul** », expression qui englobe tout agent de calcul remplaçant et tout agent de calcul remplaçant nommé conformément à l'Acte de fiducie); iii) d'agent chargé de la tenue des registres canadien (« **Agent chargé de la tenue des registres canadien** », expression qui englobe tout agent chargé de la tenue des registres canadien remplaçant en cette qualité l'« **Agent chargé de la tenue des registres** » à l'égard d'une tranche; et iv) d'agent des transferts et tout agent des transferts additionnel ou remplaçant nommé conformément à l'Acte de fiducie (« **Agents des transferts** »). Dans les présentes, l'expression « **Agents** » désigne les Agents payeurs, l'Agent chargé de la tenue des registres et les Agents des transferts.

Dans les présentes Modalités et conditions, toute mention du supplément de fixation du prix renvoie au supplément de fixation du prix applicable se rapportant à la tranche ou à la série pertinente dont vous vous portez acquéreur. En ce qui a trait aux obligations sécurisées, toute mention dans les présentes de ces « Modalités et conditions » renvoie aux Modalités et conditions jointes à l'Acte de fiducie, telles qu'elles sont complétées ou modifiées ou remplacées (dans la mesure où elles le sont) par ce supplément de fixation du prix et toute mention dans les présentes d'une « **condition** » renvoie à la condition pertinente des Modalités et conditions des obligations sécurisées pertinentes.

Les obligations sécurisées sont émises en séries (individuellement, « **série** »), et chaque série peut être composée d'une ou de plusieurs tranches (« **tranches** » et, individuellement, « **tranche** ») d'obligations sécurisées. Chaque tranche sera assujettie à un supplément de fixation du prix, dont une copie peut être obtenue sans frais pendant les heures normales d'affaires au bureau désigné du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et/ou, selon le cas, de l'Agent chargé de la tenue des registres pertinent et de chacun des autres Agents payeurs.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées agit pour le compte des détenteurs à ce moment des obligations sécurisées (« **détenteurs des obligations sécurisées** », expression qui, dans le cas de toute obligation sécurisée représentée par une obligation sécurisée globale, doit être interprétée comme il est prévu ci-dessous) ainsi que pour le compte des détenteurs de chacune des autres séries d'obligations sécurisées conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie.

La S.E.C. garante a fourni, au moyen de l'Acte de fiducie, une garantie irrévocable et inconditionnelle à l'égard du paiement dû et ponctuel des Montants garantis à l'égard des obligations sécurisées lorsqu'ils deviendront Exigibles à certaines dates et conformément à l'Acte de fiducie, mais uniquement après la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la Garantie sur les obligations sécurisées. La sûreté à l'égard des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les obligations sécurisées et des autres Documents transactionnels auxquels elle est partie a été établie au moyen d'une convention de sûreté énonçant ses conditions (telle qu'elle est modifiée, complétée ou remplacée, « **Convention de sûreté** ») entre la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et certains autres créanciers garantis.

Les présentes Modalités et conditions comprennent des résumés des dispositions de l'Acte de fiducie et sont assujetties à ces dispositions. Des copies de l'Acte de fiducie, de la Convention de sûreté, de la Convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation (au sens défini ci-dessous) et de chacun des autres Documents transactionnels peuvent être examinées pendant les heures normales d'affaires au siège social du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, situé, à la date du présent supplément de prospectus, au 100 University Avenue, North Tower, 11<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1 et au bureau désigné de chacun des Agents payeurs. Des copies du supplément de fixation du prix applicable à toutes les obligations sécurisées de chaque série, ou les modalités définitives (« **Modalités définitives** ») dans le cas d'une série d'obligations sécurisées émise aux termes du Programme qui ne fait pas partie des séries émises dans le cadre du prospectus, peuvent être obtenues pendant les heures normales d'affaires au bureau désigné de chacun des Agents payeurs, et tout détenteur des obligations sécurisées doit fournir une preuve jugée satisfaisante par la Banque et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou, selon le cas, l'Agent payeur pertinent attestant sa propriété d'obligations sécurisées et son identité. Les détenteurs des obligations sécurisées sont réputés avoir été informés de toutes les dispositions et définitions énoncées dans l'Acte de fiducie, la Convention de sûreté, la Convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation, chacun des autres Documents transactionnels et le supplément de fixation du prix applicables à leur égard ou sont liés par ceux-ci et ont droit aux bénéfices conférés par ces documents et ils sont réputés avoir été informés de chaque supplément de fixation du prix ou Modalités définitives, selon le cas, se rapportant à chacune des autres séries d'obligations sécurisées.

Sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, les termes clés utilisés ou autrement définis dans les présentes Modalités et conditions ont le sens qui leur est donné dans le prospectus et/ou dans la convention-cadre en

matière de définitions et d'interprétation (« **Convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation** »), une copie de chacun de ces documents pouvant être obtenue ainsi qu'il est décrit ci-dessus.

Certaines dispositions des conditions et modalités résumées ci-dessous ont été omises intentionnellement de ce résumé, car elles ne s'appliquent pas aux obligations sécurisées. Toutefois, la numérotation a été conservée à des fins de comparaison avec l'annexe I de l'Acte de fiducie.

## **1. Forme et coupures**

**1.01** Les obligations sécurisées seront émises sous forme nominative et sont numérotées en série; les obligations sécurisées émises dans le cadre du Programme seront émises autrement qu'aux termes du prospectus sous forme nominative, au détenteur, sous forme définitive ou sous toute autre forme pouvant être convenue entre la Banque, la S.E.C. garante, le ou les Courtiers pertinents ou le ou les détenteurs d'obligations sécurisées, selon le cas, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ainsi qu'il est précisé dans les Modalités définitives.

**1.02** Tant que des obligations sécurisées sont représentées par une obligation sécurisée globale, chaque personne (sauf la CDS) figurant alors dans les registres de la CDS en tant que détenteur d'un montant en capital déterminé d'obligations sécurisées (« **Titulaire de compte pertinent** ») (à cet égard, tout certificat ou autre document émis par la CDS attestant du montant en capital de ces obligations sécurisées inscrit au compte d'une personne sera concluant et liera les parties à toutes fins, sauf en cas d'erreur manifeste ou prouvée) sera considérée par l'Émetteur, la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, l'Agent émetteur et payeur, l'Agent chargé de la tenue des registres et tout autre Agent comme le détenteur de ce montant en capital des obligations sécurisées à toutes fins, conformément aux Modalités et conditions de l'obligation sécurisée globale pertinente et de l'Acte de fiducie, et sous réserve de celles-ci, sauf quant au paiement des intérêts et au remboursement du capital sur les obligations sécurisées, et, dans le cas de la CDS ou de son représentant, sauf en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote, de la fourniture de consentements et de la présentation de demandes, auquel cas le détenteur inscrit d'une obligation sécurisée globale inscrite (ou dans l'un ou l'autre des cas, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées conformément à l'Acte de fiducie) sera considéré par l'Émetteur, la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, l'Agent émetteur et payeur, tout Agent et tout Agent chargé de la tenue des registres comme le détenteur de ce montant en capital des obligations sécurisées conformément aux modalités de l'obligation sécurisée globale pertinente, et sous réserve de celles-ci, et l'expression « **Détenteur** » et les expressions connexes s'interprètent en conséquence. Des droits semblables à ceux dont peuvent se prévaloir les Titulaires de compte pertinents dans la phrase précédente peuvent être accordés à d'autres Titulaires de compte pertinents dans d'autres systèmes de compensation pertinents ainsi qu'il est décrit plus en détail dans les Modalités définitives. Les obligations sécurisées qui sont représentées par une obligation sécurisée globale ne seront cessibles que conformément aux règles et procédures alors en vigueur de la CDS ou de tout autre système de compensation pertinent, selon le cas.

Toute mention de la CDS est réputée comprendre, chaque fois que le contexte s'y prête, la DTC, la CDS, Euroclear ou Clearstream ou tout système de compensation additionnel ou de remplacement indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable pouvant par ailleurs être approuvé par l'Émetteur, l'Agent émetteur et payeur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

### ***Coupures***

#### ***Coupures des Obligations sécurisées inscrites***

**1.09** Les obligations sécurisées inscrites sont émises selon les Coupures désignées qui ont été précisées dans le supplément de fixation du prix applicable.

#### ***Monnaie des Obligations sécurisées***

**1.10** Les obligations sécurisées émises aux termes du prospectus seront libellées dans la monnaie désignée dans le supplément de fixation du prix applicable. N'importe quelle monnaie peut être désignée, sous réserve du respect de toutes les exigences pertinentes, notamment juridiques et réglementaires et celles des banques centrales.

## 2. Titre et transfert

**2.02** Le titre de propriété des obligations sécurisées inscrites est transmis par inscription en bonne et due forme dans le registre pertinent. La Banque veillera à ce que l'Agent chargé de la tenue des registres fasse inscrire dans un ou des registres les nom et adresse des détenteurs d'obligations sécurisées inscrites et les conditions particulières de celles-ci. L'Agent chargé de la tenue des registres doit veiller à inscrire cette information sur les obligations sécurisées inscrites. Toute mention dans les présentes de « **détenteurs** » d'obligations sécurisées inscrites renvoie aux personnes au nom desquelles ces obligations sécurisées sont inscrites dans le registre pertinent.

**2.03** Le détenteur d'une obligation sécurisée inscrite sera considéré, aux fins de l'Acte de fiducie, de la Convention de sûreté et de la Convention d'agence (à moins que les lois applicables ou les exigences réglementaires ne prévoient autre chose), comme le propriétaire absolu de celle-ci qu'elle soit en souffrance ou non et malgré tout avis de propriété, toute fiducie ou tout intérêt dans celle-ci ou s'y rapportant, toute mention y figurant ou la perte ou le vol de celle-ci, et personne n'est tenue responsable d'avoir considéré ainsi le détenteur.

### *Transfert des Obligations sécurisées inscrites*

**2.04** Une obligation sécurisée définitive inscrite peut, suivant les modalités et sous réserve des conditions de la Convention d'agence et tel qu'il est exigé par les lois, être transférée en totalité ou en partie (pourvu que la partie transférée soit dans une Coupure désignée indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable) sur remise de l'obligation sécurisée définitive inscrite devant être transférée, et d'un formulaire de transfert dûment rempli et signé, au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres. Une nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite sera émise au cessionnaire et, dans le cas du transfert de seulement une partie d'une obligation sécurisée définitive inscrite, une nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite représentant le solde non transféré sera émise au cédant.

**2.05** Dans les trois Jours de banque pertinents suivant la date de transfert, toute nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite devant être émise au moment de l'inscription du transfert d'une obligation sécurisée définitive inscrite pourra être prise en livraison par chaque détenteur pertinent au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres ou, au gré du détenteur demandant le transfert, sera envoyée par la poste (sans couverture d'assurance, aux risques du ou des détenteurs qui y ont droit) à l'adresse ou aux adresses fournies par ce détenteur. À cette fin, un formulaire de transfert reçu par l'Agent chargé de la tenue des registres ou l'Agent émetteur et payeur après la Date de référence relativement à tout paiement exigible à l'égard des obligations sécurisées inscrites est réputé ne pas être effectivement reçu par eux avant le lendemain de la date à laquelle ce paiement est exigé.

**2.06** Les transferts des intérêts à titre bénéficiaire dans les obligations sécurisées inscrites seront effectués par la CDS, selon le cas, et, par la suite, par d'autres adhérents et, s'il y a lieu, par des adhérents indirects à ces systèmes de compensation agissant pour le compte des cédants et des cessionnaires véritables de ces intérêts. Un intérêt à titre bénéficiaire dans une obligation sécurisée globale inscrite pourra, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques et réglementaires, être transférée en vue d'obtenir des Obligations sécurisées inscrites ou un intérêt à titre bénéficiaire dans une autre obligation sécurisée globale inscrite uniquement dans les Coupures désignées indiquées dans le supplément de fixation du prix applicable et uniquement en conformité avec les règles et procédures alors en vigueur de la CDS et les modalités et conditions indiquées dans la Convention d'agence. Les transferts d'obligations sécurisées globales inscrites immatriculées au nom d'un représentant de la CDS se limitent aux transferts d'obligations sécurisées globales inscrites, en totalité mais non en partie, faits à un autre représentant de la CDS, selon le cas, ou une entité pouvant remplacer la CDS ou un représentant de cette entité.

**2.07** Aux fins des présentes Modalités et conditions :

- a) « **Jour de banque pertinent** » signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) à l'endroit où se situe le bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres; et
- b) « **Date de transfert** » signifie le Jour de banque pertinent qui suit le jour où l'obligation sécurisée inscrite pertinente est remise à des fins de transfert conformément à la condition 2.04;

**2.08** L'émission de nouvelles obligations sécurisées inscrites par suite d'un transfert sera effectuée sans frais par la Banque, l'Agent émetteur et payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres ou pour leur compte, sous réserve du paiement par le demandeur des taxes, impôts, droits ou autres charges gouvernementales pouvant être imposés à cet égard

(ou du versement par le demandeur d'une indemnisation pouvant être exigée relativement à ce qui précède par la Banque, l'Agent émetteur et payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres).

### 3. État des Obligations sécurisées

Les obligations sécurisées constituent des passifs-dépôts de la Banque aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada), mais elles ne sont pas assurées en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre programme d'assurance gouvernemental d'un autre pays. Elles constitueront des obligations légales, valides et exécutoires ainsi que des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non garanties de la Banque et seront de rang égal à tous les passifs-dépôts de la Banque, sans aucune préférence entre elles, et seront de rang au moins égal à toutes les autres obligations non subordonnées et non garanties de la Banque, actuelles et futures (sauf si la loi en prévoit autrement). À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le supplément de fixation du prix applicable, les dépôts qui seront attestés par l'obligation sécurisée seront pris par la succursale principale de la Banque à Toronto, mais sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de la condition 9.

### 4. Garantie

Le paiement des Montants garantis relativement aux obligations sécurisées lorsque celles-ci deviennent exigibles a été garanti inconditionnellement et irrévocablement par la S.E.C. garante (« **Garantie sur les Obligations sécurisées** ») en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (pour le compte et au nom des détenteurs d'obligations sécurisées) suivant un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées aux termes des modalités de l'Acte de fiducie. Aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante n'a aucune obligation de payer les Montants garantis tant qu'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées (au sens défini ci-dessous) ne s'est pas produit. Les obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées sont directes et, suivant un Événement déclencheur de la garantie sur les Obligations sécurisées, elles sont inconditionnelles et, sauf comme il est prévu dans l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie, elles constituent des obligations non subordonnées de la S.E.C. garante, qui sont garanties ainsi qu'il est prévu dans la Convention de sûreté. Aux fins des présentes Modalités et conditions, on entend par « **Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées** » la première des éventualités suivantes : i) un Cas de défaut de l'émetteur, la signification à la Banque d'un Avis de déchéance du terme visant la Banque et la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante; ou ii) un Cas de défaut de la S.E.C. garante et la signification à la Banque et à la S.E.C. garante d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante. Si un Avis de paiement est signifié à la S.E.C. garante, celle-ci doit payer les Montants garantis à l'égard des obligations sécurisées aux Dates d'exigibilité initiale ou, s'il y a lieu, à la Date d'exigibilité prorogée.

Tout paiement fait par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées a pour effet (à moins que l'obligation n'ait fait l'objet d'une libération en raison du versement du Produit excédentaire au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées conformément à la condition 7) de libérer en partie la Banque de ses obligations de paiement quant aux obligations sécurisées, sauf lorsque ce paiement a été déclaré annulé, annulable ou autrement recouvrable en totalité ou en partie et qu'il a été recouvré auprès du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou des détenteurs des obligations sécurisées.

### 5. Intérêts

#### *Intérêts*

**5.01** Les obligations sécurisées peuvent porter intérêt ou non. La Base d'intérêts est indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Les termes et expressions figurant dans la présente condition 5 qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ou dans le supplément de fixation du prix ont le sens qui leur est donné à la condition 5.10.

#### *Intérêts sur les Obligations sécurisées à taux fixe*

**5.02** Chaque Obligation sécurisée à taux fixe porte intérêt sur son Montant de capital impayé à compter de la Date de commencement des intérêts, au(x) taux annuel(s) correspondant au(x) Taux d'intérêt. Les intérêts sont payables terme échu à la Date de paiement des intérêts ou aux Dates de paiement des intérêts de chaque année jusqu'à la Date d'échéance définitive inclusivement, si elle ne tombe pas à une Date de paiement des intérêts.

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans les Modalités définitives applicables, le montant des intérêts à payer à chaque Date de paiement des intérêts à l'égard de la Période d'intérêts fixes se terminant à cette date, à l'exclusion de celle-ci,

équivalra au Montant de coupon fixe. Les paiements d'intérêts à n'importe quelle Date de paiement des intérêts équivalront, si les Modalités définitives applicables le précisent, aux montants irréguliers ainsi établis.

Aux fins des présentes Modalités et conditions, « **Période d'intérêts fixes** » signifie la période allant d'une Date de paiement des intérêts (ou la Date de commencement des intérêts), inclusivement, à la prochaine (ou première) Date de paiement des intérêts, à l'exclusion de cette date.

Les intérêts seront calculés en fonction du Montant calculé des Obligations sécurisées à taux fixe et seront payés aux détenteurs des obligations sécurisées (dans le cas d'une obligation sécurisée globale, les intérêts seront payés à la CDS, qui veillera à les distribuer aux Titulaires de compte pertinents conformément à leurs règles et procédures habituelles). Si des intérêts doivent être calculés pour une période se terminant à une date qui n'est pas une Date de paiement des intérêts, ou si aucun Montant de coupon fixe n'est indiqué dans les Modalités définitives applicables, ceux-ci seront calculés conformément à la condition 5.09.

Malgré toute autre disposition dans la présente condition 5.02, si une Date d'exigibilité prorogée est indiquée dans les Modalités définitives, les intérêts qui suivent la Date d'exigibilité prorogée continueront de courir et seront payables à l'égard de tout montant impayé conformément à la condition 5 au Taux d'intérêt déterminé selon la condition 5.03 (de la même manière que le Taux d'intérêt des Obligations sécurisées à taux variable).

### ***Intérêts sur les Obligations sécurisées à taux variable et les Obligations sécurisées liées à un indice quant aux intérêts***

#### *Dates de paiement des intérêts*

**5.03** Chaque Obligation sécurisée à taux variable et chaque Obligation sécurisée liée à un indice quant aux intérêts portent intérêt sur son Montant de capital impayé à compter (inclusivement) de la Date de commencement des intérêts, et ces intérêts seront payables terme échu comme suit :

- a) à la ou aux Dates de paiement des intérêts désignées (chacune, une « **Date de paiement des intérêts** ») de chaque année précisées dans les Modalités définitives applicables; ou
- b) si aucune Date de paiement des intérêts désignée n'est précisée dans les Modalités définitives applicables, à chaque date (chacune, une « **Date de paiement des intérêts** ») qui tombe à l'issue de la durée, en mois ou autrement, précisée en tant que Période désignée dans les Modalités définitives applicables après la Date de paiement des intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de paiement des intérêts, après la Date de commencement des intérêts.

Ces intérêts seront payables à l'égard de chaque Période d'intérêts (expression qui, dans les présentes Modalités et conditions, signifie la période qui commence (inclusivement) à une Date de paiement des intérêts (ou la Date de commencement des intérêts) et se termine à la prochaine (ou première) Date de paiement des intérêts (à l'exclusion de cette date)). Les intérêts seront calculés en fonction du Montant calculé des Obligations sécurisées à taux variable ou des Obligations sécurisées liées à un indice quant aux intérêts et seront payés aux détenteurs des obligations sécurisées (dans le cas d'une obligation sécurisée globale, les intérêts seront payés à la CDS, qui veilleront à les distribuer aux Titulaires de compte pertinents conformément à leurs règles et procédures habituelles).

#### *Taux d'intérêt*

Le taux d'intérêt à payer de temps à autre à l'égard des Obligations sécurisées à taux variable et des Obligations sécurisées liées à un indice quant aux intérêts sera déterminé de la manière précisée dans les Modalités définitives applicables.

#### *Détermination du taux de l'écran*

Lorsque la Détermination du taux de l'écran est précisée dans les Modalités définitives applicables comme étant la façon dont le Taux d'intérêt sera déterminé :

- a) le Taux d'intérêt applicable à chaque Période d'intérêts, sous réserve des dispositions ci-après, correspondra soit :
  - i) au taux offert ou

- ii) à la moyenne arithmétique (arrondie, au besoin, au cent-millième de un pour cent le plus près, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux offerts

(exprimé en un pourcentage annuel) pour le taux de référence applicable aux dépôts dans la Monnaie désignée pour la Période d'intérêts pertinents affichés sur la Page-écran pertinente à l'Heure pertinente, et ce, à la Date de détermination des intérêts pertinents, le tout tel que l'Agent de calcul le détermine;

- b) si, à une Date de détermination des intérêts, aucun de ces Taux de référence n'est affiché ou, selon le cas, si moins de deux des taux offerts sont affichés ou si la Page-écran pertinente n'est pas disponible ou si le ou les taux offerts affichés à l'Heure pertinente ne visent pas une période ou une durée qui correspond à la Période d'intérêts, l'Agent de calcul demandera qu'on lui fournisse les taux observés appropriés et déterminera la moyenne arithmétique (arrondie de la façon prévue ci-dessus) des taux auxquels les dépôts dans la monnaie pertinente sont offerts par les Banques de référence à environ l'Heure pertinente à la Date de détermination des intérêts aux principales banques sur le marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR (au sens défini dans les présentes) ou sur le marché interbancaire dans la zone euro (au sens défini dans les présentes) dans le cas de l'EURIBOR (au sens défini dans les présentes) pour une période correspondant à la Période d'intérêts pertinente et dont le montant est représentatif d'une opération unique sur le marché pertinent à l'heure pertinente;
- c) si, à une Date de détermination des intérêts, seuls deux ou trois taux sont fournis, l'Agent de calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie de la façon prévue ci-dessus) des taux ainsi affichés; ou
- d) si moins de deux de ces taux de dépôts sont fournis, l'Agent de calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie de la façon prévue ci-dessus) des taux fournis par quatre grandes banques du Centre financier choisies par l'Agent de calcul, à environ 11 h (heure du Centre financier) le premier jour de la Période d'intérêts pertinente à l'égard des prêts dans la monnaie pertinente consentis aux principales banques européennes pour une période correspondant à la Période d'intérêts pertinente et dont le montant est représentatif d'une opération unique sur le marché pertinent à l'heure pertinente,

et le Taux d'intérêt applicable à ces obligations sécurisées au cours de chaque Période d'intérêts sera le taux ou, selon le cas, la moyenne arithmétique (arrondie de la façon prévue ci-dessus) des taux ainsi déterminés, plus ou moins (selon ce qui est indiqué dans les Modalités définitives) la Marge, s'il en est, mais, si l'Agent de calcul est incapable de déterminer un taux ou, selon le cas, une moyenne arithmétique de taux conformément aux dispositions qui précèdent relativement à une Période d'intérêts quelconque, le Taux d'intérêt applicable à ces obligations sécurisées au cours de cette Période d'intérêts sera le taux ou, selon le cas, la moyenne arithmétique (arrondie de la façon prévue ci-dessus) des taux déterminés par rapport à ces obligations sécurisées eu égard à la Période d'intérêts précédente, plus ou moins (selon ce qui est indiqué dans les Modalités définitives) la Marge, s'il en est.

### ***Détermination du Taux de l'ISDA***

**5.04** Lorsque la Détermination ISDA est précisée dans les Modalités définitives comme étant la façon dont le Taux d'intérêt est déterminé, le Taux d'intérêt pour chaque Période d'intérêts sera le Taux de l'ISDA pertinent plus ou moins (selon ce qui est indiqué dans les Modalités définitives applicables) la Marge, s'il en est. Aux fins de la présente condition 5.04, « **Taux de l'ISDA** » à l'égard d'une Période d'intérêts donnée signifie un taux égal aux Taux fixes, aux Montants fixes, aux Prix fixes, aux Taux variables, aux Montants variables ou aux Prix variables, selon le cas, ou tel qu'il est par ailleurs prévu dans les Modalités définitives applicables, qui se serait appliqué (peu importe qu'il se soit produit ou non un cas de défaut, un cas de résiliation ou un cas fiscal aux termes de ces modalités) si l'Émetteur avait conclu une annexe et une confirmation à l'égard de la Tranche ou série d'obligations sécurisées pertinentes, selon le cas, avec le détenteur de celles-ci selon les modalités d'une convention à laquelle les Définitions de l'ISDA s'appliquaient et aux termes de laquelle :

- le Payeur de taux fixes, le Payeur de montants fixes, le Payeur de taux variables ou, selon le cas, le Payeur de montants variables est l'Émetteur (comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix);
- la Date de prise d'effet est la Date de commencement des intérêts;
- l'Option de taux variable (qui peut désigner une Option de taux ou une Option de prix, selon ce qui est indiqué dans les Définitions de l'ISDA) a été précisée dans les Modalités définitives applicables;
- l'Échéance désignée correspond à la période indiquée dans les Modalités définitives applicables;

- l'Agent émetteur et payeur est l'Agent de calcul;
- les Périodes de calcul correspondent aux Périodes d'intérêts;
- les Dates de paiement correspondent aux Dates de paiement des intérêts;
- la Date de rajustement pertinente correspond i) si l'Option de taux variable applicable est fondée sur le taux interbancaire offert à Londres (« **LIBOR** ») ou sur le taux interbancaire offert dans la zone euro (« **EURIBOR** ») pour une devise, au premier jour de cette Période d'intérêts ou ii) dans les autres cas, à la date précisée dans les Modalités définitives applicables;
- le Montant calculé correspond au capital de l'obligation sécurisée;
- la Fraction pour le compte des jours qui s'applique au calcul d'un montant quelconque est celle qui est précisée dans les Modalités définitives ou, en l'absence d'une telle information, celle qui est déterminée conformément aux Définitions de l'ISDA;
- la Convention relative au jour ouvrable applicable qui s'applique à une date quelconque est celle qui est précisée dans les Modalités définitives ou, en l'absence d'une telle information, celle qui est déterminée conformément aux Définitions de l'ISDA; et
- les autres modalités sont celles qui sont précisées dans les Modalités définitives applicables.

Aux fins de cette condition 5.04, « **Taux variable** », « **Agent de calcul** », « **Option de taux variable** », « **Échéance désignée** » et « **Date de rajustement** » ont le sens qui leur est donné dans les Définitions de l'ISDA.

#### ***Taux d'intérêt maximum ou Taux d'intérêt minimum***

**5.05** Si les Modalités définitives précisent un Taux d'intérêt maximum ou un Taux d'intérêt minimum, alors le Taux d'intérêt ne saura être supérieur au taux maximum ou inférieur au taux minimum ainsi précisé.

#### ***Interpolation linéaire***

**5.06** Lorsqu'il est précisé qu'une « interpolation linéaire » s'applique à une Période d'intérêts dans les Modalités définitives applicables, le Taux d'intérêt pour cette Période d'intérêts est calculé par l'Agent émetteur et payeur par interpolation linéaire en fonction de deux taux basés sur le Taux de référence pertinent (lorsque la Détermination du taux de l'écran est précisée comme étant applicable dans les Modalités définitives applicables) ou sur l'Option de taux variable pertinente (lorsque la Détermination ISDA est précisée comme étant applicable dans les Modalités définitives applicables), dont l'un est calculé comme si l'Échéance désignée correspondait à la période plus courte pour laquelle des taux sont disponibles se rapprochant le plus de la durée de la Période d'intérêts pertinente et dont l'autre est calculé comme si l'Échéance désignée correspondait à la période plus longue pour laquelle des taux sont disponibles qui se rapproche le plus de la durée de la Période d'intérêts pertinente et, si aucun taux n'est disponible pour l'une ou l'autre de ces périodes, alors l'Agent émetteur et payeur calculera ce taux au moment qu'il jugera approprié et en fonction des sources qu'il jugera appropriées.

« Échéance désignée » s'entend, dans le contexte de la Détermination du taux de l'écran, de la période désignée dans le Taux de référence.

#### ***Accumulation d'intérêts après la date d'échéance***

**5.07** Les intérêts cesseront de courir à compter de la date d'exigibilité du remboursement (ou, dans le cas d'une Obligation sécurisée remboursable par versements, en ce qui a trait à chaque Versement, à la date d'exigibilité du Versement pertinent), à moins que, sur présentation ou remise en bonne et due forme de cette Obligation (si cela est requis), le paiement intégral du Montant du remboursement définitif ou le Versement applicable ne soit indûment retenu ou ne soit refusé ou qu'un défaut de paiement se soit produit. En ce cas, les intérêts continueront de courir sur le capital à l'égard duquel le paiement a été indûment retenu ou refusé ou à l'égard duquel un cas de défaut s'est produit (tant après qu'avant une mise en demeure ou un jugement) au Taux d'intérêt alors applicable ou à un autre taux pouvant être précisé à cette fin dans les Modalités définitives si les lois applicables le permettent (« **Taux de défaut** ») jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir la date à laquelle, sur présentation ou remise en bonne et due forme de l'obligation sécurisée pertinente (si cela est requis), le paiement pertinent est fait ou le septième jour suivant la date à laquelle l'Agent émetteur et payeur ou, selon le cas, l'Agent chargé de la

tenue des registres a reçu les fonds requis pour effectuer le paiement en question, un avis est remis aux détenteurs des obligations sécurisées conformément à la condition 14 indiquant que l'Agent émetteur et payeur ou, selon le cas, l'Agent chargé de la tenue des registres a reçu les fonds requis (sauf s'il y a un défaut de paiement à l'égard du paiement ultérieur au détenteur pertinent).

### **Montant(s) d'intérêts, Agent de calcul et Banques de référence**

**5.08** Si un Agent de calcul est précisé dans les Modalités définitives, l'Agent de calcul, le plus tôt possible après l'Heure pertinente à chaque Date de détermination des intérêts (ou tout autre moment à une date où l'Agent de calcul pourrait devoir établir un Montant du remboursement définitif ou un Versement, obtenir des taux observés ou procéder à une détermination ou à un calcul) déterminera le Taux d'intérêt et calculera le ou les montants d'intérêts payables (« **Montants d'intérêts** ») de la manière indiquée à la condition 5.08 ci-dessous, établira le Montant du remboursement définitif ou le Versement final, obtiendra les taux observés ou procédera à la détermination ou au calcul, selon le cas, et fera en sorte que le Taux d'intérêt et les Montants d'intérêts relatifs à chaque Période d'intérêts et à la Date de paiement des intérêts pertinente ou, selon le cas, le Montant du remboursement définitif ou tout Versement soient notifiés à l'Agent émetteur et payeur, à l'Agent chargé de la tenue des registres (dans le cas des obligations sécurisées inscrites), à l'Émetteur, aux Détenteurs conformément à la condition 14 et, si les obligations sécurisées sont inscrites à la cote d'une bourse ou admises à des fins de négociation par toute autre autorité et que les règles de la bourse en question ou de l'autre autorité pertinente l'exigent, à cette bourse ou à cette autorité de réglementation dès que possible après leur détermination ou calcul, mais dans tous les cas au plus tard le quatrième Jour de banque à Londres par la suite ou, dans le cas où un avis est notifié à la bourse ou à une autre autorité de réglementation pertinente, l'heure requise par ces dernières. Les Montants d'intérêts et la Date de paiement des intérêts ainsi notifiés peuvent être modifiés par la suite (ou d'autres arrangements appropriés peuvent être pris sous forme d'ajustement) sans avis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'intérêts. Si les obligations sécurisées viennent à échéance et deviennent payables aux termes de la condition 7, le Taux d'intérêt et les intérêts courus payables sur les obligations sécurisées continuent néanmoins d'être calculés conformément à la présente condition mais le Taux d'intérêt ou le Montant d'intérêts ainsi calculé n'a nullement besoin d'être publié. La détermination du Taux d'intérêt, du Montant d'intérêts, du Montant du remboursement définitif et du Versement, l'obtention de chaque taux observé et toute détermination ou tout calcul fait par l'Agent de calcul sont (sauf en cas d'erreur manifeste ou prouvée) définitifs et lient l'Émetteur et les Détenteurs et ni l'Agent de calcul ni aucune Banque de référence n'ont d'obligation envers les Détenteurs quant à toute détermination ou tout calcul fait par eux ou quant à tout taux observé ou taux fourni par eux.

L'Émetteur veillera à ce qu'il y ait en tout temps les Banques de référence nécessaires aux fins de la détermination du Taux d'intérêt qui doit s'appliquer aux obligations sécurisées ainsi qu'un Agent de calcul, si les Modalités et conditions en prévoient.

Si l'Agent de calcul est incapable ou refuse d'agir en cette qualité ou s'il omet d'établir en bonne et due forme le Taux d'intérêt relatif à une Période d'intérêts ou de calculer les Montants d'intérêts ou manque à toute autre exigence, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées détermine le Taux d'intérêt en fonction d'un taux qu'il jugera à son gré (compte tenu, d'une manière qu'il estime appropriée, de la disposition précédente de la présente condition, mais sous réserve, quoi qu'il en soit, du Taux d'intérêt minimum ou du Taux d'intérêt maximum précisé dans les Modalités définitives applicables), comme étant équitable et raisonnable dans les circonstances ou, selon le cas, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées calcule (ou nomme un agent pour calculer) le ou les Montants d'intérêts d'une manière qu'il juge équitable dans les circonstances et chaque détermination ou calcul est réputé être fait par l'Agent de calcul. L'Agent de calcul ne peut se démettre de ses fonctions sans qu'un remplaçant ait été nommé comme il est décrit ci-dessus.

### **Calculs et ajustements**

**5.09** Le montant des intérêts payables sur une obligation sécurisée relativement à une période quelconque est calculé en appliquant le Taux d'intérêt au Montant calculé, et, dans chaque cas, en multipliant cette somme par la Fraction pour le compte des jours, étant entendu que i) si les Modalités définitives précisent un montant donné relativement à la période en question, le montant des intérêts payables sur cette obligation sécurisée relativement à cette Période d'intérêts sera égal à ce montant donné et que ii) dans le cas d'obligations sécurisées à taux fixe, les intérêts seront calculés ainsi qu'il est prévu dans les Modalités définitives applicables.

Aux fins des calculs dont il est fait mention dans les présentes Modalités et conditions (à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les Modalités définitives), a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, au besoin, au cent millième de un pour cent le plus près (0,00005 % étant arrondi à la hausse, soit à 0,00001 %), b) tous les montants libellés en yens ayant servi à ces calculs ou en résultant seront arrondis au nombre entier inférieur le plus près en yens et c) tous les

montants libellés dans une autre monnaie ayant servi à ces calculs ou en résultant seront arrondis à la plus petite sous-unité de cette monnaie, les demis étant arrondis à la hausse.

Lorsque les obligations sécurisées sont représentées par une obligation sécurisée globale ou lorsque la Coupure désignée d'une obligation sécurisée sous forme définitive est un multiple du Montant calculé, le montant des intérêts payables sur cette obligation sécurisée correspond au total de ces montants (déterminé de la manière prévue ci-dessus) pour chaque Montant calculé composant le Montant de capital impayé de l'obligation sécurisée globale ou la Coupure désignée d'une obligation sécurisée sous forme définitive, sans arrondissement additionnel.

### **Définitions**

**5.10** Dans les présentes conditions, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes définis suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Agent de calcul** » désigne l'Agent émetteur et payeur ou tout autre agent pouvant être précisée dans les Modalités définitives comme étant l'Agent de calcul.

« **Banques de référence** » désigne les banques pouvant être précisées dans les Modalités définitives comme étant les Banques de référence ou, en l'absence de ces précisions, le terme « Banques de référence » a le sens qui lui est attribué dans les Définitions de l'ISDA, avec les adaptations qui s'imposent.

« **Centre financier** » signifie le ou les centres financiers pouvant être précisés à l'égard de la monnaie pertinente pour les fins de la définition de « **Jour ouvrable** » dans les Définitions de l'ISDA ou indiqués dans les Modalités définitives ou, dans le cas des obligations sécurisées libellées en euro, le ou les centres financiers choisis par l'Agent de calcul.

« **Convention relative au jour ouvrable** » signifie une convention ayant pour but de modifier la date si celle-ci tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, et les Conventions relatives au jour ouvrable qui suivent, lorsqu'il en est fait état dans les Modalités définitives relativement à une date applicable à des obligations sécurisées, ont le sens indiqué ci-dessous :

- a) « **Convention relative au jour ouvrable suivant** » signifie que cette date est reportée au prochain jour qui est un Jour ouvrable;
- b) « **Convention modifiée relative au jour ouvrable suivant** » ou « **Convention modifiée relative au jour ouvrable** » signifie que cette date est reportée au prochain jour qui est un Jour ouvrable à moins que ce jour ne tombe dans le mois civil suivant, auquel cas cette date sera le premier jour précédent qui est un Jour ouvrable;
- c) « **Convention relative au jour ouvrable précédent** » signifie que cette date est devancée au premier jour précédent qui est un Jour ouvrable; et
- d) « **Convention OTV** » ou « **Convention Eurodollar** » signifie que cette date est le jour qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois civil qui est déterminé par le nombre de mois précisé dans les Modalités définitives qui suit le mois civil au cours duquel tombe cette date précédente, toutefois :
  - i) en l'absence d'un jour numériquement correspondant dans un mois civil au cours duquel tombe une telle date, cette date sera alors le dernier jour qui est un Jour ouvrable de ce mois civil;
  - ii) si cette date tombe par ailleurs un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette date correspondra alors au prochain Jour ouvrable à moins que ce jour ne tombe dans le prochain mois civil, auquel cas il correspondra au premier jour précédent qui est un Jour ouvrable; et
  - iii) si cette date précédente tombe le dernier jour d'un mois civil qui était un Jour ouvrable, alors toutes ces dates ultérieures seront le dernier jour qui est un Jour ouvrable d'un mois civil qui est le nombre de mois précisé qui suit le mois civil au cours duquel est tombée cette date précédente.

« **Date de commencement des intérêts** » signifie la date d'émission (« **Date d'émission** ») des obligations sécurisées (telle qu'elle est précisée dans les Modalités définitives) ou toute autre date pouvant être précisée à ce titre dans les Modalités définitives.

« **Date de détermination des intérêts** » signifie, relativement à une Période d'intérêts, la date précisée dans les Modalités définitives si aucune date n'est précisée :

- a) le premier jour de cette Période d'intérêts; ou
- b) dans le cas du LIBOR (à l'exception du LIBOR en livres sterling) ou de l'EUROBOR, la date tombant deux Jours de banque à Londres (ou, dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EUROLIBOR, deux Jours ouvrables TARGET2) avant le premier jour de cette Période d'intérêts.

« **Date de paiement des intérêts** » signifie la ou les dates indiquées comme telles dans les Modalités définitives ou établies conformément aux dispositions de celles-ci et, telles que celles-ci peuvent être ajustées conformément à la Convention relative au jour ouvrable, s'il en est, précisée dans les Modalités définitives ou si la Convention relative au jour ouvrable est en fait la Convention OTV et qu'un certain nombre de mois civils est précisé dans le supplément de fixation du prix comme étant la Période désignée, chacune de ces dates telles qu'elles peuvent survenir conformément à la Convention OTV pendant la Période désignée de mois civils après la Date de commencement des intérêts des obligations sécurisées (dans le cas de la première Date de paiement des intérêts) ou la Date de paiement des intérêts précédente (dans tout autre cas).

« **Définitions de l'ISDA** » signifie les Définitions de l'ISDA de 2006 (en leur version modifiée, complétée par des suppléments ou mise à jour au moment de la date d'émission de la première Tranche d'obligations sécurisées de la série pertinente (ainsi qu'il est précisé dans les Modalités définitives) qui ont été publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.), à moins qu'il ne soit prévu autrement dans les Modalités définitives applicables.

« **euro** » signifie la monnaie introduite au début de la troisième étape de l'Union économique et monétaire européenne conformément au *Traité sur l'Union européenne*, en sa version modifiée;

« **Fraction pour le compte des jours** » signifie, pour le calcul d'un montant relativement à une période de temps quelconque (chacune, une « **Période d'accumulation** »), la fraction pour le compte des jours pouvant être précisée dans les Modalités définitives et :

- a) si la mention « **réel/réel** » ou « **réel/réel (ISDA)** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre réel de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 365 (ou, si une partie de cette Période d'accumulation tombe dans une année bissextile, la somme A) du nombre réel de jours de cette partie de la Période d'accumulation tombant pendant une année bissextile divisé par 366 et B) du nombre réel de jours de cette partie de la Période d'accumulation tombant dans une année non bissextile divisé par 365);
- b) si la mention « **réel/365 (fixe)** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre réel de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 365;
- c) si la mention « **réel/360** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre réel de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 360;
- d) si la mention « **30E/360** » ou « **Base des euro-obligations** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction pour le compte des jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où,

« **Y<sub>1</sub>** » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

« **Y<sub>2</sub>** » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

« **M<sub>1</sub>** » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

«  $M_2$  » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

«  $D_1$  » représente le premier jour civil, exprimé comme un nombre, de la Période d'accumulation, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas  $D_1$  sera 30; et

«  $D_2$  » représente le jour civil, exprimé comme un nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas  $D_2$  sera 30;

- e) si la mention « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base des obligations** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction pour le compte des jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où,

«  $Y_1$  » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

«  $Y_2$  » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

«  $M_1$  » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

«  $M_2$  » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

«  $D_1$  » représente le premier jour civil, exprimé comme un nombre, de la Période d'accumulation, à moins que ce nombre soit 31, auquel cas  $D_1$  sera 30; et

«  $D_2$  » représente le jour civil, exprimé comme un nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation, à moins que ce nombre soit 31 et que  $D_1$  soit supérieur à 29, auquel cas  $D_2$  sera 30;

- f) si la mention « **30E/360 (ISDA)** » est ainsi précisée, il s'agit du nombre de jours compris dans la Période d'accumulation divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction pour le compte des jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où,

«  $Y_1$  » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

«  $Y_2$  » représente l'année, exprimée comme un nombre, pendant laquelle tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

«  $M_1$  » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le premier jour de la Période d'accumulation;

«  $M_2$  » représente le mois civil, exprimé comme un nombre, pendant lequel tombe le jour suivant immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation;

«  $D_1$  » représente le premier jour civil, exprimé comme un nombre, de la Période d'accumulation, à moins i) que ce jour ne soit le dernier jour de février ou ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas  $D_1$  sera 30; et

« **D<sub>2</sub>** » représente le jour civil, exprimé comme un nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période d'accumulation, à moins i) que ce jour ne soit le dernier jour de février mais pas la Date d'échéance définitive ou ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D<sub>2</sub> sera 30; et

g) si la mention « **réel/réel (ICMA)** » est ainsi précisée :

- i) si la Période d'accumulation est égale ou inférieure à la Période de détermination pendant laquelle elle tombe, le nombre de jours de la Période d'accumulation divisé par le produit x) du nombre de jours de cette Période de détermination et y) du nombre de Dates de paiement des intérêts qui surviendraient au cours d'une année civile en supposant que les intérêts seraient payables tout au long de cette année; ou
- ii) si la Période d'accumulation est plus longue que la Période de détermination, la somme de ce qui suit :
  - x) le nombre de jours compris dans cette Période d'accumulation qui tombent dans la Période de détermination au cours de laquelle commence la Période d'accumulation divisé par le produit 1) du nombre de jours de cette Période de détermination et 2) du nombre de Dates de paiement des intérêts qui surviendraient au cours d'une année civile en supposant que les intérêts seraient payables tout au long de cette année; et
  - y) le nombre de jours de cette Période d'accumulation tombant dans la Période de détermination suivante divisé par le produit 1) du nombre de jours de cette Période de détermination et 2) du nombre de Dates de paiement des intérêts qui surviendraient au cours d'une année civile en supposant que les intérêts seraient payables tout au long de cette année

où,

« **Date de détermination** » signifie les dates précisées dans les Modalités définitives applicables; et

« **Période de détermination** » signifie la période allant d'une Date de détermination, inclusivement, au cours d'une année donnée à la Date de détermination suivante, à l'exclusion de cette date (y compris, lorsque la Date de commencement des intérêts ou la Date de paiement des intérêts définitive n'est pas une Date de détermination, la période allant de la première Date de détermination avant cette date et se terminant la première Date de détermination suivant cette date).

« **Heure pertinente** » signifie l'heure de détermination d'un taux ainsi que le précise les Modalités définitives (ce qui signifie, dans le cas du LIBOR, l'heure de Londres ou, dans le cas de l'EURIBOR, l'heure de l'Europe centrale) ou, en l'absence de précisions, l'heure à laquelle il est d'usage de déterminer ce taux.

« **Jour de banque** » signifie, pour n'importe quelle ville, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans cette ville.

« **Jour ouvrable** » signifie i) relativement aux obligations sécurisées payables dans une monnaie autre que l'euro, un jour (sauf un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) et règlent les paiements dans la monnaie pertinente dans le ou les Centres financiers précisés dans les Modalités définitives; ou ii) relativement aux obligations sécurisées payables en euros, un jour (sauf un samedi ou un dimanche) qui est un Jour ouvrable TARGET2 (au sens défini ci-dessous) et où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) dans le ou les Centres financiers précisés dans les Modalités définitives.

« **Jour ouvrable TARGET2** » signifie un jour où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2) est ouvert.

« **Montant de capital impayé** » signifie, relativement à une obligation sécurisée, son capital moins, en ce qui a trait à toute Obligation sécurisée remboursable par versements, tout capital à l'égard duquel les intérêts auront cessé de courir conformément à la condition 5.06 ou tel qu'il est prévu autrement dans les Modalités définitives.

« **Page-écran de Reuters** » signifie, lorsque utilisé relativement à toute page désignée et à toute information désignée, la page ainsi désignée qui est affichée sur le Reuters Market 3000 (ou toute autre page qui pourrait remplacer cette page sur ce service).

« **Période d'intérêts** » signifie chaque période commençant à une Date de paiement des intérêts, inclusivement, et se terminant à la Date de paiement des intérêts suivante, à l'exclusion de cette date, à la condition toujours que la première Période d'intérêts commence à la Date de commencement des intérêts, inclusivement, et que la dernière Période d'intérêts se termine à la Date d'échéance définitive, à l'exclusion de cette date.

« **Taux d'intérêt** » désigne le ou les taux (exprimés en pourcentage annuel) ou le ou les montants (exprimés sous forme de prix par unité de monnaie pertinente) d'intérêts payables à l'égard des obligations sécurisées précisés dans les Modalités définitives ou calculés conformément aux dispositions de celles-ci.

« **Zone euro** » signifie la région constituée des États membres de l'Union européenne qui font partie de l'Union monétaire européenne de temps en temps.

### ***Obligations sécurisées à coupon zéro***

**5.11** Si le Montant du remboursement définitif relatif à une Obligation sécurisée à coupon zéro n'est pas payé au moment où il devient exigible, l'intérêt courra sur le montant impayé à un taux annuel (exprimé sous la forme d'un pourcentage par année) correspondant au Taux de rendement défini dans les Modalités définitives ou établi conformément aux dispositions de celles-ci ou à tout autre taux pouvant être précisé à cette fin dans les Modalités définitives jusqu'à la date la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir la date à laquelle, sur présentation ou remise en bonne et due forme de l'obligation sécurisée pertinente (si cela est requis), le paiement pertinent est fait ou le septième jour suivant la date à laquelle l'Agent émetteur et payeur ou, selon le cas, l'Agent chargé de la tenue des registres a reçu les fonds requis pour effectuer le paiement en question, un avis est donné aux détenteurs des obligations sécurisées conformément à la condition 14 indiquant que l'Agent émetteur et payeur ou, selon le cas, l'Agent chargé de la tenue des registres a reçu les fonds requis (sauf s'il y a un défaut de paiement à l'égard du paiement ultérieur au Détenteur pertinent). Le montant de ces intérêts est calculé conformément aux dispositions de la condition 5.09 comme si le Taux d'intérêt correspondait au Taux d'accumulation, le Capital impayé correspondait au montant en souffrance et la Fraction pour le compte de jours correspondait à ce qui était précisée à cette fin dans les Modalités définitives ou, en l'absence de telles précisions, à 30E/360 (au sens défini à la condition 5.10).

## **6. Remboursement et achat**

### ***Remboursement à l'échéance***

**6.01** À moins qu'elle n'ait déjà été remboursée ou achetée à des fins d'annulation, une obligation sécurisée sera remboursée, en la Monnaie désignée à la Date d'échéance définitive, au Montant du remboursement définitif précisé dans le supplément de fixation du prix applicable ou établi de la manière prévue dans celui-ci.

Sans qu'il soit porté atteinte à la condition 7, si une Date d'exigibilité prorogée doit s'appliquer aux termes du supplément de fixation du prix à l'égard d'une série d'obligations sécurisées et que la Banque a omis de payer le Montant du remboursement définitif à la Date d'échéance définitive précisée dans le supplément de fixation du prix (ou à l'expiration du délai de grâce stipulé dans la condition 7.01a)) et que, suivant la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante au plus tard à la date tombant un Jour ouvrable avant la Date d'établissement de la prorogation, la S.E.C. garante n'a pas suffisamment de fonds aux termes de l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie pour payer intégralement les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif de la série pertinente d'obligations sécurisées à la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date tombant deux Jours ouvrables après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante ou, si elle est ultérieure, la Date d'échéance définitive (ou, dans chaque cas, après l'expiration du délai de grâce prévu à la condition 7.02) conformément aux dispositions de la Garantie sur les Obligations sécurisées; ou b) la Date d'établissement de la prorogation, alors (sous réserve de ce qui suit) le paiement du solde impayé par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées est reporté jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée, à la condition, toutefois, que si un montant représentant le Montant du remboursement définitif demeure exigible et impayé à la date mentionnée en a) ou en b) ci-dessus, selon celle qui survient en premier, la S.E.C. garante affectera tous les fonds dont elle dispose (après avoir payé ou pris des arrangements en vue de payer les montants de rang égal ou supérieur conformément à l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie) au paiement des Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif de la série pertinente d'obligations sécurisées à toute Date de paiement des intérêts ultérieure jusqu'à la Date d'exigibilité prorogée pertinente (inclusivement).

La Banque doit confirmer à l'Agent émetteur et payeur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard au moins quatre Jours ouvrables avant la Date d'échéance définitive de la série d'obligations sécurisées en question,

si le paiement du Montant du remboursement définitif sera réglé intégralement ou non à l'égard d'une série d'obligations sécurisées à cette Date d'échéance définitive. Toute omission de la part de la Banque d'agir en ce sens ne portera pas atteinte à la validité ou à l'efficacité de la prorogation de l'échéance.

La S.E.C. garante doit aviser les détenteurs pertinents des obligations sécurisées (conformément à la condition 14), les Agences de notation, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, l'Agent émetteur et payeur et l'Agent chargé de la tenue des registres (dans le cas des obligations sécurisées inscrites) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard au moins un Jour ouvrable avant les dates mentionnées en a) et en b) au deuxième paragraphe de cette condition 6.01, de l'incapacité de la S.E.C. garante de payer intégralement les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif à l'égard d'une série d'obligations sécurisées aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Toute omission de la part de la S.E.C. garante d'aviser ainsi ces parties ne portera pas atteinte à la validité ou à l'efficacité de la prorogation ni ne confèrera de droits à l'un ou l'autre de ces parties.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, la S.E.C. garante doit, à la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir a) la date tombant deux Jours ouvrables après la signification à la S.E.C. garante d'un Avis de paiement ou, si elle est ultérieure, la Date d'échéance définitive (ou, dans chaque cas, après l'expiration du délai de grâce applicable prévu à la condition 7.02); ou b) la Date d'établissement de la prorogation, aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, affecter les fonds (s'il en est) dont elle dispose (après avoir payé ou pris des arrangements en vue de payer les montants de rang égal ou supérieur conformément à l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie) au paiement partiel, au prorata, du montant correspondant au Montant du remboursement définitif de chaque obligation sécurisée composant la série pertinente d'obligations sécurisées et payer les Montants garantis constituant des Intérêts prévus à l'égard de chacune de ces Obligations sécurisées à cette date. L'échéance de l'obligation qui incombe à la S.E.C. garante de payer tout montant relatif au solde du Montant du remboursement définitif demeurant ainsi impayé est reportée de la manière indiquée ci-dessus. Une telle omission de paiement de la part de la S.E.C. garante ne constitue pas en soi un Cas de défaut de la S.E.C. garante.

Il n'est pas tenu compte de l'acquittement des responsabilités de la Banque par suite du paiement du Produit excédentaire au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux fins de la détermination des montants devant être payés par la S.E.C. garante aux termes de la garantie sur les Obligations sécurisées dans le cadre de cette condition 6.01.

Aux fins des présentes Modalités et conditions :

« **Agence de notation** » signifie l'une ou l'autre des entités suivantes, à savoir Moody's Investors Service, Inc., Fitch, Inc. et DBRS Limited, dans la mesure où au moment pertinent ces entités, ou toutes entités pouvant les remplacer, attribuent des notes à l'égard des obligations sécurisées alors en circulation, et « **Agences de notation** » signifie plus d'une Agence de notation.

« **Date d'établissement de la prorogation** » signifie, à l'égard d'une série d'obligations sécurisées, la date tombant deux Jours ouvrables après l'expiration de sept jours suivant la Date d'échéance définitive (inclusivement) de ces obligations sécurisées;

« **Date d'exigibilité prorogée** » signifie, dans le cas d'une série d'obligations sécurisées, la date, s'il en est, qui est désignée comme telle dans le supplément de fixation du prix applicable, à laquelle le paiement de la totalité ou (s'il y a lieu) d'une partie du Montant du remboursement définitif payable à la Date d'échéance définitive sera reporté lorsque le Montant du remboursement définitif n'est pas intégralement payé à la Date d'établissement de la prorogation prorogée; et

« **Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie** » signifie l'ordre de priorité des paiements relativement aux fonds reçus par le Gestionnaire de la trésorerie pour le compte et au nom de la S.E.C. garante et aux fonds portés au crédit des Comptes de la S.E.C. garante, lesquels doivent être payés à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante conformément à la Convention relative à la S.E.C. garante.

### ***Remboursement anticipé pour des motifs fiscaux***

**6.02** Si, relativement à une série d'obligations sécurisées i) par suite d'une modification des lois ou des règlements du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada ou d'une autorité ou d'une agence de ceux-ci ou qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation ou, dans le cas des obligations sécurisées émises par une succursale de la Banque située à l'extérieur du Canada, du pays dans lequel cette succursale est située ou de toute subdivision politique de ce

pays ou d'une autorité ou d'une agence de ceux-ci ou qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation ou d'une modification dans l'interprétation ou l'administration de ces lois ou règlements qui entre en vigueur à compter de la date d'émission de ces obligations sécurisées ou à toute autre date précisée dans le supplément de fixation du prix applicable, la Banque devait payer des montants additionnels ainsi que le prévoit la condition 8; ii) cette obligation ne peut être évitée par la prise de mesures raisonnables par la Banque; et iii) ces circonstances sont étayées par la remise par la Banque à l'Agent émetteur et payeur et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées x) d'un certificat signé par deux membres de la haute direction de la Banque attestant que ces circonstances ont cours et décrivant les faits qui ont mené à celles-ci et y) d'une opinion des conseillers juridiques indépendants renommés indiquant que les circonstances décrites en i) ci-dessus ont cours, la Banque peut, à son gré, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours (période se terminant, dans le cas des obligations sécurisées à taux variable, à une Date de paiement des intérêts) aux détenteurs des obligations sécurisées conformément à la condition 14 (préavis qui est irrévocable), rembourser la totalité (et non moins que la totalité) des obligations sécurisées en circulation à leur montant en capital impayé ou tout autre Montant du remboursement anticipé pouvant être précisé dans le supplément de fixation du prix applicable ou établi conformément aux dispositions de celui-ci, de même que les intérêts courus (s'il en est) s'y rapportant; toutefois, aucun avis de remboursement de ce genre ne peut être donné plus de 90 jours (ou, dans le cas des obligations sécurisées à taux variable, le nombre de jours correspondant au nombre de jours global tombant dans la Période d'intérêts alors en cours plus 60 jours) avant la première date à laquelle la Banque serait tenue de payer ces montants additionnels si un paiement à l'égard des obligations sécurisées était alors exigible.

La Banque ne peut exercer cette option à l'égard d'une obligation sécurisée si le détenteur de celle-ci a auparavant exercé son option afin d'exiger le remboursement anticipé de cette obligation sécurisée aux termes de la condition 6.06.

#### ***Option de remboursement au gré de l'émetteur***

**6.03** Si le supplément de fixation du prix précise qu'une Option de remboursement au gré de l'émetteur s'applique, la Banque peut, après avoir donné aux détenteurs le préavis approprié conformément à la condition 14, préavis qui est irrévocable et qui précise la date fixée pour le remboursement anticipé, et sous réserve des conditions pouvant être précisées dans le supplément de fixation du prix applicable, rembourser la totalité ou une partie seulement des obligations sécurisées de cette série alors en circulation à toute Date de remboursement optionnel en payant le ou les Montants de remboursement optionnel indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable ou établis de la manière prévue dans celui-ci de même que les intérêts courus, s'il en est, s'y rapportant à la date indiquée dans ce préavis.

La Banque ne peut exercer cette option à l'égard d'une obligation sécurisée si le détenteur de celle-ci a auparavant exercé son option afin d'exiger le remboursement anticipé de cette obligation sécurisée aux termes de la condition 6.06.

**6.04** Le préavis approprié dont il est question à la condition 6.03 est un avis donné par la Banque aux détenteurs des obligations sécurisées de la série pertinente conformément à la condition 14, lequel est irrévocable et précise ce qui suit :

- la série des obligations sécurisées visée par le remboursement anticipé;
- si cette série fera l'objet d'un remboursement anticipé en totalité ou seulement en partie et, si seulement en partie, le capital global et (sauf dans le cas d'une obligation sécurisée globale) les numéros de série des obligations sécurisées de la série pertinente devant faire l'objet d'un remboursement anticipé;
- la date d'échéance de ce remboursement anticipé, qui doit être d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours après la date à laquelle ce préavis est donné et qui correspond à cette date ou à la prochaine de ces dates (« **Date(s) de remboursement au gré de l'émetteur** ») ou un jour tombant dans cette période (« **Période de remboursement au gré de l'émetteur** »), selon ce que précise le supplément de fixation du prix applicable et qui est, dans le cas des obligations sécurisées portant intérêt à un taux variable, une date à laquelle les intérêts sont payables; et
- le Montant du remboursement optionnel auquel ces obligations sécurisées seront remboursées par anticipation.

## ***Remboursement partiel***

**6.05** Si les obligations sécurisées doivent être remboursées en partie seulement à une date quelconque conformément à la condition 6.03 :

- ce remboursement doit être d'au moins le Montant du remboursement minimum et d'au plus le Montant du remboursement maximum, ainsi qu'il est stipulé, dans chaque cas, dans le supplément de fixation du prix applicable;
- dans le cas d'une obligation sécurisée globale, les obligations sécurisées qui seront remboursées seront choisies conformément aux règles d'Euroclear, de Clearstream, de la DTC, de CDS et/ou de tout autre système de compensation pertinent (ce remboursement doit être indiqué dans les registres d'Euroclear, de Clearstream, de la DTC, de CDS et/ou de tout autre système de compensation pertinent comme étant un facteur de bloc ou une réduction du capital, à leur gré); et
- dans le cas des obligations sécurisées définitives inscrites, les obligations sécurisées seront remboursées (dans la mesure où elles peuvent l'être) au prorata du capital de celles-ci, à la condition, toujours, que le montant remboursé à l'égard de chaque Obligation sécurisée soit égal à une Coupure désignée,

sous réserve, toujours, du respect de toutes les lois applicables et des exigences de toute bourse à laquelle les obligations sécurisées pertinentes sont inscrites.

Dans le cas du remboursement d'une partie seulement d'une obligation sécurisée définitive inscrite, une nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite à l'égard du reliquat n'ayant pas fait l'objet du remboursement anticipé est émise conformément aux conditions 2.04 à 2.08, lesquelles s'appliquent comme dans le cas d'un transfert d'obligations sécurisées définitives inscrites comme si cette nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite avait trait au reliquat non transféré.

## ***Option de remboursement au gré du détenteur***

**6.06** Si le supplément de fixation du prix précise qu'une Option de remboursement au gré du détenteur s'applique, suivant la remise du préavis requis à la Banque précisé dans le supplément de fixation du prix applicable (préavis qui est irrévocable) par le détenteur de toute obligation sécurisée de cette série, la Banque, à l'expiration du délai fixé dans ce préavis, remboursera cette obligation sécurisée sous réserve du supplément de fixation du prix applicable et conformément aux dispositions de celui-ci en totalité (et non en partie seulement) à la Date de remboursement optionnel et selon le Montant du remboursement optionnel précisé dans le supplément de fixation du prix applicable ou établi conformément aux dispositions de celui-ci de même que les intérêts courus (s'il en est) s'y rapportant; toutefois, l'Option de remboursement au gré du détenteur doit expirer au plus tard à la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur. Pour exercer cette option, le détenteur doit, dans un délai d'au moins 45 jours avant la Date de remboursement optionnel lorsque l'obligation sécurisée est une obligation sécurisée sous forme définitive qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'Euroclear, de Clearstream, de la DTC et/ou de CDS, déposer l'obligation sécurisée pertinente pendant les heures normales d'affaires au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres ainsi qu'un avis de remboursement anticipé dûment rempli (« **Avis de remboursement au gré du détenteur** ») dont le modèle peut être obtenu auprès du bureau désigné de l'un quelconque des Agents payeurs ou, selon le cas, de l'Agent chargé de la tenue des registres, avis qui précise, dans le cas d'une obligation sécurisée globale, le capital global aux termes duquel cette option est exercée (qui doit être une Coupure désignée précisée dans le supplément de fixation du prix applicable). Malgré ce qui précède, les obligations sécurisées représentées par une obligation sécurisée globale inscrite sont réputées être déposées auprès de l'Agent chargé de la tenue des registres aux fins de la présente condition 6.06 au moment où un Avis de remboursement au gré du détenteur a été reçu par l'Agent chargé de la tenue des registres relativement à ces obligations sécurisées. Aucune obligation sécurisée ainsi déposée ni aucune option exercée ne peut être révoquée (sauf tel qu'il est prévu dans la Convention d'agence).

Dans le cas du remboursement d'une partie seulement d'une obligation sécurisée inscrite, une nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite à l'égard du reliquat non remboursé est émise conformément aux conditions 2.04 à 2.08, lesquelles s'appliquent comme dans le cas d'un transfert d'obligations sécurisées définitives inscrites comme si cette nouvelle obligation sécurisée définitive inscrite avait trait au reliquat non transféré.

Le détenteur d'une obligation sécurisée ne peut exercer l'Option de remboursement au gré du détenteur se rapportant à une obligation sécurisée si la Banque a exercé son option visant à rembourser celle-ci, que ce soit aux termes de la condition 6.02 ou 6.03.

### *Achat d'Obligations sécurisées*

**6.07** La Banque ou l'une ou l'autre de ses filiales peut acheter en tout temps des obligations sécurisées sur le marché libre ou autrement à n'importe quel prix. Si les achats sont faits par voie d'offre publique, tous les détenteurs des obligations sécurisées pertinentes doivent pouvoir y participer de la même façon.

### *Annulation des Obligations sécurisées remboursées et achetées*

**6.08** Toutes les obligations sécurisées non échues qui seront remboursées conformément à la présente condition 6 seront annulées immédiatement et elles ne pourront être réémises ni revendues. Toutes les obligations sécurisées non échues qui seront achetées conformément à la condition 6.07 pourront être annulées ou elles pourront être réémises ou revendues.

### *Autres dispositions en matière de remboursement et d'achat*

**6.14** Malgré ce qui précède, tout autre cas de remboursement permettant à la Banque de rembourser les obligations sécurisées d'une série quelconque est énoncé dans le supplément de fixation du prix applicable.

### *Remboursement pour cause d'illégalité*

**6.15** Les obligations sécurisées de toutes les séries peuvent être remboursées au gré de la Banque en totalité, mais non en partie, en tout temps, moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, à l'Agent émetteur et payeur, à l'Agent chargé de la tenue des registres et, conformément à la condition 14, à tous les détenteurs des obligations sécurisées (préavis qui est irrévocable), si la Banque persuade le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées immédiatement avant la remise de ce préavis qu'il est devenu, ou qu'il deviendra avant la prochaine Date de paiement des intérêts à l'égard des obligations sécurisées de l'une quelconque des séries, illégal pour la Banque de consentir ou de financer une avance à la S.E.C. garante ou de permettre à ce qu'une telle avance demeure impayée aux termes de la Convention de prêt intersociétés, par suite d'une modification des lois ou règlements applicables ou d'une modification dans l'administration ou l'interprétation officielle de ces lois ou règlements, modification qui est entrée ou entrera en vigueur avant la prochaine Date de paiement des intérêts.

Les Obligations sécurisées remboursées aux termes de la présente condition 6.15 le seront en fonction du Montant du remboursement anticipé (le cas échéant), les intérêts s'accumulant jusqu'à la date du remboursement (à l'exclusion de cette date).

Avant la publication de tout avis de remboursement aux termes de la présente condition 6.15, la Banque remettra à l'Agent émetteur et payeur et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées un certificat signé par deux membres de la haute direction de la Banque indiquant qu'elle est en droit d'effectuer ce remboursement, certificat qui comprendra un énoncé de faits confirmant que les conditions préalables au droit de la Banque de procéder à ce remboursement ont été satisfaites et que l'Agent émetteur et payeur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées sont en droit d'accepter le certificat à titre de preuve suffisante de la satisfaction des conditions préalables susmentionnées, auquel cas ce remboursement est concluant et exécutoire à l'égard de tous les détenteurs des obligations sécurisées.

## **7. Cas de défaut**

### *Cas de défaut de l'émetteur*

**7.01** Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut à son gré, et, s'il a reçu la demande écrite de le faire par les détenteurs représentant au moins 25 % du Capital impayé global des obligations sécurisées (ce qui, à cette fin ou aux fins de toute Résolution extraordinaire (au sens défini dans l'Acte de fiducie) dont il est fait mention à la présente condition 7.01, signifie les obligations sécurisées de cette série de même que les obligations sécurisées de toutes les autres séries créées au moyen de l'Acte de fiducie) alors en circulation comme si elles constituaient une seule série (la valeur nominale des obligations sécurisées non libellées en euros étant convertie en euros au taux indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) ou par suite d'une Résolution extraordinaire adoptée par tous les détenteurs des obligations sécurisées, il doit (mais advenant tout événement mentionné aux sous-alinéas b) à d) ci-dessous, uniquement si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a certifié par écrit à la Banque et à la S.E.C. garante que cet événement est, à son avis, fortement préjudiciable aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries) (sous réserve, dans chaque cas, de l'obtention d'une indemnisation et/ou d'une garantie qu'il juge satisfaisante) donner un avis (« **Avis de**

**déchéance du terme visant l'émetteur »**) par écrit à la Banque selon lequel, à l'encontre de cette dernière (mais non, pour dissiper toute doute, à l'encontre de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les obligations sécurisées), chaque obligation sécurisée de chaque série est, et chacune deviendra, dès lors, exigible et remboursable au Montant du remboursement anticipé plus les intérêts courus ainsi qu'il est prévu dans l'Acte de fiducie si l'un ou l'autre des événements suivants se produit et se poursuit (chacun, un « **Cas de défaut de l'émetteur** ») :

- a) la Banque est en défaut quant i) au remboursement du capital à l'égard des obligations sécurisées dans les 10 jours suivant la date d'exigibilité ou ii) ou au paiement des intérêts à l'égard des obligations sécurisées dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité; ou
- b) la Banque est en défaut relativement à l'exécution ou au respect d'une obligation aux termes des obligations sécurisées, Reçus ou Coupons d'une série quelconque, de l'Acte de fiducie ou de tout autre Document transactionnel auquel la Banque est partie (sauf la Convention de courtage, la Convention de souscription et la Convention de prise ferme américaine) mais en excluant i) toute obligation de la Banque de respecter le Test de couverture par l'actif; ii) toute obligation de la Banque se rapportant uniquement à ses obligations en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou du Guide et que ce manquement ne constituerait pas par ailleurs un manquement aux conditions des Documents transactionnels; et iii) l'obligation d'échanger des flux de trésorerie aux termes du Contrat de swap après une Date de l'événement déclencheur; et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours (ou toute période plus longue permise par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) qui suit la signification par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à la Banque d'un avis exigeant qu'il soit remédié à ce défaut (sauf dans le cas où le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées considère qu'il n'est pas possible d'y remédier, auquel cas aucune période de continuation ne s'appliquera et aucun avis de la part du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne sera requis); ou
- c) l'alinéa 8.1(3)(a)(ii) ou l'alinéa 8.1(3)(b) de la Convention de la S.E.C. garante (limitant le droit de la S.E.C. garante d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de droits prévus dans des Documents transactionnels, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Autres stipulations* ») ou la partie 5(t)(ii) d'une annexe de l'Accord-cadre de l'ISDA se rapportant à un Contrat de swap (limitant le droit de la S.E.C. garante d'exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de droits prévus dans ce Contrat de swap ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Résumé des principaux documents – Contrat de swap de taux d'intérêt et Contrat de swap d'Obligations sécurisées* ») n'est pas respecté; ou
- d) le Fonds de réserve n'est pas établi dans la période de 30 jours (ou toute période plus longue permise par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) qui suit la date à laquelle il doit être établi conformément à l'alinéa 6.1(2) de la Convention de la S.E.C. garante (aux termes de laquelle le Fonds de réserve doit être établi lorsque les notes de la Banque tombent en deçà du Montant requis aux fins du fonds de réserve); ou
- e) des flux de trésorerie ne sont pas échangés conformément au Contrat de swap d'Obligations sécurisées dans la période de 30 jours (ou toute période plus longue permise par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) qui suit une Date de l'événement déclencheur; ou
- f) une insolvabilité, imminente ou effective, de la part de la Banque, tel qu'en fait foi, notamment i) l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite mettant en cause la Banque (pourvu que, si cette procédure ou mesure n'est pas initiée par la Banque elle ne soit pas rejetée dans un délai de 60 jours suivant la date de cette procédure ou cette mesure); ii) la désignation d'un syndic ou de tout autre officier d'un tribunal pour gérer l'entreprise de la Banque, en totalité ou en partie, ou la prise de contrôle ou la prise de possession par cet officier ou par le BSIF de l'entreprise de la Banque, en totalité ou en partie, ou dans le cas du BSIF, de la Banque, avant l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite; iii) une cession générale, par la Banque, au profit de l'un de ses créanciers; ou iv) le manquement général de la Banque, ou l'incapacité ou la reconnaissance écrite de l'incapacité de la Banque, de rembourser ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles; ou
- g) un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif a été signifié sans qu'il soit révoqué (conformément aux modalités des Documents transactionnels) au plus tard à la Date de paiement par la S.E.C. garante qui

suit la prochaine Date de calcul après signification de cet Avis de non-respect du test de couverture par l'actif.

Dès que les obligations sécurisées deviennent immédiatement exigibles et remboursables à l'encontre de la Banque aux termes de la présente condition 7.01, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées signifie sans délai un avis de paiement (« **Avis de paiement** ») à la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, et la S.E.C. garante est alors tenue de payer les Montants garantis lorsqu'ils deviennent Exigibles conformément aux modalités de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Après la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur et la signification d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut entamer ou entame des procédures à l'encontre de la Banque conformément au premier paragraphe de la condition 7.03.

L'Acte de fiducie prévoit que tous les fonds (« **Produit excédentaire** ») reçus par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de la part de la Banque ou de tout séquestre, liquidateur, administrateur ou autre agent nommé à l'égard de la Banque après la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur et la signification d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur et d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, sont payés par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dès que possible après leur réception par ce dernier, au nom des détenteurs des obligations sécurisées de la série pertinente à la S.E.C. garante (ou au Gestionnaire de la trésorerie pour son compte) pour le compte de la S.E.C. garante et sont détenus dans les Comptes de la S.E.C. garante, et le Produit excédentaire fait par la suite partie de la Sûreté accordée en vertu de la Convention de sûreté et est utilisé par la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie pour son compte) de la même façon que tous les autres fonds détenus à l'occasion par le Gestionnaire de la trésorerie et/ou portés au crédit de la S.E.C. garante dans les Comptes de la S.E.C. garante. Tout Produit excédentaire reçu par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées libère en partie la Banque de ses obligations de paiement du Produit excédentaire aux termes des obligations sécurisées. Cependant, les obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées sont, suivant un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, inconditionnelles et irrévocables et la réception par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de tout Produit excédentaire ne réduit pas ces obligations et ne fait pas en sorte que celle-ci en soit libérée.

En souscrivant des obligations sécurisées, chaque détenteur d'obligations sécurisées est réputé avoir irrévocablement donné instruction au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de payer le Produit excédentaire à la S.E.C. garante de la manière décrite ci-dessus.

### ***Cas de défaut de la S.E.C. garante***

**7.02** Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut à son gré et, s'il a reçu la demande écrite de le faire par les détenteurs représentant au moins 25 % du Capital impayé global des obligations sécurisées (ce qui, à cette fin et aux fins de toute Résolution extraordinaire dont il est fait mention dans la présente condition 7.02, signifie les obligations sécurisées de cette série de même que les obligations sécurisées de toutes les autres séries créées au moyen de l'Acte de fiducie) alors en circulation comme si elles constituaient une seule série (la valeur nominale des obligations sécurisées non libellées en euros étant convertie en euros au taux indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable) ou par suite d'une Résolution extraordinaire adoptée par tous les détenteurs des obligations sécurisées, il doit (mais advenant tout événement décrit aux alinéas b) à h) ci-dessous, uniquement si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a certifié par écrit à la Banque et à la S.E.C. garante que cet événement est, à son avis, fortement préjudiciable aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées d'une série) (sous réserve, dans chaque cas, de l'obtention d'une indemnisation et/ou d'une garantie qu'il juge satisfaisante) donner un avis (« **Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante** ») par écrit à la Banque et à la S.E.C. garante selon lequel x) chaque obligation sécurisée de chaque série est, et chacune deviendra dès lors, à l'encontre de la Banque (si elle n'est pas déjà exigible et remboursable à son encontre par suite d'un Cas de défaut de l'émetteur), immédiatement exigible et remboursable au Montant du remboursement anticipé plus les intérêts courus et y) tous les montants payables par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées deviennent immédiatement exigibles et remboursables au Montant garanti correspondant au Montant du remboursement anticipé à l'égard de chaque obligation sécurisée de toutes les séries plus les intérêts courus, dans chaque cas ainsi qu'il est prévu dans l'Acte de fiducie et par la suite la Sûreté peut être réalisée si l'un ou l'autre des événements se produit et se poursuit (chacun, un « **Cas de défaut de la S.E.C. garante** ») :

- a) la S.E.C. garante est en défaut pendant une période d'au moins sept jours quant au paiement de tout Montant garanti Exigible à l'égard des Obligations sécurisées d'une série quelconque, sauf dans le cas du paiement

d'un Montant garanti Exigible aux termes de la condition 6.01, auquel cas la S.E.C. garante est tenue de payer les Montants garantis Exigibles aux dates stipulées dans cette condition; ou

- b) i) la S.E.C. garante n'exécute pas ou ne respecte pas une obligation, une condition ou une disposition qui la lie (sauf toute obligation au titre du paiement des Montants garantis à l'égard des obligations sécurisées d'une série quelconque) aux termes de l'Acte de fiducie, de la Convention de sûreté ou de tout autre Document transactionnel (sauf l'obligation incombant à la S.E.C. garante de rembourser le Prêt à vue dans les 60 jours suivant une mise en demeure en ce sens ou une obligation de ce faire aux termes de la Convention de prêt intersociétés ou toute obligation de la S.E.C. garante de faire un paiement dans le cadre d'un Contrat de swap qui ne constitue pas un cas de défaut aux termes du Contrat de swap) auquel la S.E.C. garante est partie mais en excluant A) toute obligation de la S.E.C. garante de respecter le Test de l'amortissement et B) toute obligation de la S.E.C. garante se rapportant uniquement à ses obligations en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou du Guide et que ce manquement ne constituerait pas par ailleurs un manquement aux conditions des Documents transactionnels ou ii) une partie à un Document transactionnel omet de prendre toute mesure corrective devant être prise conformément aux Documents transactionnels, autre qu'une mesure précisée à la condition 7.02 c) ou à la condition 7.02 d), découlant A) du fait que les notes attribuées par les Agences de notation ne correspondent plus aux notes minimales ou B) du défaut de répondre à tout test financier énoncé dans les Documents transactionnels et visant à assurer la santé financière de toute contrepartie; et que ce défaut se poursuit pendant la période de 30 jours (ou toute période plus longue permise par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) qui suit la signification par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à la S.E.C. garante d'un avis exigeant qu'il soit remédié à ce défaut (sauf dans le cas où le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées considère qu'il n'est pas possible d'y remédier, auquel cas aucune période de continuation s'appliquera et aucun avis de la part du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne sera requis); ou
- c) l'alinéa 8.1(3)(b) de la Convention de la S.E.C. garante (qui contraint la S.E.C. garante à résilier le mandat de l'Agent serveur ou du Gestionnaire de la trésorerie, selon le cas, conformément aux modalités de la Convention de service ou de la Convention de gestion de la trésorerie, respectivement, si l'un d'eux viole ses obligations aux termes de la convention qui lui est applicable de déposer des fonds dans les Comptes de la S.E.C. garante ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Autres stipulations* ») n'est pas respecté; ou
- d) les flux de trésorerie ne sont pas échangés conformément aux modalités du Contrat de swap d'Obligations sécurisées dans les 30 jours suivant une Date de l'événement déclencheur (sauf s'il est renoncé à cette exigence conformément aux modalités du Contrat de swap d'Obligations sécurisées), abstraction faite de tout manquement de la part de la S.E.C. garante de faire un paiement aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées qui ne constitue pas un cas de défaut aux termes de ce Contrat de swap d'Obligations sécurisées; ou
- e) une insolvabilité, imminente ou effective, de la part de la S.E.C. garante, tel qu'en fait foi, notamment le fait que i) la S.E.C. garante est incapable ou admet qu'elle est incapable de payer ses dettes en général lorsqu'elles deviennent exigibles; ii) la S.E.C. garante est déclarée faillie ou insolvable; iii) des poursuites sont intentées contre la S.E.C. garante en vertu des lois applicables en matière de liquidation, d'insolvabilité, de faillite, de concordat, de réorganisation ou d'autres lois semblables (y compris, sans limitation, la présentation d'une requête ou le dépôt de documents auprès d'un tribunal ou de tout greffier concernant sa liquidation, son administration ou sa dissolution ou la remise d'un avis d'intention de nommer un administrateur (que ce soit par voie de conciliation ou autrement)); iv) un séquestre et/ou séquestre-gérant, séquestre administratif, administrateur, syndic ou autre agent semblable est nommé (que ce soit par voie de conciliation ou autrement) relativement à la S.E.C. garante ou à la totalité ou une partie de ses actifs; v) un processus de saisie, de saisie-exécution ou d'exécution forcée ou autre processus est imposé, suivi ou demandé à l'égard de la totalité ou d'une partie quelconque de ses actifs, vi) la S.E.C. garante intente des procédures judiciaires à son encontre ou y consent en vertu des lois applicables en matière de liquidation, d'insolvabilité, de faillite, de concordat, de réorganisation ou d'autres lois semblables; ou vii) la S.E.C. garante fait une cession ou un transport au profit des créanciers ou un concordat avec eux; ou
- f) une ordonnance est prononcée ou une résolution exécutoire est adoptée prévoyant la liquidation de la S.E.C. garante; ou

- g) la S.E.C. garante cesse d'exploiter son entreprise ou la quasi-totalité de son entreprise ou menace de le faire; ou
- h) le Test de l'amortissement n'est pas respecté à une Date de calcul par suite d'un Cas de défaut de l'émetteur; ou
- i) la Garantie sur les Obligations sécurisées n'est pas pleinement en vigueur ou la S.E.C. garante prétend qu'elle ne l'est pas.

Après la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante et la notification à celle-ci d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées prend ou peut prendre les procédures ou les mesures prévues conformément au premier et au deuxième paragraphes, respectivement, de la condition 7.03, et les détenteurs des obligations sécurisées ont une réclamation à l'encontre de la S.E.C. garante, aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, dont le montant correspond au Montant du remboursement anticipé plus les intérêts courus et impayés et à tout autre montant exigible aux termes des obligations sécurisées (autre que les montants additionnels payables aux termes de la condition 8) ainsi qu'il est prévu dans l'Acte de fiducie à l'égard de chaque obligation sécurisée.

### **Exécution**

**7.03** Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut en tout temps, à son gré et sans autre préavis, prendre des procédures à l'encontre de la Banque et/ou de la S.E.C. garante, selon le cas, et/ou de toute autre personne qu'il juge nécessaire pour faire exécuter les dispositions de l'Acte de fiducie, des obligations sécurisées, mais il n'est pas tenu de prendre de telles procédures d'exécution à l'égard de l'Acte de fiducie, des obligations sécurisées ou de tout autre Document transactionnel, à moins i) d'avoir reçu l'instruction de le faire au moyen d'une Résolution extraordinaire de tous les détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries (les obligations sécurisées de toutes les séries prises ensemble en tant que série unique comme il est décrit ci-dessus) ou d'avoir reçu une demande écrite de la part des détenteurs représentant au moins 25 % du Capital impayé global des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation (prises ensemble et converties en euros au taux stipulé dans le supplément de fixation du prix applicable ainsi qu'il est décrit ci-dessus); et ii) d'avoir reçu une indemnisation et/ou une sûreté qu'il juge satisfaisante.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut en tout temps, à son gré et sans autre préavis, prendre des procédures à l'encontre de la S.E.C. garante et/ou de toute autre personne qu'il juge nécessaire pour faire exécuter les dispositions de la Convention de sûreté et peut, en tout temps une fois que la Sûreté est devenue exécutoire, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour faire exécuter la Sûreté, mais il n'est pas tenu de prendre de telles mesures, à moins i) d'avoir reçu l'instruction de le faire au moyen d'une Résolution extraordinaire de tous les détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries (les obligations sécurisées de toutes les séries prises ensemble en tant que série unique comme il est décrit ci-dessus) ou d'avoir reçu une demande écrite de la part des détenteurs représentant au moins 25 % du Capital impayé global des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation (prises ensemble et converties en euros au taux stipulé dans le supplément de fixation du prix applicable ainsi qu'il est décrit ci-dessus); et ii) d'avoir reçu une indemnisation et/ou une sûreté qu'il juge satisfaisante.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment fiduciaires, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées doit, sous réserve des lois applicables, uniquement tenir compte des intérêts des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries et ne doit pas tenir compte de ceux des autres Créanciers garantis.

Aucun détenteur des obligations sécurisées n'est en droit de poursuivre directement la Banque ou la S.E.C. garante ou de prendre des mesures en ce qui a trait à l'Acte de fiducie, aux obligations sécurisées ou à la Sûreté, à moins que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, étant devenu contraint d'agir en ce sens, n'omette de le faire dans un délai raisonnable, et que cette omission ne se poursuive.

Malgré toute autre disposition de ces Modalités, le droit du détenteur d'une obligation sécurisée de recevoir le remboursement du capital de l'obligation sécurisée ou le paiement des intérêts sur l'obligation sécurisée, à compter de la date d'exigibilité respective indiquée dans l'obligation sécurisée ou d'intenter une procédure pour demander un tel remboursement ou paiement à compter de ces dates respectives, ne peut être entravé ou diminué sans le consentement du détenteur.

## 8. Imposition

**8.01** Tous les montants payables (que ce soit quant au capital, aux intérêts ou autrement) à l'égard des obligations sécurisées seront payés libres et quittes et sans aucune retenue ni aucune déduction au titre des impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales de quelque nature que ce soit pouvant être imposés ou perçus actuellement ou ultérieurement par le Canada, toute province ou tout territoire ou toute subdivision politique de ceux-ci ou par une autorité ou une agence de ceux-ci ou qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation ou, dans le cas des obligations sécurisées émises par une succursale de la Banque située à l'extérieur du Canada, le pays dans lequel se trouve cette succursale ou toute subdivision politique de celui-ci ou par une autorité ou une agence de celui-ci ou qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation, ou pour le compte de ceux-ci, à moins que la retenue ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales ne soit requise par la loi ou par son interprétation ou son administration. Si tel est le cas, la Banque paiera les sommes additionnelles qui pourront être nécessaires pour que les sommes nettes reçues par le détenteur après cette retenue ou déduction soit égale aux montants respectifs de capital ou d'intérêts qui auraient été reçus à l'égard des obligations sécurisées en l'absence de cette retenue ou déduction; toutefois, aucune somme additionnelle ne sera payable à l'égard d'une obligation sécurisée :

- a) à un détenteur, ou à un tiers pour le compte de ce dernier, qui est passible de ces impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales à l'égard de cette obligation sécurisée parce qu'il a un lien avec le Canada ou le pays dans lequel la succursale est située autre que sa simple détention (mais non la prise de mesures d'exécution) de cette obligation sécurisée; ou
- b) à un détenteur, ou à un tiers pour le compte de ce dernier, à l'égard duquel ces impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales doivent être retenus ou déduits parce que le détenteur ou tout propriétaire véritable d'une participation dans une obligation sécurisée est une personne avec qui la Banque a un lien de dépendance (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)); ou
- c) lorsque cette retenue ou déduction est imposée sur un paiement fait à un particulier et doit être effectuée conformément à la directive 2003/48/CE du Conseil européen en matière de fiscalité des revenus de l'épargne ou à toute loi visant la mise en œuvre ou le respect de cette directive ou toute loi adoptée conformément à celle-ci; ou
- d) à un détenteur, ou à un tiers pour le compte de ce dernier, qui a des liens de dépendance avec une personne qui est un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) de la Banque; ou
- e) présentée à des fins de paiement par un détenteur ou pour le compte d'un détenteur qui pourrait éviter cette retenue ou déduction en présentant l'obligation sécurisée ou le coupon pertinent à un autre Agent payeur dans un État membre de l'Union européenne; ou
- f) présenté à des fins de paiement plus de 30 jours après la Date pertinente, sauf dans la mesure où son détenteur aurait eu droit à cette somme additionnelle en présentant l'obligation sécurisée à des fins de paiement au plus tard ce trentième jour; ou
- g) à un détenteur, ou à un tiers pour le compte de ce dernier, qui est passible de ces impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales en raison du fait qu'il a omis de se conformer à des exigences en matière de certification, d'identification, de documentation ou à d'autres exigences de communication de l'information concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou le pays dans lequel la succursale est située, si i) cette conformité est exigée par une loi comme condition préalable à une exonération des impôts, taxes, droits, cotisations ou autres charges gouvernementales ou à une réduction du taux de ceux-ci et ii) la Banque a indiqué aux détenteurs au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours qu'ils seront tenus de fournir cette certification, cette identification ou cette documentation ou de se conformer aux autres exigences; ou
- f) à l'égard ou pour le compte de toute retenue d'impôt ou déduction imposée ou perçue en vertu des articles 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (« **Code** ») (ou de toute version modifiée de ces articles ou remplaçant ces articles qui est fondamentalement comparable à ceux-ci et dont le respect n'est pas considérablement plus onéreux), de tout règlement actuel ou futur pris en vertu de ceux-ci, de toute interprétation officielle de ceux-ci, de toute entente conclue conformément au

paragraphe 1471b) du Code, ou de toute législation ou de toutes règles ou pratiques fiscales ou réglementaires adoptées conformément à un accord intergouvernemental conclu relativement à la mise en œuvre de ces dispositions du Code, en vigueur actuellement ou publiés et modifiés de temps à autre (« **Règles sur les retenues à la source FATCA** »).

**8.02** Aux fins des présentes Modalités et conditions, « **Date pertinente** » signifie, à l'égard d'une obligation sécurisée, la date à laquelle ce paiement devient exigible et payable pour la première fois ou, si l'Agent émetteur et payeur, ou selon le cas, l'Agent chargé de la tenue des registres, n'a pas reçu le montant intégral des fonds à payer au plus tard à cette date d'exigibilité, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds est ainsi reçu et un avis en ce sens est donné en bonne et due forme aux détenteurs conformément à la condition 14.

**8.03** Si la Banque devient généralement assujettie à tout moment à une autorité fiscale autre que le Canada ou le pays dans lequel la succursale des comptes pertinente est située, les mentions à la condition 6.02 et à la condition 8.01 du Canada ou du pays dans lequel la succursale pertinente est située doivent être interprétées comme si elles renvoient au Canada ou au pays dans lequel la succursale pertinente est située et/ou à cet autre territoire.

**8.04** Toute mention dans ces Modalités et conditions d'un paiement exigible à l'égard des obligations sécurisées est réputée inclure tout montant additionnel pouvant être payable aux termes de la présente condition 8. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toute mention dans ces Modalités et conditions de « **capital** » comprend toute prime payable à l'égard d'une obligation sécurisée, tout Montant du remboursement définitif, tout Produit excédentaire pouvant être payable par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en vertu ou à l'égard des obligations sécurisées et tout autre montant assimilable à du capital payable aux termes de ces Modalités et conditions et d'« **intérêts** » comprend tous les montants payables aux termes de la condition 5 et tout autre montant assimilable à des intérêts payables aux termes de ces Modalités et conditions.

**8.05** Si un paiement par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées est fait sous réserve d'une retenue ou d'une déduction au titre des impôts, taxes ou droits de quelque nature que ce soit, imposés ou prélevés par le Canada, toute province ou tout territoire, une subdivision politique de ceux-ci ou par une autorité ou une agence de ceux-ci qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation ou, dans le cas d'obligations sécurisées émises par une succursale de la Banque située à l'extérieur du Canada, le pays, ou toute subdivision politique de celui-ci, dans lequel est situé cette succursale ou par une autorité ou une agence de ceux-ci qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation, la S.E.C. garante ne sera pas tenue, en revanche, de payer un montant additionnel.

## **9. Paiements**

### *Paiements – Obligations sécurisées inscrites*

**9.08** La condition 9.09 s'applique relativement aux obligations sécurisées inscrites.

**9.09** Les paiements de capital (autres que le Montant du remboursement définitif) à l'égard de chaque obligation sécurisée inscrite (qu'elle soit ou non sous forme globale) seront effectués sur présentation et remise (ou, dans le cas du paiement partiel de toute somme exigible, endossement) de l'obligation sécurisée inscrite au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres ou d'un Agent payeur. Ces paiements seront effectués par transfert électronique au Compte désigné (au sens défini ci-dessous) du détenteur (ou de celui dont le nom apparaît en premier dans le cas de détenteurs conjoints) de l'obligation sécurisée inscrite figurant dans le registre des détenteurs des obligations sécurisées inscrites tenu par l'Agent chargé de la tenue des registres (« **Registre** ») à la fermeture des bureaux le troisième Jour ouvrable (soit, à cette fin, un jour où les banques sont ouvertes dans la ville où est situé le bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres) avant la date d'exigibilité pertinente. Malgré ce qui est indiqué dans la phrase précédente, i) si un détenteur n'a pas de Compte désigné ou ii) si le capital des obligations sécurisées d'un détenteur est inférieur à 250 000 \$ US (ou l'équivalent approximatif de cette somme dans une autre Monnaie désignée), le paiement sera plutôt effectué par chèque dans la Monnaie désignée tiré sur une Banque désignée (au sens défini ci-dessous). À cette fin, « **Compte désigné** » signifie le compte (qui, dans le cas d'un paiement en yens fait à un non-résident du Japon, sera un compte de non-résident) tenu par le détenteur auprès d'une Banque désignée et identifié comme tel dans le Registre et « **Banque désignée** » signifie (dans le cas d'un paiement fait dans une Monnaie désignée qui n'est pas l'euro) une banque située dans le principal centre financier du pays dont cette Monnaie désignée est la monnaie (qui, si la Monnaie désignée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, est Sydney et Auckland, respectivement) et (dans le cas d'un paiement en euros) toute banque qui traite les paiements en euros.

Les paiements d'intérêts et les remboursements par versements de capital (autres que le Montant du remboursement définitif) à l'égard de chaque obligation sécurisée inscrite (qu'elle soit ou non sous forme globale) seront effectués par chèque dans la Monnaie désignée tiré sur une Banque désignée et envoyé par la poste par courrier non assuré le Jour ouvrable dans la ville où est situé le bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres à la date d'exigibilité pertinente au détenteur (ou à celui dont le nom apparaît en premier dans le cas de détenteurs conjoints) de l'obligation sécurisée inscrite dans le Registre à la fermeture des bureaux i) le premier Jour ouvrable (en ce qui a trait aux obligations sécurisées globales); et ii) le quinzième jour (en ce qui a trait aux obligations sécurisées définitives inscrites), que ce quinzième jour soit ou non un Jour ouvrable, avant la date d'exigibilité pertinente (« **Date de référence** ») à l'adresse du détenteur indiquée dans le Registre à la Date de référence et à ses propres risques. Suivant une demande faite par le détenteur au bureau désigné de l'Agent chargé de la tenue des registres dans un délai, dans la ville où se trouve ce bureau, de moins de trois Jours ouvrables avant la date d'exigibilité d'un paiement d'intérêts à l'égard d'une obligation sécurisée inscrite, le paiement peut être fait à la date d'exigibilité par transfert électronique de la manière prévue au paragraphe précédent. Toute demande de transfert électronique de ce genre est réputée se rapporter à tous les paiements d'intérêts futurs (autres que les intérêts exigibles au moment du remboursement) et à tous les versements de capital (autres que le dernier versement) à l'égard des obligations sécurisées inscrites qui deviennent payables au détenteur ayant fait la demande initiale jusqu'à ce que ce dernier ait fourni à l'Agent chargé de la tenue des registres un avis écrit à l'effet contraire. Le paiement des intérêts exigibles à l'égard de chaque obligation sécurisée inscrite au moment du remboursement et le dernier versement de capital seront effectués de la même manière que le paiement du capital à l'égard de celle-ci.

Les détenteurs d'obligations sécurisées inscrites n'auront pas droit à des intérêts ni à aucun autre paiement en raison de tout retard dans la réception d'un montant exigible à l'égard d'une Obligation sécurisée inscrite si un chèque envoyé par la poste conformément à cette condition arrive après la date d'exigibilité du paiement ou se perd. L'Agent chargé de la tenue des registres n'imputera aucune commission ni aucuns frais aux détenteurs relativement aux paiements de capital ou d'intérêts à l'égard des obligations sécurisées inscrites.

Ni la Banque, ni la S.E.C. garante, ni le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ni les Agents n'auront de responsabilité ou d'obligation quant à tout aspect des registres se rapportant aux intérêts bénéficiaires dans les obligations sécurisées globales inscrites ou aux paiements effectués en raison de celles-ci ni quant à la tenue, au contrôle ou à l'examen des registres se rapportant à ces intérêts bénéficiaires.

### ***Paiements – Dispositions générales***

**9.10** À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans ces Modalités et conditions, les conditions 9.11 à 9.14 s'appliquent aux obligations sécurisées inscrites.

**9.11** Le paiement des montants exigibles (qu'il porte sur du capital, des intérêts ou toute autre chose) à l'égard des obligations sécurisées sera effectué dans la monnaie dans laquelle ce paiement est exigible a) par chèque ou b) au gré du bénéficiaire, par transfert à un compte libellé dans la monnaie pertinente (ou dans le cas d'un paiement en euros, un compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifiée par le bénéficiaire. Les paiements seront assujettis dans tous les cas aux lois et règlements fiscaux et autres applicables, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de la condition 8.

**9.12** Aux fins de ces Modalités et conditions, « **Jour de paiement** » signifie :

- a) un jour (sauf un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) 1) dans le cas des obligations sécurisées sous forme définitive seulement, à l'endroit où est présenté l'obligation sécurisée pertinente et 2) dans chaque Centre financier précisé dans le supplément de fixation du prix applicable; et
- b) soit 1) dans le cas de toute monnaie autre que l'euro, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour leurs affaires générales (y compris les opérations de change et les dépôts en devises) et où les marchés des changes règlent les paiements dans le principal centre financier du pays de la Monnaie désignée pertinente (s'il est différent de l'endroit de présentation et du ou des Centres financiers précisés dans le supplément de fixation du prix applicable) et qui, si la Monnaie désignée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera Sydney ou Auckland, respectivement ou 2) dans le cas d'un paiement en euros, un jour qui est un Jour ouvrable TARGET2.

**9.13** Aucune commission ni aucuns frais ne seront imputés aux détenteurs des obligations sécurisées à l'égard de ces paiements.

## 10. Prescription

**10.01** Sous réserve des lois applicables, l'obligation qui incombe à la Banque d'effectuer un remboursement de capital et un paiement d'intérêts sur les obligations sécurisées s'éteindra si celles-ci ne sont pas présentées à des fins de paiement dans un délai de deux ans suivant la Date pertinente (au sens défini à la condition 8.02), ou tout autre délai pouvant être précisé dans le supplément de fixation du prix applicable.

## 11. Les Agents payeurs, l'Agent chargé de la tenue des registres, les Agents des transferts, l'Agent de calcul et l'Agent d'échange

**11.01** Les Agents payeurs initiaux, l'Agent chargé de la tenue des registres, les Agents des transferts et l'Agent d'échange ainsi que leurs bureaux désignés initiaux respectifs sont indiqués ci-dessous. L'Agent de calcul à l'égard d'obligations sécurisées et tout Agent payeur additionnel ou autre doivent être indiqués dans les Modalités définitives ou le Supplément de fixation du prix applicables. La Banque se réserve le droit, sans l'approbation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, de changer la nomination de l'Agent payeur (y compris l'Agent émetteur et payeur), de tout Agent des transferts, de l'Agent chargé de la tenue des registres, de l'Agent d'échange ou de l'Agent de calcul ou de mettre fin à la nomination de l'un ou l'autre d'entre eux en tout temps et de nommer des Agents payeurs et Agents des transferts additionnels ou différents ou un autre Agent chargé de la tenue des registres, Agent d'échange ou Agent de calcul pourvu qu'il y ait en tout temps i) un Agent émetteur et payeur; ii) dans le cas des obligations sécurisées inscrites, un Agent chargé de la tenue des registres; iii) un Agent payeur dans un État membre de l'Union européenne qui n'est pas obligé de retenir ou de déduire d'impôt en application de la directive 2003/48/CE du Conseil européen en matière de fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute loi visant la mise en œuvre ou le respect de cette directive ou toute loi adoptée conformément à celle-ci; iv) un Agent payeur possédant un bureau désigné à New York; v) un Agent de calcul lorsque les Modalités et conditions applicables aux obligations sécurisées l'exigent; et vi) tant que des obligations sécurisées globales inscrites payables dans une Monnaie désignée autre que le dollar américain sont détenues par l'intermédiaire de la DTC ou de son représentant, en tout temps un Agent d'échange possédant un bureau désigné aux États-Unis (et, dans le cas de i), ii) et v), possédant un bureau désigné à l'endroit (s'il en est) pouvant être requis par les Modalités et conditions). Les Agents, l'Agent chargé de la tenue des registres et l'Agent de calcul se réserve le droit en tout temps de remplacer leurs bureaux désignés respectifs par d'autres bureaux désignés dans la même région métropolitaine. Conformément à la condition 14, la Banque doit aviser sans délai les détenteurs de tout changement touchant les Agents, l'Agent chargé de la tenue des registres ou l'Agent de calcul ou leurs bureaux désignés.

**11.02** Les Agents, l'Agent chargé de la tenue des registres et l'Agent de calcul agissent uniquement en tant que mandataires de la Banque et, dans certaines circonstances du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, et sauf tel qu'il est prévu dans la Convention d'agence ou toute autre convention passée en rapport avec leur nomination, n'assument aucune obligation envers le détenteur d'une Obligation sécurisée ni n'ont de liens de mandataire ou de fiduciaire à son égard et chacun d'eux n'est responsable que de l'exécution des obligations qui lui sont expressément imposées en vertu de la Convention d'agence ou de toute autre convention connexe ou conclue relativement à sa nomination.

## 12. Remplacement des Obligations sécurisées

Si une obligation sécurisée est perdue, volée, mutilée, abîmée ou détruite, elle peut être remplacée au bureau désigné de l'Agent émetteur et payeur ou de l'Agent chargé de la tenue des registres ou de l'Agent des transferts (dans le cas des obligations sécurisées inscrites) (« **Agent de remplacement** »), sous réserve de toutes les lois applicables et des exigences de toute bourse de valeurs à la cote de laquelle les obligations sécurisées sont inscrites, sur paiement par le demandeur de tous les frais engagés dans le cadre de ce remplacement et aux conditions, notamment en matière de preuve, de garantie ou d'indemnisation, que la Banque et l'Agent de remplacement peuvent imposer. Les obligations sécurisées mutilées ou abîmées doivent être remises avant que de nouveaux titres correspondants ne soient émis pour les remplacer.

## 13. Assemblées des détenteurs des Obligations sécurisées, modification et renonciation

L'Acte de fiducie contient des dispositions ayant trait à la convocation d'assemblées des détenteurs d'obligations sécurisées afin d'examiner les questions touchant leurs intérêts, y compris la modification par Résolution extraordinaire de ces Modalités et conditions ou des dispositions de l'Acte de fiducie. Le quorum à une telle assemblée à l'égard des obligations sécurisées d'une série quelconque convoquée en vue d'adopter une Résolution extraordinaire est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant au moins une majorité définie du Capital impayé global des obligations sécurisées de ces séries alors en circulation sont présentes, ou s'il n'y a pas quorum à l'assemblée initiale et

qu'un avis de reprise d'une telle assemblée est donné, à toute reprise d'une telle assemblée, le quorum est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes sont présentes à titre de détenteurs des obligations sécurisées ou représentent ces derniers, peu importe la valeur nominale des obligations sécurisées de ces séries ainsi détenues ou représentées, sauf que i) à toute assemblée dont l'ordre du jour inclut la modification d'une Question propre à la série (au sens défini ci-dessous), le quorum est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant au moins les deux tiers du Capital impayé global des obligations sécurisées de ces séries alors en circulation sont présentes, ou s'il n'y a pas quorum à l'assemblée initiale et qu'un avis de reprise d'une telle assemblée est donné, à toute reprise d'une telle assemblée, le quorum est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant au moins le tiers du Capital impayé global des obligations sécurisées de ces séries alors en circulation sont présentes et ii) à toute assemblée dont l'ordre du jour porte sur la modification d'une Question propre aux détenteurs d'obligations (au sens défini ci-dessous), chaque détenteur touché d'une obligation sécurisée doit consentir à la modification en question et aucune modification de ce genre ne peut s'appliquer à un détenteur d'obligations sécurisées qui n'y a pas consenti. Sous réserve de ce qui suit, une Résolution extraordinaire adoptée à une assemblée des détenteurs des obligations sécurisées d'une série lie tous les détenteurs de celles-ci, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée de même que tous les Détenteurs de Reçus et Détenteurs de Coupons de ces séries d'obligations sécurisées. Aux termes de l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut convoquer une seule assemblée des détenteurs d'obligations sécurisées de plus d'une série si, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, il n'existe aucun conflit entre les détenteurs de ces obligations sécurisées, auquel cas les dispositions du présent paragraphe s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, une Résolution extraordinaire visant à donner au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées l'instruction de déclarer la déchéance du terme des obligations sécurisées conformément à la condition 7 ou visant à lui donner l'instruction d'entreprendre une procédure d'exécution (« **Résolution relative au programme** ») ne peut être adoptée qu'à une assemblée unique des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation aux termes du Programme. Toute assemblée de ce genre portant sur l'examen d'une Résolution relative au programme peut être convoquée par la Banque, la S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou par les détenteurs des obligations sécurisées de toute série. Le quorum à une telle assemblée convoquée en vue d'adopter une Résolution relative au programme est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant au moins une majorité définie du Capital impayé global des obligations sécurisées de toutes les séries alors en circulation aux termes du Programme sont présentes, ou à toute reprise d'une telle assemblée, le quorum est atteint lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant ou représentant des obligations sécurisées sont présentes, peu importe la valeur nominale des obligations sécurisées de toutes les séries ainsi détenues ou représentées. Une Résolution relative au programme qui est adoptée à une assemblée des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries lie tous les détenteurs de celles-ci, qu'ils soient présents ou non à l'assemblée.

Dans le cadre de toute assemblée des détenteurs d'obligations sécurisées de plus d'une série émises aux termes du Programme, les obligations sécurisées de toutes les séries non libellées en euros sont converties en euros au taux indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, la S.E.C. garante et la Banque peuvent également convenir de ce qui suit, sans devoir obtenir le consentement des détenteurs des obligations sécurisées de toute série et sans devoir obtenir le consentement des autres Créanciers garantis (et à cette fin, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut faire abstraction du fait qu'une telle modification se rapporte ou non à une Question propre à la série) :

- a) toute modification des obligations sécurisées d'une ou de plusieurs séries ou de tout Document transactionnel dans la mesure où, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, cette modification ne porte pas sérieusement atteinte aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries; ou
- b) toute modification des obligations sécurisées d'une ou de plusieurs séries ou de tout Document transactionnel qui est mineure ou de nature procédurale ou technique ou qui, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, est apportée pour corriger une erreur manifeste ou prouvée ou pour respecter les dispositions obligatoires prévues par la loi.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (sans le consentement des détenteurs des obligations sécurisées d'une série quelconque) ou les détenteurs d'obligations sécurisées (sans le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) peuvent également par voie de Résolution extraordinaire i) convenir de renoncer à invoquer un manquement réel ou éventuel à l'une ou l'autre des dispositions des obligations sécurisées de toute série ou d'autoriser un tel manquement, ou déterminer, sans devoir obtenir le consentement décrit ci-dessus, qu'un Cas de défaut de l'émetteur, un Cas de défaut de la S.E.C. garante ou encore un Cas de défaut éventuel de l'émetteur ou un Cas de défaut

éventuel de la S.E.C. garante ne sera pas traité comme tel; ou ii) accepter que soit apportée une modification visant à augmenter le Pourcentage d'actifs maximum indiqué dans le présent supplément de prospectus (comme il peut être ajusté conformément à la présente condition 13), à la condition, dans ce cas, qu'un tel cas de défaut ne porte pas sérieusement atteinte, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées de toute série. Malgré toute autre disposition de ces Modalités, le droit du détenteur d'une obligation sécurisée de recevoir le remboursement du capital de l'obligation sécurisée ou le paiement des intérêts sur l'obligation sécurisée, à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans l'obligation sécurisée ou d'intenter une procédure pour demander un tel remboursement ou paiement à compter de ces dates d'exigibilité respectives, ne peut être entravé ou diminué sans le consentement du détenteur.

Une telle modification, renonciation, autorisation ou détermination lie tous les détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries d'obligations sécurisées alors en circulation et les autres Créanciers garantis, à la condition que le droit de tout détenteur d'une obligation sécurisée de recevoir le paiement du capital et de l'intérêt de l'obligation sécurisée à compter des dates d'échéance respectives de l'obligation sécurisée ou d'intenter une poursuite pour obtenir ce paiement à compter des dates d'échéance respectives n'est pas touché ou affecté sans son consentement et à moins que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'en convienne autrement, toute modification de ce genre sera ensuite notifiée dès que possible par la Banque aux détenteurs des obligations sécurisées de toutes les séries d'obligations sécurisées alors en circulation et aux autres Créanciers garantis conformément aux modalités et conditions pertinentes.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, notamment fiduciaires (y compris, sans limitation, toute modification, renonciation, autorisation ou détermination), le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées doit tenir compte des intérêts généraux des détenteurs des obligations sécurisées de chaque série en tant que catégorie (mais ne doit pas tenir compte des intérêts découlant des circonstances propres à des détenteurs particuliers des obligations sécurisées, peu importe leur nombre) et, tout particulièrement mais sans limitation, il ne doit pas tenir compte des conséquences de l'exercice de ces pouvoirs pour les détenteurs particuliers d'obligations sécurisées (peu importe leur nombre) du fait qu'ils résident dans un territoire donné ou dans toute subdivision politique de celui-ci ou qu'ils ont par ailleurs un lien avec ceux-ci ou sont assujettis à la compétence juridique de ceux-ci, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'est pas en droit d'exiger de la Banque, de la S.E.C. garante, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou de toute autre personne, pas plus que les détenteurs des obligations sécurisées n'ont le droit de demander à ces derniers, une indemnisation ou un paiement quelconque relativement aux conséquences fiscales découlant de l'exercice de ces pouvoirs pour ces détenteurs des obligations sécurisées, sauf dans la mesure déjà prévue à la condition 8 et/ou dans le cadre de tout engagement pris en sus ou en remplacement de la condition 8 aux termes de l'Acte de fiducie.

Aux fins de ces Modalités et conditions :

« **Cas de défaut éventuel de l'émetteur** » signifie une condition, un événement ou un acte qui, par suite de l'écoulement du temps et/ou de la publication, de la production ou de la remise d'un avis, d'un certificat, d'une déclaration, d'une mise en demeure, d'une détermination, d'une demande et/ou de la prise de mesures semblables et/ou du respect de toute condition semblable, constituerait un Cas de défaut de l'émetteur;

« **Cas de défaut éventuel de la S.E.C. garante** » signifie une condition, un événement ou un acte qui, par suite de l'écoulement du temps et/ou de la publication, de la production ou de la remise d'un avis, d'un certificat, d'une déclaration, d'une mise en demeure, d'une détermination et/ou d'une demande et/ou de la prise de mesures semblables et/ou du respect de toute condition semblable, constituerait un Cas de défaut de la S.E.C. garante;

« **Question propre à la série** » relativement aux obligations sécurisées d'une série signifie : i) la réduction ou l'annulation du montant payable ou, le cas échéant, la modification de la méthode de calcul du montant payable ou la modification de la date de paiement ou, le cas échéant, la modification de la méthode de calcul de la date de paiement relativement au capital ou aux intérêts à l'égard des obligations sécurisées; ii) sous réserve des dispositions applicables en matière de conversion stipulées dans le supplément de fixation du prix applicable, la modification de la monnaie dans laquelle les paiements aux termes des obligations sécurisées doivent être faits; iii) la modification de la majorité requise pour qu'une Résolution extraordinaire puisse être adoptée; iv) toute modification de la Garantie sur les Obligations sécurisées ou de la Convention de sûreté (sauf si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées juge qu'elle ne porte pas sérieusement atteinte aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées d'une série quelconque); v) sauf conformément à la condition 13, l'approbation de tout projet ou de toute proposition visant l'échange ou la vente des obligations sécurisées ou leur conversion ou annulation en vue d'obtenir des actions, obligations sécurisées, obligations, débentures, titres obligataires et/ou d'autres obligations et/ou titres de la Banque ou de toute autre société déjà constituée ou devant l'être ou en vue d'obtenir des espèces ou en contrepartie d'espèces ou en partie en vue d'obtenir ces actions,

obligations, obligations sécurisées, débentures, titres obligataires et/ou d'autres obligations et/ou titres comme il est décrit ci-dessus et en partie en vue d'obtenir des espèces ou en contrepartie d'espèces et aux fins de la nomination d'un fondé de pouvoir pour les détenteurs des obligations sécurisées afin de signer un instrument de transfert des obligations sécurisées nominatives détenues par eux au profit des personnes avec qui ou à qui les obligations sécurisées doivent être échangées ou vendues; et vi) la modification de parties précises de l'Acte de fiducie se rapportant au quorum et au déroulement des assemblées des détenteurs d'obligations sécurisées; et

« **Question propre aux détenteurs d'obligations** » relativement à une Obligation sécurisée signifie : i) la réduction ou l'annulation du montant payable ou, le cas échéant, la modification de la méthode de calcul du montant payable ou la modification de la date de paiement ou, le cas échéant, la modification de la méthode de calcul de la date de paiement relativement au capital et aux intérêts à l'égard des obligations sécurisées; et ii) tout changement apporté à la définition de l'expression « Question propre aux détenteurs d'obligations ».

#### **14. Avis**

##### ***Avis aux détenteurs d'obligations sécurisées définitives inscrites***

**14.01** Sauf dans les cas où un autre mode de communication valide a été précisé dans les présentes, les avis aux détenteurs d'obligations sécurisées définitives inscrites, seront réputés avoir été donnés valablement s'ils sont envoyés par courrier de première classe (ou l'équivalent) ou, s'ils sont envoyés à une adresse outremer, par service postal aérien (ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier dans le registre tenu par l'Agent chargé de la tenue des registres) à l'adresse respective figurant dans le registre tenu par l'Agent chargé de la tenue des registres et ils seront réputés avoir été donnés valablement le quatrième jour de semaine suivant la date de l'envoi par la poste ou, s'ils sont envoyés à partir d'un autre pays, le cinquième jour de semaine suivant cette date. La Banque veillera à ce que les avis soient dûment publiés conformément aux exigences de chaque bourse ou autre autorité compétente à la cote de laquelle les obligations sécurisées sont inscrites.

##### ***Avis à la Banque***

**14.02** Les avis devant être donnés par un détenteur d'obligations sécurisées doivent être remis par écrit et déposés, accompagnés de l'obligation sécurisée ou des obligations sécurisées pertinentes, auprès de l'Agent émetteur et payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Tant que des obligations sécurisées sont représentées par une obligation sécurisée globale, cet avis peut être donné par tout titulaire de compte à l'Agent émetteur et payeur par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou de Clearstream, selon le cas, de la manière que l'Agent émetteur et payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, peuvent approuver à cette fin.

##### ***Obligations sécurisées globales***

**14.03** Tant que les obligations sécurisées d'une série sont représentées intégralement par une obligation sécurisée globale inscrite détenue pour le compte de CDS, la publication de l'avis dans un ou des journaux (conformément à la condition 14.01) peut être remplacée par la remise de l'avis pertinent à CDS, qui le transmettra aux détenteurs des obligations sécurisées, et, de plus, tant que des obligations sécurisées d'une série sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou admises à des fins de négociation par une autre autorité de réglementation pertinente et tant que l'exigent les règles de la bourse de valeurs ou, selon le cas, celles de l'autre autorité de réglementation pertinente, cet avis sera publié dans un journal quotidien à grand tirage dans le ou les lieux requis par cette bourse de valeurs ou, selon le cas, cette autre autorité de réglementation pertinente. Tout avis de ce genre sera réputé avoir été remis aux détenteurs des obligations sécurisées le jour où il a été remis à CDS.

#### **15. Émissions futures**

La Banque peut créer et émettre à l'occasion, sans le consentement des détenteurs d'obligations sécurisées, d'autres obligations sécurisées qui seront assorties des mêmes conditions que celles relatives aux obligations sécurisées à tous les égards (ou à tous les égards, sauf en ce qui a trait au premier paiement d'intérêts, s'il en est, sur elles et/ou aux Coupures désignées de celles-ci) de manière à ne former qu'une seule série avec les obligations sécurisées d'une série donnée.

## 16. Indemnisation liée à la monnaie

La monnaie dans laquelle les obligations sécurisées sont libellées ou celle, si elle est différente, dans laquelle ces obligations sont payables, ainsi qu'il est précisé dans le supplément de fixation du prix applicable (« **Monnaie contractuelle** »), est l'unique monnaie de compte et de paiement pour toutes les sommes payables par la Banque à l'égard des obligations sécurisées, y compris les dommages-intérêts. Tout montant reçu ou recouvré dans une monnaie autre que la Monnaie contractuelle (que ce soit à la suite du prononcé ou de l'exécution de tout jugement ou de toute ordonnance d'un tribunal de tout territoire ou autrement) par tout détenteur d'une Obligation sécurisée relativement à une somme qui lui est due par la Banque ne constitue une libération de la responsabilité de cette dernière qu'à hauteur du montant dans la Monnaie contractuelle que ce détenteur est en mesure d'acheter à l'aide du montant ainsi reçu ou recouvré dans cette autre monnaie à la date où il l'a reçu ou recouvré (ou, si ce n'est pas possible d'effectuer cet achat à cette date, le premier jour où il est possible de le faire). Si ce montant est inférieur au montant exigible exprimé dans la Monnaie contractuelle qui doit être versé au détenteur d'une obligation sécurisée, la Banque doit indemniser ce dernier à l'égard de toute perte subie en conséquence par lui. Quoi qu'il en soit, la Banque doit indemniser chaque détenteur à l'égard des coûts raisonnablement engagés dans le cadre de tout achat de ce genre. Ces indemnisations constituent une obligation distincte et indépendante des autres obligations de la Banque, donnent lieu à une cause d'action distincte et indépendante, s'appliquent peu importe le délai de grâce accordé au détenteur d'une Obligation sécurisée et continuent de produire tous leurs effets malgré les jugements, ordonnances, réclamations ou preuves portant sur une somme convenue à l'égard de toute somme exigible à l'égard des obligations sécurisées ou de tout jugement ou de toute ordonnance. Toute perte de ce genre est réputée être une perte subie par le détenteur pertinent d'une obligation sécurisée, et aucune preuve d'une perte réelle ne sera exigée par la Banque.

## 17. Renonciation et recours

Le fait, pour un détenteur d'obligations sécurisées, de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit aux termes des présentes ne constitue pas une renonciation à celui-ci, et l'exercice unique ou partiel d'un droit n'empêche pas tout autre exercice ou tout exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice d'un autre droit. Les droits prévus dans les présentes s'ajoutent à tous les autres droits prévus par la loi. Aucun avis donné ni aucune mise en demeure faite ne constituent une renonciation aux droits de prendre d'autres mesures dans des circonstances identiques ou semblables ou d'autres circonstances dans lesquelles un tel avis n'a pas été donné ou une telle demande n'a pas été faite.

## 18. Succursale des comptes

**18.01** Aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada), la succursale de la Banque indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable est la succursale de tenue du compte (« **Succursale des comptes** ») pour les dépôts attestés par cette obligation sécurisée. Si aucune indication de la Succursale des comptes n'est donnée dans le supplément de fixation du prix applicable, la Succursale des comptes sera la succursale principale de la Banque à Toronto.

**18.02** Cette obligation sécurisée sera payée sans qu'il soit nécessaire de la présenter au préalable à des fins de paiement à la Succursale des comptes.

**18.03** Si la Succursale des comptes ne se trouve pas au Canada, la Banque peut changer celle-ci pour les dépôts attestés par cette Obligation sécurisée sous réserve d'un préavis d'au moins sept jours remis au détenteur conformément à la condition 14 et sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a) si cette obligation sécurisée est libellée en yens, la Succursale des comptes ne doit pas être au Japon;
- b) la Banque a l'obligation de tenir les détenteurs des obligations sécurisées indemnes et à couvert à l'égard des impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales imposés ou perçus à l'encontre de ces détenteurs par suite d'un tel changement et doit payer les coûts et frais raisonnables engagés par l'Agent émetteur et payeur dans le cadre de ce changement; et
- c) malgré ce qui est indiqué en b) ci-dessus, aucun changement de Succursale des comptes ne peut être fait à moins, immédiatement après avoir donné effet à ce changement, a) qu'aucun Cas de défaut de l'émetteur, Cas de défaut de la S.E.C. garante, Cas de défaut éventuel de l'émetteur ou Cas de défaut éventuel de la S.E.C. garante ne se soit produit et ne se poursuive; et b) que les paiements de capital, d'intérêts et d'autres montants sur les obligations sécurisées de cette série aux détenteurs de celles-ci (autres que les détenteurs exclus, comme il est défini ci-après) ne soient pas, de l'avis des conseillers juridiques de la Banque, assujettis

à des impôts, comme il est défini ci-après, auxquels ils n'auraient pas été assujettis en l'absence d'un changement de ce genre. Aux fins du présent article, on entend par « **détenteur exclu** » un détenteur d'une obligation sécurisée de cette série qui est passible de ces impôts parce qu'il a un lien avec le Territoire pertinent autre que sa simple détention de ces obligations en tant que non-résident de ce territoire. Le terme « **Territoire pertinent** » désigne le Canada, ses provinces et territoires ainsi que le territoire où est située la nouvelle Succursale des comptes, et le terme « **impôts** » désigne les impôts, taxes, droits, cotisations ou charges gouvernementales imposés ou perçus à l'égard du remboursement du capital des obligations sécurisées de cette série ou du paiement des intérêts s'y rapportant pour le compte d'un Territoire pertinent ou de toute autorité de celui-ci ou qui y est établie et qui dispose d'un pouvoir de taxation.

## 19. Substitution

Sous réserve de ce qui est stipulé dans l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut accepter, s'il est convaincu qu'il ne sera pas sérieusement porté atteinte aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées, sans le consentement de ceux-ci, de substituer une Filiale de la Banque à la place de la Banque à titre de débiteur principal aux termes des obligations sécurisées et de l'Acte de fiducie, à la condition que les obligations de cette Filiale à l'égard des obligations sécurisées et de l'Acte de fiducie soient garanties par la Banque de la manière pouvant être exigée par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

Toute substitution aux termes de cette condition 19 lie les détenteurs des obligations sécurisées et, à moins que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'en convienne autrement, les détenteurs des obligations sécurisées doivent être avisés de cette substitution le plus tôt possible après qu'elle a eu lieu conformément à la condition 14.

Toute substitution aux termes de cette condition 19 comporte comme condition que la Garantie sur les Obligations sécurisées demeure en place ou soit modifiée, avec les adaptations qui s'imposent, et continue de produire tous ses effets relativement à une Filiale de la Banque que l'on propose de substituer à la place de la Banque à titre de débiteur principal aux termes des obligations sécurisées et de l'Acte de fiducie.

## 20. Confirmation des agences de notation

Si une Confirmation des agences de notation ou toute autre déclaration d'une Agence de notation constitue une condition à la prise de toute mesure aux termes d'un Document transactionnel ou est autrement requise et qu'une demande écrite est faite en ce sens à l'Agence de notation en question par la Banque, la S.E.C. garante et/ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, selon le cas (chacun, une « **Partie requérante** »), et que l'Agence de notation indique qu'elle ne considère pas cette confirmation ou cette déclaration comme étant nécessaire dans les circonstances, la Partie requérante est en droit de considérer cette indication comme étant une Confirmation des agences de notation ou un consentement réputé, non requis, eu égard aux mesures envisagées. Aux fins de cette condition 20, « **Confirmation des agences de notation** » signifie à l'égard d'un événement ou d'un cas pertinent une confirmation écrite des Agences de notation selon laquelle les notes alors accordées par elles aux obligations sécurisées ne seront pas touchées défavorablement ni retirées par suite de la survenance d'un tel événement ou cas.

## 21. Indemnisation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et passation de contrats entre le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et la Banque et/ou la S.E.C. garante

Si, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, notamment fiduciaires, conformément aux modalités des Documents transactionnels, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est d'avis que les intérêts des détenteurs des obligations sécurisées d'une ou de plusieurs séries subiraient un préjudice important, ce dernier ne doit pas exercer de tels pouvoirs sans avoir obtenu au moyen d'une Résolution extraordinaire l'approbation des détenteurs d'obligations sécurisées de la série pertinente alors en circulation ou une directive écrite de la part de ces détenteurs d'obligations sécurisées représentant au moins 25 % du Capital impayé des obligations sécurisées de la série pertinente alors en circulation.

L'Acte de fiducie et la Convention de sûreté contiennent des dispositions visant l'indemnisation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et l'exonération de responsabilité, y compris des dispositions lui permettant d'éviter de prendre des mesures à moins de bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une garantie qu'il juge satisfaisante.

L'Acte de fiducie et la Convention de sûreté contiennent également des dispositions aux termes desquelles le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est notamment fondé : i) à conclure des opérations commerciales avec la Banque, la S.E.C. garante et/ou l'une ou l'autre de leurs Filiales respectives et des sociétés membres de leur groupe

respectif et à agir comme fiduciaire pour les détenteurs de tous les autres titres émis ou garantis par la Banque, la S.E.C. garante et/ou l'une ou l'autre de leurs Filiales et des sociétés membres de leur groupe respectif ou se rapportant à ces derniers; ii) à exercer et à faire valoir ses droits, à respecter ses obligations et à s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de toute opération ou, selon le cas, de tout mandat de fiduciaire sans égard aux intérêts des détenteurs des obligations sécurisées ou des autres Créanciers garantis ni aux conséquences pour ces derniers; et iii) à conserver tout profit réalisé ou tout autre montant ou avantage obtenu en résultant ou s'y rapportant sans avoir à en rendre compte.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'assumera aucune responsabilité à l'égard des pertes, frais ou passifs pouvant être subis par suite d'un Prêt ou d'une Sûreté connexe, ou de tout acte ou document attestant le titre de propriété, qui n'est pas assuré ou qui est inadéquatement assuré ou qui est détenu par des chambres de compensation ou leurs exploitants ou par des intermédiaires comme des banques, des courtiers ou d'autres personnes semblables pour le compte du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'assumera aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : i) la supervision de l'exécution par la Banque ou par toute autre partie aux Documents transactionnels de leurs obligations respectives aux termes de ceux-ci, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées sera fondé à adopter comme hypothèse, jusqu'à ce qu'il ait reçu un avis contraire par écrit, que toutes ces personnes s'acquittent de leurs responsabilités en bonne et due forme; ii) l'examen des critères selon lesquels les approbations ou consentements sont accordés par la Banque ou une autre partie aux Documents transactionnels aux termes de ceux-ci; iii) la surveillance du Portefeuille d'Obligations sécurisées, y compris, sans limitation, le fait de savoir si celui-ci respecte le Test de couverture par l'actif ou le Test de l'amortissement; ou iv) la surveillance des Prêts et de leurs Sûretés connexes afin de déterminer s'ils satisfont aux Critères d'admissibilité. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'assumera aucune responsabilité envers le détenteur des obligations sécurisées ou un autre Créancier garanti en raison du fait qu'il n'a pas effectué, ou fait en sorte que soient effectuées pour le compte de ces derniers, les recherches et enquêtes normalement effectuées par des prêteurs hypothécaires institutionnels raisonnables et prudents sur le marché du Vendeur à l'égard de la Sûreté et n'assumera aucune responsabilité relativement à la légalité, à la validité et au caractère suffisant ou exécutoire de la Sûreté et des Documents transactionnels.

## **22. Lois et territoires de compétence**

L'Acte de fiducie, la Convention d'agence, les obligations sécurisées ainsi que les autres Documents transactionnels, sauf si ceux-ci en prévoient autrement, sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à celles-ci.

## DESCRIPTION DU RÉGIME CANADIEN DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES RÉGLEMENTÉES

La partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) est entrée en vigueur le 6 juillet 2012. Avec le Guide, publié le plus récemment le 19 décembre 2014 par la SCHL, à titre d'administrateur du régime canadien d'obligations sécurisées réglementées, elle met en place un cadre juridique pour l'émission d'obligations sécurisées par certains émetteurs canadiens. L'objectif sous-tendant le cadre juridique est de créer un solide régime canadien d'obligations sécurisées visant à favoriser la divulgation de l'information appropriée et la continuité des paiements (et le remboursement final) des obligations sécurisées émises, sans l'intervention du gouvernement canadien par l'octroi d'une garantie.

Le 3 juillet 2013, la Banque a été acceptée à titre d'émetteur inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide par la SCHL et le 3 juillet 2013, le Programme a été inscrit à titre de programme inscrit en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide. Toutes les obligations sécurisées auparavant émises et en circulation et les obligations sécurisées futures émises en vertu du Programme sont et seront, selon le cas, des obligations sécurisées inscrites en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et du Guide.

### ***Aperçu***

La partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et le Guide comprennent diverses exigences relatives aux émetteurs, aux entités garantes, aux modalités des obligations sécurisées, aux actifs qui peuvent être inclus à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées, aux exigences d'examen et de rapport et aux arrangements contractuels pris à l'égard des biens donnés en garantie des obligations sécurisées et des obligations sécurisées.

Plus particulièrement, le cadre impose certaines exigences en matière de divulgation de l'information aux émetteurs, notamment l'obligation d'afficher des renseignements concernant l'émetteur, son programme, les obligations sécurisées et les biens donnés en garantie des obligations sécurisées sur un site Web réservé à cette fin. Il exige également que les émetteurs concluent notamment des arrangements avec un dépositaire pour la tenue des dossiers et des documents se rapportant au transfert des biens donnés en garantie des obligations sécurisées et avec un surveillant du panier de sûreté qualifié pour être vérificateur de l'émetteur inscrit en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et auditeur en vertu des normes canadiennes d'audit afin d'effectuer certains tests de calcul à l'égard du test de couverture par l'actif et, selon le cas, du test de l'amortissement, et de faire des examens et des rapports périodiques à l'égard des biens donnés en garantie des obligations sécurisées pour le programme inscrit.

Le cadre juridique impose également l'obligation aux émetteurs inscrits de procéder à un Test de couverture par l'actif, à un Calcul aux fins d'évaluation et à un Test de l'amortissement (au besoin) et d'utiliser une méthodologie d'indexation afin de rajuster la valeur marchande des biens aux fins du Test de couverture par l'actif, du Calcul aux fins d'évaluation et du Test de l'amortissement.

### ***Émetteurs admissibles***

La partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) prévoit que les institutions financières fédérales canadiennes et, par ordre du gouverneur en conseil, les sociétés coopératives de crédit constituées en personne morale et régies par une loi d'une province canadienne peuvent demander leur inscription. Les émetteurs inscrits sont tenus de ne pas émettre d'obligations sécurisées en dehors du cadre.

### ***Actifs admissibles***

Le cadre impose des restrictions sur les actifs qui peuvent être inclus à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées en interdisant que fassent partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées les prêts hypothécaires assurés par la SCHL, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada et les prêts hypothécaires pour lesquels le prêt hypothécaire ainsi que les prêts de rang égal ou prioritaire garantis à l'égard du bien pertinent excédaient 80 % de la valeur du bien au moment du prêt. De plus, les prêts hypothécaires inclus à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées doivent être assortis d'une sûreté de premier rang visant des biens résidentiels canadiens composés de moins de quatre unités résidentielles, être courants au moment où ils sont transférés au garant et avoir été consentis conformément aux politiques de souscription approuvées de l'émetteur au moment où ils ont été consentis. En outre, le cadre limite les Actifs de remplacement faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées aux titres émis par le gouvernement du Canada, aux titres du gouvernement du Canada ayant fait l'objet d'ententes de rachats dont les modalités sont jugées acceptables par la SCHL et aux sommes provenant dans chaque cas de ces titres, ayant une valeur totale inférieure à 10 % de la valeur totale des biens donnés en garantie des obligations sécurisées. Des titres adossés à des actifs ne peuvent

être inclus parmi les biens donnés en garantie des obligations sécurisées ou les Actifs de remplacement dans un programme inscrit d'obligations sécurisées en vertu de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

### ***Protections contre l'insolvabilité et la faillite***

En cas d'insolvabilité ou de faillite de l'émetteur, la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) comporte des dispositions limitant le risque que les biens donnés en garantie des obligations sécurisées ne soient pas disponibles pour les détenteurs d'obligations sécurisées et pour les créanciers spécifiques du programme d'obligations sécurisées inscrites. Pourvu que le droit d'émettre d'un émetteur inscrit ne soit pas suspendu au moment où il émet les obligations sécurisées en cause, ces dispositions prévoient expressément que i) aucune règle de droit canadienne, fédérale ou provinciale; portant sur la faillite ou l'insolvabilité ni aucune ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre découlant d'une faillite ou d'une insolvabilité ne peuvent avoir pour effet d'empêcher le paiement de toute somme, la compensation des obligations ou toute opération à l'égard d'une garantie d'obligations sécurisées si ces opérations sont effectuées conformément aux contrats relatifs aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit ou la résiliation de ces contrats; et ii) le transfert par un émetteur inscrit ou une entité de son groupe à une société garante des prêts et autres actifs qui seront détenus comme garantie d'obligations sécurisées est opposable à tous, ne peut être frappé de nullité (au Québec) ou faire l'objet d'un recours en nullité, ne peut faire l'objet d'aucun autre recours ouvert aux créanciers de l'émetteur inscrit et ne constitue pas une disposition frauduleuse, une préférence injuste ou autre transaction révisable.

### ***Administration***

À titre d'administrateur du cadre, la SCHL exécute certaines tâches liées à la supervision et à l'exécution à l'égard du régime, notamment l'acceptation d'émetteurs et de leurs programmes aux fins d'inscription et la supervision du respect des obligations continues. Pour l'aider dans ces tâches, la SCHL a le pouvoir de prendre certaines mesures comme suspendre le droit d'un émetteur inscrit d'émettre des obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit et, à la demande de l'émetteur inscrit, de radier un programme ou un émetteur inscrit (cependant, aux termes du Guide, un programme inscrit ne sera radié que si aucune obligation sécurisée n'est en circulation en vertu du programme inscrit et un émetteur inscrit ne sera radié que s'il n'a aucun programme inscrit).

### **Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées**

Outre les conditions imposées par le cadre juridique décrit ci-dessus, le BSIF a imposé certaines conditions relativement à l'émission d'obligations sécurisées par les institutions fédérales canadiennes de dépôt. Suivant un premier examen des préoccupations possibles d'ordre réglementaire ou politique associées à l'émission d'obligations sécurisées par des institutions fédérales canadiennes de dépôt (au cours duquel il est demandé à ces institutions financières de s'abstenir d'émettre des obligations sécurisées), le BSIF a confirmé par lettre datée du 27 juin 2007 que les institutions fédérales canadiennes de dépôt peuvent émettre des obligations sécurisées, dans la mesure où certaines conditions sont remplies. Les conditions sont les suivantes : i) au moment de l'émission, les obligations sécurisées ne doivent pas représenter plus de 4 % des Actifs totaux de l'institution de dépôt pertinente (« **Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées** »); ii) si, à un moment quelconque après l'émission, la Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées est dépassée, l'institution de dépôt pertinente doit en aviser sans délai le BSIF; et iii) dans les cas où ce sont des facteurs indépendants de la volonté de l'institution émettrice qui expliquent ce dépassement de la Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées, comme les fluctuations des taux de change, l'institution de dépôt pertinente ne sera pas tenue de prendre des mesures en vue de réduire le montant en circulation; toutefois, dans le cas contraire, l'institution de dépôt pertinente doit présenter un plan qui explique comment elle entend éliminer ce dépassement rapidement.

Le plein montant en vertu du Programme (soit 23 milliards d'euros ou le montant équivalent dans d'autres devises et comprenant le montant des Obligations sécurisées émises en vertu du prospectus) est inférieur à la Limite du BSIF relative aux Obligations sécurisées à l'égard de la Banque en date du présent supplément de prospectus. La Banque n'a pas émis d'obligations sécurisées avant le 27 juin 2007. La Banque a reçu l'approbation par le conseil des modifications de ses politiques de nantissement et les a mises en œuvre, lesquelles tiennent compte de l'émission d'obligations sécurisées en vertu du Programme.

Les « **Actifs totaux** » aux fins de la limite susmentionnée correspondent au numérateur du ratio actif/fonds propres de l'institution de dépôt pertinente. En outre, avant d'émettre des obligations sécurisées, les institutions de dépôt pertinentes devraient modifier leurs politiques de nantissement qu'elles sont tenues d'appliquer en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) en vue de respecter la limite susmentionnée eu égard à l'émission d'obligations sécurisées et d'obtenir l'approbation du conseil et du comité quant à ces modifications avant l'émission d'obligations sécurisées.

## FLUX DE TRÉSORERIE

La Banque est seule responsable des Obligations sécurisées jusqu'à ce qu'il se produise un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. La Banque doit effectuer les paiements à l'échéance sur les Obligations sécurisées, qu'elle ait ou non reçu des paiements correspondants de la S.E.C. garante.

Cette rubrique résume l'Ordre de priorité des paiements de la S.E.C. garante, en ce qui a trait à l'affectation et à la distribution des sommes inscrites au crédit de la S.E.C. garante dans les Grands livres ainsi qu'à leur ordre de priorité :

- a) lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit;
- b) lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en vigueur mais qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit;
- c) après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante; et
- d) après la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante et la réalisation de la Sûreté.

Si le Compte d'opérations est fermé en conformité avec les modalités de la Convention de compte bancaire ou si aucun Compte d'opérations n'est tenu, les paiements devant être faits au crédit ou au débit du Compte d'opérations doivent, selon le cas, être faits au crédit ou au débit du Compte CDG, et aucun paiement qui est censé être un virement du Compte CDG au Compte d'opérations ne doit être fait.

Chaque mois, il y a une Date de paiement par la S.E.C. garante.

Conformément au Guide et de la Convention de gestion de la trésorerie, la S.E.C. garante n'est pas autorisée à détenir une trésorerie excédentaire aux sommes requises afin de remplir ses obligations de paiement pour les six mois suivants, à l'exclusion des sommes reçues entre les Dates de paiement par la S.E.C. garante. Aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie, le Gestionnaire de la trésorerie investira la trésorerie excédentaire dans des Prêts admissibles ou dans des Actifs de remplacement, remboursera le Prêt intersociétés ou fera des distributions ou prendra d'autres mesures permises par le Guide, comme la S.E.C. garante lui en donne l'instruction, à moins que SCHL n'ait accordé à la S.E.C. garante la permission de détenir cette trésorerie excédentaire.

### **Affectation et distribution des Encaissements de revenus disponibles lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit**

Tant qu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit, les Encaissements de revenus disponibles doivent être affectés et distribués de la manière indiquée ci-dessous.

La S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci, doit calculer, à chaque Date de calcul, le montant des Encaissements de revenus disponibles aux fins de distribution à la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante ainsi que le Montant requis aux fins du fonds de réserve (s'il y a lieu).

### ***Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la déchéance du terme***

À chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci) doit transférer les Encaissements de revenus disponibles du Grand livre des revenus au Grand livre des paiements, utiliser les Encaissements de revenus disponibles que le Gestionnaire de la trésorerie détient pour le compte de la S.E.C. garante et, au besoin, transférer les Encaissements de revenus disponibles du Compte CDG au Compte d'opérations (si un tel compte est tenu), à concurrence d'un montant correspondant a) au montant nécessaire pour effectuer les paiements ou les crédits dont il est question ci-dessous (compte tenu des Encaissements de revenus disponibles que le Gestionnaire de la trésorerie détient pour le compte de la S.E.C. garante et de tous les Encaissements de revenus disponibles inscrits au crédit du Compte d'opérations) ou, s'il est moins élevé, b) au montant des Encaissements de revenus disponibles.

Tant qu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci) doit, à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, affecter les Encaissements de revenus disponibles (à l'exception des montants que la S.E.C. garante doit à des tierces parties aux termes de l'alinéa a) ci-dessous ou des Montants dus à des tiers, lesquels doivent être payés à échéance) aux paiements et aux provisions indiqués ci-dessous (« **Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la déchéance du terme** ») (dans chaque cas, uniquement dans la mesure où les paiements ayant priorité ont été entièrement réglés ou que des provisions ont été constituées à leur égard) :

- a) *premièrement*, au règlement des montants exigibles que la S.E.C. garante doit à des tiers et qu'elle a engagés sans manquement de sa part aux Documents transactionnels auxquels elle est partie (et à l'égard desquels aucune provision n'a été constituée ailleurs selon l'Ordre de priorité des paiements applicable), à la constitution d'une provision pour les montants qui devraient devenir exigibles de la S.E.C. garante au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante et au paiement de l'impôt de la S.E.C. garante;
- b) *deuxièmement*, au versement de l'intérêt dû à la Banque sur le Prêt à vue conformément aux modalités du Prêt intersociétés;
- c) *troisièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
  - i) la rémunération payable au moment en cause à l'Agent serveur ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses payables au moment en cause à l'Agent serveur ou qui le deviendront aux termes de la Convention de service au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - ii) la rémunération payable au moment en cause au Gestionnaire de la trésorerie ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses payables au moment en cause au Gestionnaire de la trésorerie ou qui le deviendront aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - iii) les montants (le cas échéant) payables à la Banque des comptes (ou, s'il y a lieu, à la Banque des comptes de secours) (y compris les frais) aux termes de la Convention de compte bancaire (ou, s'il y a lieu, de la Convention de compte bancaire de secours), plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - iv) les montants payables au Contrôleur des actifs aux termes de la Convention de contrôle des actifs (autres que les montants dont il est question à l'alinéa j) ci-dessous), plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention; et
  - v) les montants payables au Dépositaire aux termes de la Convention de dépôt, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
- d) *quatrièmement*, au règlement des montants dus au Fournisseur du swap de taux d'intérêt (y compris tout paiement de résiliation exigible que la S.E.C. garante doit aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, mais à l'exclusion du Montant relatif à la résiliation de swaps exclu) aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt;
- e) *cinquièmement*, au règlement, selon le cas, au prorata et à parts égales en fonction de leurs montants respectifs les montants payables au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées au prorata et à parts égales à l'égard de chaque série pertinente d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme (y compris tout paiement de résiliation payable par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, mais à l'exclusion de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu) aux termes des modalités du Contrat de swap de taux d'intérêt;

- f) *sixièmement*, au paiement à la Date de paiement par la S.E.C. garante des montants payables à la Banque ou qui le deviendront (à l'exclusion du capital) à l'égard du Prêt de garantie aux termes de la Convention de prêt intersociétés ou à la constitution d'une provision pour paiement à une date future de la tranche du paiement en question à échoir ultérieurement que le Gestionnaire de la trésorerie peut raisonnablement déterminer (compte tenu, dans le cas d'un tel paiement ou d'une telle provision, des provisions constituées antérieurement et des montants à recevoir du Fournisseur du swap de taux d'intérêt aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt);
- g) *septièmement*, si un Cas de défaut de l'Agent serveur s'est produit, à l'inscription du solde des Encaissements de revenus disponibles au crédit du Compte CDG (avec inscription d'un crédit correspondant au Grand livre des revenus tenu à l'égard de ce compte) jusqu'à ce que l'Agent serveur ait remédié au Cas de défaut de l'Agent serveur ou que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ait renoncé à l'invoquer ou qu'un nouvel agent serveur ait été nommé à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées (ou de la partie pertinente de celui-ci);
- h) *huitièmement*, à l'inscription dans le Grand livre des réserves du Compte CDG d'un crédit d'un montant maximal correspondant à l'excédent du Montant requis aux fins du fonds de réserve (le cas échéant) sur le solde du Grand livre des réserves calculé à la Date de calcul précédente;
- i) *neuvièmement*, au paiement de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu exigible que la S.E.C. garante doit payer aux termes des Contrats de swap;
- j) *dixièmement*, au paiement au prorata et à parts égales, en fonction de leurs montants respectifs, de toute indemnité due au Contrôleur des actifs aux termes de la Convention de contrôle des actifs et de toute indemnité due à un Associé aux termes de la Convention de la S.E.C. garante;
- k) *onzièmement*, au paiement des honoraires dus au Fournisseur de services d'entreprises; et
- l) *douzièmement*, au paiement au Commanditaire de la somme (prévue dans la Convention de la S.E.C. garante) à titre de bénéfice tiré de sa participation dans la S.E.C. garante.

Les montants que la S.E.C. garante reçoit aux termes des Contrats de swap à compter de la Date de paiement par la S.E.C. garante mais avant la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante, de même que toute provision constituée à l'égard de ces paiements à une précédente Date de paiement par la S.E.C. garante, doivent être affectés aux paiements (autres que de capital) exigibles aux termes de la Convention de prêt intersociétés et ensuite au remboursement des dépenses de la S.E.C. garante, à moins qu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif ne soit en vigueur, ou encore à la constitution d'une provision pour paiement à une date future de la tranche du paiement en question à échoir ultérieurement que le Gestionnaire de la trésorerie peut raisonnablement déterminer.

Les montants que la S.E.C. garante reçoit aux termes des Contrats de swap à la Date de paiement par la S.E.C. garante mais avant la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante qui ne sont pas affectés à un paiement ou à une provision en conformité avec l'alinéa d) ou e) ci-dessus ou avec le paragraphe précédent doivent être portés au crédit du Grand livre des revenus et affectés comme Encaissements de revenus disponibles à la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante.

Les montants (le cas échéant) détenus par le Gestionnaire de la trésorerie pour la S.E.C. garante ou pour son compte ou figurant au crédit du Compte d'opérations qu'il n'est pas nécessaire d'affecter en conformité avec les alinéas a) à l) de l'Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la échéance du terme ou avec les alinéas a) à e) de l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme ci-dessous doivent, le cas échéant, être déposés par le Gestionnaire de la trésorerie et, dans chaque cas, portés au crédit du grand livre approprié du Compte CDG à la Date de paiement par la S.E.C. garante.

**Affectation et distribution des Encaissements de capital disponibles lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit**

Tant qu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit, les Encaissements de capital disponibles doivent être affectés et distribués de la manière précisée ci-dessous.

La S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci, doit, à chaque Date de calcul, calculer le montant des Encaissements de capital disponibles aux fins de distribution à la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante.

***Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme***

À chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci) doit transférer les Encaissements de capital disponibles du Grand livre du capital au Grand livre des paiements, utiliser les Encaissements de capital disponibles que le Gestionnaire de la trésorerie détient pour le compte de la S.E.C. garante et, au besoin, transférer les Encaissements de capital disponibles du Compte CDG au Compte d'opérations (si un tel compte est tenu), à concurrence d'un montant correspondant a) au montant nécessaire pour effectuer les paiements ou les crédits dont il est question ci-dessous (compte tenu des Encaissements de capital disponibles que le Gestionnaire de la trésorerie détient pour le compte de la S.E.C. garante et/ou de tous les Encaissements de capital disponibles inscrits au crédit du Compte d'opérations) ou, s'il est moins élevé, b) au montant des Encaissements de capital disponibles.

Si une Date de paiement par la S.E.C. garante coïncide avec une Date de paiement des intérêts, la distribution des Encaissements de capital disponibles selon l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme doit être retardée jusqu'à ce que la Banque ait effectué les Versements d'intérêt et/ou de capital prévus à cette Date de paiement des intérêts, à moins que le paiement ne soit effectué par la S.E.C. garante directement au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (ou à l'Agent payeur selon les directives du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées).

Tant qu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en vigueur et qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit, à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, les Encaissements de capital disponibles (autres que les apports de capital en espèces que le Vendeur effectue à l'occasion en sa qualité de Commanditaire) seront affectés par la S.E.C. garante ou pour son compte aux paiements et aux provisions indiqués ci-dessous (« **Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme** ») (dans chaque cas, uniquement dans la mesure où les paiements ou les réserves ayant priorité ont été entièrement réglés ou que des provisions ont été constituées à leur égard) :

- a) *premièrement*, au remboursement de montants sur le capital en cours du Prêt à vue conformément aux modalités de la Convention de prêt intersociétés;
- b) *deuxièmement*, à l'acquisition de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes offerts à la S.E.C. garante, si cela est nécessaire ou prudent pour assurer que, compte tenu des autres ressources dont la S.E.C. garante dispose, le Test de couverture par l'actif est respecté et par la suite à l'acquisition (à l'appréciation de la S.E.C. garante ou du Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci et sous réserve des restrictions contenues dans la Convention de la S.E.C. garante et la Convention de gestion de la trésorerie (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante* » et « *– Convention de gestion de la trésorerie* »)) d'Actifs de remplacement jusqu'à concurrence de la limite prescrite;
- c) *troisièmement*, au dépôt du solde des Encaissements de capital disponibles dans le Compte CDG (avec un crédit correspondant au Grand livre du capital) d'un montant suffisant pour que, compte tenu des autres ressources dont la S.E.C. garante dispose, le Test de couverture par l'actif soit respecté;
- d) *quatrièmement*, au crédit du Grand livre des réserves du Compte CDG d'un montant maximal correspondant à l'excédent du Montant requis aux fins du fonds de réserve (le cas échéant) sur le solde existant du Grand livre des réserves calculé à la Date de calcul immédiatement précédente;

- e) *cinquièmement*, au remboursement, à la Date de paiement par la S.E.C. garante, des montants (au titre du capital) payables à la Banque ou qui le deviendront à l'égard du Prêt de garantie (ou à la constitution d'une provision pour paiement à une date future de la tranche du paiement en question à échoir ultérieurement que le Gestionnaire de la trésorerie peut raisonnablement déterminer); et
- f) *sixièmement*, sous réserve du respect du Test de couverture par l'actif, au versement de distributions de capital.

**Affectation et distribution des Encaissements de revenus disponibles et des Encaissements de capital disponibles lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en vigueur mais qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit**

Tant qu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en vigueur mais qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit, tous les Encaissements de revenus disponibles et les Encaissements de capital disponibles continuent d'être affectés selon l'Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la échéance du terme et selon l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme, sauf que, tant que des obligations sécurisées demeurent en circulation aux termes du Programme, aucune somme ne doit être affectée aux termes des alinéas b), e), f), j) (si ces sommes sont payables à un Associé), k) ou l) de l'Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la échéance du terme ou des alinéas a), b), e) ou f) de l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la échéance du terme.

**Affectation et distribution des Encaissements de revenus disponibles et des Encaissements de capital disponibles après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante**

Après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, mais avant la signification d'un Avis de échéance du terme visant la S.E.C. garante, tous les Encaissements de revenus disponibles et les Encaissements de capital disponibles (autres que les Montants de tiers) doivent être affectés de la manière indiquée sous la rubrique « *Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie* » ci-dessous.

À chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, la S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci, doit transférer les Encaissements de revenus disponibles et les Encaissements de capital disponibles du Grand livre des revenus, du Grand livre des réserves, du Grand livre du capital ou du Grand livre du compte de capital, selon le cas, au Grand livre des paiements, à concurrence d'un montant correspondant a) au montant nécessaire pour effectuer les paiements prévus selon l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie ou, s'il est moins élevé, b) au montant des Encaissements de revenus disponibles et des Encaissements de capital disponibles inscrits au crédit de ces Grands livres.

La S.E.C. garante doit créer et tenir des Grands livres pour chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme et y inscrire les montants attribués à chaque série d'obligations sécurisées en conformité avec l'alinéa f) de l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie ci-dessous; après leur attribution, ces montants ne peuvent être affectés qu'au paiement des montants exigibles aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et des montants exigibles à l'égard des séries d'obligations sécurisées appropriées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées aux dates de remboursement prévues.

***Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie***

À chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante (mais avant la signification d'un Avis de échéance du terme visant la S.E.C. garante), la S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour le compte de celle-ci, doit affecter les Encaissements de revenus disponibles et les Encaissements de capital disponibles aux paiements et aux provisions indiqués ci-dessous selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (« **Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie** ») (dans chaque cas, uniquement dans la mesure où les paiements ayant priorité ont été entièrement réglés ou que des provisions ont été constituées à leur égard) :

- a) *premièrement*, au paiement du capital et de l'intérêt dus à la Banque sur le Prêt à vue conformément aux modalités de la Convention de prêt intersociétés;
- b) *deuxièmement*, au paiement de tous les montants dus au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou qui le deviendront au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante aux

termes de l'Acte de fiducie, plus l'intérêt et la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;

- c) *troisièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
- i) la rémunération payable au moment en cause aux Agents aux termes de la Convention d'agence, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention; et
  - ii) les montants payables au moment en cause que la S.E.C. garante doit à des tiers et qu'elle a engagés sans manquement de sa part aux Documents transactionnels auxquels elle est partie (et à l'égard desquels aucune provision n'a été constituée ailleurs), la constitution d'une provision pour les montants qui devraient devenir exigibles de la S.E.C. garante au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante et le paiement de l'impôt de la S.E.C. garante;
- d) *quatrièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
- i) la rémunération payable au moment en cause à l'Agent serveur ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses qui lui sont payables au moment en cause ou qui le deviendront aux termes des dispositions de la Convention de service au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - ii) la rémunération payable au moment en cause au Gestionnaire de la trésorerie ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses qui lui sont payables au moment en cause ou qui le deviendront aux termes des dispositions de la Convention de gestion de la trésorerie au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - iii) les montants (le cas échéant) payables au moment en cause à la Banque des comptes (ou, s'il y a lieu, à la Banque des comptes de secours) (y compris les frais) aux termes de la Convention de compte bancaire (ou, s'il y a lieu, de la Convention de compte bancaire de secours), plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - iv) les montants payables au Contrôleur des actifs aux termes de la Convention de contrôle des actifs (autres que les montants dont il est question à l'alinéa j) ci-dessous), plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention; et
  - v) les montants payables au Dépositaire aux termes de la Convention de dépôt, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
- e) *cinquièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
- i) le règlement au prorata et à parts égales, en fonction de leurs montants respectifs, des montants dus au Fournisseur du swap de taux d'intérêt (y compris tout paiement de résiliation exigible que la S.E.C. garante doit aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, mais à l'exclusion de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu) aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt;
  - ii) les montants dus au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou (selon les directives du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) à l'Agent émetteur et payeur pour le compte des détenteurs des obligations sécurisées de chaque série en circulation aux termes du Programme au prorata et à parts égales au titre des Intérêts prévus qui sont Exigibles (ou qui le deviendra au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante), aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme; et

- iii) les montants dus au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées (sauf à l'égard du capital) au prorata et à parts égales à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées pertinente en circulation aux termes du Programme (y compris tout paiement de résiliation (sauf à l'égard du capital) dû par la S.E.C. garante en vertu du Contrat de swap d'Obligations sécurisées mais à l'exclusion de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu) conformément au Contrat de swap d'Obligations sécurisées;

toutefois, si le montant disponible aux fins de distribution aux termes du présent paragraphe e) (à l'exclusion des montants reçus du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées) est insuffisant pour régler l'Équivalent en dollars canadiens des Intérêts prévus qui sont Exigibles à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme en vertu de l'alinéa e) ii) ci-dessus, l'insuffisance doit être répartie au prorata entre toutes ces séries d'obligations sécurisées et le montant payable par la S.E.C. garante à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées pertinente en circulation aux termes du Programme au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées en vertu de l'alinéa e) iii) ci-dessus sera réduit du montant de l'insuffisance applicable à ces obligations sécurisées à l'égard desquelles ce paiement doit être fait;

- f) *sixièmement*, au règlement, au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
  - i) les montants dus (au titre du capital) au prorata et à parts égales à l'égard de chaque série pertinente d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme (y compris tout paiement de résiliation (au titre du capital seulement) que la S.E.C. garante doit payer aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, mais à l'exclusion du Montant relatif à la résiliation de swaps exclu) au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées en conformité avec les modalités du Contrat de swap d'Obligations sécurisées; et
  - ii) les montants dus au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou (selon les directives du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) à l'Agent émetteur et payeur pour le compte des détenteurs des obligations sécurisées de chaque série en circulation aux termes du Programme au prorata et à parts égales au titre du Capital prévu qui est Exigible (ou qui le deviendra au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante) aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées; toutefois, si le montant disponible aux fins de distribution aux termes du présent paragraphe f) (à l'exclusion des montants reçus du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées) à l'égard des montants dont il est question à l'alinéa f) i) ci-dessus est insuffisant pour régler l'Équivalent en dollars canadiens du Capital prévu qui est Exigible à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées pertinente en circulation aux termes du Programme aux termes de l'alinéa f) ii) ci-dessus, l'insuffisance doit être répartie au prorata entre toutes ces séries d'obligations sécurisées, et le montant payable par la S.E.C. garante à l'égard de chacune des séries pertinentes d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes de l'alinéa f) i) ci-dessus doit être réduit du montant de l'insuffisance applicable aux obligations sécurisées à l'égard desquelles ce paiement doit être fait;
- g) *septièmement*, au dépôt dans le Compte CDG des sommes restantes aux fins de leur affectation à la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante selon l'Ordre de priorité des paiements indiqué aux paragraphes a) à f) (inclusivement) ci-dessus, jusqu'à ce que toutes les obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme aient été intégralement remboursées ou qu'une provision ait été constituée à cette fin (de sorte que le Montant du remboursement requis ait été cumulé à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme);
- h) *huitièmement*, au règlement au prorata et à parts égales en fonction de leurs montants respectifs de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu que la S.E.C. garante doit payer au Fournisseur de swap aux termes du Contrat de swap pertinent;
- i) *neuvièmement*, après le remboursement intégral de toutes les obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme ou la constitution d'une provision à cette fin (de sorte que le Montant du remboursement requis ait été entièrement cumulé à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes

du Programme), les sommes restantes doivent être affectées au remboursement intégral des montants dus aux termes de la Convention de prêt intersociétés;

- j) *dixièmement*, au règlement, au prorata et à parts égales en fonction de leurs montants respectifs, de toute indemnité due aux Associés aux termes de la Convention de la S.E.C. garante et de certains coûts, frais et indemnités que la S.E.C. garante doit au Contrôleur des actifs aux termes de la Convention de contrôle des actifs; et
- k) *onzièmement*, par la suite, les sommes restantes doivent être affectées en conformité avec la Convention de la S.E.C. garante.

#### ***Paiements de résiliation reçus à l'égard des Contrats de swap, primes reçues à l'égard des Contrats de swap de remplacement***

Si la S.E.C. garante reçoit d'un Fournisseur de swap un paiement de résiliation à l'égard d'un Contrat de swap, elle doit le verser, en premier lieu et dans la mesure nécessaire (avant la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante et la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante), à un Fournisseur de swap en vue de conclure un Contrat de swap de remplacement avec la S.E.C. garante, à moins qu'un Contrat de swap de remplacement n'ait déjà été conclu pour le compte de la S.E.C. garante. Si la S.E.C. garante reçoit d'un Fournisseur de swap de remplacement une prime à l'égard d'un Contrat de swap de remplacement, elle doit l'affecter en premier lieu au versement de tout paiement de résiliation qu'elle doit à l'égard du Contrat de swap précédent, à moins que ce paiement de résiliation n'ait déjà été effectué pour le compte de la S.E.C. garante.

Les montants que la S.E.C. garante reçoit et qu'elle ne verse pas à un Fournisseur de swap de remplacement en vue de conclure un Contrat de swap de remplacement doivent être portés au crédit du Grand livre des revenus et affectés à titre d'Encaissements de revenus disponibles à la prochaine Date de paiement par la S.E.C. garante.

#### **Affectation des sommes reçues par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées après la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante et la réalisation de la Sûreté**

Après la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante et la réalisation de la Sûreté accordée aux termes de la Convention de sûreté, toutes les sommes que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (ou un Séquestre désigné au nom de l'un d'eux) reçoit ou recouvre (à l'exclusion de tous les montants dus ou qui le deviendront à l'égard de Montants de tiers) doivent être affectées selon l'ordre de priorité suivant (« **Ordre de priorité des paiements après la réalisation de la sûreté** ») (dans chaque cas, uniquement dans la mesure où les paiements ayant priorité ont été entièrement réglés ou que des provisions ont été constituées à leur égard) :

- a) *premièrement*, au règlement de tous les montants dus au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou qui le deviendront aux termes de l'Acte de fiducie, plus l'intérêt et la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
- b) *deuxièmement*, au règlement au prorata et à parts égales en fonction de leurs montants respectifs de la rémunération payable au moment en cause aux Agents aux termes de la Convention d'agence, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
- c) *troisièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
  - i) la rémunération payable au moment en cause à l'Agent serveur ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses qui lui sont payables au moment en cause ou qui le deviendront aux termes de la Convention de service, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - ii) la rémunération payable au moment en cause au Gestionnaire de la trésorerie ainsi que les coûts, charges, frais et dépenses qui lui sont payables au moment en cause ou qui le deviendront aux termes des dispositions de la Convention de gestion de la trésorerie, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;

- iii) les montants payables au moment à la Banque des comptes ou, s'il y a lieu, à la Banque des comptes de secours (y compris les frais) aux termes de la Convention de compte bancaire ou, s'il y a lieu, de la Convention de compte bancaire de secours, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
  - iv) les montants payables au Contrôleur des actifs (à l'exception des montants mentionnés au paragraphe g) ci-dessous) aux termes de la Convention relative au contrôleur des actifs, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention; et
  - v) les montants payables au Dépositaire aux termes de la Convention de dépôt, plus la TVH applicable (ou toute autre taxe similaire) sur ces montants dans la mesure prévue dans cette convention;
- d) *quatrièmement*, au règlement au prorata et à parts égales des éléments suivants, en fonction de leurs montants respectifs :
- i) le règlement au prorata et à parts égales, en fonction de leurs montants respectifs, des montants dus au Fournisseur du swap de taux d'intérêt (y compris tout paiement de résiliation (mais à l'exclusion de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu)) aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt;
  - ii) les montants dus au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées au prorata et à parts égales à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées pertinente en circulation aux termes du Programme au Swap d'Obligations sécurisées (y compris tout paiement de résiliation que la S.E.C. garante doit aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées (mais à l'exclusion de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu)) aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées; et
  - iii) les montants dus aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pour le compte des détenteurs des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme au prorata et à parts égales au titre de l'intérêt et du capital exigibles sur chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme;

toutefois, si le montant disponible aux fins de distribution aux termes du présent paragraphe d) (à l'exclusion des montants reçus du Fournisseur du swap à l'égard des montants dont il est question aux alinéas d) i) et ii) ci-dessus) est insuffisant pour régler l'Équivalent en dollars canadiens des montants exigibles aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme aux termes de l'alinéa d) iii) ci-dessus, l'insuffisance doit être répartie au prorata entre toutes ces séries d'obligations sécurisées, et le montant payable par la S.E.C. garante à l'égard de chacune de ces séries pertinentes d'obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme aux Fournisseurs du swap aux termes des alinéas d) i) et ii) ci-dessus doit être réduit du montant de l'insuffisance applicable aux obligations sécurisées à l'égard desquelles ce paiement doit être fait;

- e) *cinquièmement*, au règlement au prorata et à parts égales en fonction de leurs montants respectifs de tout Montant relatif à la résiliation de swaps exclu que la S.E.C. garante doit payer au Fournisseur de swap pertinent aux termes de son Contrat de swap;
- f) *sixièmement*, après le règlement intégral de toutes les obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme, les sommes restantes doivent être affectées au remboursement intégral des montants en cours aux termes de la Convention de prêt intersociétés;
- g) *septièmement*, au règlement au prorata et à parts égales, en fonction de leurs montants respectifs, de toute indemnité due aux Associés aux termes de la Convention de la S.E.C. garante et de certains frais, débours et montants d'indemnisation dus par la S.E.C. garante au Contrôleur des actifs aux termes de la Convention de contrôle des actifs;
- h) *huitièmement*, par la suite, les sommes restantes doivent être affectées au paiement devant être fait aux Associés en conformité avec la Convention de la S.E.C. garante.

## Sommaire des frais

À la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, les frais suivants seront payés à partir des recouvrements et des produits du Portefeuille d'Obligations sécurisées.

Description des frais	Payables à	Objet	Montant (% ou \$ par année)	Fournisseur actuel
Honoraires des Agents	Agent payeur aux États-Unis Agent émetteur et payeur Agent d'échange Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts au Canada	Faire des paiements à l'égard des obligations émises par l'intermédiaire de DTC	Jusqu'à 10 000 \$	Bank of New York Mellon
		Pour les obligations émises à l'extérieur des États-Unis, l'agent émetteur et payeur		Bank of New York Mellon/Compagnie Trust BNY Canada
Honoraires du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées	Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées	Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations et détenteur des sûretés pour les créanciers garantis	Jusqu'à 20 000 \$	Société de fiducie Computershare du Canada
Frais de service et dépenses de l'Agent serveur	Agent serveur	Service des prêts hypothécaires	Jusqu'à 0,20 % (frais prévus pour l'agent serveur de remplacement)	Banque Royale du Canada
Honoraires et dépenses du Gestionnaire de la trésorerie	Gestionnaire de la trésorerie	Détenir et gérer la trésorerie de la S.E.C. garante	Jusqu'à 10 000 \$	Banque Royale du Canada
Honoraires de la Banque des comptes	Banque des comptes	Recevoir des dépôts pour la S.E.C. garante	Jusqu'à 10 000 \$	Banque Royale du Canada
Honoraires du Contrôleur des actifs	Contrôleur des actifs	Vérifier l'exactitude des livres et confirmer l'exactitude mathématique des tests et des calculs	Jusqu'à 75 000 \$	Deloitte s.r.l.
Honoraires du Fournisseur de CDG	Fournisseur de CDG	Payer le taux d'intérêt garanti sur les fonds portés au Compte CDG	Jusqu'à 0,025 %	Fournisseur de CDG de secours : Banque de Montréal
Frais de dépôt	Dépositaire	Tenir les dossiers et documents de la S.E.C. garante relativement au Portefeuille d'Obligations sécurisées	Jusqu'à 7 500 \$	Société de fiducie Computershare du Canada

Description des frais	Payables à	Objet	Montant (% ou \$ par année)	Fournisseur actuel
Honoraires du fournisseur de services d'entreprise et honoraires du Commandité liquidateur	Fournisseur de services d'entreprise et Commandité liquidateur	Fournir des services d'entreprise pour le compte du Commandité liquidateur	Jusqu'à 100 000 \$	Société de fiducie Computershare du Canada
Droits d'inscription annuels	SCHL	Droits d'inscription annuels indiqués dans le Guide	350 000 \$	s.o.

## PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Le Portefeuille d'Obligations sécurisées se compose de Prêts et de Sûretés connexes et, dans certains cas, d'Actifs de remplacement jusqu'à concurrence d'un certain montant seuil. Pour obtenir des précisions sur les critères d'admissibilité et sur les Déclarations et garanties fournies relativement aux Prêts inclus dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, voir « *Résumé des principaux documents – Contrat de vente de prêts hypothécaires – Critères d'admissibilité* » et « *Résumé des principaux documents – Contrat de vente de prêts hypothécaires – Déclarations et garanties* ». Le Test de couverture par l'actif et le Test de l'amortissement effectués par le Gestionnaire de la trésorerie visent à assurer que les actifs et les flux de trésorerie de la S.E.C. garante, y compris les Prêts et leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées et les flux de trésorerie s'y rapportant, seront suffisants pour permettre à la S.E.C. garante de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Garantie sur les Obligations sécurisées à la suite de la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées et le Calcul aux fins d'évaluation effectué par le Gestionnaire de la trésorerie vise à surveiller l'exposition au taux d'intérêt et aux taux de change.

Parce que le Portefeuille d'Obligations sécurisées n'est pas statique, des données statistiques sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées seront communiquées dans le supplément de fixation du prix applicable qui sera distribué aux investisseurs relativement au placement d'une série particulière d'Obligations sécurisées. De plus, le Gestionnaire de la trésorerie établira et remettra chaque mois à la Banque, à la S.E.C. garante, au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et aux Agences de notation des Rapports à l'intention des investisseurs qui présenteront certains renseignements sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées, le calcul du Test de couverture par l'actif, le Calcul aux fins d'évaluation, le Test de l'amortissement (s'il y a lieu) et la Méthodologie d'indexation, l'information statistique sur les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, l'information sur le rendement des Prêts, l'information sur le produit tiré des actifs compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées et l'affectation de ce produit ainsi que les autres renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du Guide. Les Rapports à l'intention des investisseurs sont rédigés au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois (ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) à l'égard du mois précédent et sont accessibles aux détenteurs des obligations sécurisées sur le site Web de la Banque, au <http://www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html> et sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Caractéristiques des Prêts

Les prêts hypothécaires consentis par la Banque sont garantis par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble résidentiel auquel ils se rapportent et confèrent pleins recours contre l'emprunteur (sous réserve des exceptions applicables en Alberta et en Saskatchewan, lesquelles sont décrites ci-après) et, s'ils font l'objet d'un cautionnement, contre le garant et contre le bien garantissant le prêt hypothécaire.

Les intérêts sont calculés selon un taux fixe ou un taux variable. Les prêts hypothécaires à taux fixe comportent des intérêts basés sur un taux annuel fixe convenu au moment où le prêt hypothécaire est décaissé et les intérêts sont calculés semestriellement et non à l'avance. Les prêts hypothécaires à taux variable comportent des intérêts basés sur le taux d'intérêt annuel annoncé par la Banque de temps à autre à titre de taux de référence alors en vigueur pour la détermination des taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada (« **Taux préférentiel de la Banque** ») plus ou moins un pourcentage déterminé, calculés sur le solde lorsque chaque versement régulier est exigible. Dans le cas des prêts hypothécaires à taux variable, le taux d'intérêt varie automatiquement en fonction des variations du Taux préférentiel de la Banque. Si le Taux préférentiel de la Banque change entre les dates de versement prévues, le taux révisé entre en vigueur à la date du changement et est reflété à la date de versement suivante. Le versement mensuel total exigible ne changera pas (seule la répartition entre les intérêts et le capital sera ajustée), à moins que la somme ne suffise

pas au paiement des intérêts exigibles. Dans certains cas, le taux d'intérêt d'un prêt hypothécaire à taux variable peut être plafonné.

Les prêts hypothécaires peuvent être remboursables ou non par anticipation en tout temps sans pénalité de remboursement anticipé et peuvent comporter des durées maximales de 25 ans (le terme typique étant de 5 ans) et des périodes d'amortissement initiales ne dépassant pas 40 ans. Ils prévoient des versements réguliers (p. ex. hebdomadaires, à la quinzaine ou mensuels) et des options de paiement anticipé ou de paiement majoré, sous réserve d'indemnités de remboursement anticipé dans certaines circonstances. Les paiements sont affectés d'abord aux primes relatives à l'assurance souscrite par l'emprunteur à l'égard du prêt, puis aux impôts fonciers, si la Banque les paie pour le compte de l'Emprunteur, ensuite aux intérêts, puis au principal et enfin aux frais à payer conformément aux Sûretés connexes. Dans le cas des prêts hypothécaires à taux variable, si le versement régulier de l'Emprunteur ne suffit pas au paiement de tous les intérêts exigibles, les modalités et conditions du prêt hypothécaire permettent à la Banque de majorer le montant du versement régulier à faire par l'Emprunteur afin de couvrir les intérêts. Les intérêts qui ne sont pas payés à l'échéance portent eux-mêmes intérêt.

La Banque peut consentir plus d'un prêt hypothécaire et offrir des marges de crédit hypothécaire à un Emprunteur aux termes d'une seule convention de prêt. Dans ce cas, chaque prêt hypothécaire et chaque marge de crédit hypothécaire sont assujettis à un défaut croisé si les paiements relatifs à un prêt ne sont pas effectués conformément à leurs modalités et avant le défaut, la Banque a le droit de répartir les paiements reçus de l'Emprunteur en question entre les sommes dues par cet Emprunteur en vertu de la convention de prêt.

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en souffrance, toutes les sommes dues à l'égard du prêt en question deviennent exigibles et la Banque a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues en vertu de tous les prêts hypothécaires. Lorsque plusieurs prêts hypothécaires sont visés par une seule convention de prêt, les sommes obtenues par suite de l'exécution sont affectées d'abord au paiement des sommes dues en vertu des prêts hypothécaires qui sont des prêts hypothécaires à terme (d'abord à tout prêt hypothécaire assuré, puis aux prêts hypothécaires non assurés, le cas échéant, en commençant chaque fois par le solde le plus petit), puis au paiement des sommes dues en vertu des prêts hypothécaires qui sont des marges de crédit hypothécaire, en commençant par le solde le plus petit. Le Portefeuille d'Obligations sécurisées ne peut comprendre de prêts hypothécaires assurés ni une composante prêt classique en vertu de la convention de Marge Proprio RBC qui comprend une composante prêt hypothécaire assuré (voir « *Description du régime canadien des Obligations sécurisées réglementées – Actifs admissibles* »). En Alberta et en Saskatchewan, la loi limite les recours du prêteur à l'encontre de l'emprunteur lorsque le produit tiré de l'exécution de l'hypothèque par voie d'action en forclusion ne suffit pas au remboursement des sommes dues sur un prêt hypothécaire.

## OCTROI DES PRÊTS ET CRITÈRES DE PRÊT

La description des Critères de prêt et des procédures de la Banque qui suit explique les Critères de prêt et les procédures suivies par la Banque pour l'octroi de prêts hypothécaires à la date du présent supplément de prospectus. La Banque n'a pas l'obligation d'appliquer les Critères de prêt ou les procédures décrites ci-après et elle se réserve le droit de modifier ses Critères de prêt et ses procédures à tout moment (voir « *Facteurs de risque – Les modifications des Critères de prêt du Vendeur peuvent nuire à la solvabilité des Nouveaux prêts acquis par la S.E.C. garante* »).

Tous les prêts hypothécaires résidentiels de la Banque compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées sont consentis par des employés de la Banque. La Banque a pour stratégie de ne pas consentir de prêts hypothécaires directement au moyen de courtiers externes pour le moment. Plusieurs des clients hypothécaires de la Banque ont recours à plusieurs produits et services de la Banque. De temps à autre, la Banque peut acheter des prêts hypothécaires résidentiels à une ou à plusieurs tierces parties et il n'est pas prévu que les prêts hypothécaires qu'elle achète ainsi fassent partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées. Les prêts hypothécaires achetés ainsi respecteront les critères de souscription du document relatif aux principes de souscription de prêts hypothécaires résidentiels approuvés de la Banque.

La *Loi sur les banques* (Canada) exige actuellement que tous les prêts hypothécaires résidentiels dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 80 % au moment de leur octroi soient assurés contre le non-paiement par un assureur hypothécaire canadien, par exemple la SCHL. De plus, la Banque peut obtenir de temps à autre de l'assurance contre le non-paiement auprès d'un assureur hypothécaire canadien relativement à un portefeuille de prêts hypothécaires lorsque ce portefeuille comprend des prêts hypothécaires dont le ratio prêt-valeur est de 80 % ou moins. Les prêts hypothécaires qui sont assurés contre le non-paiement sont appelés dans le présent prospectus « prêts hypothécaires assurés » ou « Prêts assurés ». Les prêts hypothécaires dont le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 % et qui ne sont pas assurés contre le non-paiement sont appelés dans le présent supplément de prospectus « prêts hypothécaires classiques » ou « Prêts classiques ». Le Portefeuille

d'Obligations sécurisées ne peut comprendre de prêts hypothécaires qui sont des prêts hypothécaires assurés, ni de prêts classiques qui ont été décaissés en vertu de la même hypothèque qu'un prêt hypothécaire assuré ni de prêts hypothécaires qui, au moment où ils ont été consentis, comportaient, avec toute autre hypothèque de rang supérieur ou égal, un ratio prêt-valeur de 80 % ou plus.

### ***Octroi et renouvellement de l'hypothèque***

Le service de financement sur la valeur nette immobilière de la Banque utilise trois outils pour créer et renouveler des hypothèques résidentielles : les spécialistes hypothécaires mobiles (effectif de vente exclusif de la Banque), les employés du réseau de succursales canadiennes de la Banque et Royal Direct, le centre de services par téléphone de la Banque (« **centre d'appels** »).

#### ***Spécialistes hypothécaires mobiles***

Les spécialistes hypothécaires mobiles sont à l'origine de la majorité des hypothèques créées pour la Banque, mais ils ne participent pas au renouvellement des prêts hypothécaires. Ces spécialistes n'ont aucun pouvoir d'autorisation de crédit, de sorte que toutes les demandes de prêt hypothécaire qu'ils reçoivent sont transmises aux spécialistes du service d'autorisation de crédit pour que ces derniers les étudient et les approuvent. Les activités et le rendement des spécialistes hypothécaires mobiles sont surveillés par les directeurs des ventes dont ces spécialistes relèvent et qui doivent surveiller le rendement des prêts consentis dans leur marché. Les directeurs des ventes hypothécaires de la Banque disposent de différents outils leur permettant de surveiller les tendances du crédit et du marché et les résultats sont examinés avec chaque spécialiste hypothécaire mobile au moins tous les trimestres.

#### ***Réseau de succursales canadiennes***

Les succursales qui consentent des prêts hypothécaires se préoccupent avant tout des besoins de refinancement des clients existants ainsi que des nouveaux clients. Non seulement le réseau de succursales de la Banque refinance et renouvelle des prêts hypothécaires existants, mais il est aussi chargé de la création de prêts hypothécaires. Les membres du personnel responsables des prêts au sein des succursales disposent d'un pouvoir d'approbation et les demandes de prêt hypothécaire dépassant le pouvoir d'approbation applicable sont soumises au service d'autorisation de crédit à des fins d'examen et d'approbation.

#### ***Centre d'appels – « Royal Direct »***

Royal Direct est non seulement un centre d'appels traitant les demandes de renseignements des clients, mais il participe également au processus de renouvellement des prêts hypothécaires de la Banque. Le processus de renouvellement est complété par le centre de traitement centralisé des documents hypothécaires de la Banque. En règle générale, la création des prêts hypothécaires ne se produit pas au sein de cet outil, mais est plutôt redirigée vers les deux autres outils, soit les spécialistes hypothécaires mobiles de la Banque ou le réseau de succursales canadiennes de la Banque.

### ***Évaluations et stratégie de crédit***

La *Loi sur les banques* (Canada) exige actuellement que tous les prêts hypothécaires résidentiels dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 80 % au moment de leur octroi soient assurés contre le non-paiement par un assureur hypothécaire. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces prêts sont appelés dans le présent prospectus « prêts hypothécaires assurés » ou « Prêts assurés ». Les prêts hypothécaires dont le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 % sont appelés dans le présent prospectus « prêts hypothécaires classiques » ou « Prêts classiques ». Le ratio prêt-valeur des prêts éventuels ne peut dépasser 95 %. Avant avril 2007, le seuil nécessitant une assurance contre le non-paiement était fixé à 75 %. Le nouveau seuil de 80 % se reflète dans le portefeuille de prêts hypothécaires actuel de la Banque. Le ratio prêt-valeur est calculé en fonction du solde de tous les prêts visés par la même convention de prêt (voir « *Portefeuille d'Obligations sécurisées – Caractéristiques des Prêts* ») et de l'évaluation de l'immeuble ou du risque immobilier (dont il est question ci-après) au moment où le prêt hypothécaire a été consenti ou refinancé (lorsque de nouveaux fonds sont avancés). Pour les besoins de l'analyse interne, le ratio prêt-valeur peut être mis à jour en fonction d'une évaluation plus récente de l'immeuble ou du risque immobilier ou en fonction de l'indice des prix des maisons plus récent (qui n'a pas à être le même que l'Indice).

Pour tous les prêts hypothécaires résidentiels dont le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %, la politique d'approbation hypothécaire de la Banque exige l'une des méthodes suivantes comme type d'évaluation de la propriété acceptable :

- évaluation du risque immobilier à faible ratio – système électronique d'évaluation indépendante du risque servant à évaluer si la valeur stipulée respecte les paramètres de risque établis par la Banque;
- modèles électroniques d'évaluation du risque immobilier – modèles d'évaluation indépendante du risque immobilier générés par ordinateur qui servent à évaluer si la valeur stipulée respecte les paramètres de risque établis par la Banque et qui sont basés habituellement sur l'historique des titres fonciers et des ventes immobilières ainsi que sur des renseignements sur l'évaluation municipale;
- évaluations au poste de travail – avis approuvé par la Banque qu'un évaluateur donne à l'égard de l'immeuble sans avoir procédé à une inspection sur place de la propriété;
- évaluations au volant – avis approuvé par la Banque qu'un évaluateur donne à l'égard de l'immeuble après une inspection extérieure de la propriété; ou
- évaluation complète – avis approuvé par la Banque qu'un évaluateur donne à l'égard de l'immeuble après une inspection extérieure et intérieure de la propriété.

Le type d'évaluation de propriété ou d'évaluation du risque immobilier utilisé peut dépendre d'une combinaison des caractéristiques suivantes des prêts à la date de la demande : l'emplacement de l'immeuble, la valeur de la propriété, le montant du prêt hypothécaire, le profil de risque de l'emprunteur, les programmes de produits spéciaux et le ratio prêt-valeur.

La Banque utilise deux modèles d'évaluation du crédit : l'un s'appuie sur la cote d'agence et l'autre constitue un modèle exclusif qui évalue la performance historique des clients existants de la Banque sur le plan des prêts, du crédit et des dépôts. On surveille les deux modèles tous les trimestres pour s'assurer qu'ils demeurent fonctionnels et pertinents sur le marché.

### ***Cotes de crédit***

Les politiques et méthodes de souscription de la Banque exigent que chaque emprunteur éventuel présente une demande de prêt hypothécaire dans laquelle il divulgue ses antécédents de crédit, ses actifs et passifs, son revenu et ses antécédents professionnels et consent à ce que la Banque obtienne un rapport de solvabilité à son sujet.

La Banque obtient des rapports de solvabilité, ou dossiers de crédit, auprès d'Equifax Information Services LLC ou de TransUnion LLC, qui sont des agences d'évaluation du crédit reconnues à l'échelle nationale, afin d'évaluer la solvabilité des emprunteurs. Chacun de ces rapports de solvabilité contient un pointage de crédit normalisé (chacun étant une « **cote d'agence** ») et étant désigné couramment comme une cote FICO ou une cote BEACON) conçu pour évaluer les antécédents de crédit de l'emprunteur à un point déterminé dans le temps, à l'aide des données contenues à ce moment précis dans le dossier que possède l'agence d'évaluation du crédit en question sur l'emprunteur. Les cotes d'agence vont d'environ 300 à environ 900, les cotes les plus élevées dénotant une personne présentant un rendement plus favorable en matière de crédit (c'est-à-dire statistiquement moins susceptible de défaillance) qu'une personne ayant reçu une cote moindre. L'information utilisée pour la création d'une cote d'agence peut comprendre, entre autres, les antécédents de paiement de l'emprunteur, les comptes impayés, l'endettement, la durée des antécédents de crédit, les types de crédit et les faillites antérieures. Toutefois, une cote d'agence n'évalue que les antécédents de crédit de l'emprunteur et ne donne pas d'indications sur le degré relatif de risque potentiel que l'emprunteur représente pour un prêteur à une date donnée. De plus, les cotes d'agence ont été mises au point pour indiquer les degrés de probabilité de défaillance de paiement sur une période de deux ans et n'ont pas été conçues expressément en fonction de prêts hypothécaires, mais plutôt en fonction de prêts à la consommation en général. C'est pourquoi les cotes d'agence ne sont pas nécessairement des indices exacts des degrés de probabilité de défaillance de paiement pour toutes les durées des prêts hypothécaires (qui dépassent une période de deux ans et vont jusqu'à trois ou cinq ans). En outre, les cotes d'agence ne tiennent pas compte des différences qui existent entre les prêts hypothécaires et les prêts à la consommation, y compris les ratios prêt-valeur propres aux prêts hypothécaires, la qualité ou la valeur de l'immeuble donné en garantie ou le ratio dette-revenu de l'emprunteur. Rien ne garantit que la cote d'agence donnée à un emprunteur sera un indicateur exact de la probabilité de remboursement du prêt hypothécaire de cet emprunteur ni qu'elle n'a pas été modifiée ni ne le sera après la création du prêt hypothécaire.

### ***Évaluation de la capacité du client***

D'après les données fournies dans la demande de l'emprunteur éventuel et après certaines vérifications, s'il y a lieu, la Banque décide si elle estime que le revenu du demandeur sera suffisant pour lui permettre de s'acquitter des obligations prévues en vertu du prêt hypothécaire proposé et de payer les autres charges relatives à l'immeuble hypothéqué, notamment les taxes, les assurances et les autres obligations fixes. En général, la Banque exige que les paiements prévus qui seraient exigibles pendant la première année du terme du prêt hypothécaire, plus toutes les taxes exigibles à l'égard de l'immeuble hypothéqué pendant cette période et tous les autres paiements prévus exigibles aux termes des autres dettes de l'emprunteur pendant cette période ne dépassent pas un pourcentage déterminé du revenu d'emploi ou revenu déclaré brut du demandeur. Afin de se conformer à la ligne directrice B-20 du BSIF, la Banque a mis en œuvre, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, une politique de conservation des documents exigeant que tous les documents relatifs à la vérification du revenu soient conservés pour tous les Prêts. Dans le cas des prêts hypothécaires résidentiels consentis avant la mise en œuvre de cette politique, sans l'intermédiaire de spécialistes hypothécaires mobiles, aucune exigence en matière de conservation de ces documents ne s'appliquait. Puisque la majorité des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées ont été créés avant la mise en œuvre de la politique relative à la conservation des documents en vue de la vérification du revenu, le Contrôleur des actifs peut être incapable de mener la procédure de vérification du revenu dans le cadre des procédures qu'il entreprend pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'article 7.3.1 du Guide relativement à ces Prêts dans la mesure où ceux-ci ont été créés sans le concours des spécialistes hypothécaires mobiles avant la mise en œuvre de cette politique.

### ***Autorisation de crédit et groupe de gestion du risque***

Les centres d'autorisation de crédit de la Banque traitent toute demande de prêt hypothécaire pour laquelle : i) le capital à emprunter dépasse la limite d'approbation d'un membre du personnel de la succursale possédant des pouvoirs d'approbation de prêts; ou ii) des problèmes de crédit évidents se posent (p. ex. résultats insatisfaisants de l'évaluation du crédit selon les modèles d'évaluation de la Banque ou ratios du service de la dette totale déclenchant un examen plus poussé conformément aux politiques en matière de risque de crédit de la Banque ou aux politiques en matière de non-alignement avec le produit). Les centres d'autorisation de crédit renvoient également toutes les demandes de prêts hypothécaires provenant des spécialistes hypothécaires mobiles. Les centres d'autorisation de crédit renvoient plus de 70 % des demandes de prêts hypothécaires de la Banque.

Les demandes d'hypothèque élevée sont transmises à une équipe d'autorisation spécialisée en vue de l'autorisation du crédit.

Les activités suspectes ou potentiellement frauduleuses sont contrôlées pendant tout le processus. Les systèmes de détection de la fraude sont conçus pour rechercher les anomalies dans les demandes et les faits suspects. Les demandes d'hypothèque élevée sont transmises à l'équipe d'autorisation spécialisée en vue de l'autorisation en vue de l'autorisation du crédit.

### ***Examen de l'efficacité du crédit, processus d'audit, processus de contrôle de la qualité***

Des examens sont effectués après l'octroi du prêt tant à l'interne que par une équipe centralisée indépendante, qui procède également à des examens du crédit relativement au portefeuille hypothécaire de la Banque. Cet examen comprend des audits au hasard des demandes de prêt hypothécaire exécutés trimestriellement pour s'assurer que les demandes de prêt hypothécaire sont autorisées en fonction du profil de risque adéquat et conformément aux politiques de crédit hypothécaire et aux lignes directrices du programme de crédit hypothécaire applicables.

La Banque possède aussi une équipe spécialisée d'employés qui fait l'audit des opérations hypothécaires et qui surveille le contrôle de la qualité. La Banque retient fréquemment les services d'auditeurs externes qu'elle charge d'auditer le groupe d'audit interne et d'effectuer des examens au hasard afin de s'assurer que les politiques d'examen des demandes de prêt hypothécaire de la Banque sont suivies entièrement et uniformément.

### ***Assurance immobilière***

Chaque Prêt comporte une exigence selon laquelle le bien hypothéqué doit être couvert par une assurance immobilière souscrite par l'Emprunteur ou, dans le cas d'un bien loué à bail, une police souscrite par le propriétaire pertinent ou une société de gestion immobilière, l'Agent serveur étant désigné comme bénéficiaire/créancier hypothécaire. L'avocat facilitant l'octroi de l'Hypothèque a instruction de confirmer que cette assurance a été obtenue et de confirmer que

cette confirmation a été obtenue dans le rapport des avocats sur le titre et la sûreté, ou Premier titre canadien, à titre d'agent de clôture de la Banque, confirme que cette assurance a été obtenue. La Banque n'exige pas que la preuve de cette assurance immobilière de l'Emprunteur soit conservée dans les dossiers et, si un Emprunteur ne maintient pas une assurance immobilière en vigueur, la Banque ne souscrit pas d'assurance immobilière distincte pour ce bien hypothéqué.

## L'AGENT SERVEUR

### Généralités

La Banque est l'agent serveur (« **Agent serveur** ») des Prêts et de leurs Sûretés connexes conformément à une convention de service (« **Convention de service** ») intervenue entre la Banque Royale du Canada, en qualité d'Agent serveur, de Vendeur et de Gestionnaire de la trésorerie, la S.E.C. garante, en qualité de propriétaire des Prêts et de leurs Sûretés connexes, et la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. L'Agent serveur n'aura aucune obligation à l'égard des Prêts ou des Sûretés connexes conformément aux modalités et conditions de la Convention de service si ce n'est à l'égard de sa négligence ou de son manquement délibéré dans l'exécution de ses **fonctions**.

### Activités d'administration

L'Agent serveur a commencé à consentir et à administrer des prêts hypothécaires résidentiels en 1954. L'Agent serveur administre son propre portefeuille de prêts hypothécaires et retient généralement les droits d'administration à l'égard des prêts hypothécaires qu'il vend ou qu'il titrise. En date du 30 juin 2014, l'Agent serveur agissait à titre d'agent serveur principal et possédait les droits d'administration correspondants à l'égard d'environ 1 069 739 prêts hypothécaires résidentiels représentant un solde global d'environ 187,6 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente le montant en dollars des prêts hypothécaires administrés par l'Agent serveur pour les périodes indiquées ainsi que le nombre de ces prêts pour la même période.

### PORTEFEUILLE ADMINISTRÉ PAR LA BANQUE ROYALE DU CANADA

Exercice clos le 31 octobre

	Mesures	2013	2012	2011	2010
<b>Hypothèques classiques</b>	Nombre de Prêts (en milliers)	656	685	679	657
	Montant des Prêts (en millions de dollars)	107 117	110 049	105 398	97 924
	Pourcentage de variation par rapport à l'exercice précédent	-2,7%	4,4 %	7,63 %	13,16 %
<b>Hypothèques assurées</b>	Nombre de Prêts (en milliers)	400	344	336	324
	Montant des Prêts (en millions de dollars)	77 006	65 153	61 276	57 421
	Pourcentage de variation par rapport à l'exercice précédent	18,2 %	6,3 %	6,71 %	-5,88 %
<b>Total des prêts hypothécaires administrés</b>	Nombre de Prêts (en milliers)	1056	1 029	1015	981
	Montant des Prêts (en millions de dollars)	184 123	175 201	166 674	155 345
	Pourcentage de variation par rapport à l'exercice précédent	5,1 %	5,1 %	7,29 %	5,29 %

## Procédures d'administration des Prêts et des Sûretés connexes

Après la vente d'un prêt hypothécaire à la S.E.C. garante, l'Agent serveur conserve et tient des registres par prêts sur les Prêts et les Sûretés connexes vendus à la S.E.C. garante afin d'établir les sommes payées par chaque emprunteur, toute somme exigible d'un emprunteur et le solde du capital (et, s'il diffère, le solde total) impayé à tout moment relativement au compte d'un emprunteur ainsi que les autres dossiers que tiendrait habituellement un prêteur hypothécaire raisonnable et prudent. L'Agent serveur indique également que le Prêt et les Sûretés connexes appartiennent à la S.E.C. garante et il conserve un enregistrement informatique du lieu et de la désignation des Prêts et des Sûretés connexes au moyen d'un numéro de compte et d'un identificateur de panier permettant de les distinguer des autres prêts hypothécaires et des autres sûretés administrés par l'Agent serveur afin de pouvoir les repérer. Si les cotes attribuées à l'Agent serveur par les Agences de notation tombent en deçà de certains seuils, l'Agent serveur fera des efforts raisonnables pour s'assurer que les dossiers relatifs aux Prêts et à leurs Sûretés connexes sont identifiés comme étant distincts des actes et documents de transfert qui constituent le titre de propriété et les sûretés des autres biens immeubles et hypothèques ne faisant pas partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées.

L'Agent serveur fournit les fonctions d'administration usuelles à l'égard des Prêts et des Sûretés connexes. L'Agent serveur fait des efforts raisonnables afin de recouvrer tous les paiements voulus en vertu des documents de prêt et suit les procédures de recouvrement usuelles à l'égard des prêts. L'Agent serveur perçoit et verse les paiements sur les prêts hypothécaires, répond aux demandes de renseignements des emprunteurs, rend compte du capital et des intérêts, conserve l'information sur les comptes entiers et les fonds destinés au paiement des impôts fonciers, conseille les emprunteurs défaillants ou travaille autrement avec eux, supervise le pouvoir de vente, les ventes judiciaires ou les forclusions ainsi que les aliénations de biens immobiliers et s'occupe de l'administration générale des Prêts et il a l'obligation de prendre toutes les dispositions raisonnables pour recouvrer toutes les sommes à payer à la S.E.C. garante relativement aux Prêts et aux Sûretés connexes. La Banque administrera les Prêts et les Sûretés connexes de la même manière qu'elle administre les prêts hypothécaires pour son propre compte. La Convention de service exige que les Prêts et les Sûretés connexes soient administrés comme si les Prêts n'avaient pas été vendus à la S.E.C. garante et qu'ils continuaient d'appartenir à la Banque.

L'Agent serveur peut agir en tant qu'agent de recouvrement de la S.E.C. garante en vertu d'un arrangement prévoyant des prélèvements manuels ou automatisés sur des comptes bancaires (« **Système de prélèvement automatique** ») à la condition que ce Système de prélèvement automatique fonctionne conformément à des politiques et à des procédures qu'un prêteur hypothécaire raisonnable et prudent jugerait acceptables. Les Emprunteurs accordent leur autorisation pour que des paiements réguliers (faits mensuellement ou à une fréquence plus rapprochée) soient déduits automatiquement de leurs comptes bancaires à la date à laquelle chaque paiement prévu est exigible.

L'Agent serveur a le pouvoir d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges de la S.E.C. garante ainsi que de s'acquitter des devoirs de celle-ci relativement aux Prêts et à leurs Sûretés connexes et de prendre toutes les mesures qu'il juge raisonnablement nécessaires ou utiles ou encore accessoires à l'administration des Prêts et de leurs Sûretés connexes. Il a ainsi notamment toute latitude d'accepter des demandes de remplacement de produits ou d'avances à l'égard des Prêts. La Banque, en qualité de vendeur des Prêts et des Sûretés connexes à la S.E.C. garante, a l'obligation de financer tout remplacement de produit et toute avance approuvés par l'Agent serveur. Aucune restriction n'est imposée au pouvoir discrétionnaire de l'Agent serveur i) de renoncer aux frais de reprise, aux pénalités de retard ou aux autres frais se rapportant à un Prêt; ou ii) de renoncer à une ou plusieurs modalités d'un Prêt, de modifier ces modalités, de consentir au report de la conformité rigoureuse à l'une ou l'autre de ces modalités ou d'accorder un délai de grâce à quelque égard que ce soit à un emprunteur.

En ce qui concerne les recouvrements, la S.E.C. garante peut tenter des poursuites et faire exécuter les dispositions de tout Prêt faisant l'objet d'une défaillance de paiement conformément aux procédures d'exécution de la Banque et aux procédures habituelles suivies par un établissement de prêt hypothécaire raisonnable et prudent.

La politique de recouvrement de l'Agent serveur est conçue pour repérer les problèmes en matière de paiement suffisamment tôt pour que l'Agent serveur puisse régler ces problèmes de défaillance et, s'il y a lieu, agir de manière à préserver la valeur nette du bien immeuble pour le prêteur. Un Prêt est considéré comme en souffrance si un versement prévu demeure impayé le lendemain de la date d'exigibilité. Si un versement n'est pas reçu dans les délais requis, le système électronique d'administration des prêts de l'Agent serveur place automatiquement le Prêt dans la file des comptes cédés à des fins de recouvrement. Le compte demeure dans cette file tant qu'un paiement n'est pas reçu et, à ce moment-là le système électronique d'administration des prêts de l'Agent serveur retire automatiquement le Prêt de la file des comptes en recouvrement.

Lorsqu'un Prêt apparaît dans une file de comptes en recouvrement, diverses techniques de recouvrement sont utilisées pour rappeler à l'emprunteur qu'un paiement est échu. Parmi ces techniques on compte des tentatives subséquentes de communication automatisée avec l'emprunteur et un système automatisé de lettres, puis, en dernier ressort, un appel téléphonique d'un agent de recouvrement. D'autres communications téléphoniques de suivi sont tentées auprès de l'emprunteur jusqu'à ce que le compte soit à jour ou que d'autres arrangements aient été pris en matière de paiement. Lorsque les agents de recouvrement entrent en communication avec un emprunteur défaillant, ils lui présentent les autres modes de paiement possibles afin d'accélérer les paiements. Des lettres types sont utilisées lorsque les tentatives faites pour joindre l'emprunteur par téléphone ont échoué et, dans certains cas, pour appuyer les communications téléphoniques. Les agents de recouvrement disposent d'un accès informatisé aux numéros de téléphone, aux antécédents de paiement, à l'information sur les prêts et à toutes les notes relatives aux recouvrements antérieurs. L'Agent serveur soutient les efforts des agents de recouvrement grâce à des technologies de pointe telles que la composition prédictive et des logiciels d'analyse statistique des comportements servant à déterminer les meilleurs moments où il convient de téléphoner à un client donné. De plus, les agents de recouvrement peuvent tenter d'atténuer les pertes en ayant recours à des modèles comportementaux ou autres conçus pour les aider à reconnaître les options qui fonctionneront dès le début de la défaillance de paiement. Dans le cas des Prêts pour lesquels toutes les tentatives de recouvrement ont échoué, l'Agent serveur détermine s'il convient d'intenter des procédures en exécution de la garantie hypothécaire. La marche à suivre choisie à l'égard d'un Prêt en souffrance dépendra généralement d'un certain nombre de facteurs, dont les antécédents de paiement de l'emprunteur visé, sa capacité et sa volonté de payer, l'état et l'occupation de la Sûreté connexe, la valeur nette de la Sûreté connexe pour l'emprunteur et le fait qu'il existe ou non des arriérés d'impôt, des arriérés de frais de copropriété ou des privilèges ou priorités de construction.

Avant une forclusion ou une vente en vertu d'un pouvoir de vente, lorsque l'Agent serveur entre en possession de la Sûreté connexe, il obtient une évaluation de l'évaluateur approuvé par la Banque. L'Agent serveur engage alors un agent immobilier pour vendre le bien immeuble. L'agent immobilier effectue une analyse du marché courant comprenant : i) une évaluation courante de la Sûreté connexe; ii) une évaluation de la somme due, le cas échéant, pour les impôts fonciers; et iii) les coûts de possession estimatifs, honoraires des courtiers, frais de réparation et autres frais connexes associés aux biens immeubles appartenant à un propriétaire. L'Agent serveur établit le prix de vente en fonction de cette analyse et de sa propre évaluation au moment de la procédure de forclusion ou de la procédure d'exécution du pouvoir de vente.

La procédure de forclusion et la procédure d'exécution du pouvoir de vente varient selon la province ou le territoire au Canada et l'Agent serveur peut acquérir le droit de vendre la Sûreté connexe de deux manières différentes. S'il acquiert le titre de propriété d'un bien immeuble dans le cadre d'une procédure de forclusion ou par un certificat de pouvoir de vente au cours d'une procédure d'exécution d'un pouvoir de vente, il obtient une estimation du prix de vente du bien, puis engage un ou plusieurs agents immobiliers pour entreprendre la mise en marché du bien. Si la Sûreté connexe n'est pas vacante au moment de son acquisition, les avocats dont les services ont été retenus pour faciliter l'exécution de l'hypothèque entreprennent la procédure d'éviction ou des négociations sont entreprises avec les occupants pour tenter de les amener à évacuer les lieux sans avoir à subir les délais et les coûts additionnels liés à l'éviction. Des réparations sont effectuées si on juge qu'elles feront monter le produit net tiré de la liquidation, eu égard au coût des réparations, aux coûts de possession pendant la durée des réparations et à la facilité de vente du bien tant avant qu'après les réparations.

Toute perte subie sur un Prêt est déterminée en fonction de la somme globale exigible sur le Prêt moins le produit global tiré de la vente du bien hypothéqué moins les frais connexes.

La procédure de recouvrement de l'Agent serveur est mise à jour régulièrement et continue d'évoluer régulièrement en vue de l'amélioration de son efficacité et de son efficience. Les derniers changements apportés avaient trait à l'adoption de la fonctionnalisation (le regroupement des tâches et des activités sous une direction commune pour plusieurs emplacements) et à l'implantation du recouvrement en fonction du risque (le recouvrement des paiements par clients plutôt que l'utilisation d'une ligne unique). Dans le cadre du recouvrement en fonction du risque, un seul agent de recouvrement recouvre tous les comptes en souffrance d'un emprunteur en même temps plutôt que ce soit différents agents de recouvrement qui appellent le même emprunteur pour chaque Prêt ou autre produit en souffrance.

### **Frais de service et autre rémunération et paiement des dépenses**

Chaque Prêt acquis par la S.E.C. garante est un intérêt administré. La S.E.C. garante n'a pas d'obligation ni de responsabilité envers l'Agent serveur au titre des coûts, dépenses, débours, charges ou frais de l'Agent serveur, dont l'entière responsabilité incombe à l'Agent serveur.

## **Paiements sur les Prêts; dépôts dans des comptes distincts**

Les sommes recouvrées reçues par l'Agent serveur à l'égard des Prêts et des Sûretés connexes auxquelles la S.E.C. garante a droit doivent être détenues en fiducie par l'Agent serveur pour la S.E.C. garante et être conservées distinctement de toutes les autres sommes détenues par l'Agent serveur et, à la suite d'un abaissement des notes attribuées par les Agences de notation en deçà de certains seuils, être déposées directement dans le Compte CDG. Toutes les autres sommes reçues par l'Agent serveur à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes sont détenues par l'Agent serveur pour son propre compte.

## **Remplacement de l'Agent serveur**

La S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent résilier la Convention de service immédiatement à la survenance d'un des événements suivants :

- a) l'attribution aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Agent serveur par une agence de notation d'une note, ou d'une note de défaut émetteur, selon le cas, inférieure à Baa3, F2 et BBB (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement) et le défaut d'obtenir une Confirmation des agences de notation;
- b) le défaut de paiement de tout montant dû à la S.E.C. garante et le défaut de corriger ce défaut dans un délai de trois jours ouvrables;
- c) le non-respect par l'Agent serveur de ses obligations aux termes de la Convention de service, y compris un manquement à ses déclarations et garanties, sans correction de ce non-respect pendant 30 jours;
- d) l'insolvabilité de l'Agent serveur;
- e) lorsque la Banque est l'Agent serveur, la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur; et
- f) la résolution par la S.E.C. garante selon laquelle il devrait être mis fin au mandat de l'Agent serveur;

toutefois, la S.E.C. garante doit exercer son droit de mettre fin au mandat de l'Agent serveur dans les circonstances décrites en a) et en e) ci-dessus si la Banque est l'Agent serveur, à moins que le Commandité liquidateur ne soit le commandité directeur de la S.E.C. garante à ce moment.

L'Agent serveur peut démissionner volontairement en donnant un préavis d'au moins 12 mois au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et à la S.E.C. garante. La démission de l'Agent serveur est conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'incidence défavorable sur les notes en vigueur des Obligations sécurisées à moins que les détenteurs des Obligations sécurisées ne donnent leur accord par voie de Résolution extraordinaire.

En remplaçant l'Agent serveur par un agent serveur remplaçant, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées consentiront par écrit à la résiliation du mandat de l'Agent serveur et un agent serveur de remplacement sera nommé, cette nomination devant prendre effet au plus tard à la date de cette résiliation. L'agent serveur de remplacement doit avoir i) des compétences suffisantes pour agir à ce titre; ii) une équipe de direction ayant de l'expérience en administration d'hypothèques de biens résidentiels au Canada, comme l'approuve la S.E.C. garante; iii) conclu une convention essentiellement selon les mêmes modalités que les dispositions pertinentes de la Convention de service, à l'exception des honoraires; et iv) fourni une Confirmation des agences de notation, à moins que la résiliation ne soit acceptée autrement par voie de Résolution extraordinaire des détenteurs des Obligations sécurisées.

Si l'Agent serveur est remplacé, la S.E.C. garante remboursera à l'Agent serveur conformément à l'ordre de priorité de paiement pertinent tous les débours, charges et frais (ainsi que les sommes à l'égard de la TVH exigible sur ces montants). L'Agent serveur déploiera des efforts raisonnables pour recouvrer tous les frais et dépenses qu'il contracte qui sont recouvrables de manière appropriée auprès des emprunteurs.

## RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX DOCUMENTS

Le document principal régissant la relation de la Banque et d'un acquéreur d'Obligations sécurisées est l'Acte de fiducie et les conditions se rattachant à chaque Obligation sécurisée. Voir « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* ». Des copies de ces documents, y compris les Documents transactionnels applicables (au sens attribué à ce terme dans les présentes) peuvent être consultées sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou à l'adresse [www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html](http://www.rbc.com/investisseurs/covered-bonds-terms.html).

### Supplément de fixation du prix

Le supplément de fixation du prix visant une série d'Obligations sécurisées énoncera les modalités particulières des Obligations sécurisées, y compris la monnaie pour tous les paiements, le taux d'intérêt applicable, les dates de paiement de l'intérêt, la date d'échéance, les caractéristiques d'option d'achat ou de vente applicables, et les caractéristiques de remboursement facultatif. Le supplément de fixation du prix peut également prévoir des modifications ou des ajouts aux conditions. En outre, le supplément de fixation du prix comportera l'information statistique du Portefeuille d'Obligations sécurisées et les renseignements historiques sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées, présentés par année de création des Prêts.

### Acte de fiducie

L'Acte de fiducie est la principale convention qui régit les Obligations sécurisées. Ses dispositions portent notamment sur ce qui suit :

- l'établissement des Obligations sécurisées ainsi que de leurs modalités et conditions (énoncées en détail sous la rubrique « *Modalités et conditions des Obligations sécurisées* » ci-dessus);
- les engagements de la Banque et de la S.E.C. garante;
- les modalités de la Garantie sur les Obligations sécurisées (comme il en est question ci-dessus);
- la procédure d'exécution relative aux Obligations sécurisées et à la Garantie sur les Obligations sécurisées;
- la nomination, les pouvoirs et les responsabilités du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et les circonstances dans lesquelles celui-ci peut quitter ses fonctions, être destitué ou nommer un fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées distinct ou un cofiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
- la convocation et la tenue d'assemblées des détenteurs d'Obligations sécurisées afin que les questions touchant leurs intérêts y soient examinées et la nomination d'un président d'assemblée qui, en cas d'égalité des voix, bénéficiera d'une voix prépondérante en plus de toute(s) autre(s) voix à laquelle il pourra avoir droit.

Cette description est donnée sous réserve de la description des modalités particulières de votre série d'Obligations sécurisées dans le supplément de prospectus pertinent.

### *Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées*

La Société de fiducie Computershare du Canada a été nommée Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en vertu de l'Acte de fiducie. La Banque peut maintenir d'autres relations bancaires dans le cours normal des affaires avec le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

La Société de fiducie Computershare du Canada est une société constituée sous le régime des lois du Canada, dont le bureau principal se situe au 100 University Avenue, North Tower, 11<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2Y1. La Société de fiducie Computershare du Canada a agi à titre de fiduciaire dans le cadre de nombreux programmes d'obligations sécurisées depuis novembre 2007 et dans le cadre d'opérations sur titres adossés à des actifs visant des paniers de prêts hypothécaires depuis 1990. Bien que la structure des opérations mentionnées dans la phrase précédente puisse différer parmi ces opérations, la Société de fiducie Computershare du Canada a de l'expérience en administration d'opérations de la nature envisagée par le présent supplément de prospectus.

La Société de fiducie Computershare du Canada a fourni les renseignements figurant dans le paragraphe précédent. À l'exception du paragraphe précédent, la Société de fiducie Computershare du Canada n'a pas participé à l'établissement d'autres renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable et n'en est pas responsable.

À titre de contrepartie pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées recevra une rémunération raisonnable comme le prévoit l'Acte de fiducie.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées recevra le remboursement des débours raisonnables (y compris les dépenses raisonnables de ses conseillers juridiques et mandataires) qu'il engage dans l'exécution des dispositions de l'Acte de fiducie (« **Débours du fiduciaire** »). Les Débours du fiduciaire seront payables à la date indiquée dans une demande du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et peuvent porter intérêt s'ils ne sont pas payés dans un délai de cinq jours. Les montants payables par la S.E.C. garante seront payés conformément à l'Ordre de priorité des paiements. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a le droit, à son entière discrétion, de déterminer à l'égard de quelle série d'Obligations sécurisées une dette contractée aux termes de l'Acte de fiducie a été contractée ou de répartir ces dettes parmi différentes séries d'Obligations sécurisées.

L'Acte de fiducie comporte des dispositions touchant l'indemnisation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et de ses dirigeants, administrateurs et employés à l'égard des pertes, réclamations, dommages, poursuites, responsabilités ou dépenses subis sans négligence, inconduite volontaire ou mauvaise foi de sa part, découlant de l'acceptation ou de l'administration de l'Acte de fiducie ou s'y rapportant.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut quitter ses fonctions à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois à la Banque et à la S.E.C. garante. Les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent, par voie de Résolution extraordinaire de tous les détenteurs d'obligations sécurisées, destituer un ou plusieurs fiduciaires pour les détenteurs d'obligations sécurisées. La S.E.C. garante peut destituer le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en cas de manquement par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à l'exécution ou au respect de ses engagements et obligations en vertu de l'Acte de fiducie (y compris les déclarations et garanties du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) si ce manquement demeure non corrigé pendant une période de 30 jours. Si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (ou le seul fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées qui est une société de fiducie) donne avis de son intention de quitter ses fonctions ou est destitué par voie de Résolution extraordinaire ou par la S.E.C. garante, la Banque et la S.E.C. garante prendront toutes les mesures raisonnables pour trouver dès que raisonnablement possible un nouveau fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées qui est une société de fiducie dont la nomination est conforme au Guide. Si aucune nomination de cette nature ne prend effet dans les 60 jours suivant la date de cet avis ou de cette Résolution extraordinaire, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a le droit de nommer une société de fiducie dont la nomination est conforme au Guide à titre de fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, mais aucune nomination de cette nature ne prend effet à moins d'avoir été approuvée auparavant par voie de Résolution extraordinaire.

### ***Trust Indenture Act***

L'Acte de fiducie comprend certaines dispositions exigées par la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, en sa version modifiée (« **Trust Indenture Act** »), visant à faciliter l'émission d'obligations sécurisées (« **Obligations sécurisées inscrites aux États-Unis** ») dans le cadre du Programme en déposant une déclaration d'inscription auprès de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») des États-Unis. Certaines de ces dispositions visent toutes les Obligations sécurisées tant qu'il y a en circulation des Obligations sécurisées inscrites aux États-Unis et comprennent notamment ce qui suit :

- le maintien d'une liste des détenteurs d'obligations sécurisées par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
- la fourniture de rapports annuels et d'autres renseignements par l'entité émettrice au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
- la capacité des détenteurs d'obligations sécurisées de renoncer à certains défauts passés de l'entité émettrice;

- l'obligation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur) de faire preuve du même degré de soin dans l'exercice de ses responsabilités que celui exercé par une personne prudente dans le cadre de ses affaires;
- l'obligation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'aviser tous les détenteurs d'obligations sécurisées de tout Cas de défaut de l'émetteur dont il a connaissance; et
- le droit de chaque détenteur d'Obligations sécurisées de recevoir des paiements de capital et d'intérêt sur une Obligation sécurisée à compter des dates d'échéance respectives indiquées dans l'Obligation sécurisée, ou d'intenter une poursuite pour obtenir un tel paiement à compter de ces dates respectives.

En outre, conformément à l'article 315(d) de la Trust Indenture Act, l'Acte de fiducie prévoit qu'aucune disposition de l'Acte de fiducie, dans tout cas où le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées a omis de faire preuve du degré de soin et de diligence requis de sa part à titre de Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en ce qui a trait aux dispositions de l'Acte de fiducie conférant au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées des pouvoirs, de l'autorité ou de la discrétion, ne peut exonérer ou indemniser le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à l'égard de toute responsabilité ou de tout abus de confiance. L'Acte de fiducie sera exécuté à l'égard de la Garantie sur les Obligations sécurisées et du bien donné en garantie de cette Garantie sur les Obligations sécurisées sur livraison au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux fins d'annulation de la totalité des Obligations sécurisées ou, sous réserve de certaines limitations, sur dépôt auprès du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de fonds suffisants pour le règlement en entier de la totalité des Obligations sécurisées en circulation.

#### ***Préséance de la Trust Indenture Act***

L'Acte de fiducie comporte une stipulation selon laquelle si une disposition de l'Acte de fiducie limite une autre disposition que la Trust Indenture Act exige d'inclure dans l'Acte de fiducie et qui ne fait pas l'objet d'une renonciation contractuelle en vertu de cette loi, ou exprime une réserve à l'égard d'une telle disposition ou entre en conflit avec une telle disposition, la disposition requise de la Trust Indenture Act sera réputée être intégrée dans l'Acte de fiducie et avoir préséance.

#### ***Garantie sur les Obligations sécurisées***

Selon les modalités de la Garantie sur les Obligations sécurisées (contenues dans l'Acte de fiducie), la S.E.C. garante s'est engagée, à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, à payer ou à faire payer inconditionnellement et irrévocablement au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou à son ordre (au profit des détenteurs des Obligations sécurisées) une somme égale à la partie des Montants garantis qui deviennent alors Exigibles mais qui seraient autrement impayés par la Banque à toute Date d'exigibilité initiale ou, le cas échéant, à toute Date d'exigibilité prorogée. La Garantie sur les Obligations sécurisées prévoit que les Montants garantis deviendront dus et payables à toute date antérieure à laquelle est signifié un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante.

L'Émetteur a convenu, en vertu de l'Acte de fiducie, que chaque série d'Obligations sécurisées comprendra une Date d'exigibilité prorogée tant que la Convention de la S.E.C. garante n'aura pas été modifiée de façon à prévoir un test d'exigibilité anticipée, à l'égard de toute série d'Obligations sécurisées ne comportant pas de Date d'exigibilité prorogée, pour s'assurer que les actifs de la S.E.C. garante comprennent une somme en espèces suffisante pour satisfaire aux obligations d'effectuer des paiements de capital quant à toute série d'Obligations sécurisées à la Date d'échéance définitive pour les Obligations sécurisées en cause, que le test d'exigibilité anticipée respectera les dispositions du Guide et que les dispositions correspondantes de l'Ordre de priorité des paiements seront prévues afin de faciliter ce respect du test d'exigibilité anticipée.

La Garantie sur les Obligations sécurisées par la S.E.C. garante est garantie par la mise en gage du Portefeuille d'Obligations sécurisées en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en vertu de la Convention de sûreté. Cette sûreté a été rendue opposable en vertu des lois de l'Ontario selon tous les règlements nécessaires.

Après la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur et la signification d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées signifiera un Avis de paiement auprès de la S.E.C. garante. La S.E.C. garante paiera les Montants garantis conformément à la Garantie sur les Obligations sécurisées à la plus

tardive des dates suivantes : i) le deuxième jour ouvrable à Londres suivant la signification de l'Avis de paiement auprès de la S.E.C. garante ou ii) le jour où les Montants garantis deviennent par ailleurs Exigibles.

Les paiements de Montants garantis effectués par ou pour la S.E.C. garante seront exempts de toute retenue et déduction au titre de taxes, d'impôts, de droits, de cotisations et d'autres charges gouvernementales de quelque nature que ce soit, présentes ou futures, à moins que la retenue ou la déduction de taxes, d'impôts, de droits, de cotisations ou des autres charges gouvernementales ne soit imposée par les lois, règlements ou pratiques administratives de tout territoire. Si tel est le cas, la Banque (et non la S.E.C. garante) sera tenue (sous réserve des exceptions habituelles) de verser les sommes aux détenteurs d'Obligations sécurisées de telle sorte qu'ils reçoivent à l'égard des Obligations sécurisées les sommes qu'ils auraient reçues, n'eût été de la retenue ou de la déduction.

Conformément aux modalités de la Garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante convient qu'elle a aux termes de cette garantie les obligations absolues et inconditionnelles d'un garant, même si une disposition de l'Acte de fiducie ou des Obligations sécurisées est frappée d'invalidité, d'irrégularité, d'inopposabilité ou d'un vice, ou s'il y a absence de mesures d'application à leur égard ou si une renonciation, une modification ou un consentement est accordé par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou par un détenteur des Obligations sécurisées relativement à toute disposition de ces instruments, ou si une décision ou un jugement est rendu contre la Banque ou si une mesure d'application de ces instruments est prise ou s'il existe toute autre situation qui pourrait par ailleurs constituer une quittance ou un moyen de défense en droit ou en equity d'un garant. En contrepartie de la Garantie sur les Obligations sécurisées qu'elle offre, la S.E.C. garante recevra de la Banque la rémunération prévue par les modalités de cette garantie. L'omission, par la Banque, de verser la totalité ou une partie de cette rémunération ne modifiera en rien les obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées.

Sous réserve de la période de grâce prévue à la condition 7.02 des conditions, tout défaut de la S.E.C. garante de payer les Montants garantis au moment où ils deviennent Exigibles entraînera un Cas de défaut de la S.E.C. garante.

#### ***Produit excédentaire reçu par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées***

À la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur et la remise d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur, il se peut que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées reçoive un Produit excédentaire. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées versera le Produit excédentaire dès que possible après l'avoir reçu au nom des détenteurs des obligations sécurisées de la série pertinente en circulation aux termes du Programme, à la S.E.C. garante pour le compte de celle-ci. Le Produit excédentaire total sera détenu par la S.E.C. garante dans les Comptes de la S.E.C. garante et fera dès lors partie de la Sûreté consentie conformément à la Convention de sûreté, et la S.E.C. garante l'utilisera aux mêmes fins que toutes les autres sommes qui sont portées au crédit des Comptes de la S.E.C. garante. Tout Produit excédentaire reçu par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées acquittera en partie les obligations de la Banque à l'égard des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme (sous réserve de la restitution du Produit excédentaire si celui-ci doit être remboursé par la S.E.C. garante). Cependant, les obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées sont (à la suite de la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante) inconditionnelles et irrévocables; la réception, par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, de tout Produit excédentaire ne réduira ni n'acquittera ces obligations.

En souscrivant une ou plusieurs Obligations sécurisées, chaque détenteur des Obligations sécurisées sera réputé avoir irrévocablement donné au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées l'ordre de payer le Produit excédentaire à la S.E.C. garante de la façon prévue ci-dessus.

#### ***Modifications de l'Acte de fiducie***

Les dispositions de l'Acte de fiducie peuvent être modifiées seulement par convention écrite de toutes les parties à celui-ci; toutefois, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut exiger que les Créanciers garantis approuvent au préalable certaines modifications. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification. Aux termes de l'Acte de fiducie, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut également, sans le consentement ou la sanction des détenteurs des Obligations sécurisées ou de l'un des autres Créanciers garantis, se mettre d'accord avec la S.E.C. garante et l'Émetteur pour apporter ou sanctionner une modification aux Documents transactionnels :

- pourvu que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées soit d'avis que cette modification ne nuira pas de façon importante aux intérêts d'un détenteur d'obligations sécurisées de quelque série que ce soit en circulation aux termes du Programme; ou
- qui est, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, effectuée en vue de corriger une erreur manifeste ou est de nature formelle, mineure ou technique ou est effectuée pour respecter des dispositions législatives obligatoires.

### **Convention d'agence**

La Convention d'agence intervenue entre la Banque, la S.E.C. garante, les Agents et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est la convention qui régit les droits et obligations des Agents dans le cadre du Programme. Aux termes de la Convention d'agence, la Banque et la S.E.C. garante ont nommé les Agents aux fins précises énoncées dans la Convention d'agence, et les Agents agissent uniquement en leur qualité d'Agents de la Banque (ou du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, selon le cas) et n'assument aucune obligation ou responsabilité envers les détenteurs des Obligations sécurisées.

Afin de fournir le paiement d'intérêt et de capital sur les Obligations sécurisées, la Banque (ou la S.E.C. garante) verse à l'Agent émetteur et payeur au plus tard à la date à laquelle le paiement devient exigible un montant équivalant au montant du capital ou, selon le cas, de l'intérêt alors devenu exigible.

Après avoir reçu des fonds de la part de la Banque (ou de la S.E.C. garante), chaque Agent payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres, selon le cas, effectue des paiements d'intérêt; toutefois, l'Agent payeur ou l'Agent chargé de la tenue des registres, selon le cas, n'est pas tenu d'effectuer ces paiements s'il ne peut pas établir qu'il a reçu le montant entier du paiement pertinent qui lui est dû, ou s'il a été avisé que la Banque (ou la S.E.C. garante) n'a pas donné d'instructions irrévocables prévoyant le transfert des fonds pertinents avant la date à laquelle le paiement doit être fait à l'Agent émetteur et payeur ou, selon le cas, à l'Agent chargé de la tenue des registres et indiquant le nom et compte de la banque par l'intermédiaire de laquelle ce paiement est fait. L'Agent payeur et l'Agent chargé de la tenue des registres n'ont pas le droit d'exercer un privilège, un droit de compensation ou une demande semblable à l'encontre de toute personne à laquelle ils versent un paiement.

### ***Déclarations et garanties***

Chaque Agent déclare et garantit en faveur de la Banque, de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, notamment, qu'il a de l'expérience, qu'il est compétent, qu'il est en règle, qu'il respecte à tous les égards importants toutes les politiques et procédures internes et toutes les lois et tous les règlements applicables et qu'il respecte certaines normes minimales. En outre, la Convention d'agence comporte un engagement de la part de chacun des Agents à respecter les dispositions du Guide et des Documents transactionnels auxquels il est partie et à exécuter ses obligations en vertu de celles-ci, dans chaque cas lorsqu'elles s'appliquent à lui.

### ***Agents du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées***

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut, à son gré, à la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur ou d'un Cas de défaut éventuel de l'émetteur, exiger que les Agents agissent à titre d'Agents du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées relativement aux paiements de sommes d'argent devant être effectués par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou pour son compte, et détiennent par la suite la totalité des Obligations sécurisées pour le compte du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Par suite d'un Cas de défaut de l'émetteur, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut exiger que l'Émetteur effectue tous les paiements à l'égard des Obligations sécurisées au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et non aux Agents et, par suite d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante, il peut exiger que cette dernière effectue les paiements qu'elle doit effectuer en vertu de la Garantie sur les Obligations sécurisées aux Agents plutôt qu'au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

### ***Obligations additionnelles***

Les Agents émetteurs et payeurs et les Agents payeurs sont assujettis à diverses obligations additionnelles, notamment la tenue de dossier, la mise à disposition de documents aux fins d'inspection, l'émission de certificats de droits de vote, et la réalisation de tous les avis et dépôts nécessaires pouvant être requis. Les Agents chargés de la tenue des

registres sont assujettis à diverses obligations additionnelles, notamment la tenue d'un registre de titres central, l'annulation d'Obligations sécurisées inscrites le cas échéant, la tenue de dossiers appropriés, la mise à disposition de formulaires de procuration et la mise à disposition de documents aux fins d'inspection. Aux termes de la Convention d'agence, les Agents des transferts sont assujettis à diverses obligations additionnelles, notamment l'acceptation des Obligations sécurisées inscrites qui lui sont transférées, la tenue d'une réserve de formulaires de transfert, et l'authentification et la livraison des Obligations sécurisées le cas échéant.

### ***Modifications de la Convention d'agence***

Les dispositions de la Convention d'agence peuvent être modifiées au moyen d'une autre convention entre les parties à celle-ci et sans le consentement des détenteurs des Obligations sécurisées. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Convention de prêt intersociétés**

La Convention de prêt intersociétés intervenue entre la Banque et la S.E.C. garante est la convention qui régit le Prêt intersociétés. Aux termes de la Convention de prêt intersociétés, la Banque a mis à la disposition de la S.E.C. garante, sans sûreté, un prêt intersociétés portant intérêt (« **Prêt intersociétés** »), constitué d'un prêt de garantie (« **Prêt de garantie** ») et d'un prêt à vue renouvelable (« **Prêt à vue** »), dont le capital global correspond au Total de l'engagement de crédit, sous réserve des augmentations et des diminutions prévues ci-dessous.

Les avances aux termes du Prêt intersociétés ont été utilisées pour l'acquisition des Prêts et de leurs Sûretés connexes pour le Portefeuille d'Obligations sécurisées, qui dépassaient les paramètres du Test de couverture par l'actif pour les séries d'Obligations sécurisées en circulation émises dans le cadre du Programme. Le Prêt intersociétés est libellé en dollars canadiens. L'intérêt sur le Prêt intersociétés, qui est payable en dollars canadiens, est calculé en fonction d'un taux d'intérêt variable fixé par la Banque à l'occasion, à la condition que le montant de l'intérêt payable n'excède pas le montant reçu par la S.E.C. garante aux termes de la Convention de swap de taux d'intérêt, déduction faite de la somme d'un écart minimal et du montant de certains frais de la S.E.C. garante.

Le montant du Prêt de garantie est égal au solde des Obligations sécurisées en circulation à tout moment pertinent, majoré de la partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées nécessaire au surdimensionnement des Obligations sécurisées qui assure le respect du Test de couverture par l'actif (voir « *Résumé des principaux documents – Convention de la S.E.C. garante – Test de couverture par l'actif* »). Le Prêt à vue est une facilité de crédit renouvelable dont l'encours est égal à la différence entre le solde du Prêt intersociétés et celui du Prêt de garantie à tout moment pertinent, sauf si les notes du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées tombent sous les seuils décrits à la rubrique « *Résumé des principaux documents – Contrat de swap d'Obligations sécurisées* » ou si un Cas de défaut de l'émetteur est survenu et que la Banque a livré l'avis qui y est décrit, auquel cas la valeur du risque calculé par référence au marché qui existerait si des flux de trésorerie étaient échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées sera exclue du Prêt à vue et ainsi fera partie du Prêt de garantie pendant que ces circonstances subsistent. Le solde du Prêt de garantie et celui du Prêt à vue fluctueront au gré des émissions et des rachats d'Obligations sécurisées ainsi que des paramètres du Test de couverture par l'actif.

Tant qu'il ne s'est pas produit un Cas de remboursement du prêt à vue, la S.E.C. garante peut emprunter de nouveau toute somme qu'elle a remboursée sur le Prêt intersociétés à des fins autorisées, à condition, entre autres, que : i) en conséquence, le Prêt intersociétés ne dépasse pas le Total de l'engagement de crédit; ii) aucun Cas de défaut de l'émetteur ou Cas de défaut de la S.E.C. garante ne se soit produit et ne se poursuive; iii) en conséquence, la S.E.C. garante ne soit pas incapable de satisfaire au Test de couverture par l'actif (sur une base pro forma); et iv) la Banque ait reçu une copie certifiée de la résolution autorisant la Convention de prêt intersociétés de la part du commandité de la S.E.C. garante. À moins que la Banque n'en convienne autrement, la S.E.C. garante ne touchera plus d'avance aux termes du Prêt intersociétés après la survenance d'un Cas de remboursement du prêt à vue.

Si le Portefeuille d'Obligations sécurisées augmente ou doit être augmenté afin de satisfaire au Test de couverture par l'actif, la Banque peut majorer le Total de l'engagement de crédit afin de permettre à la S.E.C. garante d'acquérir d'autres Prêts et leurs Sûretés connexes auprès du Vendeur.

Le Prêt à vue ou toute tranche de celui-ci devra être remboursé le premier Jour ouvrable suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suivra la signification d'une demande en ce sens auprès de la S.E.C. garante, sauf s'il s'est produit un Cas de

remboursement du prêt à vue (voir ci-après) et que le Test de couverture par l'actif est respecté à la date du remboursement, compte tenu de ce remboursement. Lorsque la S.E.C. garante remboursera le Prêt à vue en totalité ou en partie, le Gestionnaire de la trésorerie calculera le Test de couverture par l'actif, à la date du remboursement, pour confirmer l'encours du Prêt à vue et le fait que le Test de couverture par l'actif sera respecté à la date du remboursement, compte tenu de ce remboursement.

Si i) la Banque est tenue de céder le Contrat de swap de taux d'intérêt à un tiers (par suite d'un défaut de la part de la Banque de maintenir les notes précisées dans la Convention de swap de taux d'intérêt que lui ont attribuées les Agences de notation (ou, tant que Fitch est une Agence de notation, la Banque n'obtient pas les notes (soit F2 à court terme ou BBB+ à long terme à l'égard des titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, de la Banque) ou autrement); ou ii) il s'est produit un Cas de défaut de l'émetteur, un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur a été donné à la Banque et un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante (les circonstances décrites en i) et en ii) étant chacune un « **Cas de remboursement du prêt à vue** »), la S.E.C. garante devra rembourser tout montant du Prêt à vue en sus du Montant conditionnel du prêt à vue à la première Date de paiement par la S.E.C. garante suivant le 60<sup>e</sup> jour qui suit la survenance du Cas de remboursement du prêt à vue. Par suite du Cas de remboursement du prêt à vue, la S.E.C. garante devra rembourser le montant total de l'encours du Prêt à vue à la date à laquelle sera calculé le Pourcentage d'actifs (que le calcul soit fait selon l'échéancier ou à la demande de la Banque), pourvu que le Test de couverture par l'actif soit respecté à la date du remboursement compte tenu de ce remboursement. Il est entendu qu'après un Cas de défaut de l'émetteur, le Test de couverture par l'actif sera effectué et le Pourcentage d'actifs sera calculé uniquement pour déterminer le montant du Prêt à vue devant être remboursé à la date de remboursement pertinente et pour vérifier que le Test de couverture par l'actif sera respecté compte tenu du remboursement. Pour calculer le Test de couverture par l'actif à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur, le montant de tout Produit excédentaire que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aura versé à la S.E.C. garante sera déduit du Montant global ajusté du prêt.

Pour les besoins de ce qui précède, le « **Montant conditionnel du prêt à vue** » sera égal à la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) l'encours total du Prêt intersociétés, minoré de l'encours total du Prêt de garantie (calculé au moyen d'un Test de couverture par l'actif effectué à la date de remboursement pertinente);
- b) 1 % de l'encours du Prêt de garantie (calculé au moyen d'un Test de couverture par l'actif effectué à la date de remboursement pertinente);

il est entendu que, pour calculer le montant du Prêt de garantie et du Prêt à vue afin d'établir le Montant conditionnel du prêt à vue, aucun crédit n'est accordé à la S.E.C. garante dans le cadre du Test de couverture par l'actif au titre de tout Produit excédentaire qu'elle reçoit du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

La S.E.C. garante pourra rembourser le capital du Prêt à vue conformément à l'Ordre de priorité des paiements et aux modalités de la Convention de prêt intersociétés au moyen de ce qui suit : i) les fonds détenus en son nom par ses fournisseurs de services et/ou les fonds détenus dans les Comptes de la S.E.C. garante; ii) le produit de la vente d'Actifs de remplacement; iii) le produit de la vente, conformément à la Convention de la S.E.C. garante, de Prêts et de leurs Sûretés connexes au Vendeur ou à une autre personne sous réserve du droit de préemption du Vendeur; ou iv) la vente, le transfert et la cession en faveur du Vendeur de la totalité des droits de la S.E.C. garante à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes, et des montants recouverts à l'égard de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes (« **Paiement en nature** »), ou d'une combinaison de ces éléments. La S.E.C. garante n'est pas autorisée à payer le Prêt à vue à partir de montants tirés de la vente de Prêts d'une valeur inférieure à leur Solde réel. Sauf pour les Prêts non productifs, lors d'un Paiement en nature, le montant impayé du Prêt à vue sera réduit de la juste valeur marchande de ces Prêts; toutefois, à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, le Prêt à vue sera réduit du Solde réel de ces Prêts. Pour les Prêts non productifs, cette réduction sera toujours fondée sur la juste valeur marchande. La juste valeur marchande de ces Prêts sera déterminée au moment pertinent en fonction du montant qu'un acheteur disposé, prudent et informé paierait dans un marché ouvert et libre de restrictions à un vendeur disposé, prudent et informé, agissant chacun sans lien de dépendance, si aucune partie n'est contrainte à conclure l'opération, dans le cadre de l'acquisition de ces Prêts au moment pertinent.

Si le Prêt à vue est réduit du Solde réel des Prêts qui font l'objet du Paiement en nature, un rajustement de portefeuille aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt aura alors lieu et des frais de résiliation pourraient devenir payables à la Banque ou à la S.E.C. garante ou de leur part. Si la Banque ou un membre du groupe de la Banque est le Fournisseur du swap de taux d'intérêt, en vertu de la Convention de prêt intersociétés, la Banque a convenu qu'aucuns frais de résiliation ne seront payables à l'égard d'un ajustement de portefeuille. Si la Banque ou un membre du groupe de la

Banque n'est pas le Fournisseur du swap de taux d'intérêt, les frais de résiliation (s'il en est) seront payés par la Banque ou à celle-ci, selon le cas, tel qu'il aura été convenu entre la Banque et la S.E.C. garante en vertu de la Convention de prêt intersociétés.

La S.E.C. garante pourra opérer compensation entre les sommes qu'elle aura payées aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées et, en premier lieu, les sommes (sauf le capital et l'intérêt) qu'elle doit à la Banque aux termes de la Convention de prêt intersociétés, puis l'intérêt (y compris l'intérêt couru) échu et impayé sur l'encours du capital du Prêt intersociétés et, enfin, l'encours du capital du Prêt intersociétés.

La S.E.C. garante a affecté des avances tirées du Prêt intersociétés à l'achat de Prêts et de leurs Sûretés connexes pour le Portefeuille d'Obligations sécurisées auprès du Vendeur conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires et pourrait affecter des avances supplémentaires aux fins suivantes : i) à l'achat de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires; ii) à l'investissement, dans des Actifs de remplacement, d'un montant n'excédant pas le plafond prescrit; iii) sous réserve du respect du Test de couverture par l'actif, au versement de distributions de capital au Commanditaire; et/ou iv) au dépôt du produit dans les Comptes de la S.E.C. garante (notamment aux fins du financement du Fonds de réserve à hauteur d'un montant n'excédant pas le plafond prescrit) et à la réalisation de placements dans des Actifs de remplacement.

Sous réserve des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, les dispositions de la Convention de prêt intersociétés peuvent être modifiées seulement avec le consentement préalable écrit de chaque partie à celle-ci; toutefois, pour plus de certitude, un tel consentement n'est pas requis relativement à une modification ou un autre changement du taux d'intérêt sur les avances payable aux termes de la Convention de prêt intersociétés. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

## **Contrat de vente de prêts hypothécaires**

### ***Le Vendeur***

Le Vendeur a vendu et pourrait, de temps à autre, vendre les Prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante avec gestion intégrale, conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires intervenu à la Date d'établissement du programme entre le Vendeur, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Les modalités de ce Contrat de vente de prêts hypothécaires s'appliqueront (avec les adaptations nécessaires) à tout Apport de capital en nature fait par le Vendeur en sa qualité de Commanditaire. Un « **Apport de capital en nature** » est un apport de Prêts et de leurs Sûretés connexes avec services de gestion complets à la S.E.C. garante dans un montant égal à la juste valeur marchande de ces Prêts à la Date de transfert pertinente, déduction faite de tout paiement en espèces effectué par la S.E.C. garante pour ces Prêts et leurs Sûretés connexes à la date du transfert.

### ***Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes par le Vendeur***

Le Portefeuille d'Obligations sécurisées est constitué de Prêts et de leurs Sûretés connexes que le Vendeur a vendus contre espèces à la S.E.C. garante. La S.E.C. garante pourrait, de temps à autre, acquérir de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes auprès du Vendeur dans les deux cas suivants :

- a) *Premièrement*, la S.E.C. garante pourrait affecter le produit du Prêt intersociétés (en totalité ou en partie, à son gré) et/ou les Encaissements de capital disponibles à l'acquisition de Prêts et de leurs Sûretés connexes auprès du Vendeur. En contrepartie de la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante, le Vendeur recevra une somme en espèces égale à la juste valeur marchande des Prêts qu'elle aura vendus à la Date de transfert pertinente.
- b) *Deuxièmement*, la S.E.C. garante pourrait recevoir des Apports de capital en nature. En contrepartie de la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante sous forme d'apports de capital, le Vendeur obtiendra dans le capital de la S.E.C. garante une participation additionnelle égale à la juste valeur marchande des Prêts qu'elle aura vendus à la Date de transfert pertinente.

Si les Prêts et leurs Sûretés connexes sont vendus par ou pour la S.E.C. garante de la façon prévue sous la rubrique « *Convention de la S.E.C. garante – Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en cours et qu'aucun Avis de paiement n'a été signifié à la S.E.C. garante* », les obligations

du Vendeur qui ont trait à ces Prêts et à leurs Sûretés connexes s'éteindront. Le Vendeur devra également racheter les Prêts et leurs Sûretés connexes vendus à la S.E.C. garante dans les cas décrits sous la rubrique « *Rachat de prêts* ».

### ***Critères de sélection***

Les Prêts sélectionnés en vue de leur vente à la S.E.C. garante et de leur inclusion dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées sont sélectionnés parmi le portefeuille de prêts hypothécaires de la Banque de manière aléatoire. Ce processus est accompli en attribuant un numéro aléatoire généré par un programme informatique à chaque prêt hypothécaire du portefeuille de la Banque. Les prêts hypothécaires sont triés par ordre de numéro aléatoire qui leur est attribué et les prêts hypothécaires qui satisfont aux Critères d'admissibilité et aux Déclarations et garanties requises de la part du Vendeur sont sélectionnés en ordre séquentiel à partir de la liste des prêts candidats jusqu'à ce que la quantité requise de prêts hypothécaires ait été sélectionnée.

### ***Critères d'admissibilité***

La vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante sera assujettie à diverses conditions (« **Critères d'admissibilité** ») (qui peuvent toutes être modifiées et remplacées à l'occasion, dans la mesure où la Confirmation des agences de notation a été obtenue) devant être remplies à la Date de transfert pertinente, dont celles qui suivent :

- a) il ne s'est produit aux termes des Documents transactionnels aucun Cas de défaut de l'émetteur ni aucun Cas de défaut de la S.E.C. garante qui se poursuit à la Date de transfert pertinente;
- b) la S.E.C. garante, agissant sur les conseils du Gestionnaire de la trésorerie, n'a pas connaissance, et, selon toute attente raisonnable, ne pourrait pas avoir connaissance, que l'achat des Prêts et de leurs Sûretés connexes aurait un effet défavorable sur les notes courantes que les Agences de notation ont attribuées aux obligations sécurisées;
- c) aucun Prêt n'a un Solde courant de plus de 3 000 000 \$ à la Date butoir pertinente;
- d) aucun Prêt n'a trait à un Bien qui n'est pas un Bien résidentiel ou qui se compose de plus de quatre unités résidentielles;
- e) aucun Prêt ne constitue un Nouveau type de prêt à l'égard duquel le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'a pas reçu de Confirmation des agences de notation comme il est requis pour la vente de ce Prêt à la S.E.C. garante conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'a pas reçu de Confirmation des agences de notation et de confirmation selon laquelle la vente de ces Nouveaux types de prêt respecte les exigences applicables à un programme inscrit d'obligations sécurisées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et est par ailleurs conforme aux modalités du Guide, conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires;
- f) chaque Prêt est uniquement remboursable au Canada et est libellé en dollars canadiens;
- g) un ou plusieurs paiements de capital ou d'intérêt exigibles aux termes des Modalités hypothécaires pertinentes du Prêt ont été effectués;
- h) aucun Prêt n'est en souffrance à l'égard d'un ou de plusieurs paiements de capital ou d'intérêt payables aux termes de celui-ci;
- i) aucun Prêt n'est l'objet d'un litige, ni d'une compensation, demande reconventionnelle ou contestation, quels qu'ils soient, et le Vendeur n'a donné aucun consentement ni aucune approbation ou renonciation ni n'a subordonné l'un ou l'autre de ses droits en vertu de ce Prêt ou à son égard, sauf dans le cours normal des affaires, et toute approbation, renonciation ou subordination ainsi que tout consentement de ce genre qui est permis est reflété dans les Dossiers des prêts et des sûretés connexes;
- j) aucun Prêt acheté, et s'il s'agit d'un Prêt connexe, aucun de ses Prêts connexes, n'a été assuré par la SCHL, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada, tout autre assureur hypothécaire privé

reconnu par la SCHL aux fins des présentes ou mentionné par ailleurs dans la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (Canada), ou par un de leurs successeurs;

- k) aucun Prêt n'accorde à l'Emprunteur un droit de compensation;
- l) la Sûreté connexe à l'égard de chaque Prêt comprend une hypothèque ou une autre sûreté grevant le Bien connexe qui représente une sûreté de premier rang opposable aux tiers, sous réserve de certaines charges permises;
- m) chaque Prêt a été consenti dans le cadre des politiques de souscription approuvées de la Banque ou des membres de son groupe (en vigueur ou autrement applicable au moment où le Prêt a été consenti) ou y est conforme;
- n) chaque Prêt qui est un Prêt connexe et chacun de ses Prêts connexes jouissent de dispositions prévoyant qu'un défaut de la part de l'Emprunteur relativement à un Prêt connexe constitue un défaut aux termes de tous les autres Prêts connexes;
- o) lorsque le Prêt acheté est un Prêt connexe, celui-ci et chacun de ses Prêts connexes jouissent d'une renonciation expresse au droit de compensation de la part de l'Emprunteur en faveur de la Banque, à titre de Prêteur;
- p) s'il est consenti, déboursé ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Prêt jouit d'une renonciation expresse au droit de compensation de la part de l'Emprunteur en faveur de la Banque, à titre de Prêteur;
- q) le Vendeur est le propriétaire véritable et légitime de chaque Prêt et de ses Sûretés connexes achetés, libres et quittes de tout droit de propriété et de toute sûreté ou autre charge, à l'exception de certains droits et charges usuels permis qui cesseront de s'appliquer dès l'achat par la S.E.C. garante, et, immédiatement après cet achat, ce Prêt, ses Sûretés connexes et tous les recouvrements à l'égard de ceux-ci auxquels la S.E.C. garante a droit deviendront la propriété de la S.E.C. garante, libres et quittes de ces droits et charges, à l'exception des droits et charges créés, reconnus ou fournis par la S.E.C. garante notamment aux termes des Documents transactionnels; et
- r) lorsque le Prêt acheté est un Prêt connexe, le Vendeur est le propriétaire véritable et légitime de tous les Prêts connexes de ce Prêt.

À la Date de transfert pertinente, le Vendeur fait les déclarations et donne les garanties (énoncées sous la rubrique « – Déclarations et garanties » ci-dessous) à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes qu'il a vendus à la S.E.C. garante. Si le Vendeur accepte la demande d'un Emprunteur ou fait une offre (qui est acceptée) à un Emprunteur concernant une Substitution de produit ou une Avance de fonds additionnels, puis si les Critères d'admissibilité énoncés aux alinéas c) et d) ci-dessus relatifs au Prêt visé par la Substitution de produit ou l'Avance de fonds additionnels ne sont pas remplis à la Date de calcul suivante, la S.E.C. garante a le droit de corriger ce manquement aux Critères d'admissibilité en obligeant le Vendeur à racheter le Prêt.

***Avis à l'Emprunteur de la vente, de la cession et du transfert des Prêts et de leurs Sûretés connexes, et enregistrement du transfert des titres associés aux Hypothèques***

Les titres associés aux Hypothèques sur les Prêts vendus, transférés ou cédés par le Vendeur à la S.E.C. garante conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires demeurent enregistrés au nom du Vendeur, et aucun avis de la vente, du transfert ou de la cession n'est donné aux Emprunteurs ou, en ce qui concerne leurs Sûretés connexes, aux garants des Emprunteurs. Cet avis et, au besoin, l'enregistrement ou l'inscription, aux bureaux d'enregistrement des actes ou des titres de biens-fonds appropriés, du transfert par le Vendeur à la S.E.C. garante des titres associés aux Hypothèques sont reportés et ne sont donnés ou effectués que dans les circonstances décrites ci-après.

Le Vendeur ou, au besoin, en son nom (en vertu d'une procuration donnée par le Vendeur à la S.E.C. garante conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires), la S.E.C. garante (ou l'Agent serveur au nom de celle-ci) enverra un avis de la vente, de la cession et du transfert des Prêts et de leurs Sûretés connexes et donnera l'instruction d'effectuer tous les remboursements futurs sur les Prêts à la Banque des comptes de secours, pour le compte de la S.E.C. garante, et, au besoin, l'enregistrement du transfert des titres associés aux Hypothèques sera effectué aux bureaux

d'enregistrement des actes ou des titres de biens-fonds appropriés, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) la survenance d'un Cas de défaut de l'agent serveur (à l'exception d'un manquement ou défaut important aux termes de la Convention de service);
- b) un manquement ou un défaut important (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective) de la part de l'Agent serveur aux termes de la Convention de service (sans que ce manquement ou défaut n'ait été corrigé dans un délai de 30 jours ou dans un délai moindre prévu aux termes de la Convention de service) après la survenance du premier de ces événements : la prise de connaissance d'un tel manquement ou défaut ou la réception d'un avis écrit de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées lui demandant de corriger ce manquement ou défaut;
- c) la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées;
- d) l'acceptation d'une offre visant la vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes (uniquement en ce qui concerne les Prêts vendus et leurs Sûretés connexes) à quiconque, sauf le Vendeur, à moins que l'Acheteur et la S.E.C. garante en conviennent autrement, avec le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, consentement qu'il ne saurait refuser sans motif valable; et
- e) le Vendeur et/ou la S.E.C. garante sont tenus, en application i) de la loi; ii) d'une ordonnance d'un tribunal compétent; ou iii) d'une décision d'un organisme de réglementation ayant autorité sur le Vendeur ou d'une organisation comptant parmi ses membres des prêteurs hypothécaires dont le Vendeur suit habituellement les instructions, de donner un tel avis ou de faire faire un tel enregistrement.

Sauf s'ils sont conservés auprès des bureaux d'enregistrement appropriés parce que leur enregistrement ou inscription est en cours, les Dossiers des prêts et des sûretés connexes relatifs aux Prêts visés par le Portefeuille d'Obligations sécurisées seront conservés par ou à l'ordre du Vendeur ou de l'Agent serveur, selon le cas, ou par des avocats ou des praticiens de l'immobilier agréés agissant au nom du Vendeur pour les besoins de la création des Prêts et de leurs Sûretés connexes. Le Vendeur ou l'Agent serveur, selon le cas, s'est engagé à ce que tous les Dossiers des prêts et des sûretés connexes relatifs aux Prêts visés par le Portefeuille d'Obligations sécurisées qui sont à tout moment en leur possession ou sous leur contrôle ou qui sont détenus à leur ordre soient détenus à l'ordre du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou à l'ordre de la personne que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut désigner, et le droit et l'intérêt de la S.E.C. garante sur les Prêts et leurs Sûretés connexes seront garantis par une procuration irrévocable donnée par le Vendeur, à la Date de transfert, en faveur de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes. Ces procurations seront fournies au Dépositaire avec un avis concernant leur caractère exécutoire et les détails des Prêts faisant partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées. En outre, la Banque est tenue de livrer des procurations, des actes de cession hypothécaire susceptibles d'inscription au registre foncier pour les hypothèques au Québec et des avis à cet égard mis à jour périodiquement et dans le cas d'un changement législatif qui rend ces procurations et ces actes de cession hypothécaire invalides.

### ***Déclarations et garanties***

Ni la S.E.C. garante ni le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées n'ont fait ni n'ont fait faire ou n'ont l'intention de faire ni de faire faire en leur nom une enquête, une recherche ou une investigation à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes qui doivent être vendus à la S.E.C. garante. À la place, chacun s'en remet entièrement aux Déclarations et garanties du Vendeur figurant dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires. Les parties à ce contrat peuvent, moyennant le consentement écrit préalable du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (qui doit être donné si une Confirmation des agences de notation a été reçue), modifier les Déclarations et garanties figurant dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires.

Le fait de se conformer aux principales Déclarations et garanties fait en sorte que les Prêts et leurs Sûretés connexes respectent le Critère d'admissibilité (voir « *Critères d'admissibilité* » ci-dessus) et les Déclarations et garanties comprennent les Déclarations et garanties additionnelles suivantes :

- Le Vendeur a consenti les Prêts, en conformité avec toutes les lois importantes qui y sont applicables, dans le cours normal des activités (et les avait conservés dans ses livres pendant au moins un mois à la Date butoir).

- À la Date butoir applicable, tous les Prêts (sauf ceux qui constituent des marges de crédit hypothécaire) sont assortis de périodes d'amortissement résiduelles inférieures à 50 ans.
- Avant le consentement d'une avance à l'égard d'un Prêt, les Critères de prêt, les politiques de souscription du Vendeur (en vigueur ou autrement applicables au moment où le Prêt a été consenti) et l'ensemble des conditions préalables au consentement du Prêt étaient satisfaits à tous les égards importants, sous réserve uniquement des exceptions que jugeraient acceptables des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur.
- Les Critères de prêt sont conformes aux politiques de souscription du Vendeur (en vigueur ou autrement applicables au moment où le Prêt a été consenti) et à ceux qu'appliqueraient des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur.
- Aucun Prêt n'est garanti par un tiers, sauf si la garantie et toute sûreté se rapportant à cette garantie constituent des obligations légales, valides et exécutoires du garant pouvant être mises à exécution conformément à leurs modalités et peuvent être cédées à la S.E.C. garante et à ses ayants droit, sauf comme le caractère exécutoire peut être limité par les lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, de moratoire ou des lois semblables touchant la mise à exécution des droits des créanciers en général ou selon les principes généraux d'équité.
- La totalité du Solde courant de chaque Prêt est garanti par une Hypothèque prise sur un immeuble résidentiel au Canada.
- Le Solde réel de chaque Prêt (sous réserve de toute convention prévoyant des Avances de fonds supplémentaires (le cas échéant) ou des marges de crédit hypothécaire garanties au moyen du même Bien que le Prêt existant de l'Emprunteur et qui pourrait permettre à l'Emprunteur de faire des prélèvements additionnels jusqu'à concurrence d'un montant déterminé à la création du Prêt et de la marge de crédit hypothécaire correspondante) constitue une obligation légale, valable et exécutoire de l'Emprunteur envers le Vendeur, et les modalités de chaque Prêt et de son Hypothèque connexe constituent des obligations valables et exécutoires de l'Emprunteur, sauf que le caractère exécutoire peut être limité par la législation applicable en matière, notamment, de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation et de moratoire ayant une incidence sur l'application des droits des créanciers en général, ou encore par les principes généraux d'équité.
- Sous réserve i) des enregistrements aux bureaux d'enregistrement des actes ou des titres de biens-fonds appropriés relativement à la vente, au transfert et à la cession des Prêts applicables du Vendeur à la S.E.C. garante découlant du Contrat de vente de prêts hypothécaires et ii) de la transmission, aux Emprunteurs aux termes des Prêts connexes et aux débiteurs aux termes de leurs Sûretés connexes, d'un avis réel de la vente, du transfert ou de la cession de ceux-ci à la S.E.C. garante, toutes les principales mesures prévues par la législation applicable, notamment le dépôt de documents, la réalisation d'enregistrements ou d'inscriptions ou la transmission d'avis, ont été prises dans chaque territoire pertinent (et chaque territoire où la législation applicable le permet) pour donner un effet juridique à la vente, au transfert et à la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes ainsi qu'au droit de transférer les services liés aux Prêts comme il est prévu dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires, et pour valider, préserver, parfaire et protéger l'intérêt de la S.E.C. garante dans les Prêts connexes achetés à la Date de transfert pertinente ainsi que les droits de recouvrement s'y rapportant, y compris le droit de service et d'exigibilité lié à ces Prêts et à leurs Sûretés connexes.
- Pour prendre effet, la vente, le transfert et la cession des Prêts et de leurs Sûretés connexes ne requièrent aucunement le consentement de l'Emprunteur, et une telle opération ne donnera lieu à aucune réclamation de l'Emprunteur à l'encontre de la S.E.C. garante, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou leurs ayants cause.
- Au plus 12 mois (sous réserve de tout délai plus long que jugeraient acceptable des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur) avant le consentement d'un Prêt, le Vendeur a obtenu des renseignements sur le Bien visé au moyen d'un modèle d'évaluation géré de façon indépendante et jugé acceptable par des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur, ou a reçu un rapport d'évaluation sur le Bien visé, qui serait jugé acceptable par des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur ou dont le

contenu ou la confirmation, selon le cas, serait jugé comme tel, ou a obtenu à l'égard du Bien visé une autre forme d'évaluation ayant reçu une Confirmation des agences de notation.

- Avant de constituer la Sûreté connexe (sauf dans le cas d'un renouvellement d'hypothèque) à l'égard de chaque Prêt, le Vendeur a donné à des avocats l'instruction d'effectuer une recherche de titre à l'égard du Bien visé et d'entreprendre au nom du Vendeur toutes les autres recherches, investigations, enquêtes et mesures qui seraient jugées acceptables par des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur, ou l'Emprunteur a été obligé, comme condition au consentement du Prêt applicable, d'obtenir une assurance de titres à l'égard du Bien visé auprès d'un assureur jugé acceptable par des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur.
- Chaque Prêt comporte l'exigence selon laquelle le Bien visé doit être couvert par une assurance immobilière souscrite par l'Emprunteur ou, dans le cas d'un bien à bail, une police souscrite par le propriétaire ou la société de gestion immobilière.
- Depuis la date de consentement de chaque Prêt, le Vendeur a tenu ou fait tenir les comptes, les livres et les registres appropriés indiquant clairement l'ensemble des opérations, des paiements, des reçus, des procédures et des avis se rapportant à chacun.
- Pour que le Vendeur puisse conclure le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou exécuter ses obligations aux termes de celui-ci ou pour que le Contrat de vente de prêts hypothécaires soit légal, valable, exécutoire et admissible en preuve devant un tribunal compétent, le Vendeur n'a pas besoin d'obtenir d'autorisations, d'approbations, de licences, de permis ou de consentements des administrations publiques.

Les Déclarations et garanties sont données à la Date de transfert pertinente à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes devant être vendus à la S.E.C. garante uniquement à cette date et à la Date de calcul suivant le versement de l'Avance additionnelle ou la réalisation de la Substitution de produit à l'égard du Prêt auquel l'Avance additionnelle ou la Substitution de produit se rapporte uniquement.

Si de Nouveaux types de prêt doivent être vendus à la S.E.C. garante, les Déclarations et garanties figurant dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires seront modifiées au besoin pour tenir compte de ces Nouveaux types de prêt. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir au préalable le consentement des détenteurs des Obligations sécurisées à l'égard des modifications requises. Si une modification proposée est jugée importante par la S.E.C. garante, cette modification sera assujettie à la Confirmation des agences de notation, et un avis concernant toute modification qui n'exige pas la Confirmation des agences de notation sera livré aux Agences de notation. Chaque Date de transfert, la S.E.C. garante aura droit à des recouvrements au titre des Prêts achetés à cette date au cours de la période allant de la Date butoir à la Date de transfert.

### ***Rachat de prêts***

Si le Vendeur reçoit de la S.E.C. garante (ou, en son nom, du Gestionnaire de la trésorerie) un Avis de rachat de prêts suivant lequel un Prêt ou sa Sûreté connexe visé par le Portefeuille d'Obligations sécurisées, à la Date de transfert pertinente ou à la Date de calcul pertinente (dans le cas d'une Avance de fonds additionnels), i) ne respecte pas les déclarations, garanties et engagements énoncés dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou dans tout autre document d'achat qui porte atteinte de façon importante aux intérêts de l'Acheteur afférents à ce Prêt ou à la valeur du Prêt touché ou ii) fait l'objet d'une opposition, autre que les droits et charges usuels permis qui cesseront de s'appliquer après l'achat par l'Acheteur et les droits et charges créés, reconnus ou fournis par l'Acheteur, notamment aux termes des Documents transactionnels, à laquelle il n'est pas remédié avant le 28<sup>e</sup> Jour ouvrable inclusivement suivant la réception d'un avis demandant ce rachat, le Vendeur sera tenu de racheter ce qui suit : a) le Prêt et sa Sûreté connexe; et b) tout autre Prêt garanti ou devant être garanti par sa Sûreté connexe ou toute partie de celle-ci. Le prix de rachat payable en cas de rachat d'un Prêt correspond au montant (qui ne peut être inférieur à zéro) équivalent au prix d'achat payé par la S.E.C. garante pour le Prêt et sa Sûreté connexe, plus les frais engagés à la date de rachat pertinente, moins les sommes reçues de l'Emprunteur depuis la Date de transfert à l'égard du capital du Prêt. Le produit tiré du rachat reçu par la S.E.C. garante sera appliqué (sauf pour ce qui est de l'Intérêt couru et des Intérêts en souffrance) conformément à l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la déchéance du terme (voir « *Flux de trésorerie* » ci-dessus).

### ***Prêts non productifs***

Le Gestionnaire de la trésorerie sera chargé de relever les Prêts non productifs au sein du Portefeuille d'Obligations sécurisées et, s'il y en a, signifiera un Avis de prêts non productifs auprès de la Banque, de l'Agent serveur et du Contrôleur des actifs. Aucune pondération n'est attribuée aux Prêts non productifs dans le cadre du Test de couverture par l'actif ou du Test de l'amortissement, selon le cas.

### ***Pouvoir général de rachat***

Avant la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur, le Vendeur pourra à l'occasion offrir de racheter un Prêt (ou plusieurs Prêts) et sa Sûreté connexe auprès de la S.E.C. garante, moyennant un prix de rachat au moins égal à la juste valeur marchande du Prêt. La S.E.C. garante pourra accepter l'offre à son appréciation, à la condition que, relativement à cette vente, le Test de couverture par l'actif ou le Test de l'amortissement, selon le cas, soit respecté à la date de la vente, compte tenu de cette vente.

### ***Droit de préemption***

Conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires, le Vendeur jouit d'un droit de préemption à l'égard de la vente, en totalité ou en partie, par la S.E.C. garante de Prêts et de leurs Sûretés connexes. Relativement à la vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes par la S.E.C. garante, sauf dans le cas où les Prêts et leurs Sûretés connexes sont vendus au Vendeur dans le cadre d'une offre présentée par celui-ci, la S.E.C. garante signifiera auprès du Vendeur un Avis d'offre de prêts suivant lequel elle offre de vendre les Prêts et leurs Sûretés connexes à un prix établi conformément à la Convention de la S.E.C. garante (voir « *Convention de la S.E.C. garante* » ci-dessous), sous réserve de l'acceptation de l'offre par le Vendeur dans les 10 Jours ouvrables.

Si il se produit un Cas de défaut de l'émetteur mais qu'aucun séquestre, liquidateur ou administrateur n'a été nommé à l'égard du Vendeur, son droit d'accepter l'offre (et, par conséquent, son droit de préemption) sera conditionnel à la livraison, par le Vendeur, d'un certificat de solvabilité à la S.E.C. garante et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. Si le Vendeur rejette l'offre de la S.E.C. garante ou omet de l'accepter conformément aux modalités qui précèdent dans les délais impartis, la S.E.C. garante pourra offrir ces Prêts et leurs Sûretés connexes à d'autres Acheteurs conformément aux modalités de la Convention de la S.E.C. garante (voir « *Convention de la S.E.C. garante* » ci-dessous).

Si le Vendeur accepte l'offre de la S.E.C. garante visant la vente des Prêts et de leurs Sûretés connexes, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, la S.E.C. garante signifiera, dans les trois Jours ouvrables qui suivent une telle acceptation, un Avis de rachat de prêts auprès du Vendeur. Le Vendeur signera et retournera un double de cet avis et rachètera auprès de la S.E.C. garante, libres de toute Sûreté constituée par la Convention de sûreté, les Prêts pertinents et leurs Sûretés connexes (et tout autre Prêt garanti ou devant être garanti par sa Sûreté connexe ou toute partie de celle-ci) dont il est question dans l'Avis de rachat de prêts. Le Vendeur réalisera l'achat des Prêts et de leurs Sûretés connexes, moyennant satisfaction de l'ensemble des conditions applicables, à la première Date de paiement par la S.E.C. garante suivant la réception du ou des Avis de rachat de prêts ou toute autre date que la S.E.C. garante peut indiquer dans ces avis (toutefois, cette date ne peut être postérieure à la date correspondant à ce qui suit : a) le 10<sup>e</sup> Jour ouvrable suivant le retour de l'Avis de rachat de prêts à la S.E.C. garante ou, si elle est antérieure; b) la Date d'échéance définitive des Obligations sécurisées échéant en premier).

### ***Tirages supplémentaires aux termes des Prêts***

Le Vendeur est uniquement responsable du financement de la totalité des Avances additionnelles, le cas échéant, aux termes des Prêts vendus par le Vendeur à la S.E.C. garante. Le montant du Prêt intersociétés sera majoré d'un montant correspondant aux Avances additionnelles; toutefois, si, pour une raison ou une autre, le Prêt intersociétés n'est pas majoré au moment pertinent, ce montant sera considéré comme un Apport de capital par le Vendeur, et la participation du Vendeur, en qualité de commanditaire de la S.E.C. garante, sera majorée d'autant.

### ***Sous-paiements autorisés***

Si l'Agent serveur autorise un Emprunteur à faire un Sous-paiement autorisé, le Vendeur du Prêt visé sera tenu de payer à la S.E.C. garante un montant correspondant à l'intérêt impayé associé au Sous-paiement autorisé, et le montant de ce paiement représentant les Intérêts capitalisés à l'égard du Sous-paiement autorisé constituera un Apport de capital en espèces par le Vendeur à la S.E.C. garante.

## ***Nouveaux vendeurs***

Dans l'avenir, un Nouveau vendeur qui souhaite vendre des prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante adhèrera, entre autres, au Contrat de vente de prêts hypothécaires. La vente de Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes par un Nouveau vendeur à la S.E.C. garante sera assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :

- le Nouveau vendeur adhère aux modalités de la Convention de la S.E.C. garante, en qualité de Commanditaire (ainsi qu'aux modifications ultérieures pouvant être convenues entre les parties à cette convention), de sorte que, relativement aux Nouveaux prêts et à leurs Sûretés connexes qu'il doit vendre, il possède pour l'essentiel les mêmes droits et obligations que ceux que le Vendeur possède à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux termes de la Convention de la S.E.C. garante;
- soit le Nouveau vendeur adhère aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires (ainsi qu'aux modifications ultérieures pouvant être convenues entre les parties à ce contrat), soit il conclut un nouveau contrat de vente de prêts hypothécaires avec la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dans chaque cas de sorte que, relativement aux Nouveaux prêts et à leurs Sûretés connexes qu'il doit vendre, il possède pour l'essentiel les mêmes droits et obligations que ceux que le Vendeur possède à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires;
- le Nouveau vendeur adhère à la Convention de courtage et conclut tous les autres documents qui peuvent être exigés par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et/ou la S.E.C. garante de manière à donner effet à l'ajout du Nouveau vendeur aux opérations prévues dans le cadre du Programme;
- les Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes vendus par le Nouveau vendeur à la S.E.C. garante satisfont aux Critères d'admissibilité énoncés dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires;
- soit l'Agent serveur assure le service des Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes vendus par le Nouveau vendeur conformément aux modalités énoncées dans la Convention de service (ainsi qu'aux modalités ultérieures pouvant être convenues entre les parties à cette convention), soit le Nouveau vendeur (ou son représentant) conclut avec la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées une convention de service qui stipule les obligations de service du Nouveau vendeur (ou son représentant) à l'égard des Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes et qui est assortie de modalités essentiellement similaires à celles qui sont énoncées dans la Convention de service (si les Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes ne sont pas achetés avec gestion intégrale, la convention de service doit énoncer les frais payables à l'Agent serveur ou au Nouveau vendeur (ou à son représentant), en qualité d'agent serveur à l'égard des Nouveaux prêts et de leurs Sûretés connexes, frais qui peuvent être déterminés à la date d'adhésion du Nouveau vendeur au Programme);
- le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est convaincu que l'adhésion du Nouveau vendeur au Programme ne portera pas préjudice au Test de couverture par l'actif; et
- le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées est convaincu que l'adhésion du Nouveau vendeur au Programme ne portera pas préjudice de manière importante aux détenteurs des Obligations sécurisées et a reçu à cet égard une Confirmation des agences de notation.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, le consentement des détenteurs des Obligations sécurisées ne sera pas requis ni obtenu, relativement à l'adhésion du Nouveau vendeur au Programme.

## ***Modifications du Contrat de vente de prêts hypothécaires***

Les dispositions du Contrat de vente de prêts hypothécaires peuvent être modifiées seulement par convention écrite entre l'Acheteur, le Vendeur et, à l'égard des modifications ou des renonciations touchant les Déclarations et garanties du Vendeur, moyennant le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (lequel consentement est donné par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées si la Confirmation des agences de notation à l'égard de la modification ou de la renonciation a été reçue). Chaque modification ou renonciation proposée visant le Contrat de vente

de prêts hypothécaires qui est considérée par l'Acheteur comme étant une modification ou renonciation importante est assujettie à la Confirmation des agences de notation.

### **Convention de partage des sûretés**

Le Vendeur, la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et le Dépositaire ont conclu une Convention de partage des sûretés relativement aux Prêts et à leurs Sûretés connexes qui ont été et seront vendus par la Banque à la S.E.C. garante dans les cas où l'Hypothèque garantit ou peut occasionnellement garantir des prêts, des dettes ou des obligations (« **Prêts conservés** » et, collectivement avec les Prêts garantis par la même Hypothèque, « **Prêts connexes** ») qui ne font pas partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées.

La Convention de partage des sûretés :

- confirme que la Banque conserve un intérêt dans l'Hypothèque garantissant les Prêts connexes;
- prévoit l'ordre de priorité des paiements à l'égard des Recouvrements reçus relativement à des Prêts connexes par suite d'un défaut aux termes de ces Prêts connexes ou d'un manquement aux conditions de ceux-ci auquel il n'est pas remédié ou n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation conformément aux conditions des conventions conclues avec l'Emprunteur à l'égard de ces Prêts connexes (« **Recouvrements postérieurs au défaut** »), y compris par suite de l'exécution forcée de l'Hypothèque garantissant les Prêts connexes (« **Produit de l'exécution forcée** »);
- prévoit que les Recouvrements postérieurs au défaut doivent être détenus en fiducie dans un compte distinct pour le bénéfice de la personne y ayant droit et lui être transférés rapidement;
- prévoit que les Prêts connexes seront administrés par le même agent serveur;
- confère à la Banque certains droits lui permettant d'acheter des Prêts connexes à la S.E.C. garante; et
- prévoit la remise par la Banque d'une quittance à l'égard de son intérêt dans l'Hypothèque garantissant les Prêts connexes au Dépositaire ainsi que les circonstances dans lesquelles cette quittance peut être utilisée ou invoquée.

La Convention de partage des sûretés cessera de s'appliquer aux Prêts connexes dès que ceux-ci seront détenus par une seule personne et prévoit qu'au moment du remboursement intégral des Prêts faisant partie des Prêts connexes, l'Hypothèque sera transférée au propriétaire véritable (ou propriétaire) des Prêts conservés.

### **Ordre de priorité des paiements à l'égard du produit de l'exécution forcée**

La Banque et la S.E.C. garante ont convenu que, en dépit des modalités régissant les Prêts connexes et exigeant que le Produit de l'exécution forcée soit d'abord affecté aux Prêts connexes, les Recouvrements postérieurs au défaut, dont le Produit de l'exécution forcée, seront affectés comme suit :

- premièrement, au règlement des impôts, des coûts raisonnables et des frais engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution forcée de l'Hypothèque;
- deuxièmement, au règlement de tous les montants payables par l'Emprunteur à l'égard des Prêts garantis par l'Hypothèque jusqu'à ce que ces montants aient été remboursés en entier;
- troisièmement, au règlement de tous les montants payables par l'Emprunteur à l'égard des Prêts conservés garantis par l'Hypothèque jusqu'à ce que ces montants aient été remboursés en entier; et
- en dernier lieu, au paiement de l'excédent (s'il en est) aux personnes qui y ont droit.

À cet égard, dans la mesure où un propriétaire véritable (ou propriétaire) de Prêts connexes reçoit des Recouvrements postérieurs au défaut alors que des montants sont payables avant les montants auxquels cette personne a droit selon l'ordre de priorité des paiements ci-dessus, ces montants doivent être détenus en fiducie dans un compte distinct

au bénéfice de la personne y ayant droit et lui être transférés rapidement. Ces paiements ne seront pas assujettis à l'Ordre de priorité des paiements ni à toute compensation ou demande reconventionnelle.

### ***Administration des Prêts connexes par un seul Agent serveur***

Tant que la Banque agira en qualité d'Agent serveur, elle veillera à l'administration des Prêts connexes. Si la Banque cesse d'agir en qualité d'Agent serveur, la S.E.C. garante est tenue de conclure une convention de service avec un agent serveur de remplacement (« **Agent serveur de remplacement** ») afin d'assurer l'administration des Prêts connexes d'une manière qui garantit la continuité de service de ceux-ci et la Banque a donné une procuration à la S.E.C. garante à cet effet. L'Agent serveur de remplacement devra satisfaire à certaines exigences relatives à sa capacité de s'acquitter des obligations de service et sera tenu de faire des déclarations conformes aux exigences ayant fait l'objet de déclarations et de garanties faites et données par l'Agent serveur actuel (voir « *Convention de service – Déclarations et garanties de l'Agent serveur* »). Les modalités de la convention de service conclue avec l'Agent serveur de remplacement concernant l'administration des Prêts connexes devront, notamment :

- être raisonnables sur le plan commercial quant à l'intérêt de la S.E.C. garante et de la Banque dans les Prêts connexes et les Hypothèques administrés, y compris en ce qui a trait à la répartition des coûts;
- prévoir que les Prêts conservés seront administrés conformément aux politiques du Vendeur et, par ailleurs, aux normes d'un prêteur hypothécaire institutionnel raisonnable et prudent et en conformité avec les lois applicables;
- limiter la capacité de l'Agent serveur de remplacement à autoriser, à approuver, à accepter ou à effectuer des échanges de produits ou des avances additionnelles à l'égard des Prêts conservés sans le consentement de la Banque;
- exiger que l'Agent serveur de remplacement détienne en fiducie, dans un compte distinct, les fonds reçus à l'égard des Prêts conservés et qu'il les transfère à la Banque sur une base quotidienne; et
- exiger le consentement écrit préalable de la S.E.C. garante et de la Banque pour toute modification ou renonciation.

Un Agent serveur de remplacement sera fondé à entamer des procédures d'exécution à l'égard des Hypothèques qu'il administre de la manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un prêteur hypothécaire institutionnel raisonnable et prudent le fasse relativement à ses propres prêts et sûretés et chacun des détenteurs des Prêts connexes s'abstiendra d'entamer des procédures d'exécution, à moins que l'Agent serveur de remplacement ne lui ait donné instruction de le faire.

Un acheteur tiers ou la S.E.C. garante peut résilier la Convention de service à l'égard des Prêts connexes et de leurs Sûretés connexes vendus à cet acheteur tiers; toutefois, l'acheteur doit assurer le service des Prêts connexes qui comprennent les Prêts achetés, ou nommer un agent serveur pour ce faire, et conclure une convention de service qui respecte les exigences qui s'appliquent à un Agent serveur de remplacement.

### ***Achat et vente***

Aux termes de la Convention de partage des sûretés, outre les droits de préemption dont dispose le Vendeur aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires (voir « *Contrat de vente de prêts hypothécaires* » ci-dessus), si la S.E.C. garante a l'intention de vendre un Prêt connexe, la Banque peut, moyennant la remise d'un préavis à la S.E.C. garante, acheter ce Prêt connexe et sa Sûreté connexe. De plus, si la Banque souhaite acquérir des Prêts et leurs Sûretés connexes faisant partie des Prêts connexes, pour toute raison, y compris pour entamer des procédures d'exécution forcée ou lorsqu'elle prend connaissance du fait que des procédures d'exécution forcée ont été entamées à l'égard de toute Hypothèque garantissant des Prêts connexes, ou sont sur le point de l'être, la Banque peut, moyennant la remise d'un préavis à la S.E.C. garante et au Dépositaire, acheter ces Prêts connexes et leurs Sûretés connexes de la S.E.C. garante, à la condition que le Test de couverture par l'actif, ou au moment où le Test de l'amortissement est appliqué, le Test de l'amortissement, selon le cas, est respecté par suite de cette vente et que cette vente n'aurait pas (ou ne devrait pas raisonnablement avoir) de conséquences défavorables sur les droits des détenteurs des Obligations sécurisées. Dans chaque cas, le prix d'achat pour ces Prêts connexes et leurs Sûretés connexes sera établi conformément à la Convention de la S.E.C. garante (voir « *Convention de la S.E.C. garante – Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'un Avis de*

*non-respect du test de couverture par l'actif est en cours ou qu'un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante » et « Convention de la S.E.C. garante – Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en cours et qu'aucun Avis de paiement n'a été signifié à la S.E.C. garante ») et sera payable sous une forme de contrepartie autorisée par le Guide, ce qui comprend le remplacement d'actifs. Dès que la S.E.C. garante vendra à un tiers les Prêts connexes et leurs Sûretés connexes, la Banque perdra son droit d'acheter les Prêts connexes.*

### **Libération de la Sûreté**

Dans le cadre de la conclusion de la Convention de partage des sûretés, la Banque a remis une quittance de sûreté au Dépositaire à l'égard de son intérêt dans les Hypothèques garantissant les Prêts connexes et a convenu de remettre une quittance de sûreté à l'égard de chaque vente ou apport de Prêts connexes à la S.E.C. garante. Le Dépositaire conservera ces quittances de sûreté, y compris celles qui lui auront été remises par l'acheteur de Prêts conservés, à titre de Documents de dépôt (voir « *Convention de dépôt* » ci-dessous) et ne remettra une quittance de sûreté pour qu'elle soit utilisée ou invoquée quant aux Prêts connexes touchés que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'Agent serveur des Prêts connexes touchés a avisé les parties à la Convention de partage des sûretés aux termes de la Convention de service ou de toute convention correspondante conclue avec un Agent serveur de remplacement ou le Dépositaire a reçu une autre preuve qu'il juge (agissant raisonnablement) satisfaisante que l'une des situations suivantes s'est produite :
  - a) la Banque ou un propriétaire véritable (ou propriétaire) d'un Prêt conservé a violé ou a fait en sorte que soit violé ou a donné à l'Agent serveur ou l'Agent serveur de remplacement, selon le cas, un avis écrit de violation de i) l'ordre de priorité des paiements quant à l'emploi des Recouvrements postérieurs au défaut; ii) son obligation de détenir les Recouvrements postérieurs au défaut en fiducie et de les transférer au bénéficiaire y ayant droit; ou iii) l'exigence voulant que les Prêts connexes soient administrés par le même agent serveur, s'il n'est pas remédié à cette violation ou que cet avis n'est pas retiré, selon le cas, dans les 60 jours (ou, s'il s'agit d'un Cas de défaut de l'émetteur, dans les 10 Jours ouvrables) après avoir la réception d'un avis de violation;
  - b) un Prêt conservé a été vendu, transféré ou cédé à un tiers qui n'a pas consenti à être lié par les obligations de la Banque aux termes de la Convention de partage des sûretés à l'égard de ces Prêts conservés et qui n'a pas accordé au Dépositaire de quittance de sûreté à l'égard des Hypothèques relativement aux Prêts conservés (sauf si cette vente, ce transfert ou cette cession a pour conséquence qu'une seule personne soit propriétaire véritable (ou propriétaire) de tous les Prêts connexes); ou
  - c) la Banque ou un acheteur tiers d'un Prêt conservé entreprend de contester la validité, la légalité ou la force exécutoire de i) l'ordre de priorité des paiements concernant l'emploi des Recouvrements postérieurs au défaut; ii) l'obligation de détenir les Recouvrements postérieurs au défaut en fiducie et de les transférer à la personne y ayant droit; ou iii) l'exigence voulant qu'il y ait un seul agent serveur pour les Prêts connexes;
- le propriétaire véritable (ou propriétaire) des Prêts connexes faisant partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées demande au Dépositaire de lui remettre la quittance de sûreté à l'égard des Prêts connexes touchés; et
- après avoir reçu la demande de remettre la quittance de sûreté à l'égard des Prêts connexes, le Dépositaire reçoit un avis d'un conseiller juridique indépendant (au sens donné à cette expression dans le Guide), que le Dépositaire juge acceptable, confirmant que l'avis de l'agent serveur a été dûment donné ou que le Dépositaire a, par ailleurs, reçu une preuve qu'il juge (agissant raisonnablement) satisfaisante que l'une des situations prévues aux alinéas a) à c) ci-dessus s'est produite (cet avis peut contenir des hypothèses et s'appuyer sur des déclarations de faits de l'Agent serveur ou l'Agent serveur de remplacement, selon le cas, et des dirigeants et administrateurs pertinents d'une personne raisonnablement susceptible de connaître ces questions) et l'avis de l'Agent serveur ou l'Agent serveur de remplacement, selon le cas, (ou autre preuve) a été dûment donné et la demande de quittance de sûreté a été dûment présentée au Dépositaire.

Lorsque les conditions ci-dessus auront été remplies, le Dépositaire donnera la quittance de sûreté à l'égard des Prêts connexes touchés à la S.E.C. garante ou à l'acheteur tiers, selon le cas, des Prêts connexes faisant partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées.

## **Convention de service**

Conformément aux modalités de la Convention de service intervenue entre la S.E.C. garante, l'Agent serveur, le Vendeur, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, l'Agent serveur assure, au nom de la S.E.C. garante, le service des Prêts et de leurs Sûretés connexes vendus par le Vendeur à la S.E.C. garante compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées.

L'Agent serveur est tenu d'administrer les Prêts conformément à la Convention de service :

- a) comme si les Prêts et leurs Sûretés connexes vendus par le Vendeur à la S.E.C. garante n'avaient pas été vendus à la S.E.C. garante mais avaient été conservés par dans les registres du Vendeur; et
- b) conformément aux politiques et aux procédures du Vendeur en matière d'administration, d'arrérages et d'exécution faisant partie de la politique de l'Agent serveur à l'occasion, telles qu'elles s'appliquent à ces Prêts.

Les mesures prises par l'Agent serveur aux fins du service des Prêts conformément à ses procédures lieront la S.E.C. garante et les Créanciers garantis. L'Agent serveur a la faculté d'exercer les droits et les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, de la S.E.C. garante et d'exécuter ses tâches relativement aux Prêts et à leurs Sûretés connexes dont il assure le service conformément aux modalités de la Convention de service, et de faire toute chose qu'il peut raisonnablement juger nécessaire, convenable ou accessoire à l'administration de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes.

### ***Déclarations et garanties de l'Agent serveur***

Aux termes de la Convention de service, l'Agent serveur déclare et garantit en faveur de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, notamment, qu'il a de l'expérience, qu'il est compétent, qu'il est en règle, qu'il respecte à tous les égards importants toutes les politiques et procédures internes et toutes les lois et tous les règlements applicables et qu'il respecte certaines normes minimales. En outre, la Convention de service comporte un engagement de la part de l'Agent serveur à respecter les dispositions du Guide et des Documents transactionnels auxquels il est partie et à exécuter ses obligations en vertu de celles-ci, dans chaque cas lorsqu'elles s'appliquent à lui.

### ***Engagements de l'Agent serveur***

Conformément aux modalités de la Convention de service, l'Agent serveur s'est engagé, relativement aux Prêts et à leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées dont il assure le service, entre autres, à faire ce qui suit :

- tenir les livres et les comptes se rapportant aux Prêts et à leurs Sûretés connexes du Portefeuille d'Obligations sécurisées au nom de la S.E.C. garante;
- conserver les Dossiers des prêts et des sûretés connexes en sa possession ou sous son contrôle et sous bonne garde, conserver les livres nécessaires à l'exécution de chaque Hypothèque et fournir à la S.E.C. garante et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées un accès aux Dossiers des prêts et des sûretés connexes et aux autres livres concernant l'administration des Prêts et de leurs Sûretés connexes;
- tenir un registre à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées comprenant les dossiers qui sont nécessaires pour obtenir l'exécution de chaque Hypothèque du Portefeuille d'Obligations sécurisées et, si pertinent, de toute autre Sûreté connexe;
- à la demande de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, produire un rapport mensuel sur les Prêts et leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées;
- aider le Gestionnaire de la trésorerie à préparer le rapport mensuel sur la couverture par l'actif conformément à la Convention de gestion de la trésorerie;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les sommes dues à la S.E.C. garante, y compris entamer des procédures et des mesures d'exécution du Prêt ou de l'Hypothèque en cause conformément aux

procédures d'exécution faisant partie de la politique du Vendeur, comme des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur l'auraient fait;

- faire exécuter tout Prêt en situation de défaut conformément aux procédures d'exécution du Vendeur ou, si ces procédures d'exécution ne s'appliquent pas compte tenu de la nature du défaut, conformément aux procédures usuelles appliquées par des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur, au nom de la S.E.C. garante;
- respecter et faire en sorte, le cas échéant, que toute personne à laquelle il confie par sous-traitance ou délègue l'exécution de tous ses pouvoirs et obligations de conformité respecte, les dispositions de la Convention de partage des sûretés applicables à l'Agent serveur et ne prendre aucune mesure allant à l'encontre de celle-ci, à moins d'avoir reçu un avis écrit ou des instructions, auquel cas il en avisera les parties à la Convention de partage des sûretés; et
- aviser chaque partie à la Convention de partage des sûretés s'il reçoit un avis ou une preuve écrite ou est mis en possession d'une telle preuve écrite, selon le cas, d'une circonstance pouvant donner lieu à l'obligation de la part du Dépositaire de donner une quittance de sûreté à l'égard des Prêts connexes touchés par suite de la réception d'un tel avis, d'une demande de la part d'un propriétaire véritable (ou propriétaire) des Prêts connexes touchés et la réception d'un avis d'un conseiller juridique indépendant (voir « *Convention de partage des sûretés* » ci-dessus).

L'Agent serveur s'engage à ce que, dès lors que les Agences de notation attribuent aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Agent serveur une note, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, inférieure aux notes indiquées dans la Convention de service, l'Agent serveur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées fassent des efforts raisonnables pour conclure avec un tiers dans les 60 jours une nouvelle convention de service ou une convention-cadre de service (sous la forme que la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent raisonnablement exiger), aux termes de laquelle le tiers en cause s'engagera à acquitter les obligations de service relativement au Portefeuille d'Obligations sécurisées. Relativement à ce qui précède, à la conclusion de la nouvelle convention de service ou de la convention-cadre de service avec le tiers, l'Agent serveur ou l'Agent serveur de remplacement, comme il aura été convenu entre les parties à la Convention de service, remettra (au nom de la S.E.C. garante) avis de la vente, de la cession et du transfert des Prêts et de leurs Sûretés connexes et donnera aux Emprunteurs l'instruction d'effectuer tous les remboursements futurs sur les Prêts à la Banque des comptes de secours pour le compte de la S.E.C. garante.

L'Agent serveur est tenu de détenir tous les fonds qu'il reçoit auxquels a droit la S.E.C. garante en fiducie pour le compte de cette dernière et, si les Agences de notation abaissent les notes qu'elles ont attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie ou s'il survient un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, il doit détenir ces fonds dans un compte distinct au nom de la S.E.C. garante et les transférer au Gestionnaire de la trésorerie ou, si les notes attribuées à ce dernier sont inférieures aux Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie, au Compte CDG. L'Agent serveur est tenu de transférer ces fonds au Gestionnaire de la trésorerie ou au Compte CDG, selon le cas, dans les cinq Jours ouvrables et, suivant un abaissement des notes attribuées par les Agences de notation aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Agent serveur, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie, dans les deux Jours ouvrables.

L'Agent serveur n'a pas l'obligation lui-même d'avancer des paiements que des Emprunteurs omettent d'effectuer à temps. Les détenteurs des Obligations sécurisées n'auront pas le droit de donner leur consentement ou leur autorisation à l'égard des mesures prises par l'Agent serveur aux termes de la Convention de service.

### ***Établissement du taux variable et des autres taux et marges discrétionnaires***

Conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires et aux conditions des prêts hypothécaires applicables à certains Prêts, le Vendeur a établi des politiques concernant l'établissement des taux d'intérêt, la gestion des arrérages et le traitement des plaintes, que la S.E.C. garante (et tout acheteur ultérieur) sera tenue d'observer après le transfert des Prêts et de leurs Sûretés connexes. Les politiques en matière de gestion des arrérages et de traitement des plaintes sont conformes à celles qu'appliquera l'Agent serveur aux termes de la Convention de service. La politique d'établissement des taux d'intérêt énoncée dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires s'applique uniquement aux Prêts dont les taux d'intérêt peuvent varier à l'occasion au gré du prêteur aux termes du Prêt pertinent.

Outre les engagements décrits ci-dessus, l'Agent serveur s'est également engagé, dans la Convention de service, de déterminer et d'établir le taux variable et d'autres taux et marges discrétionnaires pour les besoins des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à l'égard desquels la S.E.C. garante a le droit d'établir le taux variable et les autres taux et marges discrétionnaires conformément aux modalités des Prêts en cause. L'Agent serveur établira ces taux et ces marges conformément à la politique devant être observée par la S.E.C. garante dont il est question ci-dessus, chaque fois que la S.E.C. garante aurait le droit de le faire, sauf dans des circonstances limitées décrites ci-dessous, auquel cas la S.E.C. garante aura le droit d'établir ces taux et ces marges. Avant la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir i) un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ou ii) un Cas de défaut de l'agent serveur, l'Agent serveur s'abstiendra, sans le consentement préalable de la S.E.C. garante, d'établir ou de maintenir ces taux et ces marges discrétionnaires à des niveaux supérieurs (bien qu'ils puissent être inférieurs ou égaux) aux taux et aux marges discrétionnaires alors applicables du Vendeur à l'égard de prêts appartenant au Vendeur qui ont été assortis de taux ou de marges variables similaires à ceux des Prêts pertinents compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées vendus par le Vendeur à la S.E.C. garante.

En particulier, l'Agent serveur déterminera à chaque Date de calcul, en ce qui concerne ce qui suit :

- a) le revenu que la S.E.C. garante s'attendrait à recevoir au cours de la prochaine Période de paiement de la S.E.C. garante (la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente);
- b) les taux et marges discrétionnaires relatifs aux Prêts que l'Agent serveur propose d'établir aux termes de la Convention de service pour la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente; et
- c) les autres ressources disponibles de la S.E.C. garante, y compris le Contrat de swap de taux d'intérêt, le Contrat de swap d'Obligations sécurisées et le Fonds de réserve,

si la S.E.C. garante recevrait au cours de la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente un revenu qui, lorsqu'on le totalise avec les fonds autrement disponibles, est inférieur au montant correspondant au total de ce qui suit : i) l'intérêt qui serait payable (ou provisionné aux fins de paiement) aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante tombant à la fin de la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente et les sommes qui seraient payables (ou provisionnées aux fins de paiement) au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées à l'égard de l'ensemble des Obligations sécurisées à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante de chaque série d'Obligations sécurisées tombant à la fin de la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente et ii) les autres charges de premier rang payables par la S.E.C. garante avant ce qui précède conformément à l'Ordre de priorité des paiements applicable avant la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante.

Si l'Agent serveur détermine que les sommes précitées seront insuffisantes, il donnera à la S.E.C. garante et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dans un délai de un Jour ouvrable, un avis écrit du montant de l'insuffisance. Si la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées avisent l'Agent serveur et la Banque que, en ce qui concerne les obligations de la S.E.C. garante et le montant de l'insuffisance, d'autres Prêts et leurs Sûretés connexes devraient être vendus à la S.E.C. garante, la Banque fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les obligations de la S.E.C. garante pour la période en cause soient acquittées, notamment en accordant des avances aux termes du Prêt intersociétés, en vendant des Prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante ou en faisant un Apport de capital au plus tard à la Date de calcul qui suit, dont les montants, de même que les taux ou les marges, selon le cas, seront suffisants pour éviter toute insuffisance aux Dates de calcul ultérieures.

En outre, l'Agent serveur déterminera à chaque Date de calcul suivant un Cas de défaut de l'émetteur, en ce qui concerne l'ensemble de ce qui suit :

- a) le taux ou la marge discrétionnaire applicable aux Prêts que l'Agent serveur propose d'établir aux termes de la Convention de service pour la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente; et
- b) les autres ressources disponibles à la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt,

si la S.E.C. garante recevrait sur les Prêts des intérêts suffisants pour rembourser l'intégralité des sommes payables aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt au cours de la Période de paiement de la S.E.C. garante pertinente (« **Test d'insuffisance de rendement postérieur à un cas de défaut de l'émetteur** »).

Si l'Agent serveur détermine que le Test d'insuffisance de rendement postérieur à un cas de défaut de l'émetteur ne sera pas respecté, il donnera à la S.E.C. garante et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, avant la Date de paiement par la S.E.C. garante suivant immédiatement la Date de calcul en cause, un avis écrit indiquant le montant de l'insuffisance et les taux ou les marges, en ce qui concerne les taux ou les marges discrétionnaires que la S.E.C. garante a le droit d'établir à l'égard des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées conformément aux modalités des Prêts en cause, qui, de l'avis de l'Agent serveur, doivent être établis afin qu'il n'y ait pas d'insuffisance et que le Test d'insuffisance de rendement postérieur à un cas de défaut de l'émetteur soit respecté, compte tenu des dates auxquelles le changement des taux ou des marges discrétionnaires prendrait effet et, dans tous les cas, conformément aux normes qu'observeraient des institutions de prêt hypothécaire raisonnables et prudentes évoluant sur le marché du Vendeur. Si la S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées avisent l'Agent serveur que, en ce qui concerne les obligations de la S.E.C. garante, les taux ou les marges discrétionnaires doivent être majorés, l'Agent serveur ou l'Agent serveur de remplacement, selon le cas, prendra toutes les mesures nécessaires pour majorer ces taux ou ces marges discrétionnaires, y compris en publiant tout avis requis conformément aux Modalités hypothécaires.

La S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent ôter à l'Agent serveur la faculté de déterminer et d'établir ces taux ou ces marges discrétionnaires à la survenance d'un Cas de défaut de l'agent serveur, comme il est décrit sous la rubrique « *Destitution ou démission de l'Agent serveur* », auquel cas la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées conviendront de nommer un Agent serveur de remplacement chargé d'établir les taux ou les marges discrétionnaires de la manière décrite ci-dessus.

### ***Destitution ou démission de l'Agent serveur***

La S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent, moyennant un avis écrit à l'Agent serveur, mettre fin à ses droits et obligations sans délai (sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous) si l'un des cas suivants (dans chaque cas, un « **Cas de cessation des fonctions de l'agent serveur** » et, chacun des trois premiers cas énoncés ci-dessous, un « **Cas de défaut de l'agent serveur** ») se produit :

- a) les Agences de notation attribuent aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Agent serveur une note inférieure, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, aux notes planchers Baa3, F2 ou BBB (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement), selon le cas (« **Notes de remplacement de l'agent serveur** ») et l'Agent serveur n'obtient pas de Confirmation des agences de notation du fait que, par exemple, il n'a pas pris certaines mesures correctrices, y compris donner des biens en garantie ou faire en sorte que ses obligations aux termes de la Convention de service soient garanties par une entité ayant la notation requise des Agences de notation compétentes;
- b) l'Agent serveur omet de payer des sommes dues à la S.E.C. garante aux termes de la Convention de service, y compris le transfert des fonds dans les délais impartis au Gestionnaire de la trésorerie ou au Compte CDG ou l'obligation de détenir les fonds auxquels a droit la S.E.C. garante en fiducie et, selon le cas, dans un compte distinct au nom de cette dernière, et omet de corriger la situation au cours d'une période de cinq Jours ouvrables et, suivant un abaissement des notes, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, attribuées par les Agences de notation aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Agent serveur en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie, dans les trois Jours ouvrables suivant la date à laquelle l'Agent serveur prend connaissance du défaut ou, si elle est antérieure, la date à laquelle l'Agent serveur reçoit du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou de la S.E.C. garante un avis écrit lui demandant de la corriger;
- c) l'Agent serveur omet de respecter l'une ou l'autre des autres obligations qui lui incombent aux termes de la Convention de service (y compris ses déclarations, garanties et engagements) et cette omission, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, porte préjudice de façon importante aux détenteurs des Obligations sécurisées, et il omet de corriger la situation dans les 30 Jours ouvrables suivant la date à laquelle il prend connaissance du défaut et, si elle est antérieure, la date à laquelle l'Agent serveur reçoit du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou la S.E.C. garante un avis écrit lui demandant de la corriger;
- d) il se produit un Cas d'insolvabilité à l'égard de l'Agent serveur ou de tout fournisseur de soutien de crédit, et certains événements concernant l'insolvabilité à l'égard de la S.E.C. garante ou de la fusion de l'Agent serveur sans la prise en charge des obligations aux termes de la Convention de service;

- e) un Cas de défaut de l'émetteur lorsque la Banque est l'Agent serveur; ou
- f) la S.E.C. garante décide qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de l'Agent serveur.

La S.E.C. garante est tenue d'exercer son droit de mettre fin aux fonctions de la Banque en tant qu'Agent serveur, à moins que le Commandité liquidateur ne soit le commandité de la S.E.C. garante à ce moment, auquel cas elle disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice de ce droit.

Il peut également être mis fin au mandat de l'Agent serveur à l'égard des Prêts et de leurs Sûretés connexes suivant la vente, le transfert ou la cession de ceux-ci par la S.E.C. garante ou l'acquéreur sous réserve de la signification d'un préavis écrit de 30 jours à l'Agent serveur et, dans le cas des Prêts qui sont des Prêts connexes, au Vendeur des Prêts connexes, ou toute autre période plus courte dont l'expéditeur et le destinataire de ce préavis auront convenu, à la condition que ces Prêts connexes continuent d'être administrés par un seul agent serveur conformément aux modalités de la Convention de partage des sûretés.

Sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions, l'Agent serveur peut volontairement démissionner en remettant un préavis d'au moins 12 mois au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et à la S.E.C. garante, à condition qu'un agent serveur de remplacement compétent doté d'une équipe de direction ayant de l'expérience dans le domaine de la gestion des prêts hypothécaires au Canada ait été nommé et ait conclu avec la S.E.C. garante une convention de service dont les modalités sont essentiellement les mêmes que celles de la Convention de service, sauf pour ce qui est des honoraires. La démission de l'Agent serveur est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucune incidence défavorable sur les notes alors en vigueur pour les Obligations sécurisées, à moins que les détenteurs des Obligations sécurisées en aient convenu autrement par voie de Résolution spéciale.

S'il est mis fin à ses fonctions, l'Agent serveur doit remettre les Dossiers des prêts et des sûretés connexes relatifs aux Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées qu'il gère à la S.E.C. garante ou à une autre personne, désignée par celle-ci. La Convention de service prendra fin au moment où la S.E.C. garante n'aura plus d'intérêt dans l'un ou l'autre des Prêts ou de leurs Sûretés connexes vendus à la S.E.C. garante et administrés aux termes de la Convention de service et qui faisaient partie du Portefeuille d'Obligations sécurisées.

L'Agent serveur peut donner en sous-traitance ou déléguer l'exécution de ses fonctions aux termes de la Convention de service, pourvu qu'il respecte les conditions énoncées dans la Convention de service. L'Agent serveur a pris des arrangements aux fins de la sous-traitance de certains services administratifs qu'il est tenu de fournir aux termes de la Convention de service et a obtenu à cet égard les consentements requis et a remis aux Agences de notation les avis requis relativement à la sous-traitance conformément aux modalités de la Convention de service. Relativement à la conclusion de ces arrangements, le sous-traitant a renoncé à l'obtention de toute sûreté à l'égard du Portefeuille d'Obligations sécurisées, a dégagé, entre autres, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de toute obligation et a reconnu qu'il conserverait l'ensemble des Dossiers des prêts et des sûretés connexes conformément aux modalités de la Convention de service.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne sera tenu d'agir en qualité d'Agent serveur en aucune circonstance.

Les dispositions de la Convention de service peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Convention de contrôle des actifs**

Conformément aux modalités de la Convention de contrôle des actifs intervenue entre la Banque, le Contrôleur des actifs, la S.E.C. garante, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, le Contrôleur des actifs, sous réserve de la réception en bonne et due forme des renseignements devant lui être fournis par le Gestionnaire de la trésorerie, exécute les services qui doivent être exécutés par un surveillant du panier de sûretés énoncés à l'article 7.3 du Guide. Les services comprennent notamment l'émission de rapports en ce qui concerne i) la conformité des documents tenus en rapport avec les Prêts et leurs Sûretés connexes (y compris les documents déposés auprès du Dépositaire) et ii) l'exactitude mathématique des calculs exécutés par le Gestionnaire de la trésorerie si les Agences de notation abaissent les notes qu'elles ont attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Gestionnaire de la trésorerie, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des notes planchers Baa3, BBB- ou R-1

(milieu) à court terme et A (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement), selon le cas (« **Notes de supervision du contrôleur des actifs** »), et dans certaines autres circonstances, notamment avant une émission d'Obligations sécurisées, dans le but de confirmer que le Test de couverture par l'actif et/ou le Test de l'amortissement est respecté à toute Date de calcul pertinente, et de faire rapport sur l'exactitude arithmétique de ces calculs.

Conformément au Guide, le Contrôleur des actifs doit fournir des services de comptabilité et être nommé à la fois à titre d'auditeur de la Banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à titre d'auditeur en vertu des normes canadiennes d'audit. Le Guide exige que le Contrôleur des actifs prépare et remette à la Banque, à la SCHL et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées : i) un rapport annuel présentant l'étendue du travail accompli par le Contrôleur des actifs ainsi que les procédures prescrites qui ont été entreprises par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 7.3.1 du Guide et confirmant que la méthode d'échantillonnage employée pour évaluer la conformité des documents relatifs aux Prêts et à leurs Sûretés connexes, y compris une description des échantillons du panier de sûretés et du nombre d'échantillons utilisés, conformément à l'unité d'échantillonnage d'une taille conforme aux normes du secteur et ii) un rapport présentant les constatations négatives importantes faites par le Contrôleur des actifs à la suite de ses travaux conformément à l'article 7.3.2 du Guide. Le Contrôleur des actifs est également responsable d'aviser la Banque, la SCHL et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées dès que possible après avoir pris connaissance ou avoir eu des motifs raisonnables de croire (dans l'exercice des fonctions énoncées dans le Guide) que la Banque, la S.E.C. garante et/ou le Programme ne respectent pas certaines exigences aux termes du Guide.

Le Contrôleur des actifs est en droit de supposer que tous les renseignements et documents qui lui sont fournis sont vrais et exacts, exhaustifs et authentiques et non trompeurs, et n'est pas tenu d'effectuer une vérification ou un autre examen semblable ou de prendre par ailleurs des mesures pour vérifier l'exactitude, l'authenticité ou l'exhaustivité de ces renseignements et documents, sauf que le Contrôleur des actifs sera tenu d'aviser le Gestionnaire de la trésorerie s'il n'a pas reçu de renseignements qui doivent lui être fournis conformément aux modalités de la Convention de contrôle des actifs et le Contrôleur des actifs sera tenu de vérifier l'exactitude de ces renseignements et documents et l'exactitude mathématique des tests et des calculs, comme il est exigé dans le cadre de l'exécution des services en vertu de la Convention de contrôle des actifs et aux termes du Guide.

La S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie, pour son compte) paiera au Contrôleur des actifs pour chaque rapport qu'il produira des honoraires (TVH exceptée) correspondant au montant prévu dans la Convention de contrôle des actifs.

La S.E.C. garante peut, en tout temps, avec le consentement écrit préalable du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, mettre fin aux fonctions du Contrôleur des actifs sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours à ce dernier ou unilatéralement, sous réserve de la remise d'un avis en cas de manquement par le Contrôleur des actifs à l'exécution ou au respect de ses engagements et obligations aux termes de la Convention de contrôle des actifs si ce manquement demeure non corrigé pendant une période de 30 jours suivant le moment où le Contrôleur des actifs prend connaissance de ce manquement ou en est avisé, et le Contrôleur des actifs peut, à l'occasion, démissionner de ses fonctions en remettant un préavis écrit d'au moins 60 jours (et un préavis immédiat si l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention de contrôle des actifs devient illégale ou incompatible avec les règles d'indépendance ou le code de déontologie auxquels il est assujéti) à la S.E.C. garante (ou au Gestionnaire de la trésorerie, pour son compte) et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

Sur remise de l'avis de démission, le Contrôleur des actifs fera des efforts raisonnables pour aider la S.E.C. garante à trouver un remplaçant approuvé par le Fiduciaire des obligations (une telle approbation devant être donnée si le remplaçant est un cabinet d'expertise comptable d'envergure nationale qui accepte d'exécuter les fonctions du Contrôleur des actifs prévues dans la Convention de contrôle des actifs (ou des fonctions pour l'essentiel identiques)). Si aucun remplaçant n'est trouvé le 30<sup>e</sup> jour précédant la date à laquelle un service doit être exécuté par le Contrôleur des actifs conformément aux modalités de la Convention de contrôle des actifs, la S.E.C. garante fera des efforts raisonnables pour nommer un cabinet comptable d'envergure nationale chargé d'exécuter les services pertinents de manière ponctuelle, pourvu que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en soit avisé et que la S.E.C. garante continue de faire des efforts raisonnables pour trouver un cabinet de remplacement approuvé par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, lequel cabinet de remplacement convient d'exécuter les fonctions (ou des fonctions pour l'essentiel identiques) du Contrôleur des actifs énoncées dans la Convention de contrôle des actifs.

Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne sera tenu d'agir en qualité de Contrôleur des actifs en aucune circonstance.

### ***Modifications de la Convention de contrôle des actifs***

Les dispositions de la Convention de contrôle des actifs peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Convention de la S.E.C. garante**

Le commandité et le commanditaire de la S.E.C. garante exploitent l'entreprise de la S.E.C. garante conformément aux modalités de la Convention de la S.E.C. garante intervenue entre le Commandité directeur, en cette qualité, le Commandité liquidateur, en cette qualité, la Banque, en qualité de Commanditaire, et les autres personnes qui deviennent des associés de la S.E.C. garante.

### ***Commandité et Commanditaire de la S.E.C. garante***

Le Commandité directeur est le commandité directeur de la S.E.C. garante, le Commandité liquidateur en est le commandité liquidateur et la Banque en est le seul Commanditaire. Les Associés ont les devoirs, les obligations, les droits, les pouvoirs et les privilèges précisés dans la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et prévus dans la Convention de la S.E.C. garante.

Dès la survenance d'un cas d'insolvabilité, y compris l'approbation de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation ou une cession au profit des créanciers ou la nomination d'un séquestre à l'égard de ses actifs, en ce qui a trait au Commandité directeur, ou dès la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur, le Commandité directeur cessera d'agir en qualité de commandité directeur de la S.E.C. garante et le Commandité liquidateur agira automatiquement en cette qualité. S'il est remédié à ce Cas de défaut de l'émetteur, et qu'un Avis de paiement n'a pas été signifié et que la S.E.C. garante n'est pas alors tenue d'effectuer des paiements aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, le Commandité directeur pourra de nouveau agir en qualité de commandité directeur de la S.E.C. garante. Durant la période pendant laquelle il agit en tant que commandité directeur de la S.E.C. garante, le Commandité liquidateur ne pourra retenir les services d'un agent administratif ou d'une autre entité analogue afin de s'acquitter de la responsabilité ou du rôle qui lui incombe en tant que commandité directeur de la S.E.C. garante à l'égard de la supervision, de la gestion ou de l'administration de l'entreprise, des activités ou des actifs de la S.E.C. garante, qui ferait en sorte que la S.E.C. garante cesserait d'être considérée comme contrôlée et gérée de façon indépendante au sens donné à cette expression dans le Guide.

Aucun nouveau commanditaire ne peut être nommé, aucun nouveau commandité ne peut être ajouté et aucun commandité existant ne peut être remplacé sans le consentement du Commanditaire et, tant que des obligations sécurisées sont en circulation aux termes du Programme, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ni sans l'obtention par la Banque et/ou par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'une Confirmation des agences de notation (voir aussi « *Nouveaux commanditaires* » ci-dessous).

### ***Apports de capital***

Le Commandité directeur et le Commandité liquidateur détiennent respectivement 99 % et 1 % de la participation de commandité de 0,05 %. Le Commanditaire détient la quasi-totalité de la participation financière dans la S.E.C. garante (environ 99,95 %). Le Commanditaire peut faire d'autres Apports de capital, sous forme d'apports de capital en espèces ou d'Apports de capital en nature. Dans ce dernier cas, le Commanditaire obtiendra dans le capital de la S.E.C. garante une participation additionnelle égale à la juste valeur marchande des Prêts vendus à la Date de transfert qui seront inscrits dans le Grand livre du compte de capital (déduction faite de toute contrepartie en espèces versée par la S.E.C. garante ou pour son compte à l'égard de ces Prêts).

### ***Nouveaux Commanditaires***

La personne qui souhaitera devenir un nouveau Commanditaire doit être un membre du groupe de la Banque, devra obtenir le consentement des Associés et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et devra adhérer au Contrat de vente de prêts hypothécaires et aux autres Documents transactionnels auxquels le Commanditaire est partie, en plus de remettre les conventions et de fournir les autres garanties que peuvent demander la S.E.C. garante et/ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (agissant raisonnablement). L'admission d'un nouveau Commanditaire exigera également une Confirmation des agences de notation. Si les conditions qui précèdent sont respectées, il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des détenteurs d'obligations sécurisées pour l'adhésion du

nouveau Commanditaire à la S.E.C. garante. Le Commanditaire peut céder tout ou partie de sa participation dans la S.E.C. garante à une Filiale en remettant un avis écrit de la cession aux Associés et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, ainsi qu'au cessionnaire de la participation qui adhère à la Convention de la S.E.C. garante. Une telle cession ne dégage aucunement le Commanditaire de ses obligations aux termes de la Convention de la S.E.C. garante ni ne nécessite le consentement des Commanditaires, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, des détenteurs des Obligations sécurisées ou de tout autre Commanditaire, le cas échéant.

### ***Distributions de capital***

Le Commandité directeur peut, à son appréciation, faire des distributions de capital aux Associés à condition que le Test de couverture par l'actif ou le Test de l'amortissement, selon le cas, soit respecté compte tenu d'une telle distribution de capital. Selon la Convention de la S.E.C. garante, la part de revenu net du Commandité liquidateur sera limitée à un montant qui peut être inférieur à sa participation proportionnelle dans la S.E.C. garante (avant que le Commandité liquidateur ne prenne en charge les obligations du Commandité directeur).

### ***Test de couverture par l'actif***

Aux termes de l'Acte de fiducie, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie ou le Contrôleur des actifs en son nom) doit veiller à ce qu'à chaque Date de calcul, le Montant global ajusté des actifs soit au moins égal à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global des Obligations sécurisées calculé à la Date de calcul pertinente.

Si, à une Date de calcul donnée, le Montant global ajusté des actifs est inférieur à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global de toutes les Obligations sécurisées calculé à la Date de calcul pertinente, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie en son nom) en avisera les Associés et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. La Banque fera tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que le Test de couverture par l'actif soit respecté, notamment en accordant des avances aux termes du Prêt intersociétés, en vendant de Nouveaux prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante ou en faisant un Apport de capital au plus tard à la Date de calcul qui suit, dont les montants, de même que les taux ou les marges, selon le cas, seront suffisants pour éviter toute insuffisance semblable aux Dates de calcul ultérieures. Si le Montant global ajusté des actifs est inférieur à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global de toutes les Obligations sécurisées à la Date de calcul qui suit, il y aura non-respect du Test de couverture par l'actif et la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie en son nom) signifiera un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif aux Associés et au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées. L'Avis de non-respect du test de couverture par l'actif sera révoqué si le Test de couverture par l'actif est respecté à la Date de calcul suivant la signification de l'avis, à condition qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne se soit produit.

Tant qu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en cours :

- a) la S.E.C. garante pourrait devoir vendre des Prêts choisis pour respecter ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées (comme il en est question sous la rubrique « *Convention de la S.E.C. garante – Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en cours ou qu'un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante* »); et
- b) avant la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, l'Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la déchéance du terme et l'Ordre de priorité des paiements au titre du capital avant la déchéance du terme seront modifiés de la façon précisée sous la rubrique « *Affectation et distribution des Encaissements de revenus disponibles et des Encaissements de capital disponibles lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en vigueur mais qu'aucun Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées ne s'est produit* » ci-dessus.

Si un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif a été signifié et n'a pas été révoqué au plus tard à la Date de paiement par la S.E.C. garante suivant la Date de calcul qui suit la signification de cet avis, il se sera produit un Cas de défaut de l'émetteur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourra (et, dans certains cas, pourrait devoir) signifier un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur. Après la signification d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées devra signifier un Avis de paiement à la S.E.C. garante.

Pour les besoins des présentes :

« **Montant global ajusté des actifs** » s'entend du montant calculé à chaque Date de calcul de la façon suivante :

$$A+B+C+D+E - F$$

A = étant la moins élevée des valeurs obtenues en i) et en ii), à savoir :

- i) la somme du « **Solde réel ajusté à la dernière évaluation** » de chaque Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, qui correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : 1) le Solde réel du Prêt en cause compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul ou 2) la Valeur marchande du Bien assujetti à l'Hypothèque faisant partie de la Sûreté connexe relative à ce Prêt multipliée par M (pour tous les Prêts admissibles qui sont des Prêts productifs, M = 80 %, et pour tous les Prêts qui sont des Prêts non productifs ou des Prêts non admissibles, M = 0);

*moins*

le total des réductions réputées suivantes du total du Solde réel ajusté à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées si l'une des situations suivantes s'est présentée au cours de la Période de calcul précédente :

- 1) un Prêt (autre qu'un Prêt non productif ou un Prêt non admissible) ou sa Sûreté connexe, au cours de la Période de calcul précédente, a violé les Déclarations et garanties contenues dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou a été assujetti à une autre obligation du Vendeur de racheter le Prêt en cause et sa Sûreté connexe, et, dans chaque cas, le Vendeur n'a pas racheté les Prêts de l'Emprunteur concerné ou leurs Sûretés connexes dans toute la mesure requise par les modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires; dans un tel cas, le total du Solde réel ajusté à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant au Solde réel ajusté à la dernière évaluation des Prêts en cause à cette Date de calcul; et/ou
- 2) le Vendeur, au cours de toute Période de calcul antérieure, a violé toute autre garantie importante aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires et/ou l'Agent serveur a violé, au cours de toute Période de calcul antérieure, une modalité importante de la Convention de service; dans un tel cas, le total du Solde réel ajusté à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant à la perte financière subie en conséquence par la S.E.C. garante au cours de la Période de calcul précédente (la perte financière devant être calculée par le Gestionnaire de la trésorerie, sans double compte, et réduite de toute somme que le Vendeur a payée (en espèces ou en nature) à la S.E.C. garante à titre d'indemnisation pour la perte financière);

ET

- ii) le total du « **Solde réel ajusté du pourcentage d'actifs** » des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, qui, pour chaque Prêt, correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : 1) le Solde réel du Prêt en cause à cette Date de calcul ou 2) la Valeur marchande du Bien assujetti à l'Hypothèque faisant partie de la Sûreté connexe relative à ce Prêt multipliée par N (pour tous les Prêts admissibles qui sont des Prêts productifs, N = 1, et pour tous les Prêts qui sont des Prêts non productifs, N = 0);

*moins*

la somme des réductions réputées suivantes du total du Solde réel ajusté du pourcentage d'actifs des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées si l'une des situations suivantes s'est présentée au cours de la Période de calcul précédente :

- 1) un Prêt (autre qu'un Prêt non productif ou un Prêt non admissible) ou sa Sûreté connexe, au cours de la Période de calcul précédente, a violé les Déclarations et garanties contenues dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou a été assujetti à une autre obligation du Vendeur de racheter le Prêt en cause et sa Sûreté connexe, et, dans chaque cas, le Vendeur n'a pas racheté les Prêts de l'Emprunteur concerné ni leurs Sûretés connexes dans toute la mesure requise par les modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires; dans un tel cas, le total du Solde réel ajusté du pourcentage d'actifs des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à

cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant au Solde réel ajusté du pourcentage d'actifs des Prêts en cause à cette Date de calcul; et/ou

- 2) le Vendeur, au cours de toute Période de calcul antérieure, a violé toute autre garantie importante aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires et/ou l'Agent serveur a violé, au cours d'une Période de calcul précédente, une modalité importante de la Convention de service; dans un tel cas, le total du Solde réel ajusté du pourcentage d'actifs des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant à la perte financière subie en conséquence par la S.E.C. garante au cours de la Période de calcul précédente (la perte financière devant être calculée par le Gestionnaire de la trésorerie, sans double compte, et réduite de toute somme que le Vendeur a payée (en espèces ou en nature) à la S.E.C. garante à titre d'indemnisation pour la perte financière),

*le résultat du calcul prévu au présent alinéa ii) étant multiplié par le Pourcentage d'actifs (au sens attribué à ce terme ci-dessous); et*

- iii) pour les besoins de ces calculs, si un Prêt inclus dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées est garanti par un Bien qui garantit aussi un ou plusieurs autres Prêts inclus dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, la violation des Déclarations et garanties relatives à l'un de ces Prêts est réputée la violation des modalités de tous les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées garantis par le même Bien;

B = étant le montant global de tous les Encaissements de capital sur les Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées (à l'exclusion des produits de toute vente de ces Prêts) jusqu'à cette Date de calcul (tels qu'ils sont inscrits dans le Grand livre du capital) qui n'auront pas été affectés à cette Date de calcul à l'acquisition d'autres Prêts et de leurs Sûretés connexes ou à toute autre fin prévue;

C = étant le montant global de tous les apports de capital en espèces faits par les Associés (tels qu'ils sont inscrits dans le Grand livre du compte de capital pour chaque Associé de la S.E.C. garante) ou des produits avancés aux termes de la Convention de prêt intersociétés ou des produits de toute vente de Prêts ou d'autres espèces à l'exclusion d'Encaissements de revenus qui n'ont pas été affectés à cette Date de calcul, à la condition que ce montant ne soit pas supérieur à la somme i) des montants reçus au cours de cette Période de calcul; et ii) du montant nécessaire pour remplir l'obligation de paiement de la S.E.C. garante dans les six mois succédant immédiatement à cette Date de calcul aux termes des dispositions des Documents transactionnels ou du montant plus élevé que la SCHL peut autoriser;

D = étant le total du solde du capital impayé des Actifs de remplacement;

E = étant le solde du Fonds de réserve, le cas échéant; et

F = étant le montant égal à la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé parmi les suivants déterminé à l'égard des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme émises avant la Date d'inscription au programme de la SCHL : A) la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée exprimée en années des obligations sécurisées en cause multipliée par l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total des obligations sécurisées en cause, multiplié par le Facteur de portage négatif avant l'inscription; et B) le montant déterminé à l'égard des obligations sécurisées en cause aux termes de l'alinéa ii) ci-dessous (sans égard au fait que ces obligations sécurisées aient été émises avant la Date d'inscription au programme de la SCHL); et

ii) A) un montant nul, si des flux de trésoreries sont échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées; et B) si aucuns flux de trésorerie ne sont échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée exprimée en années des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme émises après la Date d'inscription au programme de la SCHL alors en circulation (étant entendu que si la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée est inférieure à une année, la moyenne pondérée sera réputée, aux fins du présent calcul, être d'une année) multipliée par l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total de ces obligations sécurisées, multiplié par le Facteur de portage négatif. Le « Facteur de portage négatif » signifie, si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur le Portefeuille d'Obligations sécurisées est i) inférieure ou égale à 0,1 % par année, alors 0,5 %, ou ii) supérieure à 0,1 % par année, alors la somme de 0,5 % et de cette marge moyenne moins 0,1 %.

« **Pourcentage d'actifs** » s'entend de 93 % ou de tout pourcentage inférieur qui est nécessaire pour que le rehaussement de crédit soit suffisant, avec tout autre facteur pris en considération dans les diverses méthodes des Agences de notation, pour maintenir la note initiale attribuée aux obligations sécurisées de toute série en circulation aux termes du Programme par chaque Agence de notation, le Pourcentage d'actifs ne devant cependant pas être inférieur à 80 %, sauf entente contraire de la Banque (et par suite d'un Cas de défaut de l'émetteur, sauf entente contraire de la S.E.C. garante, pour certains calculs relatifs au Prêt intersociétés). Si les Pourcentages d'actifs requis, avec tout autre facteur pris en considération dans les diverses méthodes des Agences de notation, pour maintenir la note initiale attribuée aux obligations sécurisées de toute série en circulation aux termes du Programme par les Agences de notation ne sont pas les mêmes, le pourcentage le plus bas servira de Pourcentage d'actifs. Pour plus de certitude, 93 % correspond au Pourcentage d'actifs maximal et ne peut pas être augmenté, sauf avec le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (sans le consentement des détenteurs des Obligations sécurisées de quelque série que ce soit) ou des détenteurs des Obligations sécurisées par voie de Résolution extraordinaire (sans le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) conformément à la condition 13.

Le Pourcentage d'actifs sera établi par le Commandité directeur (ou le Gestionnaire de la trésorerie en son nom) conformément aux modalités de la Convention de la S.E.C. garante et conformément aux diverses méthodes des Agences de notation, avant la Date de paiement par la S.E.C. garante qui suit immédiatement la Date de calcul de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année et toute autre date dictée par la Banque suivant la date à laquelle la Banque est tenue de céder le Contrat de swap de taux d'intérêt à un tiers, sur le fondement de la valeur des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul (à savoir les valeurs de ces Prêts à la Date de calcul de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre, selon le cas), ces Prêts étant pris dans leur ensemble ou étant choisis au hasard dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées.

« **Facteur de portage négatif avant l'inscription** » s'entend de i) 0,5 % si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées est inférieure ou égale à 0,1 % par année ou de ii) 0,5 % plus cette marge moins 0,1 % si cette marge est supérieure à 0,1 % par année (étant entendu que si la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée est inférieure à une année, la moyenne pondérée sera réputée, aux fins du présent calcul, être d'une année).

### ***Test de l'amortissement***

La S.E.C. garante fera tous les efforts raisonnables pour qu'à chaque Date de calcul suivant la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante (mais avant la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante), le Montant global des actifs assujettis au Test de l'amortissement soit au moins égal à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme calculé à la Date de calcul pertinente; toutefois, l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total de toute obligation sécurisée en circulation aux termes du Programme qui n'est pas visée par le Contrat de swap d'Obligations sécurisées ou qui n'y est pas assujettie correspond au produit du Capital impayé des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme multiplié par le taux de change au comptant indiqué par la Banque du Canada à la fin de la Date de calcul pertinente aux fins de la conversion de dollars canadiens dans la devise dans laquelle ces obligations sécurisées sont libellées.

Après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, si, à une Date de calcul donnée, le Montant global des actifs assujettis au Test de l'amortissement est inférieur à l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé global des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme calculé à la Date de calcul pertinente, il y aura non-respect réputé du Test de l'amortissement et il se sera produit un Cas de défaut de la S.E.C. garante. La S.E.C. garante, le Gestionnaire de la trésorerie ou le Contrôleur des actifs, selon le cas, avisera immédiatement et, quoi qu'il en soit, avant la Date de paiement par la S.E.C. garante suivant immédiatement cette Date de calcul, les Associés, et tant qu'il y a des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, du non-respect du Test de l'amortissement et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourra signifier un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante conformément aux conditions.

Le « **Montant global des actifs assujettis au test de l'amortissement** » sera calculé à chaque Date de calcul de la manière suivante :

$$A+B+C-D$$

A = étant le total du « **Solde réel assujetti au test de l'amortissement** » de chaque Prêt, qui sera égal à la moins élevée des valeurs suivantes : 1) le Solde réel du Prêt en cause du Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul ou 2) la Valeur marchande du Bien assujetti à l'Hypothèque faisant partie de la Sûreté connexe

relative à ce Prêt multipliée par M (pour tous les Prêts admissibles qui sont des Prêts productifs, M = 80 %, et pour tous les Prêts qui sont des Prêts non productifs ou des Prêts non admissibles, M = 0);

B = étant le total de toutes les sommes figurant au crédit des Comptes de la S.E.C. garante (exclusion faite des Encaissements de revenus inscrits au cours de la Période de calcul précédente);

C = étant le total du solde du capital impayé des Actifs de remplacement; et

D = étant le montant égal à la somme des éléments suivants :

i) le montant le plus élevé parmi les suivants déterminé à l'égard des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme émises avant la Date d'inscription au programme de la SCHL : A) la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée des obligations sécurisées en cause alors en circulation multipliée par l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme, multiplié par le Facteur de portage négatif avant l'inscription; et B) le montant déterminé à l'égard des obligations sécurisées en cause aux termes de l'alinéa ii) ci-dessous (sans égard au fait que ces obligations sécurisées aient été émises avant la Date d'inscription au programme de la SCHL); et

ii) la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée de toutes les obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme émises après la Date d'inscription au programme de la SCHL (étant entendu que si la durée jusqu'à l'échéance moyenne pondérée est inférieure à une année, la moyenne pondérée sera réputée, aux fins du présent calcul, être de une année) multipliée par l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total des obligations sécurisées; toutefois, l'Équivalent en dollars canadiens du Capital impayé total des obligations sécurisées pour toute obligation sécurisée qui n'est pas visée par le Contrat de swap d'Obligations sécurisées ou qui n'y est pas assujettie correspond au produit du Capital impayé des obligations sécurisées multiplié par le taux de change au comptant indiqué par la Banque du Canada à la fin de la Date de calcul pertinente aux fins de la conversion de dollars canadiens dans la devise dans laquelle ces obligations sécurisées sont libellées, multiplié par le Facteur de portage négatif.

### **Calcul aux fins d'évaluation**

Le « **Calcul aux fins d'évaluation** » s'entend du Montant global des actifs ajusté en fonction de la valeur actualisée moins la Valeur boursière (au sens défini ci-dessous) des obligations sécurisées en circulation aux termes du Programme calculée à la Date de calcul pertinente. Pour plus de certitude, les mentions dans la présente annexe 3 de « **Date de calcul immédiatement précédente** » et de « **Date de calcul précédente** » renvoient à la Période de calcul prenant fin à la Date de calcul. Le Calcul aux fins d'évaluation est une information à fournir et doit être exécuté pour respecter le Guide, au profit des épargnants investissant dans les obligations sécurisées aux termes du Programme, et son résultat n'a pas de conséquences particulières aux termes des Documents transactionnels.

Pour les besoins du Calcul aux fins d'évaluation, le « **Montant global des actifs ajusté en fonction de la valeur actualisée** » est calculé en fonction de la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F$$

A = étant la somme de la « **Valeur actualisée ajustée à la dernière évaluation** » de chaque Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, qui correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : 1) la valeur du Solde réel actuel du Prêt en cause compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul, calculée en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus pour le Prêt en cause selon les taux d'intérêt actuels du marché applicables aux prêts hypothécaires assortis de risques de crédit semblables à ceux du Prêt en cause (selon la même méthode d'actualisation que celle utilisée dans le cadre de l'information fournie à la juste valeur dans les états financiers audités de la Banque), ou selon les taux hypothécaires affichés publiquement, comme le détermine la Banque, ou 2) la Valeur marchande du Bien assujetti à l'Hypothèque faisant partie de la Sûreté connexe relative à ce Prêt multipliée par M (pour tous les Prêts admissibles qui sont des Prêts productifs, M = 80 %, et pour tous les Prêts qui sont des Prêts non productifs ou des Prêts non admissibles, M = 0);

*moins*

le total des réductions réputées suivantes du total du Solde réel ajusté à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées si l'une des situations suivantes s'est présentée au cours de la Période de calcul précédente :

- 1) un Prêt (autre qu'un Prêt non productif ou un Prêt non admissible) ou sa Sûreté connexe, au cours de la Période de calcul précédente, a violé les Déclarations et garanties contenues dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou a été assujéti à une autre obligation du Vendeur de racheter le Prêt en cause et sa Sûreté connexe, et, dans chaque cas, le Vendeur n'a pas racheté les Prêts de l'Emprunteur concerné ou leurs Sûretés connexes dans toute la mesure requise par les modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires; dans un tel cas, le total de la Valeur actualisée ajustée à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant à la Valeur actualisée ajustée à la dernière évaluation des Prêts en cause à cette Date de calcul; et/ou
- 2) le Vendeur, au cours de toute Période de calcul antérieure, a violé toute autre garantie importante aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires et/ou l'Agent serveur a violé, au cours de toute Période de calcul antérieure, une modalité importante de la Convention de service; dans un tel cas, le total de la Valeur actualisée ajustée à la dernière évaluation des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées à cette Date de calcul sera réputé réduit du montant correspondant à la perte financière subie en conséquence par la S.E.C. garante au cours de la Période de calcul précédente (la perte financière devant être calculée par le Gestionnaire de la trésorerie, sans double compte, et réduite de toute somme que le Vendeur a payée (en espèces ou en nature) à la S.E.C. garante à titre d'indemnisation pour la perte financière);

B = étant le montant global de tous les Encaissements de capital sur les Prêts du Portefeuille d'Obligations sécurisées (à l'exclusion des produits de toute vente de ces Prêts) jusqu'à cette Date de calcul (tels qu'ils sont inscrits dans le Grand livre du capital) qui n'auront pas été affectés à cette Date de calcul à l'acquisition d'autres Prêts et de leurs Sûretés connexes ou à toute autre fin prévue;

C = étant le montant global de tous les apports de capital en espèces faits par les Associés (tels qu'ils sont inscrits dans le Grand livre du compte de capital pour chaque Associé de la S.E.C. garante) ou des produits avancés aux termes de la Convention de prêt intersociétés ou des produits de toute vente de Prêts ou d'autres espèces à l'exclusion d'Encaissements de revenus qui n'ont pas été affectés à cette Date de calcul, à la condition que ce montant ne soit pas supérieur à la somme i) des montants reçus au cours de cette Période de calcul; et ii) du montant nécessaire pour remplir l'obligation de paiement de la S.E.C. garante dans les six mois suivant immédiatement cette Date de calcul aux termes des dispositions des Documents transactionnels ou du montant plus élevé que la SCHL peut autoriser;

D = étant la Valeur boursière des Actifs de remplacement;

E = étant le solde du Fonds de réserve, le cas échéant; et

F = étant la Valeur boursière de toute Garantie constituée sur le swap.

La « **Valeur boursière** » s'entend de la valeur établie par la Banque selon celle, parmi les méthodes ci-après, pouvant raisonnablement être considérée comme l'indicateur le plus fidèle de la valeur marchande institutionnelle, dans les circonstances (documenter adéquatement le calcul de cette valeur, la méthode choisie et les motifs de ce choix) :

- i) le dernier prix de vente;
- ii) la moyenne du prix de vente maximal et minimal enregistré à la Date de calcul;
- iii) le prix de vente moyen au cours d'un nombre de jours prescrits (ne dépassant pas 30) avant la Date de calcul;
- iv) le cours acheteur enregistré à la fin de journée, à la Date de calcul (dans le cas d'un actif);
- v) le cours vendeur enregistré à la fin de journée, à la Date de calcul (dans le cas d'un passif);
- vi) toute autre valeur pouvant être suggérée par au moins deux cours fiables obtenus auprès de participants appropriés du marché ayant tenu compte de la nature de l'actif ou du passif, de sa liquidité et du contexte actuel des taux d'intérêt,

plus le rendement couru, le cas échéant (les monnaies devant être converties à l'aide du cours du change moyen à la fin de la journée affiché sur le site Web de la Banque du Canada pour le mois visé par le calcul, ou à ce taux).

***Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en cours et qu'aucun Avis de paiement n'a été signifié à la S.E.C. garante***

Lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en cours et qu'aucun Avis de paiement n'a été signifié à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante peut, sans le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, vendre des Prêts choisis au hasard à leur juste valeur marchande sous réserve des droits de

préemption permettant au Vendeur d'acheter ces Prêts choisis au hasard aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires (voir « *Contrat de vente de prêts hypothécaires* » ci-dessus), y compris dans le cadre d'un Paiement en nature, à la condition, toutefois, que par suite de cette vente, la S.E.C. garante continue de respecter le Test de couverture par l'actif. Le produit de cette vente peut être une somme en espèces ou toute autre contrepartie permise aux termes du Guide, y compris le remplacement des actifs. Si le produit est une somme en espèces, il sera détenu conformément aux exigences stipulées dans la Convention de gestion de la trésorerie (voir « *Convention de gestion de la trésorerie* » ci-dessus) et par suite de l'abaissement des notes attribuées au Gestionnaire de la trésorerie en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie, le produit sera déposé directement dans le Compte CDG et affecté de la manière indiquée dans les Ordres de priorité des paiements (voir « *Flux de trésorerie* » ci-dessus).

### ***Méthodologie d'indexation***

La valeur marchande des Biens servant au calcul du Test de couverture par l'actif, au Calcul aux fins d'évaluation et au calcul du Test de l'amortissement (sauf dans le cas des Dates de calcul antérieures au 30 juin 2014) est rajustée, au moins tous les trimestres, pour tenir compte de l'évolution subséquente des prix à l'égard du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chacun de ces Prêts au moyen du rajustement de la Dernière évaluation de ce Bien selon un taux de variation déterminé par l'Indice. L'Indice est une représentation, établie de façon indépendante, des variations mensuelles moyennes des prix des maisons dans les onze régions métropolitaines canadiennes suivantes : Victoria, Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Hamilton, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec et Halifax. Ces régions métropolitaines sont combinées pour former un indice composite 11 national. L'indice composite 11 national représente la moyenne pondérée de ces onze régions métropolitaines. De plus amples renseignements sur l'Indice, y compris une description de la méthode utilisée pour le calcul de l'Indice, sont accessibles au [www.housepriceindex.ca](http://www.housepriceindex.ca).

Une méthode en trois étapes est utilisée pour le calcul de la Valeur marchande de chaque Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant un Prêt. D'abord, un code (la région de tri d'acheminement (« **RTA** »)) qui identifie l'emplacement du Bien est comparé aux codes correspondants conservés par Teranet Inc. pour confirmer si le Bien est situé dans l'une des régions métropolitaines canadiennes couvertes par l'Indice. Ensuite, si aucun code RTA ne correspond, le nom de la ville où se trouve ce Bien est utilisé pour confirmer si celle-ci correspond à l'une des régions métropolitaines canadiennes couvertes par l'Indice. On détermine alors la Valeur marchande en rajustant la Dernière évaluation relative à ce Bien, au moins tous les trimestres, à l'aide du taux de variation s'appliquant à la région métropolitaine correspondante et, s'il n'y a pas de région métropolitaine correspondante, du taux de variation indiqué dans l'indice composite 11, depuis la date de la Dernière évaluation jusqu'à la date à laquelle la Dernière évaluation est rajustée aux fins du calcul de la Valeur marchande de ce Bien. Si la Dernière évaluation de ce Bien est antérieure à la première date disponible pour le taux de variation pertinent de l'Indice, la première date disponible pour ce taux de variation est utilisée pour le calcul du taux de variation à utiliser en vue du rajustement de la Dernière évaluation aux fins du calcul de la Valeur marchande de ce Bien.

L'Émetteur et la S.E.C. garante peuvent décider à tout moment d'utiliser un ou plusieurs indices différents ou une méthodologie d'indexation différente pour rajuster la Dernière évaluation afin de tenir compte de l'évolution subséquente des prix dans le cadre du calcul de la Valeur marchande, par exemple, pour obtenir les taux de variation des prix des maisons dans des régions métropolitaines ou des zones géographiques qui ne sont pas visées par l'Indice, ou d'utiliser un ou des indices qui, selon eux, donneront de meilleurs résultats ou des résultats plus fiables quant à la Valeur marchande ou qui sont plus économiques. Tout changement ainsi apporté à l'Indice ou à la Méthodologie de l'Indice servant à calculer la Valeur marchande sera communiqué aux Détenteurs d'Obligations sécurisées conformément à la définition du terme « valeur marchande » dans la convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation et devra respecter les exigences du Guide. De plus, l'Émetteur est tenu, conformément au Guide, d'aviser la SCHL s'il prend connaissance d'un changement effectif ou proposé touchant le mode de calcul de l'Indice et de lui donner un préavis de tout changement apporté à l'indice ou aux indices utilisés pour le rajustement de la Dernière évaluation dans le cadre du calcul de la Valeur marchande du Bien grevé de la Sûreté connexe garantissant chaque Prêt.

### ***Vente de Prêts et de leurs Sûretés connexes lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en cours ou qu'un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante***

Lorsqu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en cours ou qu'un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante peut vendre des Prêts choisis au hasard compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, sous réserve des droits de préemption permettant au Vendeur d'acheter les Prêts choisis au hasard aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires (voir « *Contrat de vente de prêts hypothécaires* » ci-dessus) et des exigences décrites ci-dessous à la rubrique « *Procédure de vente des Prêts choisis* »; cette exigence ne s'applique toutefois pas à un Paiement en nature en vertu de la Convention de prêt intersociétés (voir « *Convention de prêt intersociétés* »

ci-dessus). Le produit de cette vente peut être une somme en espèces ou toute autre contrepartie permise aux termes du Guide, y compris le remplacement des actifs. Si le produit est une somme en espèces, il sera crédité au Compte CDG et affecté de la manière indiquée dans l'Ordre de priorité des paiements (voir « Flux de trésorerie » ci-dessus). Les Prêts choisis au hasard qui sont vendus à la suite de la signification à la S.E.C. garante d'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif (qui n'est pas révoqué) ou d'un Avis de paiement sont appelés « **Prêts choisis** ».

### ***Procédure de vente des Prêts choisis***

Dans le cadre de la vente des Prêts choisis, la S.E.C. garante nommera, aux termes d'un processus d'appel d'offres, un gestionnaire de portefeuille reconnu, dont les services seront retenus selon des modalités visant à l'inciter à obtenir le meilleur prix de vente pour les Prêts choisis (dans la mesure où le marché s'y prête), qui le conseillera relativement à la vente des Prêts choisis aux Acheteurs (sauf si le Vendeur achète les Prêts choisis conformément à son droit de préemption prévu dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires). Les modalités de l'entente donnant effet à cette nomination seront assujetties à l'approbation du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, et aucune déclaration ni garantie ne sera faite ni donnée par la S.E.C. garante ou le Vendeur relativement à cette vente, sauf si le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées en convient et, dans le cas de déclarations ou de garanties faites ou données par le Vendeur, si le Vendeur en convient.

Avant de mettre les Prêts choisis en vente, la S.E.C. garante s'assurera que le montant total du Solde réel des Prêts choisis se rapproche le plus possible du montant obtenu en fonction du calcul suivant :

- i) après la signification d'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif (mais avant la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante), le montant faisant en sorte que, si les Prêts étaient vendus à un prix correspondant à leur Solde réel, le Test de couverture par l'actif serait respecté à la Date de calcul qui suit, compte tenu des obligations de paiement de la S.E.C. garante à la Date de paiement par la S.E.C. garante suivant cette Date de calcul (en supposant à cette fin que l'Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est pas révoqué à la Date de calcul qui suit); ou
- ii) après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante :

$$N \times \frac{\text{Solde réel de tous les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées}}{\text{l'Équivalent en dollars canadiens du Montant du remboursement requis à l'égard de chaque série d'obligations sécurisées alors en circulation aux termes du Programme}}$$

« N » étant une somme égale à l'Équivalent en dollars canadiens du Montant du remboursement requis des Obligations sécurisées échéant en premier moins les sommes portées au crédit des Comptes de la S.E.C. garante et le capital des Actifs de remplacement (à l'exclusion des sommes devant être affectées, à la Date de paiement par la S.E.C. garante qui suit, au remboursement de sommes ayant priorité de rang dans l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie et des sommes nécessaires au remboursement de toute série d'obligations sécurisées aux termes du Programme qui arrive à échéance avant la série d'obligations sécurisées en question ou à la même date que celle-ci).

La S.E.C. garante offrira en vente aux Acheteurs les Prêts choisis et leurs Sûretés connexes au meilleur prix pouvant être raisonnablement obtenu, mais dans tous les cas :

- a) après la signification d'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif (mais avant la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante), pour une somme qui ne saurait être inférieure au Solde réel des Prêts; et
- b) après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, pour une somme qui ne saurait être inférieure au Montant du remboursement requis ajusté.

Pour les besoins de la présente rubrique :

« **Montant du remboursement requis ajusté** » s'entend de l'Équivalent en dollars canadiens du Montant du remboursement requis, plus ou moins l'Équivalent en dollars canadiens de l'indemnité de résiliation payable à ou par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées à l'égard de la série d'obligations

sécurisées visée, moins (selon le cas), les sommes détenues par le Gestionnaire de la trésorerie pour le compte et au nom de la S.E.C. garante et les sommes portées au crédit des Comptes de la S.E.C. garante et l'Équivalent en dollars canadiens de l'encours des Actifs de remplacement (sauf les sommes devant être appliquées à la Date de paiement par la S.E.C. garante qui suit aux fins du remboursement de sommes de rang supérieur dans l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie et des sommes destinées au remboursement d'une série d'obligations sécurisées qui échoit à la même date que la série d'obligations sécurisées en cause ou avant), plus ou moins l'indemnité de résiliation payable à ou par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt.

« **Montant du remboursement requis** » s'entend, relativement à une série d'obligations sécurisées donnée, du résultat de l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{[Capital impayé de la série d'obligations} \\ \text{sécurisées en cause]} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{[1 + Facteur de portage négatif X (nombre de jours à} \\ \text{courir jusqu'à l'échéance de la série d'obligations} \\ \text{sécurisées en cause/365)]} \end{array}$$

toutefois, aux fins du Montant du remboursement requis à l'égard d'une série d'obligations sécurisées émise avant la Date d'inscription au programme de la SCHL, le Facteur de portage négatif correspond au facteur le plus élevé parmi les suivants : i) le Facteur de portage négatif avant l'inscription et ii) le Facteur de portage négatif, comme il est déterminé à l'égard de cette série d'obligations sécurisées.

Après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, si les Prêts et leurs Sûretés connexes n'ont pas été vendus (en totalité ou en partie) moyennant une somme égale au Montant du remboursement requis ajusté à la date qui tombe, selon le cas, si les obligations sécurisées ne sont pas assujetties à une Date d'exigibilité prorogée relativement à la Garantie sur les Obligations sécurisées, six mois avant la Date d'échéance définitive, ou, si les obligations sécurisées sont assujetties à une Date d'exigibilité prorogée relativement à la Garantie sur les Obligations sécurisées, six mois avant la Date d'exigibilité prorogée relativement aux Obligations sécurisées échéant en premier (compte tenu de la totalité des paiements, des provisions et des crédits prioritaires), la S.E.C. garante offrira les Prêts en vente au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu, même si ce prix est inférieur au Montant du remboursement requis ajusté.

Relativement à toute vente de Prêts choisis effectuée alors qu'un Avis de non-respect du test de couverture par l'actif est en cours ou qu'un Avis de paiement a été signifié à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante donnera au gestionnaire de portefeuille l'instruction de faire tous les efforts raisonnables pour que les Prêts choisis soient vendus aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire (conformément aux recommandations du gestionnaire de portefeuille) compte tenu de la conjoncture du marché au moment en cause, des dates de remboursement prévues relativement aux obligations sécurisées et des modalités de la Convention de la S.E.C. garante.

Après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante, si les Acheteurs acceptent l'offre ou les offres de la S.E.C. garante de sorte que certains ou la totalité des Prêts choisis seront vendus avant la Date d'échéance définitive qui suit ou, si les obligations sécurisées sont assujetties à une Date d'exigibilité prorogée relativement à la Garantie sur les Obligations sécurisées, avant la Date d'exigibilité prorogée qui suit relativement aux obligations sécurisées échéant en premier, la S.E.C. garante, sous réserve du paragraphe précédent, conclura avec les Acheteurs concernés une convention de vente et d'achat qui exigera notamment un paiement en espèces de la part des Acheteurs concernés.

### ***Engagements du Commandité et du Commanditaire de la S.E.C. garante***

Chacun des Associés s'engage, sous réserve des modalités des Documents transactionnels, à s'abstenir de vendre, de transférer, de transporter ou de céder autrement sa participation dans la S.E.C. garante, de grever celle-ci d'une sûreté ou de permettre que celle-ci soit grevée d'une sûreté, d'assujettir celle-ci à une fiducie ou de créer un intérêt bénéficiaire relativement à celle-ci sans avoir obtenu au préalable par écrit le consentement du Commandité directeur et, tant que les Obligations sécurisées sont en circulation, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

La S.E.C. garante s'engage à s'abstenir de faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit le consentement du Commanditaire (et, tant que des Obligations sécurisées sont en circulation, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) ou sauf stipulation contraire dans les Documents transactionnels :

- a) détenir un intérêt dans un compte bancaire;
- b) avoir des employés, des locaux ou des filiales;

- c) acquérir des actifs importants;
- d) vendre, transiger ou attribuer une option ou un droit actuel ou futur permettant d'acquérir toute partie des actifs ou des activités de la S.E.C. garante ou un intérêt dans ceux-ci;
- e) conclure des contrats, des conventions ou d'autres engagements;
- f) contracter une dette ou consentir une garantie ou une indemnisation relativement à une dette;
- g) créer une sûreté ou permettre le maintien d'une sûreté grevant la totalité ou une partie des actifs ou des activités actuels ou futurs de la S.E.C. garante;
- h) changer la dénomination ou l'entreprise de la S.E.C. garante ou prendre toute mesure qui contrevient à la Convention de la S.E.C. garante ou la modifie;
- i) prendre toute mesure qui empêche la poursuite des activités de la S.E.C. garante, y compris la dissolution, la résiliation, la liquidation ou une autre cessation de la S.E.C. garante;
- j) effectuer un concordat sur une dette envers elle ou renoncer à une dette envers elle;
- k) entreprendre une action, y compris en justice, relativement à elle-même ou à ses actifs, s'opposer à une telle action, ou conclure un règlement ou effectuer un concordat à l'égard d'une telle action;
- l) permettra à une personne de devenir un commandité ou un commanditaire (sauf en conformité avec les modalités de la Convention de la S.E.C. garante); ou
- m) se regrouper ou fusionner avec une autre personne ou transférer ses biens ou ses actifs en quasi-intégralité à une autre personne.

### ***Restrictions applicables aux placements dans des Actifs de remplacement***

Lorsqu'aucun Avis de non-respect du test de couverture par l'actif n'est en cours et avant qu'un Avis de paiement ne soit signifié à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante pourra détenir des Actifs de remplacement, à condition que la valeur globale des Actifs de remplacement ne dépasse pas le montant correspondant à 10 % du total de l'actif de la S.E.C. garante et que les placements dans les Actifs de remplacement soient effectués conformément aux modalités de la Convention de gestion de la trésorerie et assujettis à l'Ordre de priorité des paiements applicable. Ni la S.E.C. garante ni le Gestionnaire de la trésorerie agissant pour le compte de cette dernière n'investiront dans des Actifs de remplacement, à moins que la S.E.C. garante n'ait conclu une convention relative au compte de titres dont elle et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées se déclarent satisfaits, convention qui prévoit que les Actifs de remplacement seront détenus au nom de la S.E.C. garante et que suivant la signature de cette convention, ces Actifs de remplacement seront détenus au nom de la S.E.C. garante conformément aux modalités de cette convention.

### ***Autres stipulations***

Toutes les sommes en espèces appartenant à la S.E.C. garante doivent être détenues dans les Comptes de la S.E.C. garante, exception faite des montants détenus autrement conformément aux modalités des Documents transactionnels, comme les sommes en espèces détenues par le Gestionnaire de la trésorerie ou l'Agent serveur pour le compte de la S.E.C. garante conformément aux modalités de la Convention de gestion de la trésorerie et de la Convention de service, respectivement.

La répartition et la distribution des Encaissements de revenus, des Encaissements de capital et de toutes les autres sommes reçues par la S.E.C. garante sont décrites sous la rubrique « *Flux de trésorerie* » ci-dessus. Tant que des Obligations sécurisées sont en circulation, chacun des Associés a convenu de s'abstenir de dissoudre ou d'avoir la prétention de dissoudre la S.E.C. garante ou d'entamer une procédure de liquidation, d'administration ou d'insolvabilité ou une autre procédure semblable à l'encontre de la S.E.C. garante. De plus, chacun des Associés a convenu, entre autres, de s'abstenir d'exiger ou de recevoir le paiement des sommes qui leur sont payables par la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie en son nom) ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées tant que la totalité des sommes

alors payables par la S.E.C. garante à tous les autres créanciers ayant priorité de rang dans l'Ordre de priorité des paiements applicable n'auront été payées intégralement.

Chacun des Associés aura la responsabilité d'acquitter la totalité des impôts qu'il a à payer et sera tenu d'indemniser les autres de toute obligation qu'ils pourraient engager par suite du non-paiement des sommes qu'il doit. En cas de nomination d'un liquidateur pour un associé, les décisions de la S.E.C. garante relevant exclusivement des Associés ou les décisions unanimes des Associés prévues dans la Convention de la S.E.C. garante seront prises uniquement par les Associés pour lesquels aucun liquidateur n'a été nommé.

Aux termes de la Convention relative à la S.E.C. garante, la S.E.C. garante a convenu de respecter les dispositions du Guide.

Si la S.E.C. garante peut exercer son droit de résilier le mandat d'une contrepartie aux termes d'un Document transactionnel, autre que les Contrats de swap (voir « *Contrat de swap d'Obligations sécurisées* » et « *Contrat de swap de taux d'intérêt* » ci-dessous), par suite de la modification ou du retrait des notes de cette contrepartie ou d'un défaut de sa part de satisfaire à un autre test financier pouvant raisonnablement confirmer la solidité financière comme il peut être prévu à l'égard de cette contrepartie dans le Document transactionnel pertinent, le commandité directeur de la S.E.C. garante est tenu (pour le compte de la S.E.C. garante) d'exercer ce droit s'il n'est pas remédié aux circonstances y donnant naissance dans le délai prévu par ce Document transactionnel ou, en l'absence de délai imparti, dans un délai de 30 jours ou le délai plus long que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourrait autoriser; toutefois, dans le cas où le Commandité liquidateur est le commandité directeur, il conserve la discrétion d'exercer ou non ce droit, sauf à l'égard de la Convention de compte bancaire, du Contrat de compte de dépôt garanti, de la Convention de compte bancaire de secours et du Contrat de compte de dépôt garanti de secours, aux termes desquels il sera tenu d'exercer ce droit pour résilier le mandat de la contrepartie conformément aux modalités du Document transactionnel.

Si le Gestionnaire de la trésorerie manque à son obligation de déposer des fonds conformément à la Convention de gestion de la trésorerie lorsque les notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Gestionnaire de la trésorerie, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, sont abaissées en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie et qu'il n'est pas remédié à ce manquement de sorte que la S.E.C. garante puisse exercer son droit de résilier la Convention de gestion de la trésorerie, la S.E.C. garante est tenue de mettre fin au mandat du Gestionnaire de la trésorerie.

Tant que des obligations sécurisées demeurent en circulation aux termes du Programme, il est interdit au commandité directeur de la S.E.C. garante de consentir pour le compte de cette dernière à une modification ou à une renonciation relative à une disposition quelconque du Document transactionnel ayant pour effet d'abaisser la note minimale d'une contrepartie, de modifier un test financier visant à confirmer la solidité financière d'une contrepartie ou de modifier les mesures correctives qui s'imposent par suite de l'abaissement ou du retrait des notes à l'égard d'une contrepartie, à moins qu'il n'ait reçu une Confirmation des agences de notation et le consentement préalable écrit du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, à la condition, toutefois, que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ne pourra refuser son consentement que s'il est d'avis que les intérêts des détenteurs des Obligations sécurisées d'une ou de plusieurs séries seraient gravement compromis par cette modification ou cette renonciation.

Sous réserve du droit du Commandité directeur de sanctionner certaines modifications énoncées ci-dessous, la Convention de la S.E.C. garante peut être modifiée seulement par écrit et seulement par résolution unanime des Associés et tant que des Obligations sécurisées sont en circulation, avec le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, et chaque modification ou renonciation proposée visant cette Convention exigeant le consentement des Associés est assujettie à la Confirmation des agences de notation. Le Commandité directeur peut effectuer des modifications à la Convention de la S.E.C. garante (sous réserve du consentement du Commanditaire, du Commandité liquidateur ou, tant que des Obligations sécurisées sont en circulation, du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dans chaque cas si les intérêts de cette personne étaient touchés de manière défavorable) pour refléter des changements concernant la dénomination et l'emplacement de la S.E.C. garante, l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution du Commanditaire, les lois applicables aux sociétés en commandite, les lois fiscales, ou pour corriger des ambiguïtés ou des incompatibilités avec les autres Documents transactionnels ou les renseignements figurant dans le présent prospectus.

## Convention de gestion de la trésorerie

Le Gestionnaire de la trésorerie fournit certains services de gestion de la trésorerie à la S.E.C. garante conformément aux modalités de la Convention de gestion de la trésorerie intervenue entre la S.E.C. garante, la Banque, en ses qualités de Gestionnaire de la trésorerie, de Vendeur et d'Agent serveur, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées.

Les services fournis par le Gestionnaire de la trésorerie incluent notamment les suivants :

- a) tenir les Grands livres au nom de la S.E.C. garante;
- b) recouvrer les Encaissements de revenus et les Encaissements de capital auprès de l'Agent serveur et les distribuer et/ou les déposer ou les investir, ainsi que les autres montants détenus pour le compte de la S.E.C. garante, conformément à l'Ordre de priorité des paiements qui est décrit sous la rubrique « *Flux de trésorerie* » ci-dessus;
- c) déterminer si le Test de couverture par l'actif est respecté à chaque Date de calcul conformément à la Convention de la S.E.C. garante;
- d) déterminer si le Test de l'amortissement est respecté à chaque Date de calcul suivant un Cas de défaut de l'émetteur et la signification d'un Avis de paiement conformément à la Convention de la S.E.C. garante; et
- e) établir les Rapports à l'intention des investisseurs relatifs aux Obligations sécurisées pour la Banque, la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, les Agences de notation et les détenteurs d'obligations sécurisées, selon le cas.

Aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie, le Gestionnaire de la trésorerie déclare et garantit en faveur de la S.E.C. garante et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, notamment, qu'il a de l'expérience, est compétent, respecte certaines normes minimales, est en règle et respecte à tous les égards importants toutes les politiques et procédures internes et toutes les lois et tous les règlements applicables. En outre, la Convention de gestion de la trésorerie comporte un engagement de la part du Gestionnaire de la trésorerie à respecter les dispositions du Guide et des Documents transactionnels auxquels il est partie et à exécuter ses obligations en vertu de celles-ci, dans chaque cas lorsqu'elles s'appliquent à lui.

Le Gestionnaire de la trésorerie n'investira pas dans des Actifs de remplacement pour le compte de la S.E.C. garante tant que celle-ci n'aura pas signé une convention relative au compte de titres dont elle et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées se déclarent satisfaits, convention qui prévoit que les Actifs de remplacement seront détenus au nom de la S.E.C. garante et que par suite de sa signature, ces Actifs de remplacement seront détenus au nom de la S.E.C. garante conformément à ses modalités.

Si les Agences de notation abaissent les notes qu'elles ont attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Gestionnaire de la trésorerie, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des notes planchers P-1, F1 à court terme et A à long terme, ou R-1 (milieu) à court terme et AA (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement) (« **Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie** »), le Gestionnaire de la trésorerie sera tenu de donner à l'Agent serveur l'instruction de déposer la totalité des Encaissements de revenus et des Encaissements de capital que celui-ci a reçus directement dans le Compte CDG.

Si les Agences de notation abaissent de nouveau les notes qu'elles ont attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Gestionnaire de la trésorerie, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des notes planchers P-2, BBB+ à long terme ou F2 à court terme, ou BBB (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement) (« **Notes du gestionnaire de la trésorerie** »), le Gestionnaire de la trésorerie sera tenu de céder la Convention de gestion de la trésorerie à un tiers fournisseur de services que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées juge acceptable et pour lequel une Confirmation des agences de notation a été reçue. En plus de ce qui précède, la S.E.C. garante et/ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées auront tous deux, dans certaines circonstances, y compris lors d'un Cas de défaut de l'émetteur lorsque le Gestionnaire de la trésorerie est la Banque, le droit de mettre fin aux fonctions du Gestionnaire de la trésorerie, auquel cas la S.E.C. garante nommera un remplaçant (dont le choix sera assujéti à l'approbation écrite du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées). La S.E.C. garante est tenue d'exercer son droit de résilier le mandat de la Banque à titre de Gestionnaire de la trésorerie si les notes de la Banque sont abaissées en deçà des Notes du gestionnaire de la trésorerie, à moins que le Commandité liquidateur ne soit le

commandité directeur de la S.E.C. garante à ce moment, auquel cas elle disposera d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice de ce droit. Le remplaçant aura pour l'essentiel les mêmes droits et obligations que le Gestionnaire de la trésorerie (mais la rémunération payable au remplaçant pourrait être supérieure).

Les dispositions de la Convention de gestion de la trésorerie peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Contrat de swap de taux d'intérêt**

Afin de couvrir les écarts éventuels entre les taux d'intérêt sur les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées (y compris, par exemple, des taux d'intérêt variables ou des taux d'intérêt fixes) ou les intérêts payables sur le Prêt intersociétés et (après un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées) le Contrat de swap d'Obligations sécurisées, la S.E.C. garante a conclu le Contrat de swap de taux d'intérêt avec le Fournisseur du swap de taux d'intérêt. La S.E.C. garante et le Fournisseur du swap de taux d'intérêt ont convenu d'échanger l'intérêt reçu par la S.E.C. garante des Emprunteurs contre un montant suffisant pour régler l'intérêt payable sur le Prêt intersociétés et, après un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, les sommes payables par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, dans chaque cas plus un montant couvrant certains frais.

L'intérêt payable aux termes de la Convention de prêt intersociétés est payable en fonction d'un taux variable déterminé par la Banque de temps à autre, étant entendu que le montant d'intérêts payable au cours de toute période d'intérêt n'excède pas le montant reçu par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, moins la somme d'un écart minimal et d'un montant pour certains débours de la S.E.C. garante. Le solde théorique aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt est égal au solde de capital impayé quotidien moyen des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées au cours de chaque mois, multiplié par une fraction dont le numérateur est le montant d'intérêts reçu sur les Prêts au cours de cette période et dont le dénominateur est le montant d'intérêts qui était exigible au cours de la période.

Les déclarations et garanties fournies par la S.E.C. garante et le Fournisseur de swap de taux d'intérêt chacun en faveur de l'autre concernant notamment : a) l'organisation et la compétence; b) l'autorité; c) l'absence de conflits avec les documents constitutifs ou les ententes; d) les consentements; e) le caractère exécutoire des obligations; f) l'absence de cas de défaut; g) l'absence de litiges; h) l'exactitude des renseignements applicables; i) la représentation fiscale du payeur; j) la représentation fiscale du bénéficiaire; k) la conclusion du Contrat de swap de taux d'intérêt en tant que contrepartiste; et l) la propriété exclusive et le droit de transfert.

Le Contrat de swap de taux d'intérêt prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes (à moins qu'il n'ait été résilié par suite d'un Cas de résiliation anticipée du swap de taux d'intérêt) :

- a) la Date d'échéance définitive pour la dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation (à condition que la Banque n'ait pas remis au Fournisseur du swap de taux d'intérêt et à la S.E.C. garante un préavis écrit indiquant qu'elle prévoyait émettre d'autres Obligations sécurisées après cette date) ou, si la S.E.C. garante a remis au Fournisseur du swap de taux d'intérêt, avant la Date d'échéance définitive pour cette dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation, un avis indiquant que la S.E.C. garante était incapable de payer l'intégralité des Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif à l'égard de cette dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation, la dernière Date de paiement des intérêts à laquelle un montant représentant le Montant du remboursement définitif pour cette dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation est payé (mais dans tous les cas au plus tard la Date d'exigibilité prorogée pour cette tranche ou série d'Obligations sécurisées);
- b) la date désignée à cette fin par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et communiquée au Fournisseur du swap de taux d'intérêt et à la S.E.C. garante pour les besoins de la réalisation de la Sûreté aux termes de la Convention de sûreté et de la distribution du produit tiré de celle-ci conformément à l'Ordre de priorité des paiements après réalisation de la sûreté prévu à la condition 7.03 (*Mise à exécution*);
- c) la date à laquelle le notionnel aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt est ramené à zéro (par suite de la réduction au titre de tout Montant du remboursement anticipé payé conformément à la condition 6.02

(*Remboursement anticipé pour des motifs fiscaux*) à l'égard de la dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation ou du Montant du remboursement définitif payé conformément à la condition 6.01 (*Remboursement à l'échéance*) à l'égard de la dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation après la Date d'échéance définitive applicable à cette tranche ou série d'Obligations sécurisées, à condition, dans chaque cas, que la Banque n'ait pas remis au Fournisseur du swap de taux d'intérêt un préavis écrit indiquant qu'il prévoyait émettre d'autres Obligations sécurisées après cette date); et

- d) la date de remboursement prévue à la condition 6.02 (*Remboursement anticipé pour des motifs fiscaux*) ou 6.15 (*Remboursement pour cause d'illégalité*) à l'égard de la dernière tranche ou série d'Obligations sécurisées alors en circulation (à condition que la Banque n'ait pas remis au Fournisseur du swap de taux d'intérêt un préavis écrit indiquant qu'il prévoyait émettre d'autres Obligations sécurisées après cette date).

Le Contrat de swap de taux d'intérêt peut également prendre fin dans certaines autres circonstances (chacune étant appelée un « **Cas de résiliation anticipée du swap de taux d'intérêt** »), notamment :

- a) au gré de l'une des parties au Contrat de swap de taux d'intérêt, en cas de défaut de l'autre partie de payer des sommes exigibles aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt (étant entendu qu'aucun tel défaut de paiement de la S.E.C. garante n'habilitera le Fournisseur du swap de taux d'intérêt à résilier le Contrat de swap de taux d'intérêt si ce défaut résulte de l'insuffisance des actifs dont dispose la S.E.C. garante au moment en cause pour satisfaire aux obligations de paiement);
- b) au gré de la S.E.C. garante, si i) les notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Fournisseur du swap de taux d'intérêt, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, sont abaissées en deçà des Notes relatives aux cas de swap et que les mesures correctives précisées dans ces circonstances, y compris, selon le cas, transférer du soutien au crédit aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, faire en sorte que ses obligations aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt soient garanties par une entité ayant des notes convenables, ou transférer ses droits et obligations à une entité ayant des notes convenables, n'ont pas été prises, dans chaque cas conformément aux dispositions du Contrat de swap de taux d'intérêt, ou si ii) alors que la Banque est le Fournisseur de swap de taux d'intérêt, il se produit un Cas de défaut de l'émetteur, à moins que la S.E.C. garante ne prévoie que la Banque puisse transférer ses droits et obligations à une entité ayant des notes convenables relativement à laquelle une Confirmation des agences de notation a été reçue et que la Banque transfère effectivement ainsi ses droits et obligations;
- c) en cas d'insolvabilité à l'égard du Fournisseur du swap de taux d'intérêt ou de tout fournisseur de soutien de crédit et advenant certains événements concernant l'insolvabilité à l'égard de la S.E.C. garante; et
- d) il y a fusion du Fournisseur du swap de taux d'intérêt sans la prise en charge des obligations aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt.

À moins que le Commandité liquidateur ne soit le commandité directeur de la S.E.C. garante ou dans la mesure et dans les circonstances où cette renonciation est par ailleurs autorisée conformément au Guide, la S.E.C. garante ne peut pas renoncer à une obligation de prendre les mesures correctives décrites à l'alinéa b)i) ci-dessus et sera tenue de résilier le Contrat de swap de taux d'intérêt dans les circonstances présentées en a) et b) ci-dessus lorsqu'aucune des mesures correctives qui y sont prévues n'a été prise conformément aux modalités du Contrat de swap de taux d'intérêt.

En cas de résiliation du Contrat de swap de taux d'intérêt par suite d'un Cas de résiliation anticipée du swap de taux d'intérêt, la S.E.C. garante ou le Fournisseur du swap de taux d'intérêt pourrait être tenu de verser une indemnité de rupture à l'autre partie conformément aux stipulations du Contrat de swap de taux d'intérêt. Si des retenues d'impôts sont pratiquées sur les paiements effectués par le Fournisseur du swap de taux d'intérêt aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, le Fournisseur du swap de taux d'intérêt sera toujours dans l'obligation de majorer ces paiements. Si des retenues d'impôts sont pratiquées sur les paiements effectués par la S.E.C. garante au Fournisseur du swap de taux d'intérêt aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, la S.E.C. garante ne sera pas dans l'obligation de majorer ces paiements.

Le Contrat de swap de taux d'intérêt prend la forme d'un Accord-cadre de l'ISDA, qui comprend une annexe et une confirmation ainsi qu'un appendice portant sur le soutien au crédit, au besoin. Aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt, les recours à l'égard des obligations de la S.E.C. garante se limitent aux Biens grevés. Le Contrat de swap de taux d'intérêt est régi par le droit anglais et doit être interprété conformément à ce droit. Tout autre Contrat de swap de taux

d'intérêt conclu à l'avenir par la S.E.C. garante pourra être régi par le droit ontarien ou le droit anglais, comme il est prévu dans le Contrat de swap de taux d'intérêt.

Les dispositions du Contrat de swap de taux d'intérêt peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celui-ci, à la condition que ces modifications et renonciations soient effectuées conformément au Guide et à la Confirmation des agences de notation et, quant à toute révision à la baisse des notes précisée à l'égard d'un événement déclencheur prévu dans le Guide, le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ait été obtenu à cet égard.

### **Contrat de swap d'Obligations sécurisées**

Afin de couvrir le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque relatifs aux délais liés aux sommes reçues par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt et aux sommes payables au titre de ses obligations aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, la S.E.C. garante a conclu le Contrat de swap d'Obligations sécurisées avec le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées et a signé ou pourrait signer, de temps à autre, une nouvelle annexe et une ou plusieurs confirmations pour chaque tranche et/ou série d'Obligations sécurisées émises au moment où ces Obligations sécurisées sont émises. Le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées et la S.E.C. garante ont convenu d'échanger le taux variable applicable aux sommes reçues en dollars canadiens par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt (dont il est question ci-dessus) contre le taux de change stipulé dans le Contrat de swap d'Obligations sécurisées relativement à la tranche ou à la série d'Obligations sécurisées pour couvrir le risque de change et/ou certains autres risques liés aux sommes reçues par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt et aux sommes payables ou pouvant devenir payables au titre des obligations de la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées. Des flux de trésorerie seront échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées au plus tard à la survenance d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées. Des flux de trésorerie peuvent être échangés plus tôt aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées en cas de Cas de défaut de l'émetteur imminent ou d'insolvabilité réelle ou à la Date de l'événement déclencheur.

Si, avant i) la Date d'échéance définitive à l'égard d'une tranche ou série d'Obligations sécurisées applicable ou ii) une Date de paiement des intérêts ou la Date d'exigibilité prorogée qui suit un report de la Date d'exigibilité à la Date d'exigibilité prorogée par la S.E.C. garante conformément à la condition 6.01 (s'il est précisé pour une série d'Obligations sécurisées qu'une Date d'exigibilité prorogée est applicable et que le paiement du Montant du remboursement définitif ou de toute partie de celui-ci par la S.E.C. garante aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées est reporté conformément à la condition 6.01), la S.E.C. garante informe le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées (conformément aux modalités du Contrat de swap d'Obligations sécurisées) du montant dans la Monnaie désignée devant être payé par le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à cette Date d'échéance définitive ou à cette Date de paiement des intérêts (ce montant étant égal au Montant du remboursement définitif ou à la partie applicable de celui-ci qui est payable par la S.E.C. garante à cette Date d'échéance définitive ou à cette Date de paiement des intérêts aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées à l'égard de la tranche ou série d'Obligations sécurisées applicable), le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées paiera à la S.E.C. garante ce montant et la S.E.C. garante paiera au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées l'Équivalent en dollars canadiens de ce montant. De plus, si, un jour donné, un Montant du remboursement anticipé est payable conformément à la condition 7.02, le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées paiera ce montant (ou la partie applicable de celui-ci) à la S.E.C. garante et cette dernière paiera au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées l'Équivalent en dollars canadiens de ce montant, après quoi le notionnel du Contrat de swap d'Obligations sécurisées sera réduit en conséquence.

Les déclarations et garanties fournies par la S.E.C. garante et le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées chacun en faveur de l'autre concernent notamment : a) l'organisation et la compétence; b) l'autorité; c) l'absence de conflits entre le Contrat de swap d'Obligations sécurisées et les documents constitutifs ou les ententes; d) les consentements; e) le caractère exécutoire des obligations; f) l'absence de Cas de défaut; g) l'absence de litiges; h) l'exactitude des renseignements applicables; i) la représentation fiscale du payeur; j) la représentation fiscale du bénéficiaire; k) la conclusion du Contrat de swap d'Obligations sécurisées en tant que contrepartiste; et l) la propriété exclusive et le droit de transfert.

Le Contrat de swap d'Obligations sécurisées prendra fin à l'égard de toute tranche ou série d'Obligations sécurisées applicable à la plus rapprochée des dates suivantes (à moins qu'il n'ait été résilié antérieurement par suite d'un Cas de résiliation anticipée du swap d'Obligations sécurisées) :

- a) la Date d'échéance définitive pour la série d'Obligations sécurisées ou, si elle est antérieure, la date de remboursement de la totalité de la tranche ou série d'Obligations sécurisées ou, si la S.E.C. garante informe le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées avant la Date d'échéance définitive pour cette tranche ou série d'Obligations sécurisées qu'elle est incapable de payer intégralement les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif à l'égard de cette tranche ou série d'Obligations sécurisées, la dernière Date de paiement des intérêts à laquelle un montant représentant le Montant du remboursement définitif pour cette tranche ou série d'Obligations sécurisées est payé (mais dans tous les cas au plus tard la Date d'exigibilité prorogée pour cette tranche ou série d'Obligations sécurisées); et
- b) la date désignée à cette fin par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et communiquée au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées et à la S.E.C. garante pour les besoins de la réalisation de la Sûreté aux termes de la Convention de sûreté et de la distribution du produit tiré de celle-ci conformément à l'Ordre de priorité des paiements après réalisation de la sûreté prévu à la condition 7.03 (*Mise à exécution*).

Le Contrat de swap d'Obligations sécurisées peut également prendre fin dans certaines autres circonstances (chacune étant appelée un « **Cas de résiliation anticipée du swap d'Obligations sécurisées** »), notamment :

- a) au gré de l'une des parties au Contrat de swap d'Obligations sécurisées, en cas de défaut de l'autre partie de payer des sommes exigibles aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées (étant entendu qu'aucun tel défaut de paiement de la S.E.C. garante n'habilitera le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à résilier le Contrat de swap d'Obligations sécurisées si ce défaut résulte de l'insuffisance des actifs dont dispose la S.E.C. garante au moment en cause pour satisfaire aux obligations de paiement);
- b) au gré de la S.E.C. garante, si i) les notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées sont abaissées en deçà des Notes relatives aux cas de swap et que les mesures correctives précisées dans ces circonstances, y compris, selon le cas, transférer du soutien au crédit aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, faire en sorte que ses obligations aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées soient garanties par une entité ayant des notes convenables, ou transférer ses droits et obligations à une entité ayant des notes convenables, n'ont pas été prises, dans chaque cas conformément aux dispositions du Contrat de swap d'Obligations sécurisées; ou si ii) à moins que la S.E.C. garante ne prévoie que la Banque puisse transférer ses droits et obligations à une entité ayant des notes convenables relativement à laquelle une Confirmation des agences de notation a été reçue et que la Banque transfère effectivement ainsi ses droits et obligations;
- c) en cas d'insolvabilité à l'égard du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées ou de tout fournisseur de soutien de crédit et advenant certains événements concernant l'insolvabilité à l'égard de la S.E.C. garante; et
- d) il y a fusion du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées sans la prise en charge des obligations aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées.

À moins que le Commandité liquidateur ne soit le commandité directeur de la S.E.C. garante ou dans la mesure et dans les circonstances où cette renonciation est par ailleurs autorisée conformément au Guide, la S.E.C. garante ne peut pas renoncer à une obligation de prendre les mesures correctives décrites à l'alinéa b)i) ci-dessus et sera tenue de résilier le Contrat de swap d'Obligations sécurisées dans les circonstances présentées en a) et b) ci-dessus lorsqu'aucune des mesures correctives qui y sont prévues n'a été prise conformément aux modalités du Contrat de swap d'Obligations sécurisées.

En cas de résiliation du Contrat de swap d'Obligations sécurisées par suite d'un Cas de résiliation du swap d'Obligations sécurisées, la S.E.C. garante ou le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées pourrait être tenu de verser une indemnité de rupture à l'autre partie conformément aux stipulations du Contrat de swap d'Obligations sécurisées. Toute indemnité de rupture versée par le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à la S.E.C. garante à l'égard du Contrat de swap d'Obligations sécurisées sera affectée en premier lieu au besoin (tant qu'il ne s'est pas produit un Cas de défaut de la S.E.C. garante et qu'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante n'a pas été signifié) au paiement du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées de remplacement aux fins de la conclusion d'un Swap d'Obligations sécurisées de remplacement avec la S.E.C. garante, à moins qu'un Contrat de swap d'Obligations sécurisées de remplacement n'ait déjà été conclu au nom de la S.E.C. garante. Toute prime reçue par la S.E.C. garante du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées de remplacement ayant conclu un Contrat de swap d'Obligations sécurisées sera affectée en premier lieu au paiement de toute indemnité de rupture payable par la S.E.C. garante à l'égard du Contrat de swap

d'Obligations sécurisées, à moins que le paiement de cette indemnité de rupture n'ait déjà été effectué au nom de la S.E.C. garante.

Les Montants exclus de la garantie constituée sur le swap, le cas échéant, seront versés au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées directement, sans égard à l'Ordre de priorité des paiements.

Si des retenues d'impôts sont pratiquées sur les paiements effectués par le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, le Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées sera toujours dans l'obligation de majorer ces paiements. Si des retenues d'impôts sont pratiquées sur les paiements effectués par la S.E.C. garante au Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, la S.E.C. garante ne sera pas dans l'obligation de majorer ces paiements.

Le Contrat de swap d'Obligations sécurisées prend la forme d'un Accord-cadre de l'ISDA, qui comprend une annexe et une confirmation ainsi qu'un appendice portant sur le soutien au crédit, au besoin, relativement à chaque tranche ou série d'Obligations sécurisées applicable, selon le cas.

Aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées, les recours à l'égard des obligations de la S.E.C. garante se limitent aux Biens grevés. Le Contrat de swap d'Obligations sécurisées peut être régi par le droit anglais ou le droit ontarien et doit être interprété conformément à ce droit, comme il est prévu dans l'annexe pertinente du Contrat de swap d'Obligations sécurisées conclu au moment de l'émission des Obligations sécurisées.

Les dispositions du Contrat de swap d'Obligations sécurisées peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celui-ci, à la condition que ces modifications et renonciations soient effectuées conformément au Guide et à la Confirmation des agences de notation et, quant à toute révision à la baisse des notes précisée à l'égard d'un événement déclencheur prévu dans le Guide ou prorogation de la date à laquelle les flux de trésorerie doivent être échangés aux termes de la Convention de swap d'Obligations sécurisées, à la condition que le consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ait été obtenu à cet égard.

### **Convention de compte bancaire**

Conformément aux modalités de la Convention de compte bancaire intervenue entre la S.E.C. garante, la Banque des comptes, le Fournisseur de CDG, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, la S.E.C. garante maintient auprès de la Banque des comptes les comptes mentionnés ci-dessous, qui seront exploités conformément à la Convention de gestion de la trésorerie, à la Convention de la S.E.C. garante et à la Convention de sûreté :

- a) le Compte CDG dans lequel la S.E.C. garante peut déposer des sommes (y compris, si un Cas de défaut de l'émetteur s'est produit et n'est pas corrigé au cours du délai de grâce applicable, toutes les sommes reçues des Emprunteurs à l'égard des Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées); à chaque Date de paiement par la S.E.C. garante, selon le cas, les sommes requises par les divers créanciers de la S.E.C. garante et les sommes à distribuer aux Associés aux termes de la Convention de la S.E.C. garante seront transférées dans le Compte d'opérations (dans la mesure où il est maintenu); et
- b) le Compte d'opérations (dans la mesure où il est maintenu) dans lequel la S.E.C. garante peut déposer des sommes à l'égard de montants devant être payés à *chaque Date de paiement par la S.E.C. garante* suivant l'abaissement des notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Gestionnaire de la trésorerie, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, en deçà des Notes de dépôt du gestionnaire de la trésorerie. Les fonds portés au crédit du Compte d'opérations seront affectés par le Gestionnaire de la trésorerie conformément aux Ordres de priorité des paiements qui sont décrits sous la rubrique « *Flux de trésorerie* » ci-dessus.

Si les Agences de notation cessent d'attribuer aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de la Banque des comptes une note, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, supérieure aux notes planchers P-1, F1 à court terme et A à long terme, ou R-1 (milieu) à court terme et AA (faible) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement), selon le cas (« **Notes de la banque des comptes** »), dans les deux Jours ouvrables suivant cet événement, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie pour son compte) est tenue de signifier un avis de résiliation écrit à la Banque des comptes (cette résiliation prenant effet trois Jours ouvrables suivant la signification de cet avis) donnant à la Banque des comptes l'instruction de transférer tous les fonds des Comptes de la S.E.C. garante tenus par

la Banque des comptes (y compris le Compte d'opérations et le Compte CDG) à la Banque des comptes de secours. De plus, à la survenance d'un Cas de défaut de l'émetteur, la Convention de compte bancaire sera automatiquement résiliée et les fonds seront transférés aux Comptes de la S.E.C. garante tenus auprès de la Banque des comptes de secours comme il est décrit ci-dessus.

Sous réserve des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, les dispositions de la Convention de compte bancaire ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable écrit de la Banque des comptes et de chacune des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Convention de compte bancaire de secours**

Conformément aux modalités de la Convention de compte bancaire de secours intervenue entre la S.E.C. garante, la Banque des comptes de secours, le Fournisseur de CDG de secours, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, la Banque des comptes de secours ouvrira et maintiendra un compte CDG de secours (« **Compte CDG de secours** ») et un compte d'opérations de secours (« **Compte d'opérations de secours** ») au nom de la S.E.C. garante sur remise, par la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie en son nom), d'un avis à la banque des comptes de secours (« **Avis à la banque des comptes de secours** ») à la Banque des comptes de secours.

Conformément aux modalités de la Convention de gestion de la trésorerie, le Gestionnaire de la trésorerie remettra un Avis à la banque des comptes de secours à la Banque des comptes de secours si les fonds détenus dans le Compte CDG et le Compte d'opérations (dans la mesure où ils sont maintenus) doivent être transférés à la Banque des comptes de secours en application de la Convention de compte bancaire ou si la Convention de compte bancaire est résiliée pour quelque motif que ce soit. La Convention de compte bancaire de secours stipule que le Compte CDG de secours et le Compte d'opérations de secours, une fois ouverts, seront assujettis à la sûreté accordée en faveur du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (en son nom et au nom des Autres créanciers garantis) aux termes de la Convention de sûreté, et que le paiement des sommes dues à la Banque des comptes de secours sous forme d'honoraires ou autre sera assujetti à l'Ordre de priorité des paiements applicables énoncé dans la Convention de la S.E.C. garante et la Convention de sûreté.

Si les Agences de notation cessent d'attribuer aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de la Banque des comptes de secours une note, ou des notes de défaut émetteur, selon le cas, supérieure aux notes planchers P-1, F1 à court terme et A à long terme, ou AA (faible) à long terme et R-1 (milieu) à court terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement), selon le cas (« **Notes de la banque des comptes de secours** »), dans les deux Jours ouvrables suivant cet événement, la S.E.C. garante (ou le Gestionnaire de la trésorerie pour son compte) est tenue de signifier un avis de résiliation écrit à la Banque des comptes de secours (cette résiliation prenant effet trois Jours ouvrables suivant la signification de cet avis) donnant à la Banque des comptes de secours l'instruction de transférer tous les fonds des Comptes de la S.E.C. garante tenus par la Banque des comptes de secours (y compris le Compte d'opérations et le Compte CDG) dans un compte de remplacement aux termes d'une nouvelle convention de compte bancaire et d'un nouveau contrat de compte de dépôt garanti devant être conclu par les parties à la Convention de compte bancaire de secours (à l'exception de la Banque des comptes de secours).

Dans le présent supplément de prospectus, les renvois au Compte CDG ou au Compte d'opérations incluent, sans indication contraire, les renvois au Compte CDG de secours et au Compte d'opérations de secours, dès lors qu'ils deviennent opérationnels.

Les déclarations et garanties fournies par la Banque des comptes et la Banque des comptes de secours dans la Convention de compte bancaire et dans la Convention de compte bancaire de secours, respectivement, concernent notamment : a) l'organisation et la compétence; b) l'autorité; c) l'absence de conflits avec les documents constitutifs, les lois applicables ou les ordonnances, brefs ou jugements; d) l'expérience, les compétences, les installations et les autres ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de leurs conventions respectives; e) le statut en règle; f) le respect à tous les égards importants des politiques et procédures internes; g) le respect à tous les égards importants de l'ensemble des lois et des règlements applicables; et h) le respect et l'exécution des obligations en vertu des dispositions du Guide et des Documents transactionnels auxquels elles sont parties, dans la mesure où elles s'appliquent à elles.

Sous réserve des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, les dispositions de la Convention de compte bancaire de secours ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable écrit de la Banque des comptes de secours et de chacune des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine

qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Contrat de compte de dépôt garanti**

La S.E.C. garante a conclu avec le Fournisseur de CDG, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées un Contrat de compte de dépôt garanti aux termes duquel le Fournisseur de CDG a convenu de verser de l'intérêt sur les fonds portés au crédit de la S.E.C. garante dans le Compte CDG, à des taux stipulés déterminés conformément au CDG pendant la durée du CDG. La S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées devront résilier le CDG après la fermeture du Compte CDG conformément à la Convention de compte bancaire ou la résiliation de la Convention de compte bancaire; et la S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent résilier le CDG dans les circonstances suivantes : 1) le Fournisseur de CDG manque de façon importante à ses obligations aux termes du Contrat de compte de dépôt garanti; ou 2) les notes du Fournisseur de CDG attribuées par les agences de notation sont abaissées en deçà des Notes de la banque des comptes.

Sous réserve des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, les dispositions du Contrat de compte de dépôt garanti ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable écrit du Fournisseur de CDG et de chacune des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Contrat de compte de dépôt garanti de secours**

La S.E.C. garante a conclu le Contrat de compte de dépôt garanti de secours avec la Banque des comptes de secours, le Fournisseur de CDG de secours, la S.E.C. garante, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, aux termes duquel le Fournisseur de CDG de secours a convenu de verser de l'intérêt sur les fonds portés au crédit de la S.E.C. garante dans le Compte CDG de secours, à des taux stipulés déterminés conformément aux modalités du Contrat de compte de dépôt garanti de secours pendant la durée du Contrat de compte bancaire de secours. La S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées devront résilier le Compte de dépôt garanti de secours après la fermeture du Compte CDG de secours conformément à la Convention de compte bancaire ou la résiliation de la Convention de compte bancaire de secours; et la S.E.C. garante ou le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peuvent résilier le CDG dans les circonstances suivantes : 1) le Fournisseur de CDG de secours manque de façon importante à ses obligations aux termes du Contrat de compte de dépôt garanti de secours; ou 2) les notes du Fournisseur de CDG de secours attribuées par les agences de notation sont abaissées en deçà des Notes de la banque des comptes de secours.

Les déclarations et garanties fournies par le Fournisseur de CDG et le Fournisseur de CDG de secours dans le Contrat de compte de dépôt garanti et le Contrat de compte de dépôt garanti de secours, respectivement, concernent notamment : a) l'organisation et la compétence; b) l'autorité; c) l'absence de conflits avec les documents constitutifs, les lois applicables ou les ordonnances, brevets ou jugements; d) l'expérience, les compétences, les installations et les autres ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de leurs conventions respectives; e) le statut en règle; f) le respect à tous les égards importants des politiques et procédures internes; g) le respect à tous les égards importants de l'ensemble des lois et des règlements applicables; et h) le respect et l'exécution des obligations en vertu des dispositions du Guide et des Documents transactionnels auxquels ils sont parties, dans la mesure où elles s'appliquent à eux.

Sous réserve des droits du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de la Convention de sûreté, les dispositions du Contrat de compte de dépôt garanti de secours ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement préalable écrit du Fournisseur de CDG de secours et de chacune des parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **Convention de sûreté**

Conformément aux modalités de la Convention de sûreté intervenue entre la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et les autres Créanciers garantis, les obligations garanties de la S.E.C. garante ainsi que la totalité de ses autres obligations aux termes des Documents transactionnels auxquels elle est partie envers le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et les autres Créanciers garantis sont garanties par une sûreté de premier rang (« **Sûreté** ») grevant la totalité des activités, des biens et des actifs acquis actuels et futurs de la S.E.C. garante (« **Biens** »).

grevés »), notamment le Portefeuille d'Obligations sécurisées, ainsi que les autres Prêts et leurs Sûretés connexes et les Actifs de remplacement que la S.E.C. garante peut acquérir à l'occasion et les fonds détenus pour le compte de la S.E.C. garante par ses fournisseurs de services et les sommes portées au crédit de la S.E.C. garante dans les Comptes de la S.E.C. garante, sous réserve du droit de la S.E.C. garante (à condition que le Test de couverture par l'actif ou le Test de l'amortissement, selon le cas, soit respecté) de vendre les Biens grevés.

### ***Libération de la Sûreté***

Si la S.E.C. garante vend des Prêts et leurs Sûretés connexes aux termes des Documents transactionnels et conformément à ceux-ci, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées libérera (dans la mesure où la S.E.C. garante en fait la demande par écrit) les Prêts en cause de la Sûreté constituée par la Convention de sûreté et conformément à celle-ci, à la date de la vente, mais seulement si :

- a) le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées donne au préalable par écrit son consentement à l'égard des modalités de la vente, comme il est décrit sous la rubrique « *Convention de la S.E.C. garante – Procédure de vente des Prêts choisis* » ci-dessus; et
- b) dans le cas de la vente de Prêts, la S.E.C. garante remet au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées une attestation confirmant que les Prêts vendus sont des Prêts choisis au hasard.

Si le Vendeur rachète un Prêt et sa Sûreté connexe aux termes des Documents transactionnels et conformément à ceux-ci, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées libérera le Prêt en cause de la Sûreté constituée par la Convention de sûreté et conformément à celle-ci, à la date du rachat.

Les déclarations et garanties fournies par la S.E.C. garante au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et aux Créanciers garantis dans la Convention de sûreté concernent notamment : a) la propriété des biens donnés en garantie; b) l'absence de charge grevant les biens donnés en garantie; c) l'opposabilité et le contrôle des biens donnés en garantie; d) l'absence d'exigence d'autorisation ou de consentement; e) l'absence de changement défavorable important; f) les enquêtes gouvernementales ou officielles; g) les litiges; h) la direction du Commandité directeur en tant qu'entité distincte; i) le respect des documents constitutifs, de toutes les lois applicables et des ententes se rapportant à la signature, à la livraison et à l'exécution de la Convention de sûreté; j) la validité des obligations aux termes des Documents transactionnels pertinents; k) la bonne foi dans la conclusion des Documents transactionnels; l) l'absence de manquement ou de défaut aux termes d'une entente; m) le dépôt d'un Document transactionnel pertinent auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité; n) le consentement à conclure les Documents transactionnels pertinents; o) l'autorisation en bonne et due forme de conclure la Convention de sûreté et les Documents transactionnels pertinents; p) le fait que l'exécution n'entraînera pas un manquement ou un défaut ou la création d'un privilège à l'égard des biens donnés en garantie; et q) la création d'un intérêt de premier rang à l'égard des biens donnés en garantie.

### ***Réalisation de la sûreté***

Si un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante est signifié à la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées aura le droit de nommer un Séquestre et/ou de réaliser la Sûreté constituée par la Convention de sûreté (y compris vendre le Portefeuille d'Obligations sécurisées), et/ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve dans chaque cas de l'obtention d'une indemnisation et/ou d'une garantie qu'il juge satisfaisante. La totalité du produit reçu par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées par suite de la réalisation de la Sûreté sera affectée conformément à l'Ordre de priorité des paiements après la réalisation de la sûreté qui est décrit sous la rubrique « *Flux de trésorerie* ».

La Convention de sûreté est régie par le droit ontarien (sauf pour ce qui est de certaines stipulations relatives aux biens réels situés hors de la province d'Ontario, qui sont régies par le droit du territoire dans lequel les biens sont situés).

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, les dispositions de la Convention de sûreté peuvent être modifiées seulement par convention écrite de toutes les parties à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification. Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut également, sans le consentement ou la sanction des détenteurs des Obligations sécurisées ou de l'un des autres Créanciers garantis, se mettre d'accord avec la S.E.C. garante et l'Émetteur pour apporter ou sanctionner une modification aux Documents transactionnels, aux Obligations sécurisées d'une ou de plusieurs séries :

- pourvu que le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées soit d'avis que cette modification ne nuira pas de façon importante aux intérêts d'un détenteur d'Obligations sécurisées de quelque série que ce soit;
- qui est, de l'avis du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, effectuée en vue de corriger une erreur manifeste ou est de nature formelle, mineure ou technique ou est effectuée pour respecter des dispositions législatives obligatoires.

Aux termes des dispositions de la Convention de sûreté, le consentement préalable du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et des autres Créanciers garantis ne sera pas requis relativement à l'accession par un Nouveau vendeur au Programme, pourvu que les conditions préalables pertinentes énoncées dans la Convention de courtage et le Contrat de vente de prêts hypothécaires soient remplies au moment de l'accession prévue. En outre, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées pourrait être tenu d'accepter et d'effectuer des modifications aux Documents transactionnels qui sont demandées par la S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie afin d'accommoder l'accession d'un Nouveau vendeur.

### **Convention de dépôt**

Aux termes de la Convention de dépôt intervenue entre le Dépositaire, la S.E.C. garante, la Banque et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, le Dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire afin d'exécuter les services d'un dépositaire aux termes du Guide, notamment recevoir et entreposer les données et les documents et y donner accès, y compris leurs remplacements ou leurs mises à jour, qui lui sont remis par la Banque ou la S.E.C. garante ou pour leur compte aux termes des Documents transactionnels ou des exigences énoncées dans le Guide (« **Documents de dépôt** »).

Conformément au Guide, le Dépositaire doit être une institution ayant une charte fédérale ou provinciale l'autorisant à agir en qualité de fiduciaire pour la garde de documents de valeur et avoir des installations pour entreposer de manière sécuritaire et confidentielle de tels documents, et avoir de l'expérience et des connaissances au sujet de la manutention des documents hypothécaires et des documents de sûretés (ou une autre entité qui peut être approuvée conformément aux dispositions du Guide). Le Guide exige que le Dépositaire reçoive des renseignements et des documents concernant les actifs compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, des procurations, des actes de cession hypothécaire susceptibles d'inscription au registre foncier et des avis à cet égard et fournisse un accès à ces renseignements et à ces documents, notamment, à la S.E.C. garante, au Contrôleur des actifs et à la SCHL sur demande raisonnable.

Aux termes de la Convention de dépôt, le Dépositaire demeure responsable des renseignements et des documents qui lui sont remis jusqu'à l'événement le plus rapproché parmi les suivants :

- a) la résiliation de la Convention de dépôt conformément à ces modalités et la remise des renseignements et des documents à un dépositaire de remplacement (étant entendu que le dépositaire de remplacement est responsable du transfert sécuritaire de ces renseignements et documents vers ses locaux et ses systèmes);
- b) l'avis de la S.E.C. garante, de la Banque et du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées selon lequel le Programme a été résilié, auquel moment le Dépositaire doit i) libérer les renseignements et les documents en faveur de la Banque (ou, dans le cas de renseignements et de documents se rapportant aux Prêts ou aux Actifs de remplacement, de leur propriétaire) ou comme elle peut en donner l'instruction par écrit; ou ii) détruire les renseignements et les documents conformément à des procédures jugées satisfaisantes par la Banque (ou, dans le cas de données et de documents se rapportant aux Prêts admissibles ou aux Actifs de remplacement, par leur propriétaire), le tout conformément à ses instructions écrites; ou
- c) relativement à un Prêt ou à un Actif de remplacement particulier, son aliénation par la S.E.C. garante ou son échéance (auquel moment le Dépositaire doit i) libérer les renseignements et les documents particuliers relatifs à ce Prêt ou à cet Actif de remplacement en faveur de son propriétaire (ou comme il peut en donner l'instruction par écrit), ou ii) détruire les renseignements et les documents conformément à des procédures jugées satisfaisantes par son propriétaire).

La Convention de dépôt peut être résiliée a) par le Dépositaire si celui-ci démissionne de son mandat moyennant un préavis écrit de 60 jours ou b) par la S.E.C. garante i) avec le consentement préalable écrit du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées ou ii) unilatéralement en cas de défaut du Dépositaire dans l'exécution ou le respect de ses

engagements et obligations aux termes de la Convention de dépôt, si ce manquement demeure non corrigé pendant 30 jours. Si le Dépositaire démissionne ou est destitué, un Dépositaire de remplacement approuvé par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et compétent pour agir en tant que Dépositaire conformément aux modalités du Guide sera nommé.

Les dispositions de la Convention de dépôt peuvent être modifiées seulement par convention écrite des parties à celle-ci.

### **Convention de services d'entreprise**

Conformément aux modalités de la Convention de services d'entreprise intervenue entre, entre autres parties, le Fournisseur de services d'entreprise, le Commandité liquidateur, la Banque et la S.E.C. garante, le Fournisseur de services d'entreprise a convenu de fournir des services d'entreprise au Commandité liquidateur.

La Convention de services d'entreprise prendra fin si la Banque et le Fournisseur de services d'entreprise deviennent membres du même groupe (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) et pourra, par ailleurs, être résiliée par le Fournisseur de services d'entreprise, d'une part, ou les autres parties à celle-ci, d'autre part, en cas de manquement à celle-ci auquel il n'est pas remédié, s'il est possible d'y remédier, dans les 30 jours ou sur préavis de trois mois donné par le Fournisseur de services d'entreprise ou les autres parties à la convention.

Les dispositions de la Convention de services d'entreprise peuvent être modifiées seulement avec le consentement préalable écrit de chaque partie à celle-ci. Si la S.E.C. garante détermine qu'une telle modification ou renonciation est importante, la Confirmation des agences de notation est requise à l'égard de la modification.

### **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT**

Des liens ont été établis entre la CDS, Clearstream et Euroclear afin de faciliter l'émission initiale des Obligations sécurisées et les transferts entre marchés différents d'Obligations sécurisées associés aux opérations sur le marché secondaire. CDS sera directement reliée à Clearstream et à Euroclear par l'intermédiaire des comptes tenus auprès de la CDS par leurs sous-dépositaires canadiens respectifs.

### **Procédures globales de compensation et de règlement**

Le règlement initial des Obligations sécurisées sera effectué en fonds canadiens immédiatement disponibles.

Les opérations sur le marché secondaire entre les adhérents de la CDS se feront conformément aux conventions du marché applicables aux opérations portant sur des obligations canadiennes inscrites en compte. Les opérations sur le marché secondaire entre les adhérents de Clearstream et/ou les adhérents d'Euroclear seront effectuées de la façon habituelle conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation applicables de Clearstream et d'Euroclear et seront réglées au moyen des procédures applicables aux euro-obligations conventionnelles en fonds immédiatement disponibles.

### **Transferts entre la CDS et Clearstream ou Euroclear**

Les transferts entre marchés différents effectués entre des personnes détenant leurs participations directement ou indirectement par l'entremise d'adhérents de la CDS, d'une part, et directement ou indirectement par l'intermédiaire d'adhérents de Clearstream ou d'Euroclear, d'autre part, seront effectués par la CDS conformément à ses règles; toutefois, ces opérations entre marchés différents nécessitent que la contrepartie communique au système de compensation pertinent des directives conformément à ses règles et procédures et dans les délais établis. Si l'opération respecte ses exigences de règlement, le système de compensation pertinent donnera pour directives à la CDS, directement ou par l'entremise de son sous-dépositaire canadien, de prendre des mesures afin d'effectuer le règlement final pour son compte en remettant les Obligations sécurisées à la CDS ou en recevant les Obligations sécurisées de celle-ci, et en faisant ou en recevant le paiement conformément aux procédures normales de règlement de la CDS. Les adhérents de Clearstream et les adhérents d'Euroclear ne peuvent donner de directives directement à la CDS ou aux sous-dépositaires canadiens.

En raison des différences entraînées par les fuseaux horaires, les crédits relatifs aux Obligations sécurisées reçus par Clearstream ou Euroclear par suite d'une opération avec un adhérent de la CDS peuvent être effectués dans le cadre d'un processus de règlement de titres subséquent et être datés du jour ouvrable suivant la date de règlement de la CDS. Ces crédits ou toute opération portant sur ces Obligations sécurisées réglée au cours de ce processus seront déclarés aux

adhérents pertinents de Clearstream ou d'Euroclear ce jour ouvrable-là. Les sommes d'argent reçues par Clearstream ou Euroclear par suite de la vente d'Obligations sécurisées à un adhérent de la CDS par un adhérent de Clearstream ou un adhérent d'Euroclear ou par leur entremise seront reçues à leur pleine valeur à la date de règlement de la CDS, mais ne seront disponibles dans le compte au comptant pertinent de Clearstream ou d'Euroclear que le jour ouvrable suivant le règlement à la CDS.

## **Les systèmes de compensation**

### ***La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée***

La CDS a été constituée en 1970 et est l'organisation de services de compensation et de dépôt de titres nationale du Canada. Fonctionnant à titre de centre de services pour le milieu financier canadien, la CDS fournit divers services automatisés aux institutions financières et aux courtiers en valeurs mobilières actifs sur les marchés financiers intérieurs et internationaux. Les adhérents de la CDS comprennent les banques (y compris les sous-dépositaires canadiens), les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés de fiducie et peuvent inclure certains Courtiers. L'accès indirect à la CDS est disponible pour d'autres organisations qui effectuent des opérations de compensation par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS ou qui entretiennent des relations de dépositaire avec celui-ci. Les transferts de propriété et autres intérêts, y compris les distributions en espèces, dans les Obligations sécurisées par l'intermédiaire de la CDS peuvent uniquement être traités par l'entremise d'adhérents de la CDS et seront réalisés conformément aux règles et procédures existantes de la CDS. La CDS exerce ses activités à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver afin de centraliser les fonctions de compensation de valeurs au moyen d'un dépôt central de valeurs.

La CDS est une société fermée qui appartient pour un tiers à des courtiers en valeurs, pour un tiers à des banques et pour un dernier tiers à des sociétés de fiducie par l'intermédiaire de leurs associations sectorielles respectives. La CDS est la seule chambre de compensation pour les opérations sur les actions de la Bourse de Toronto et voit également à la compensation d'un volume important d'opérations « *hors cote* » sur des actions et des obligations.

### ***Clearstream***

Clearstream International a été constituée à titre de société à responsabilité limitée sous le régime des lois du Luxembourg.

Clearstream détient les titres de ses clients et facilite la compensation et le règlement d'opérations sur titres entre les clients de Clearstream au moyen de modifications d'inscription dans leurs comptes éliminant ainsi le besoin d'un transfert matériel des certificats. Clearstream fournit à ses clients, entre autres choses, des services de garde, d'administration, de compensation et de règlement de titres négociés à l'échelle internationale et des services de prêt et d'emprunt de titres. Clearstream constitue une interface avec les marchés intérieurs de plusieurs pays. Clearstream a établi un relais électronique avec Euroclear Bank S.A./ N.V., l'exploitant du système d'Euroclear, afin de faciliter le règlement des opérations conclues entre Clearstream et Euroclear.

À titre de banque inscrite au Luxembourg, Clearstream est assujettie aux règlements de la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg. Les clients de Clearstream sont des institutions financières reconnues partout dans le monde, notamment des preneurs fermes, des courtiers en valeurs mobilières, des banques, des sociétés de fiducie et des chambres de compensation. Au Canada, les clients de Clearstream comprennent uniquement des courtiers en valeurs mobilières et des banques. Les clients de Clearstream peuvent comprendre les Courtiers. D'autres institutions qui entretiennent des relations de dépositaire avec les clients de Clearstream peuvent avoir un accès indirect à Clearstream. Clearstream est un adhérent indirect de la CDS.

Les distributions à l'égard des Obligations sécurisées détenues en propriété effective par l'intermédiaire de Clearstream seront portées au crédit des comptes au comptant de ses clients conformément à ses règles et procédures, dans la mesure où elles sont reçues par Clearstream.

### ***Le système d'Euroclear***

Le système d'Euroclear a été créé en 1968 afin d'assurer la détention des valeurs mobilières pour les adhérents du système d'Euroclear et la compensation et le règlement des opérations entre les adhérents d'Euroclear au moyen de la livraison par inscription en compte électronique simultanée sur paiement, éliminant ainsi le besoin d'un transfert matériel des certificats et le risque lié au fait que les transferts de valeurs mobilières et d'espèces ne soient pas simultanés. Les

opérations peuvent dorénavant être réglées dans bon nombre de devises, y compris le dollar canadien, le dollar américain et l'euro. Le système d'Euroclear offre plusieurs autres services, dont des services de prêt et d'emprunt de valeurs mobilières, et fait office d'interface entre les marchés intérieurs dans plusieurs pays, généralement selon des arrangements semblables à ceux qui régissent les transferts intermarchés avec la CDS décrits ci-dessus.

Le système d'Euroclear est exploité par Euroclear Bank S.A./N.V. (« *exploitant d'Euroclear* ») aux termes d'un contrat passé avec Euroclear Clearance System, S.C., société coopérative belge (« *coopérative* »). L'exploitant d'Euroclear mène toutes les opérations, et tous les comptes de compensation des valeurs mobilières d'Euroclear et les comptes en espèces d'Euroclear sont des comptes tenus auprès de l'exploitant d'Euroclear et non auprès de la coopérative. La coopérative établit la politique applicable au système d'Euroclear pour le compte des adhérents d'Euroclear. Les adhérents d'Euroclear englobent des banques, dont des banques centrales, des courtiers en valeurs mobilières et d'autres intermédiaires financiers professionnels et peuvent comprendre des preneurs fermes. Le système d'Euroclear est indirectement accessible à d'autres institutions qui effectuent des opérations de compensation par l'intermédiaire d'un adhérent d'Euroclear ou qui entretiennent des relations de dépositaire avec celui-ci, directement ou indirectement. Euroclear est un adhérent indirect de la CDS.

Les modalités et conditions régissant l'utilisation d'Euroclear et la procédure de fonctionnement connexe du système d'Euroclear ainsi que la législation belge applicable régissent les comptes de compensation des valeurs mobilières et les comptes en espèces tenus auprès de l'exploitant d'Euroclear. Plus particulièrement, ces modalités et conditions régissent :

- les transferts de valeurs mobilières et d'espèces dans le système d'Euroclear;
- le retrait des valeurs mobilières et des espèces du système d'Euroclear; et
- la réception de paiements à l'égard des valeurs mobilières détenues dans le système d'Euroclear.

Toutes les valeurs mobilières détenues dans le système d'Euroclear sont détenues sur une base fongible sans attribution de certificats précis à des comptes de compensation de valeurs mobilières précis. L'exploitant d'Euroclear agit conformément aux modalités et conditions uniquement pour le compte des adhérents d'Euroclear et ne possède aucun registre concernant les personnes qui détiennent des valeurs mobilières par l'entremise d'adhérents d'Euroclear ni n'entretient de relation avec ces personnes.

Les distributions à l'égard des Obligations sécurisées détenues à titre bénéficiaire par l'entremise d'Euroclear seront portées au crédit du compte en espèces des adhérents d'Euroclear conformément aux modalités et conditions d'Euroclear, dans la mesure où ces distributions sont reçues par l'exploitant d'Euroclear et par Euroclear.

Bien que le texte qui précède énonce les procédures d'Euroclear, de Clearstream et de la CDS visant à faciliter les transferts des intérêts dans les Obligations sécurisées entre les adhérents de la CDS, de Clearstream et d'Euroclear, ni Euroclear, ni Clearstream, ni la CDS n'ont l'obligation d'exécuter ou de continuer à exécuter ces procédures, lesquelles pourraient être abandonnées à tout moment. Ni nous, ni l'agent financier, ni l'agent chargé de la tenue des registres, ni le fiduciaire, ni l'agent payeur, ni aucun preneur ferme ou membre du groupe de l'une des personnes susmentionnées, ni aucune personne qui exerce le contrôle sur l'une des personnes susmentionnées, ne seront tenus responsables de l'exécution par la CDS, Euroclear et Clearstream ou par leurs adhérents directs ou indirects ou détenteurs de comptes respectifs de leurs obligations respectives aux termes des règles et procédures régissant leurs activités ou de la suffisance à toutes fins des arrangements décrits ci-dessus.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de nos conseillers fiscaux, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit énonce les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial des Obligations sécurisées décrites dans le présent supplément de prospectus qui fait l'acquisition, à titre de propriétaire véritable, d'Obligations sécurisées auprès de nous et qui, à tous moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, i) est ou est réputé être résident du Canada; ii) traite sans lien de dépendance avec nous ou avec la S.E.C garante et n'est pas un membre du même groupe que nous ou la S.E.C. garante, et iii) acquiert et détient les Obligations sécurisées à titre d'immobilisations (« **détenteur** »). En général, les Obligations sécurisées seront considérées comme des immobilisations d'un détenteur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une opération ou d'une

série d'opérations considérée comme comportant un risque de nature commerciale. Certains détenteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Obligations sécurisées à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que les Obligations sécurisées, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent, soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces détenteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences propres à leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un détenteur i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché, ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, iii) qui a fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien, ou iv) qui conclut, à l'égard des Obligations sécurisées, un « contrat dérivé à terme » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces détenteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (« **règlement** »), sur les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt ou de ce règlement annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions** ») et sur notre compréhension des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées par écrit par cette dernière. Sauf en ce qui a trait aux propositions, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements (notamment des changements rétroactifs) dans la loi ou les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, et il ne prend pas en considération les lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un détenteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il n'épuise pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Aux fins du présent résumé, on suppose que le détenteur n'entreprendra pas ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Obligations sécurisées dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal. Les détenteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences générales de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'Obligations sécurisées compte tenu de leur situation particulière.

### **Intérêts sur les Obligations sécurisées**

Un détenteur qui est une société par actions, une société de personnes, une société de fiducie ou une fiducie dont le bénéficiaire est une société par actions ou une société de personnes sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant intégral des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Obligations sécurisées qu'il a accumulés ou qu'il est réputé avoir accumulés à la fin de cette année d'imposition ou qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du détenteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre détenteur, y compris un particulier (sauf une fiducie décrite au paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Obligations sécurisées qui sont reçus ou à recevoir par ce détenteur au cours de cette année (selon la méthode comptable que le détenteur utilise généralement pour calculer son revenu) dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du détenteur pour une année d'imposition antérieure. En outre, si, à quelque moment que ce soit, une Obligation sécurisée devenait un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard du détenteur, ce détenteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts qu'il a accumulés sur l'Obligation sécurisée jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) durant cette année, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du détenteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Si le capital d'une Obligation sécurisée est supérieur au prix auquel elle a été émise, le détenteur pourrait devoir inclure l'excédent (« escompte ») dans le calcul de son revenu soit i) dans chaque année d'imposition au cours de laquelle la totalité ou une partie des intérêts court (dans la mesure où l'escompte constitue ou est réputé constituer des intérêts), soit ii) dans l'année d'imposition au cours de laquelle le détenteur touche ou doit toucher l'escompte. Si l'escompte constitue (ou est réputé constituer) des intérêts pour le détenteur, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu chaque

année la partie des intérêts (ou des intérêts réputés) qui court en sa faveur comme l'exigent la Loi de l'impôt et son règlement d'application, même s'il ne reçoit pas ou ne doit pas recevoir l'escompte avant le remboursement. Les détenteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant le traitement fiscal d'un escompte.

### **Remboursement par anticipation ou autre disposition des Obligations sécurisées**

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'une Obligation sécurisée (y compris un remboursement par anticipation ou un remboursement à l'échéance), un détenteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition ou la disposition réputée tous les intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) qui ont couru ou qui sont réputés avoir couru sur l'Obligation sécurisée à compter de la date du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date de disposition ou de disposition réputée, sauf dans la mesure où ce montant a déjà été inclus dans le revenu du détenteur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Le détenteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une Obligation sécurisée (notamment à l'échéance ou par suite d'un remboursement par anticipation ou d'une autre acquisition par nous) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des sommes incluses dans son revenu au titre des intérêts et des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté pour le détenteur des Obligations sécurisées. Les détenteurs qui disposent d'Obligations sécurisées avant leur date d'échéance, particulièrement ceux qui le font peu avant la date d'échéance, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Ici

### **Traitement des gains et des pertes en capital**

La moitié d'un gain en capital réalisé constituera un gain en capital imposable à inclure dans le calcul du revenu du détenteur. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible, qui pourra réduire les gains en capital imposables du détenteur, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier, y compris la plupart des fiducies, pourront être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

### **Impôt remboursable additionnel**

Le détenteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable additionnel de 6 $\frac{2}{3}$  % sur le revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables.

## **FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT**

La FATCA impose un nouveau régime de déclaration de renseignements et éventuellement une retenue d'impôt de 30 % relativement à certains paiements faits i) à une institution financière non américaine (au sens donné à *foreign financial institution* dans la FATCA (« institution financière étrangère » ou « **IFE** »)) qui ne devient pas une « **IFE participante** » (au sens donné à *Participating FFI*) en concluant une convention avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (« **IRS** ») prévoyant qu'elle fournira à l'IRS certains renseignements sur ses titulaires de compte et ses investisseurs ou qui n'est pas autrement exonérée des exigences de la FATCA ni jugée s'y conformer et ii) à tout investisseur (à moins qu'il ne soit autrement exonéré des exigences de la FATCA) qui ne fournit pas de renseignements suffisants pour qu'il soit possible d'établir s'il est une personne des États-Unis (au sens de *U.S. person*) ou s'il devrait sinon être considéré comme détenant un « compte aux États-Unis » (au sens de *United States Account*) de la Banque (« **détenteur récalcitrant** »). La Banque est classée comme une IFE.

Le nouveau régime de retenues est maintenant en vigueur à l'égard des paiements de sources américaines et ne s'appliquera pas aux « **paiements de transfert étrangers** » (*foreign passthru payments*, terme qui n'est pas encore défini) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette retenue pourrait s'appliquer aux paiements se rapportant : i) dans le cas des paiements de transfert étrangers, à des Obligations sécurisées à durée fixe ne constituant pas des obligations assimilables à des titres de capitaux propres, au sens donné à *equity obligations* aux fins de l'impôt fédéral américain, qui sont émises après la « **date d'antériorité** » (*grandfathering date*); ii) à des Obligations sécurisées constituant des obligations assimilables à des titres de capitaux propres; et iii) à des Obligations sécurisées dont la durée n'est pas fixe. La date d'antériorité à ces fins est A) dans le cas d'Obligations sécurisées donnant lieu uniquement à des paiements de transfert étrangers, la date qui tombera six mois après la date à laquelle le règlement du Trésor américain final définissant le terme *foreign passthru payment* sera

déposé au registre fédéral ou B) dans le cas d'Obligations sécurisées qui donnent lieu à un équivalent de dividende aux termes de l'article 871(m) de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis (et qui ne donnent donc pas lieu uniquement à des paiements de transfert étrangers), la date qui tombera six mois après la date à laquelle les obligations de leur type seront traitées pour la première fois comme des obligations donnant lieu à des équivalents de dividende. Les « **Obligations sécurisées bénéficiant d'une clause d'antériorité** » (*Grandfathered Covered Bonds*) sont des Obligations sécurisées qui 1) ont une durée fixe; 2) ne sont pas considérées comme des obligations assimilables à des titres de capitaux propres aux fins de l'impôt fédéral américain; et 3) sont émises avant la date d'antériorité. Les paiements effectués sur des Obligations sécurisées bénéficiant d'une clause d'antériorité cesseront d'être exemptés de retenues en vertu de la FATCA si les Obligations sécurisées sont modifiées considérablement à la date d'antériorité applicable ou après celle-ci. Si des Obligations sécurisées additionnelles de la même série que les Obligations sécurisées bénéficiant d'une clause d'antériorité sont émises à compter de la date d'antériorité applicable, ces Obligations sécurisées additionnelles pourraient ne pas être traitées comme des Obligations sécurisées bénéficiant d'une clause d'antériorité, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables sur les Obligations sécurisées bénéficiant d'une clause d'antériorité de cette série, y compris sur leur cours.

Les États-Unis et différents autres États ont annoncé leur intention de négocier des accords intergouvernementaux pour faciliter la mise en œuvre de la FATCA (chacun étant un « **AIG** »). Aux termes de la FATCA et des modèles 1 et 2 d'AIG publiés par les États-Unis, une IFE d'un pays signataire d'un AIG pourrait être traitée comme une « **IF déclarante** » (au sens de *Reporting FI*) non assujettie à une retenue en vertu de la FATCA à l'égard des paiements qu'elle reçoit. De plus, une IFE d'un territoire signataire d'un AIG ne serait généralement pas tenue de prélever de retenues en vertu de la FATCA ou d'un AIG (ou de toute loi de mise en œuvre d'un AIG) (toute retenue de ce genre étant une « **retenue découlant de la « FATCA »** ») sur les « paiements de transfert étrangers » qu'elle effectue. Dans chaque modèle d'AIG, l'IF déclarante demeurerait tenue de déclarer certains renseignements sur ses titulaires de compte et ses investisseurs à son propre gouvernement ou à l'IRS. Les États-Unis et le Canada ont conclu un accord (« **AIG États-Unis–Canada** ») basé en grande partie sur le modèle 1 d'AIG.

La Banque s'attend à être traitée comme une IF déclarante en vertu de l'AIG États-Unis–Canada et ne prévoit pas être obligée de prélever de retenues découlant de la FATCA sur les paiements qu'elle effectue. Rien ne permet toutefois d'assurer que la Banque sera traitée comme une IF déclarante ni qu'elle n'aura pas éventuellement l'obligation de prélever de retenues découlant de la FATCA sur les paiements qu'elle effectue. La Banque et les institutions financières par l'intermédiaire desquelles les paiements sur les Obligations sécurisées sont effectués peuvent avoir l'obligation de prélever des retenues découlant de la FATCA si i) une IFE par l'intermédiaire de laquelle le paiement sur ces Obligations sécurisées est fait ou à laquelle le paiement en question est fait n'est pas une IFE participante, ni une IF déclarante ni n'est autrement exonérée des exigences de la FATCA ou jugée en état de conformité à la FATCA ou ii) un investisseur est un détenteur récalcitrant.

Bien que les Obligations sécurisées se présentent sous une forme globale et qu'elles soient détenues par le truchement des systèmes de compensation, il est prévu que la FATCA n'aura pas d'incidence sur le montant des paiements effectués en vertu des Obligations sécurisées ou à l'égard de celles-ci par la Banque, un agent payeur et le dépositaire commun, selon le cas, puisque chacune des entités faisant partie de la chaîne de paiement entre la Banque et les adhérents des systèmes de compensation est une grande institution financière dont l'activité dépend de sa conformité avec la FATCA et qu'il est peu probable que toute démarche différente pouvant être adoptée en vertu d'un AIG ait une incidence sur les Obligations sécurisées. La documentation envisage expressément la possibilité que les Obligations sécurisées puissent devenir des obligations définitives et qu'elles puissent alors sortir des systèmes de compensation. Si cela devait être le cas, le détenteur ne respectant pas la FATCA pourrait être assujetti à la retenue découlant de la FATCA. Toutefois, des Obligations sécurisées définitives ne seront imprimées que dans des circonstances éloignées.

Si une somme relative à une retenue découlant de la FATCA devait être déduite ou retenue sur des paiements, notamment de capital ou d'intérêts, effectués à l'égard des Obligations sécurisées, ni la Banque ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne seraient obligés, selon les conditions des Obligations sécurisées, de verser des sommes supplémentaires par suite de la déduction ou de la retenue. Les investisseurs pourraient alors recevoir des intérêts ou du capital d'un montant moindre que prévu.

**La FATCA est particulièrement complexe et son application n'est pas clairement établie pour l'instant. La description qui précède est fondée en partie sur des règlements, des lignes directrices officielles et les modèles d'AIG, qui pourraient tous changer ou être mis en œuvre sous une forme considérablement différente. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la façon dont ces règles pourraient s'appliquer à la Banque et des paiements qu'ils pourraient toucher relativement aux Obligations sécurisées.**

## ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, de l'avis de nos conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., les Obligations sécurisées émises dans le cadre de notre Programme, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne études, des régimes enregistrés d'épargne invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») (sauf les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur).

Même si les Obligations sécurisées constituent des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à une pénalité fiscale si les Obligations sécurisées constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR. Les Obligations sécurisées seront généralement un placement interdit pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque. Les titulaires de CELI et les rentiers aux termes de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers à cet égard.

## MODE DE PLACEMENT

Les Obligations sécurisées seront offertes par un ou plusieurs des Courtiers. Aux termes de la Convention de courtage, les Obligations sécurisées pourront être achetées ou offertes à différents moments par certains des Courtiers, à titre de placeurs pour compte, de preneur ferme ou pour leur propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Obligations sécurisées directement à des souscripteurs, conformément aux lois applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Nous pouvons émettre d'autres titres d'emprunt en même temps qu'un ou plusieurs Courtiers offrent les Obligations sécurisées.

Notre filiale en propriété exclusive, RBC DVM, est un des Courtiers. **Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC DVM au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement d'Obligations sécurisées effectué en vertu des présentes.** Il est prévu que RBC DVM prendra part à toute décision relative au placement d'Obligations sécurisées aux termes des présentes et à l'établissement des modalités de chaque placement d'Obligations sécurisées. Les modalités d'un placement d'Obligations sécurisées seront établies par RBC DVM, à titre de mandataire pour notre compte. Le supplément de fixation du prix applicable à chaque placement d'Obligations sécurisées dans le cadre de notre Programme indiquera le nom des Courtiers, s'il en est, qui offriront les Obligations sécurisées et indiquera le nom d'au moins un Courtier, autre que RBC DVM, qui aura participé à la vérification diligente effectuée à l'égard du placement de ces Obligations sécurisées, mais il se peut que celui-ci n'ait pas participé au montage et à l'établissement du prix du placement de ces Obligations sécurisées.

Nous pouvons ou RBC DVM peut, à titre de mandataire pour notre compte, prendre des arrangements pour couvrir les risques liés à nos obligations aux termes des Obligations sécurisées. Nous pouvons convenir que RBC DVM pourra conserver la totalité ou une partie des bénéficiaires, s'il en est, et pourra être tenue de nous indemniser à l'égard de la totalité ou d'une partie des pertes, s'il en est, découlant de ces ententes de couverture. RBC DVM peut aussi entreprendre de faciliter la formation d'un marché secondaire pour la négociation des Obligations sécurisées, si le supplément de fixation du prix applicable le précise, notamment en achetant des Obligations sécurisées pour son propre compte et en revendant les Obligations sécurisées ainsi acquises. RBC DVM peut toucher une commission pour ses services de Courtier dans le cadre du placement d'Obligations sécurisées aux termes des présentes et tirer des profits de l'acquisition ou de l'aliénation d'Obligations sécurisées pour son propre compte. De plus, RBC DVM peut recevoir des honoraires de montage pour le montage de certaines Obligations sécurisées. Ces honoraires seront précisés dans le supplément de fixation du prix applicable.

Dans le cadre du placement d'Obligations sécurisées, les Courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Obligations sécurisées à un niveau supérieur

au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations de stabilisation peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier une offre faite par les présentes sans avis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des Courtiers). Chaque Courtier peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie un ordre d'achat d'Obligations sécurisées qu'il reçoit.

### **MARCHÉ SECONDAIRE POUR LA NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES**

À moins d'indication contraire dans toutes Modalités définitives applicables ou dans tout supplément de fixation du prix applicable, les Obligations sécurisées ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Chacun des Courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des Obligations sécurisées sur le marché secondaire, mais aucun Courtier n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des Obligations sécurisées ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des Courtiers peut tenir un marché à l'égard des Obligations sécurisées, mais les Courtiers n'ont pas l'obligation de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue du marché.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊT DES EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement d'Obligations sécurisées seront approuvées par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour notre compte, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des Courtiers. Des professionnels désignés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, en tant que groupe, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de chaque catégorie de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou membre du même groupe que la Banque. L'auditeur de la Banque, Deloitte s.r.l., déclare être indépendant de la Banque au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## GLOSSAIRE

« <b>Acheteur</b> »	Tout tiers ou le Vendeur à qui la S.E.C. garante offre de vendre des Prêts et leurs Sûretés connexes;
« <b>Acte hypothécaire</b> »	Dans le cas d'une Hypothèque, l'acte ou l'instrument, selon le cas, créant cette Hypothèque;
« <b>Actifs de remplacement</b> »	Les catégories et types d'actifs admissibles de temps à autre comme actifs de remplacement aux termes du Guide qui comprennent des titres émis par le gouvernement du Canada, des titres du gouvernement du Canada ayant fait l'objet d'ententes de rachat dont les modalités sont jugées acceptables par la SCHL et des sommes provenant de titres du gouvernement du Canada ou de titres du gouvernement du Canada ayant fait l'objet d'ententes de rachat;
« <b>Agent</b> »	Chacun des Agents payeurs, l'Agent chargé de la tenue des registres, l'Agent d'échange et l'Agent des transferts;
« <b>Agent d'échange</b> »	La Bank of New York Mellon, société bancaire de New York, en qualité d'agent d'échange (expression qui inclut tout agent d'échange remplaçant);
« <b>Agent des transferts</b> »	La Compagnie Trust BNY Canada, agissant par l'entremise de ses bureaux situés au 320 Bay Street, 11 <sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 4A6 ainsi que ses sociétés remplaçantes, ou selon les indications différentes données dans le supplément de fixation du prix applicable;
« <b>Agents payeurs</b> »	Relativement à la totalité ou à une tranche ou à une série quelconque des Obligations sécurisées, les différentes institutions (y compris, lorsque le contexte le permet, l'Agent émetteur et payeur) à leurs bureaux désignés respectifs nommées initialement à titre d'agents payeurs à l'égard de ces Obligations sécurisées par la Banque et la S.E.C. garante conformément à la Convention d'agence et/ou, le cas échéant, les agents payeurs les remplaçant à leurs bureaux désignés respectifs relativement à la totalité ou à une tranche ou à une série quelconque des Obligations sécurisées;
« <b>Apports de capital en nature</b> »	Un apport sous la forme de Prêts et de leurs Sûretés connexes avec gestion intégrale à la S.E.C. garante d'un montant égal a) à la juste valeur marchande globale de ces Prêts à la Date de transfert pertinente, moins b) tout paiement en espèces effectué par la S.E.C. garante à l'égard de ces Prêts et de leurs Sûretés connexes à la Date de transfert;
« <b>Arriérés capitalisés</b> »	À l'égard d'un Prêt à toute date, les intérêts ou autres montants qui sont en souffrance quant à ce Prêt et qui, à cette date, ont été ajoutés au Solde du capital de ce Prêt conformément aux conditions hypothécaires ou d'autres dispositions convenues avec l'Emprunteur pertinent;
« <b>Avance additionnelle</b> »	Dans le cas d'un Prêt, une avance de fonds additionnels qui est consentie à l'Emprunteur pertinent après l'Avance initiale et garantie par la même Hypothèque que l'Avance initiale, à l'exclusion du montant de toute retenue relative à l'Avance initiale;
« <b>Avance de fonds additionnelle</b> »	Une somme supplémentaire (notamment une Avance additionnelle) tirée sur les Prêts vendus par le Vendeur à la S.E.C. garante;
« <b>Avance initiale</b> »	Dans le cas d'un Prêt, le capital initial avancé par le Vendeur à l'Emprunteur pertinent;
« <b>Avis d'offre de prêts</b> »	Avis remis au Vendeur par la S.E.C. garante indiquant qu'elle offre de vendre des Prêts et leurs Sûretés connexes moyennant un prix d'offre correspondant à la juste valeur marchande des Prêts à ce moment-là ou au Montant du remboursement requis ajusté, selon le montant le plus élevé;

<b>« Avis de déchéance du terme visant l'émetteur »</b>	Le sens indiqué à la condition 7.01 à la page 59;
<b>« Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante »</b>	Le sens indiqué à la condition 7.02 à la page 61;
<b>« Avis de paiement »</b>	Le sens indiqué sous « <i>Facteurs de risque</i> » à la page 11;
<b>« Avis de prêt non productif »</b>	Avis remis au Vendeur par le Gestionnaire de la trésorerie désignant un ou plusieurs Prêts non productifs;
<b>« Avis de rachat de prêts »</b>	Avis remis au Vendeur par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de vente de prêts hypothécaires indiquant qu'un Prêt ou sa Sûreté connexe compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées i) ne respecte pas les Déclarations et garanties énoncées dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires ou ii) a fait l'objet d'une opposition autre qu'une Sûreté autorisée ou de la part de l'Acheteur, portant atteinte de façon importante aux intérêts de l'Acheteur afférents à ce Prêt ou à la valeur du Prêt touché à la Date de transfert pertinente;
<b>« Avis de remboursement au gré du détenteur »</b>	Le sens indiqué à la condition 6.06 à la page 58;
<b>« Bien »</b>	Bien en tenure franche, en tenure à bail ou en copropriété qui est grevé par une Hypothèque;
<b>« Capital impayé »</b>	Dans le cas d'une Obligation sécurisée, le capital de cette Obligation sécurisée à sa Date d'émission pertinente moins le capital reçu par le détenteur pertinent des Obligations sécurisées à l'égard de celles-ci;
<b>« Capital prévu »</b>	Montant à l'égard duquel le capital serait exigible et remboursable aux termes des Obligations sécurisées à chaque Date de paiement des intérêts ou à la Date d'échéance définitive (selon le cas) indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable (excluant tous les montants additionnels se rapportant à des remboursements anticipés, à des indemnités relatives à des interruptions de financement, à des pénalités, à des primes ou à des intérêts moratoires (« Capital prévu exclu ») payables par la Banque à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur, mais incluant ces montants (s'il y a lieu) suivant la remise d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante) comme si les Obligations sécurisées n'étaient pas devenues exigibles et remboursables avant leur date d'échéance et, dans le cas où le supplément de fixation du prix indiquait qu'une Date d'exigibilité prorogée s'appliquerait aux Obligations sécurisées pertinentes, comme si la Date d'échéance définitive des Obligations sécurisées était la Date d'exigibilité prorogée;
<b>« Cas d'insolvabilité »</b>	Dans le cas du Vendeur, de l'Agent serveur ou du Gestionnaire de la trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une ordonnance est rendue ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation de l'entité pertinente;</li> <li>b) l'entité pertinente cesse ou menace de cesser d'effectuer des paiements à l'ensemble de ses créanciers ou cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités ou la quasi-totalité de ses activités;</li> </ul>

- c) le bénéficiaire d'une charge prend possession de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise, des biens et des actifs de l'entité pertinente ou un séquestre, un séquestre administratif ou un autre agent similaire est nommé à leur égard, ou une procédure de saisie, de diligence ou d'exécution est obtenue, exécutée ou intentée à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des biens meubles ou des biens de l'entité pertinente qui, dans chaque cas qui précède, ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours; ou
- d) l'entité pertinente n'est pas en mesure de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles,

sauf lorsque le Vendeur, l'Agent serveur ou le Gestionnaire de la trésorerie est également la Banque;

<b>« Cas de décote du fournisseur du swap »</b>	La survenance d'un Cas de résiliation additionnel ou d'un Cas de défaut (selon la définition des termes <i>Additional Termination Event</i> et <i>Event of Default</i> dans le Contrat de swap pertinent) à la suite du défaut du Fournisseur du swap de respecter les exigences des dispositions relatives à la décote énoncées dans le Contrat de swap pertinent;
<b>« Cas de défaut de l'émetteur »</b>	Le sens indiqué à la condition 7.01 à la page 60;
<b>« Cas de défaut de la S.E.C. garante »</b>	Le sens indiqué à la condition 7.02 à la page 61;
<b>« CDS »</b>	Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;
<b>« Centre financier »</b>	Le ou les centres financiers désignés dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Commanditaire »</b>	La Banque Royale du Canada, en qualité de commanditaire de la S.E.C. garante, individuellement et avec l'autre personne ou les autres personnes qui peuvent de temps à autre devenir commanditaires de la S.E.C. garante;
<b>« Compte d'opérations »</b>	Le compte (dans la mesure où il est tenu) désigné comme tel et tenu au nom de la S.E.C. garante à la Banque des comptes sous réserve des modalités de la Convention de compte bancaire et de la Convention de sûreté ou tout autre compte pouvant actuellement être ouvert avec le consentement préalable du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et désigné comme tel;
<b>« Compte CDG »</b>	Le compte (dans la mesure où il est tenu) désigné comme tel et tenu au nom de la S.E.C. garante à la Banque des comptes sous réserve des modalités de la Convention de compte bancaire et de la Convention de sûreté ou tout autre compte pouvant actuellement être ouvert avec le consentement préalable du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et désigné comme tel;
<b>« Comptes de la S.E.C. garante »</b>	Le Compte CDG, le Compte d'opérations (dans la mesure où il est tenu) et tout compte additionnel ou compte de remplacement ouvert au nom de la S.E.C. garante, y compris le Compte CDG de secours et le Compte d'opérations de secours;
<b>« conditions »</b>	Les modalités et conditions des Obligations sécurisées qui sont décrites sous la rubrique « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées</i> »;

<b>« conditions hypothécaires »</b>	Toutes les modalités et conditions applicables à un Prêt, y compris, sans s'y limiter, celles qui sont prévues dans le livret de conditions hypothécaires pertinent du Vendeur et les conditions générales pertinentes du Vendeur, chacune telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre au moyen de la convention de Prêt pertinente intervenue entre le prêteur aux termes du Prêt et l'Emprunteur, telle que celle-ci peut être modifiée de temps à autre, ainsi que l'Acte hypothécaire pertinent;
<b>« Confirmation des agences de notation »</b>	Le sens indiqué à la condition 20 à la page 72;
<b>« Contrat de compte de dépôt garanti »</b>	Le contrat de placement garanti modifié et mis à jour intervenu le 24 juin 2013 entre la S.E.C. garante, le Fournisseur de CDG, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et le Gestionnaire de la trésorerie, en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre;
<b>« Contrat de compte de dépôt garanti de secours »</b>	Le contrat de placement garanti de secours intervenu à la Date d'établissement du programme entre la Banque de compte de secours, le Fournisseur de CPG de secours, la S.E.C. garante, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre;
<b>« Contrat de placement garanti de secours »</b>	Le contrat de placement garanti de secours modifié et mis à jour intervenu à la Date d'établissement du programme et modifié et mis à jour pour la dernière fois le 24 juin 2013, entre la Banque de compte de secours, le Fournisseur de CDG de secours, la S.E.C. garante, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre;
<b>« Contrat de vente de prêts hypothécaires »</b>	Le contrat de vente de prêts hypothécaires modifié et mis à jour intervenu le 24 juin 2013 entre le Vendeur, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre;
<b>« Contrats de swap »</b>	Le Contrat de swap d'Obligations sécurisées et le Contrat de swap de taux d'intérêt, en leur version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre, chacun « Contrat de swap »;
<b>« Convention d'agence »</b>	La convention de l'agent émetteur et payeur modifiée et mise à jour intervenue en date du 1 <sup>er</sup> août 2014 entre la Banque, la S.E.C. garante, l'Agent émetteur et payeur et les autres parties qui y sont nommées, y compris toute convention nommant un agent additionnel en vertu de celle-ci, dans chaque cas en leur version pouvant être encore modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre;
<b>« Convention de compte bancaire »</b>	La convention de compte bancaire intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, entre la S.E.C. garante, la Banque des comptes, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre, et, s'il y a lieu, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, la Convention de compte bancaire de secours;
<b>« Convention de compte bancaire de secours »</b>	La convention de compte bancaire de secours modifiée et mise à jour intervenue le 24 juin 2013 entre la S.E.C. garante, la Banque des comptes de secours, le Fournisseur de CDG de secours, le Gestionnaire de la trésorerie et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;

- « **Convention de contrôle des actifs** » La convention de contrôle des actifs intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, entre le Contrôleur des actifs, la S.E.C. garante, la Banque, à titre de Gestionnaire de la trésorerie et d'Émetteur, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention de dépôt** » La convention de dépôt intervenue le 24 juin 2013 entre le Dépositaire, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention de gestion de la trésorerie** » La Convention de gestion de la trésorerie intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, entre la S.E.C. garante, la Banque, à titre de Gestionnaire de la trésorerie, et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention de partage des sûretés** » La convention de partage des sûretés intervenue le 24 juin 2013 entre le Vendeur, Agent serveur et Gestionnaire de la trésorerie, la S.E.C. garante et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention de prêt intersociétés** » La convention de prêt intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 22 août 2013, entre la Banque, à titre d'Émetteur et de Gestionnaire de la trésorerie, et la S.E.C. garante, en sa version pouvant être modifiée, complétée et mise à jour et ayant été et pouvant être prolongée de temps à autre;
- « **Convention de prise ferme américaine** » La Convention de prise ferme américaine régie par les lois de l'État de New York et conclue à l'égard des émissions d'obligations sécurisées aux termes du Programme qui sont inscrites auprès de la SEC;
- « **Convention de services d'entreprise** » La convention de services d'entreprise intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, entre le Fournisseur de services d'entreprise, le Commandité liquidateur et la S.E.C. garante, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention de sûreté** » La convention de sûreté portant la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, intervenue entre la S.E.C. garante, le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et certains autres Créanciers garantis, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Convention relative à la S.E.C. garante** » La convention de société en commandite modifiée et mise à jour relative à la S.E.C. garante intervenue à la Date d'établissement du programme et modifiée et mise à jour pour la dernière fois en date du 24 juin 2013, entre la S.E.C. garante, le Commandité liquidateur et la Banque ainsi que les autres parties pouvant y adhérer conformément à ses modalités, en sa version pouvant être modifiée, complétée, mise à jour ou prolongée de temps à autre;
- « **Coupure désignée** » Dans le cas d'une Série d'Obligations sécurisées, la ou les coupures de ces Obligations sécurisées désignées dans le supplément de fixation du prix applicable;

« <b>Coûts capitalisés</b> »	Dans le cas d'un Prêt, l'ensemble de tous les coûts, charges, frais, primes ou paiements (mais à l'exclusion des Intérêts en souffrance) qui sont capitalisés et ajoutés au Solde du capital de ce Prêt conformément aux conditions hypothécaires pertinentes;
« <b>Créanciers garantis</b> »	Le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées (en cette qualité et pour le compte des détenteurs des Obligations sécurisées), les détenteurs des Obligations sécurisées, la Banque, le Vendeur, l'Agent serveur, la Banque des comptes, le Fournisseur de CDG, la Banque des comptes de secours, le Fournisseur de CDG de secours, le Gestionnaire de la trésorerie, les Fournisseurs du swap, le Fournisseur de services d'entreprise, les Agents payeurs et toute autre personne qui devient un Créancier garanti aux termes de la Convention de sûreté sauf, conformément aux modalités de la Convention relative à la S.E.C. garante, dans la mesure où cette personne est un Commanditaire;
« <b>Critères de prêt</b> »	Les critères de prêt appliqués par le Vendeur de temps à autre ou les autres critères qui seraient acceptables pour un prêteur hypothécaire institutionnel raisonnable et prudent sur le marché du Vendeur;
« <b>Date butoir</b> »	Le deuxième Jour ouvrable suivant la Date de calcul précédant une Date de transfert pertinente ou (dans le cas d'une Substitution du produit ou d'une Avance additionnelle) la Date de paiement par la S.E.C. garante, selon le cas;
« <b>Date d'échéance définitive</b> »	La Date de paiement des intérêts à laquelle chaque série d'Obligations sécurisées sera remboursée moyennant le Capital impayé conformément aux conditions;
« <b>Date d'émission</b> »	Chaque date à laquelle la Banque émet des Obligations sécurisées aux acheteurs de celles-ci;
« <b>Date d'établissement de la prorogation</b> »	À l'égard d'une série d'Obligations sécurisées, la date tombant deux Jours ouvrables après l'expiration de sept jours suivant la Date d'échéance définitive (inclusivement) de cette série d'Obligations sécurisées;
« <b>Date d'établissement du programme</b> »	Le 25 octobre 2007;
« <b>Date d'exigibilité prorogée</b> »	Dans le cas d'une série d'Obligations sécurisées, la date, qui est désignée comme telle dans le supplément de fixation du prix applicable, à laquelle le paiement de la totalité ou (s'il y a lieu) d'une partie du Montant du remboursement définitif payable à la Date d'échéance définitive sera reporté lorsque le Montant du remboursement définitif n'est pas intégralement payé à la Date de détermination de la prorogation;
« <b>Date de calcul</b> »	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois;

<b>« Date de l'événement déclencheur »</b>	La date à laquelle les notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, sont abaissées en deçà des notes planchers Baa1, BBB+ et BBB (élevé) à long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS, respectivement), selon le cas, ou à laquelle un Cas de défaut de l'émetteur se produit, à moins, sauf dans le cas d'un Cas de défaut de l'émetteur imminent ou d'insolvabilité réelle, que la S.E.C. garante i) ne dispose de Prêts et de leurs Sûretés connexes ou d'Actifs de remplacement ayant, au total, un Solde réel ajusté à la dernière évaluation ou un capital qui excède respectivement le montant d'actifs requis pour satisfaire au Test de couverture par l'actif et/ou au Test de l'amortissement du montant du risque calculé par référence à l'exposition au marché du Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées à l'égard du Contrat de swap d'Obligations sécurisées qui existerait si des flux de trésorerie étaient échangés aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées alors que ces circonstances subsistent; et que ii) la Banque n'ait avisé la S.E.C. garante dans les dix (10) Jours ouvrables suivant cet événement que le montant du Prêt à vue sera réduit du montant de ces actifs pour cette période;
<b>« Date de paiement des intérêts désignée »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Date de paiement par la S.E.C. garante »</b>	Le 17 <sup>e</sup> jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;
<b>« Date de paiement prévue »</b>	Relativement à des paiements aux termes de la Garantie sur les Obligations sécurisées, chaque Date de paiement des intérêts ou la Date d'échéance définitive comme si les Obligations sécurisées n'étaient pas devenues exigibles et remboursables avant leur Date d'échéance définitive;
<b>« Date de référence »</b>	Le sens indiqué à la condition 9.09 à la page 66;
<b>« Date de remboursement optionnel »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Date de transfert »</b>	Chaque date de transfert de tout Nouveau prêt et de sa Sûreté connexe à la S.E.C. garante conformément au Contrat de vente de prêts hypothécaires;
<b>« Déclarations et garanties »</b>	Les déclarations et garanties du Vendeur énoncées dans le Contrat de vente de prêts hypothécaires;
<b>« Défaut du fournisseur du swap »</b>	La survenance d'un Cas de défaut ou d'un Cas de résiliation (selon la définition des termes <i>Event of Default</i> et <i>Termination Event</i> dans chacun des Contrats de swap) lorsque le Fournisseur du swap pertinent est la Partie défaillante ou la seule Partie touchée (selon la définition des termes <i>Defaulting Party</i> et <i>sole Affected Party</i> dans le Contrat de swap pertinent), selon le cas, autre qu'un Cas de décote du fournisseur du swap;
<b>« Dernière évaluation »</b>	Dans le cas d'un Bien donné en garantie d'un Prêt admissible compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, la valeur attribuée à ce Bien dans la plus récente évaluation destinée au Vendeur ou obtenue au moyen d'un modèle d'évaluation ou d'évaluation du risque lié au bien administré indépendamment, qui est acceptable pour un prêteur hypothécaire institutionnel raisonnable et prudent sur le marché du Vendeur (au moment de la création ou du renouvellement de ce Prêt admissible ou par la suite) ou, si elle ne peut être calculée de cette manière, en fonction du prix de vente le plus récent du Bien;

- « Documents relatifs à la sûreté » Les documents pouvant être conclus conformément à la Convention de sûreté;
- « Documents transactionnels » Désigne collectivement :
- a) le Contrat de vente de prêts hypothécaires;
  - b) la Convention de service;
  - c) la Convention de contrôle des actifs;
  - d) la Convention de prêt intersociétés;
  - e) la Convention relative à la S.E.C. garante;
  - f) la Convention de gestion de la trésorerie;
  - g) le Contrat de swap de taux d'intérêt;
  - h) le Contrat de swap d'Obligations sécurisées;
  - i) le Contrat de compte de dépôt garanti;
  - j) la Convention de compte bancaire;
  - k) le Contrat de compte de dépôt garanti de secours;
  - l) la Convention de compte bancaire de secours;
  - m) la Convention de services d'entreprise;
  - n) la Convention de sûreté et tous les autres Documents relatifs à la sûreté;
  - o) l'Acte de fiducie;
  - p) la Convention d'agence;
  - q) la Convention de courtage;
  - r) la Convention de prise ferme américaine;
  - s) la Convention de dépôt;
  - t) chaque supplément de fixation du prix applicable dans le cas de chaque tranche d'Obligations sécurisées;
  - u) chaque convention de souscription (applicable dans le cas de chaque tranche d'Obligations sécurisées inscrites qui est souscrite aux termes d'une convention de souscription);
  - v) la Convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation; et
  - w) la Convention de partage des sûretés;

**« Dossiers des prêts et des sûretés connexes »**

Le ou les dossiers relatifs à chaque Prêt et sa Sûreté connexe (y compris les dossiers conservés sur des microfiches ou dans un système d'extraction de données électroniques similaire ou dont les éléments essentiels sont copiés et conservés dans un tel système) comprenant, entre autres choses, le ou les documents originaux entièrement signés attestant le Prêt et sa Sûreté connexe, y compris la convention de prêt pertinente (ainsi que le billet, s'il en est, attestant ce Prêt ou, s'il y a lieu, une caution de l'Emprunteur), et, s'il y a lieu, la preuve de son enregistrement ou du dépôt d'états de financement aux termes de la LSM, ainsi que les documents relatifs à l'hypothèque, l'Acte hypothécaire et les autres documents relatifs à la Sûreté connexe à cet égard, et la preuve de l'enregistrement par écrit ou de manière électronique fournie par le bureau d'enregistrement immobilier ou le bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds applicable ou l'autre organisme d'enregistrement public similaire où l'Hypothèque s'y rapportant est enregistrée, de même qu'un exemplaire des autres preuves, s'il y a lieu, de toute police d'assurance à l'égard de celle-ci au profit du Vendeur ou de la S.E.C. garante, selon le cas, un exemplaire de la police d'assurance du titre de propriété ou de l'avis d'un conseiller juridique concernant le titre de propriété, la priorité d'Hypothèque et d'autres questions habituelles, selon le cas, s'il en est, et tous les autres documents (y compris les documents électroniques) conservés par le Vendeur ou pour son compte qui se rapportent à ce Prêt;

**« Emprunteur »**

Dans le cas d'un Prêt, la ou les personnes désignées en tant que telles dans l'Hypothèque pertinente, ainsi que la ou les personnes (s'il en est) assumant de temps à autre l'obligation de rembourser ce Prêt ou une partie de celui-ci;

**« Encaissements de capital »**

- a) capital remboursé aux termes des Prêts (y compris le paiement d'arriérés, d'Intérêts capitalisés, de Coûts capitalisés et d'Arriérés capitalisés);
- b) capital recouvré auprès d'Emprunteurs défaillants aux termes de Prêts visés par des mesures d'exécution (y compris le produit de la vente du Bien pertinent);
- c) capital remboursé (y compris le paiement d'arriérés, d'Intérêts capitalisés, de Coûts capitalisés et d'Arriérés capitalisés) aux termes d'une police d'assurance à l'égard d'un Bien dans le cas d'un Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées; et
- d) le produit de l'achat d'un Prêt par un Acheteur auprès de la S.E.C. garante (à l'exclusion, pour dissiper tout doute, des montants attribuables aux Intérêts courus et aux Intérêts en souffrance à cet égard à la date d'achat pertinente);

**« Encaissements de capital disponibles »**

À une Date de calcul pertinente, un montant égal à la somme (sans double compte) de ce qui suit :

- a) le montant des Encaissements de capital reçus pendant la Période de calcul précédente et portés au crédit du Grand livre du capital (mais, pour dissiper tout doute, à l'exclusion des Encaissements de capital reçus pendant la Période de calcul commençant au cours du mois pendant lequel tombe la Date de calcul); et
- b) tout autre montant porté au crédit du Grand livre du capital, y compris i) le produit de toutes les avances aux termes de la Convention de prêt intersociétés (lorsque ce produit n'a pas été affecté à l'achat de Prêts compris dans des Portefeuilles d'Obligations sécurisées et de leurs Sûretés connexes, au refinancement d'une avance aux termes du Prêt intersociétés ou à l'investissement dans des Actifs de remplacement), ii) tout apport de capital en espèces et iii) le produit de toute vente de Prêts conformément aux modalités de la Convention relative à la S.E.C. garante, à l'exclusion de tout montant en capital reçu aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées;

**« Encaissements de revenus »**

- a) les intérêts payés (y compris les Intérêts courus et les Intérêts en souffrance à la Date de transfert pertinente d'un Prêt) et les autres frais exigibles de temps à autre aux termes des Prêts ainsi que les autres montants reçus par la S.E.C. garante à l'égard des Prêts autres que les Encaissements de capital sur les prêts;
- b) les intérêts recouverts auprès d'Emprunteurs défaillants aux termes de Prêts à l'égard desquels des procédures d'exécution ont été mises en œuvre; et
- c) les intérêts et/ou le capital recouverts auprès d'Emprunteurs défaillants aux termes de Prêts à l'égard desquels des procédures d'exécution ont été mises en œuvre;

**« Encaissements de revenus disponibles »**

À une Date de calcul pertinente, un montant égal à la somme de ce qui suit :

- a) le montant des Encaissements de revenus reçus pendant la Période de calcul précédente et portés au crédit du Grand livre des revenus;
- b) tout autre revenu net de la S.E.C. garante, y compris tous les intérêts reçus à l'égard des Comptes de la S.E.C. garante et des Actifs de remplacement et pendant la Période de calcul précédente, à l'exclusion des montants reçus par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap de taux d'intérêt et à l'égard des intérêts reçus par la S.E.C. garante aux termes du Contrat de swap d'Obligations sécurisées;
- c) avant la remise à la S.E.C. garante d'un Avis de paiement visant des montants portés au crédit du Fonds de réserve excédant le Montant requis aux fins du fonds de réserve;
- d) tous les autres Encaissements de revenus non mentionnés aux alinéas a) à c) (inclusivement) ci-dessus qui ont été reçus pendant la Période de calcul précédente et portés au crédit du Grand livre des revenus; et
- e) suivant la remise à la S.E.C. garante d'un Avis de paiement visant des montants portés au crédit du Fonds de réserve;

*moins*

- f) les Montants de tiers, qui doivent être payés au Vendeur dès réception au moyen de fonds libérés;

« Équivalent en dollars canadiens »	Dans le cas d'une obligation sécurisée qui est libellée i) dans une monnaie autre que le dollar canadien, l'Équivalent en dollars canadiens de ce montant déterminé selon le Taux applicable au swap d'Obligations sécurisées à l'égard de cette obligation sécurisée et ii) en dollars canadiens, le montant applicable en dollars canadiens;
« Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées »	Le premier des événements suivants à se produire : i) un Cas de défaut de l'émetteur, la signification d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur à la Banque et la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante et ii) un Cas de défaut de la S.E.C. garante et la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante à la Banque (individuellement, « Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées » selon le contexte);
« Exigible »	<p>L'obligation de la S.E.C. garante de payer tous les Montants garantis à la suite de la signification d'un Avis de paiement à son intention,</p> <p>a) avant la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) à la date à laquelle tombe la Date de paiement prévue à l'égard de ces Montants garantis ou, si elle est ultérieure, la date tombant deux jours ouvrables à Londres après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante à l'égard de ces Montants garantis ou, si le supplément de fixation du prix applicable prévoyait qu'une Date d'exigibilité prorogée s'applique à la série pertinente d'Obligations sécurisées, à la Date de paiement des intérêts qui aurait été applicable si la Date d'échéance définitive de cette série d'Obligations sécurisées avait été la Date d'exigibilité prorogée (« Date d'exigibilité initiale »); et</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) dans le cas de tous les Montants garantis, quant au Montant du remboursement définitif payable à la Date d'échéance définitive applicable à une série d'Obligations sécurisées seulement, à la Date d'exigibilité prorogée, mais uniquement i) si, à l'égard de la série pertinente d'Obligations sécurisées, la Garantie sur les Obligations sécurisées est assujettie à une Date d'exigibilité prorogée aux termes du supplément de fixation du prix applicable et ii) dans la mesure où la S.E.C. garante a reçu un Avis de paiement au plus tard à la date tombant un Jour ouvrable avant la Date d'établissement de la prorogation et qu'elle n'acquitte pas les Montants garantis correspondant au Montant du remboursement définitif à l'égard de cette série d'Obligations sécurisées au plus tard à la Date d'établissement de la prorogation en raison du fait qu'elle n'a pas de suffisamment de fonds aux termes de l'Ordre de priorité des paiements au titre de la garantie pour payer intégralement ces Montants garantis à la plus rapprochée des dates suivantes, soit a) la date tombant deux jours ouvrables à Londres après la signification d'un Avis de paiement à la S.E.C. garante ou, si elle est ultérieure, la Date d'échéance définitive (ou, dans chaque cas, après l'échéance du délai de grâce prévu à la condition 7.01 a)) ou b) la Date d'établissement de la prorogation,</p> <p style="padding-left: 20px;">ou, dans les deux cas, si cette date ne tombe pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant. Pour dissiper tout doute, le terme Exigible ne se rapporte pas à une date antérieure à la date à laquelle le paiement des Montants garantis peut devenir exigible aux termes des obligations garanties, en raison d'un remboursement anticipé, d'une déchéance du terme, d'un remboursement obligatoire ou optionnel ou pour une autre raison, sauf comme il est prévu à l'alinéa ii) ci-dessus; ou</p>

b) à la suite d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante, à la date à laquelle l'Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante est remis à la Banque et à la S.E.C. garante;

« <b>Filiale</b> »	Toute société qui est actuellement une filiale (au sens de la <i>Loi sur les Banques</i> (Canada));
« <b>Fonds de réserve</b> »	Le fonds de réserve que la S.E.C. garante sera tenue d'établir et qui sera porté au crédit du Compte CDG, de même qu'une partie d'une avance sur le produit du Prêt intersociétés (au gré de la S.E.C. garante) et le produit des Encaissements de revenus disponibles jusqu'à concurrence du Montant requis aux fins du fonds de réserve;
« <b>Fournisseur de CPG de secours</b> »	La personne nommée à ce titre par la S.E.C. garante ou le Gestionnaire de la trésorerie (pour son compte) conformément aux modalités du Contrat de placement garanti de secours au moment et pendant la durée où cette personne est nommée à titre de Fournisseur de CPG de secours ou toute autre personne agissant alors à titre de fournisseur de CPG de secours conformément au Contrat de placement garanti de secours;
« <b>Fournisseur de services d'entreprise</b> »	La Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, à titre de fournisseur de services d'entreprise à l'intention du Commandité liquidateur en vertu de la Convention de services d'entreprise, de même que tout fournisseur de services d'entreprise remplaçant pouvant être nommé de temps à autre;
« <b>Fournisseurs du swap</b> »	Fournisseur du swap d'Obligations sécurisées et Fournisseur du swap de taux d'intérêt, chacun « <b>Fournisseur du swap</b> »;
« <b>Garantie constituée sur le swap</b> »	En tout temps, tout actif (y compris, sans s'y limiter, des liquidités et/ou des titres) qui est payé ou transféré par un Fournisseur du swap à la S.E.C. garante à titre de garantie de l'exécution des obligations de celui-ci aux termes du Contrat de swap pertinent ainsi que tout revenu et toute distribution reçus à l'égard de cet actif et tout actif équivalent en lequel cet actif est transformé;
« <b>Garantie sur les Obligations sécurisées</b> »	Une garantie directe et, à la suite d'un Événement déclencheur de l'application de la garantie sur les Obligations sécurisées, inconditionnelle et irrévocable de la part de la S.E.C. garante, qui est prévue dans l'Acte de fiducie quant au paiement des Montants garantis à l'égard des Obligations sécurisées lorsque celles-ci deviendront Exigibles;
« <b>Grand livre</b> »	Le Grand livre des revenus, le Grand livre du capital, le Grand livre des réserves ou l'un des Grands livres du compte de capital;
« <b>Grand livre des paiements</b> »	Le grand livre des paiements tenu par le Gestionnaire de la trésorerie aux termes de la Convention de gestion de la trésorerie aux fins de l'inscription des paiements effectués par la S.E.C. garante ou pour son compte conformément aux modalités de la Convention relative à la S.E.C. garante;
« <b>Grand livre des réserves</b> »	Le grand livre des réserves relatif au Compte CDG tenu par le Gestionnaire de la trésorerie conformément à la Convention de gestion de la trésorerie aux fins de l'inscription des Encaissements de revenus portés au crédit du Fonds de réserve et des montants portés au débit de celui-ci en conformité avec les modalités de la Convention relative à la S.E.C. garante;
« <b>Grand livre des revenus</b> »	Le grand livre des revenus tenu par le Gestionnaire de la trésorerie conformément à la Convention de gestion de la trésorerie aux fins de l'inscription des Encaissements de revenus portés au crédit et au débit du compte détenu par le Gestionnaire de la trésorerie pour le compte de la S.E.C. garante et/ou dans les Comptes de la S.E.C. garante;

<b>« Grand livre du capital »</b>	Le grand livre du capital tenu par le Gestionnaire de la trésorerie aux termes de Convention de gestion de la trésorerie aux fins de l'inscription des crédits et des débits d'Encaissements de capital sur les prêts détenus par le Gestionnaire de la trésorerie pour le compte de la S.E.C. garante et/ou dans les Comptes de la S.E.C. garante;
<b>« Grand livre du compte de capital »</b>	Le grand livre tenu par le Gestionnaire de la trésorerie pour le compte de la S.E.C. garante à l'égard de chaque Associé aux fins de l'inscription du solde de l'apport de capital de chaque Associé de temps à autre;
<b>« Heure pertinente »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Hypothèque »</b>	Dans le cas d'un Prêt, chaque charge fixe de premier rang aux termes d'une hypothèque légitime ou d'un instrument hypothécaire vendu et cédé par le Vendeur à la S.E.C. garante conformément au Contrat de vente de prêts hypothécaires ou à la Convention relative à la S.E.C. garante qui garantit le remboursement du Prêt pertinent, y compris les conditions hypothécaires qui s'y appliquent;
<b>« Indice »</b>	Le sens indiqué dans le dernier Rapport à l'intention des investisseurs publié;
<b>« Intérêts capitalisés »</b>	À l'égard d'un Prêt à toute date, les intérêts qui sont en souffrance quant à ce Prêt et qui, à cette date, ont été ajoutés au Solde du capital de ce Prêt conformément aux conditions hypothécaires ou d'autres dispositions convenues avec l'Emprunteur pertinent (à l'exclusion, pour dissiper tout doute, des Intérêts en souffrance qui n'ont pas été ainsi capitalisés à cette date);
<b>« Intérêts prévus »</b>	Montant à l'égard duquel des intérêts auraient été exigibles et payables aux termes des Obligations sécurisées à chaque Date de paiement des intérêts (excluant tous les montants additionnels se rapportant à des primes, à des intérêts moratoires ou à des intérêts sur des intérêts ( <b>« Intérêts prévus exclus »</b> )) payables par la Banque à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur, mais incluant ces montants (s'il y a lieu) suivant la remise d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante) comme si les Obligations sécurisées n'étaient pas devenues exigibles et remboursables avant leur date d'échéance et, dans le cas où le supplément de fixation du prix applicable indiquait qu'une Date d'exigibilité prorogée s'appliquerait aux Obligations sécurisées pertinentes, comme si la Date d'échéance définitive des Obligations sécurisées était la Date d'exigibilité prorogée (compte tenu du capital remboursé à l'égard de ces Obligations sécurisées ou de tous les Montants garantis payés à l'égard de ce capital avant la Date d'exigibilité prorogée), moins tous les montants additionnels découlant de toute majoration relative à une retenue ou à une déduction effectuée dans les circonstances indiquées à la condition 8.01 que la Banque serait tenu de payer;
<b>« Jour de banque pertinent »</b>	Le sens indiqué à la condition 2.07 à la page 45;
<b>« Jour de paiement »</b>	Le sens indiqué à la condition 9.12 à la page 66;
<b>« Jour ouvrable TARGET2 »</b>	Un jour où le Système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET2) est ouvert;

<b>« Méthodologie de l'Indice »</b>	À tout moment pertinent, la méthodologie d'indexation qui, selon l'Émetteur et la S.E.C. garante, est conforme au Guide et est communiquée aux détenteurs d'Obligations sécurisées dans le Rapport à l'intention des investisseurs précédant immédiatement le moment en question et les changements apportés à cette méthodologie d'indexation ne peuvent être apportés que i) moyennant un avis donné à la SCHL et le respect des autres conditions pouvant être précisées par la SCHL à cet égard, ii) si ce changement constitue un changement important, sous réserve du respect de la Confirmation des agences de notation et iii) si ce changement porte un préjudice important aux détenteurs d'Obligations sécurisées, sous réserve du consentement du Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
<b>« Modalités hypothécaires »</b>	Les modalités de l'Hypothèque applicable;
<b>« Monnaie désignée »</b>	Sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire, l'euro, la livre sterling, le dollar américain, le dollar canadien et les autres monnaies qui peuvent être convenues de temps à autre par la Banque, le ou les Courtiers pertinents, l'Agent émetteur et payeur et le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées et qui sont désignées dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Montant d'intérêts »</b>	Le montant d'intérêts payable sur les Obligations sécurisées à taux variable quant aux intérêts à l'égard de chaque Coupure désignée au cours de la Période d'intérêts pertinente;
<b>« Montant de coupon fixe »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Montant du remboursement anticipé »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Montant du remboursement optionnel »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Montant relatif à la résiliation de swaps exclu »</b>	Dans le cas d'un Contrat de swap, un montant correspondant au paiement exigible à la suite d'une résiliation et payable a) au Fournisseur du swap en raison d'un Cas de défaut du fournisseur du swap à l'égard de ce Fournisseur du swap ou b) au Fournisseur du swap pertinent à la suite d'un Cas de décote du fournisseur du swap à l'égard de ce Fournisseur du swap;
<b>« Montant requis aux fins du fonds de réserve »</b>	Aucun, mais si la note attribuée aux titres de créance à court terme, non garantis, non subordonnés et sans sûreté de la Banque par les Agences de notation, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, est inférieure aux notes planchers P-1, F-1 court terme et A long terme ou R-1 (moyen) court terme et A (faible) long terme (à l'égard de Moody's, Fitch et DBRS respectivement), selon le cas, des titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté de l'Émetteur par les Agences de notation (« <b>Notes relatives au montant requis aux fins du fonds de réserve</b> ») et par la suite, tant que ces notes se situent en deçà du seuil des notes relatives au montant requis aux fins du Fonds de réserve, un montant correspondant à l'Équivalent en dollars canadiens des Intérêts prévus exigibles à l'égard de toute série d'Obligations sécurisées en circulation au cours des trois prochains mois et un montant correspondant au trois douzièmes du montant annuel global prévu qui est payable à l'égard des éléments indiqués aux alinéas a) à c) et, s'il y a lieu, d) et/ou e) du paragraphe intitulé Ordre de priorité des paiements au titre des revenus avant la déchéance du terme;

**« Montants de tiers »**

Chacun des montants suivants :

- a) les primes d'assurance, s'il en est, qui sont dues au Vendeur à l'égard de toute Police négociée par le vendeur dans la mesure où elles ne sont pas payées ou payables par le Vendeur (ou dans la mesure où ces primes d'assurance ont été payées par le Vendeur à l'égard de toute Avance additionnelle qui n'est pas achetée par le Vendeur afin de rembourser celui-ci);
- b) les montants aux termes d'un débit direct impayé qui sont remboursés par le Vendeur à la banque effectuant ce paiement lorsque celle-ci n'est pas en mesure de récupérer elle-même ce montant dans le compte de son client;
- c) tous les frais payés par l'Emprunteur (y compris les frais de remboursement anticipé) et les autres montants qui sont dus au Vendeur;
- d) tout montant reçu de la part d'un Emprunteur devant servir expressément à payer un tiers pour la prestation d'un service (y compris la fourniture d'une protection d'assurance) fourni à cet Emprunteur, au Vendeur ou à la S.E.C. garante;

lesquels peuvent être payés quotidiennement au moyen des fonds déposés dans les Comptes de la S.E.C. garante ou du produit de la vente d'Actifs de remplacement;

**« Montants exclus de la garantie constituée sur le swap »**

En tout temps, le montant de la Garantie constituée sur le swap aux termes du Contrat de swap pertinent à ce moment-là aux fins du règlement des obligations du Fournisseur du swap pertinent envers la S.E.C. garante, y compris la Garantie constituée sur le swap, qui doit être remis à celui-ci de temps à autre conformément aux Contrats de swap et, finalement, au moment où le Contrat de swap pertinent prend fin;

**« Montants fixes »**

Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;

**« Montants garantis »**

Avant la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante à l'égard de toute Date d'exigibilité initiale ou, s'il y a lieu, de toute Date d'exigibilité prorogée, la somme des Intérêts prévus et du Capital prévu, dans chaque cas, payable à cette Date d'exigibilité initiale ou, s'il y a lieu, à toute Date d'exigibilité prorogée, ou après la signification d'un Avis de déchéance du terme visant la S.E.C. garante, un montant correspondant au Montant du remboursement anticipé pertinent qui est prévu dans les conditions, plus tous les intérêts courus et impayés et tous les autres montants exigibles et payables à l'égard des Obligations sécurisées, y compris tous les Intérêts prévus exclus, tout le Capital prévu exclu (s'il y a lieu) et tous les montants payables par la S.E.C. garante aux termes de l'Acte de fiducie;

**« Notes relatives au montant requis aux fins du fonds de réserve »**

Le sens indiqué dans la définition de « Montant requis aux fins du fonds de réserve »;

**« Notes relatives aux cas de swap »**

Les notes attribuées aux titres de créance non garantis, non subordonnés et sans sûreté du Fournisseur du swap pertinent par les Agences de notation, ou les notes de défaut émetteur, selon le cas, sont inférieures i) aux notes planchers P-1 à court terme ou A-2 à long terme (Moody's), R-1 (milieu) à court terme ou A (élevé) à long terme (DBRS) ou F1 à court terme ou A à long terme (Fitch); ou ii) aux notes Prime-2 à court terme ou A-3 à long terme (Moody's), R-2 (élevé) à court terme et BBB (élevé) à long terme (DBRS) ou F3 à court terme et BBB- à long terme (Fitch);

<b>« Nouveau type de prêt »</b>	Nouveau type de prêt hypothécaire que le Vendeur a créé ou acquis et qu'il transfère ou veut transférer à la S.E.C. garante et dont les modalités et conditions diffèrent de manière importante (de l'avis raisonnable du Vendeur) de celles des Prêts. Pour dissiper tout doute, un prêt hypothécaire ne constituera pas un Nouveau type de prêt s'il diffère des Prêts parce qu'il est assujéti à un taux d'intérêt différent, à des périodes d'intérêts différentes et/ou à des périodes de taux fixe, de taux plafond ou de taux indiciel ou à tout autre taux d'intérêt ou à une remise, à une ristourne et/ou à un taux garanti;
<b>« Nouveau vendeur »</b>	Toute personne qui adhérera aux Documents transactionnels et vendra des prêts et leurs Sûretés connexes à la S.E.C. garante dans le futur;
<b>« Nouveaux prêts »</b>	Prêts, autres que les Prêts compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, que le Vendeur peut céder ou transférer à la S.E.C. garante conformément au Contrat de vente de prêts hypothécaires;
<b>« Obligations sécurisées à taux fixe »</b>	Obligations sécurisées prévoyant le paiement d'un taux fixe d'intérêt à la ou aux dates pouvant être convenues entre la Banque et le ou les Courtiers pertinents et au moment du remboursement, lequel est calculé selon la base pour le compte des jours pouvant être convenue entre la Banque et le ou les Courtiers pertinents;
<b>« Obligations sécurisées à taux variable »</b>	Obligations sécurisées portant intérêts selon le taux déterminé dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Obligations sécurisées échéant en premier »</b>	En tout temps, la série d'Obligations sécurisées émise aux termes de l'Acte de fiducie (sauf une série qui est entièrement garantie par des montants portés au crédit de la S.E.C. garante dans les Comptes de la S.E.C. garante et/ou par des Actifs de remplacement ou les deux) ayant la Date d'échéance définitive la plus rapprochée aux termes du supplément de fixation du prix applicable (sans égard à tout remboursement anticipé des montants exigibles aux termes des Obligations sécurisées avant la survenance d'un Cas de défaut de la S.E.C. garante);
<b>« Option de remboursement au gré du détenteur »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Ordre de priorité des paiements »</b>	L'ordre de priorité quant à l'allocation et à la répartition des montants portés au crédit de la S.E.C. garante dans différentes circonstances;
<b>« Page-écran pertinente »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Période de calcul »</b>	La période allant de la Date de calcul (à l'exclusion de celle-ci) du mois précédent à la Date de calcul (inclusivement) du mois; pour dissiper tout doute, l'expression « Période de calcul précédente » ou autres expressions similaires se rapportent à la Période de calcul se terminant à la Date de calcul pertinente;
<b>« Période de paiement de la S.E.C. garante »</b>	La période allant d'une Date de paiement par la S.E.C. garante (inclusivement) à la Date de paiement par la S.E.C. garante suivante (exclusivement);
<b>« Période désignée »</b>	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
<b>« Police négociée par le vendeur »</b>	Toute police d'assurance de biens négociée par le Vendeur afin que l'Emprunteur assure le Bien pour un montant correspondant au coût de reconstruction intégral du Bien;
<b>« Portefeuille d'Obligations sécurisées »</b>	Le portefeuille de Prêts et de leurs Sûretés connexes acquis par la S.E.C. garante conformément aux modalités du Contrat de vente de prêts hypothécaires (sauf les Prêts et leurs Sûretés connexes qui ont été remboursés intégralement) et chaque Nouveau prêt et sa Sûreté connexe acquis par la S.E.C. garante;

« <b>Prêt</b> »	Tout prêt hypothécaire, y compris les prêts hypothécaires de premier rang résidentiels et les marges de crédit hypothécaires canadiens, qui est immatriculé au moyen d'un numéro de prêt hypothécaire et comprenant l'ensemble de tous les montants de capital, intérêts, coûts, charges, frais et autres fonds (y compris les Avances de fonds additionnels) payables à l'égard de ce prêt hypothécaire aux termes des conditions hypothécaires pertinentes par un Emprunteur et garanti par une Hypothèque de temps à autre ou, selon le contexte, les obligations de l'Emprunteur à l'égard de celui-ci;
« <b>Prêt admissible</b> »	Prêt qui, au moment où il est accordé, répond à chacun des Critères d'admissibilité;
« <b>Prêt non admissible</b> »	Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées qui n'est pas un Prêt admissible;
« <b>Prêt non productif</b> »	Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées qui est en souffrance depuis plus de trois mois;
« <b>Prêt productif</b> »	Prêt compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées qui n'est pas un Prêt non productif;
« <b>Prêts choisis au hasard</b> »	Les Prêts et, s'il y a lieu, leurs Sûretés connexes, compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées qui sont choisis d'une manière ne favorisant pas la sélection d'une catégorie identifiable, d'un type ou d'un genre de Prêts et de leurs Sûretés connexes parmi l'ensemble des Prêts et de leurs Sûretés connexes compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, sauf quant au repérage i) des Prêts et de leurs Sûretés connexes qui ont été acquis par la S.E.C. garante auprès d'un Vendeur en particulier, s'il y a lieu; ii) des Prêts non productifs et de leurs Sûretés connexes; iii) des Prêts connexes et de leurs Sûretés partagées; ou iv) des Prêts et de leurs Sûretés connexes d'une manière qui n'aurait pas (ou n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir) d'incidence défavorable sur les intérêts des détenteurs des obligations sécurisées;
« <b>Prix d'émission</b> »	Le sens indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable;
« <b>Produit excédentaire</b> »	Les fonds reçus (à la suite d'un Cas de défaut de l'émetteur et de la remise d'un Avis de déchéance du terme visant l'émetteur) par le Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées de la part de la Banque ou de tout administrateur, séquestre administratif, séquestre, liquidateur, fiduciaire à l'égard d'une mise sous séquestre ou autre agent nommé à l'égard de la Banque;
« <b>Rapports à l'intention des investisseurs</b> »	Le rapport mensuel remis au Fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, aux Agences de notation et aux détenteurs des obligations sécurisées et comme il est par ailleurs précisé dans le supplément de fixation du prix applicable indiquant, notamment, les résultats obtenus selon le Test de couverture par l'actif et d'autres renseignements exigés par le Guide;
« <b>Registre</b> »	Le registre de détenteurs des Obligations sécurisées tenu par l'Agent chargé de la tenue des registres;

<b>« Résolution extraordinaire »</b>	Résolution a) adoptée à une assemblée des détenteurs des Obligations sécurisées, dûment convoquée et tenue conformément aux modalités de l'Acte de fiducie, par la majorité composée d'au moins les trois quarts des personnes votant à mains levées à cette assemblée ou, dans le cadre d'un scrutin dûment demandé, à la majorité composée d'au moins les trois quarts des voix exprimées à cet égard; ou b) faite par écrit et signée par les détenteurs des obligations sécurisées ou pour leur compte qui détiennent au moins 50 % du Capital impayé des Obligations sécurisées, laquelle résolution par écrit peut être contenue dans un ou plusieurs documents de forme semblable qui sont chacun signés par un ou plusieurs des détenteurs des Obligations sécurisées ou pour leur compte;
<b>« Résolution relative au programme »</b>	Le sens indiqué à la condition 13 à la page 68;
<b>« série »</b>	Comme il est indiqué à la rubrique « <i>Modalités et conditions des Obligations sécurisées</i> », une tranche d'Obligations sécurisées ainsi que toutes les autres tranches d'Obligations sécurisées qui sont a) désignées pour être regroupées et former une série unique et b) identiques à tous les égards (y compris en matière d'inscription), sauf quant à leurs Dates d'émission, Dates de commencement des intérêts et/ou Prix d'émission respectifs;
<b>« Solde courant »</b>	Dans le cas d'un Prêt à toute date pertinente, le solde du capital global du Prêt à cette date (sans double compte), comprenant i) l'Avance initiale, ii) les Coûts capitalisés, iii) les Arriérés capitalisés et iv) toute augmentation du capital exigible aux termes du Prêt en raison d'une Avance additionnelle, dans chaque cas, à l'égard de ce Prêt moins tout remboursement préalable, remboursement ou paiement lié à ce qui précède à compter de la date de détermination;
<b>« Solde du capital »</b>	À l'égard d'un Prêt à toute date, le solde du capital de ce Prêt auquel l'Agent serveur applique le taux de l'intérêt courant sur ce Prêt;
<b>« Solde réel »</b>	Dans le cas d'un Prêt à toute date donnée, le montant global (sans double compte) de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le capital initial avancé à l'Emprunteur pertinent et tout autre montant qui lui est avancé au plus tard à la date donnée qui sont garantis ou devant être garantis par l'Hypothèque connexe;</li> <li>b) tous les intérêts, débours, honoraires d'avocat, frais, charges, loyers, frais de service, primes ou paiements qui ont été dûment capitalisés conformément aux conditions hypothécaires pertinentes ou avec le consentement de l'Emprunteur pertinent et ajoutés aux montants qui sont obtenus ou devant être obtenus aux termes de ce Prêt; et</li> <li>c) tout autre montant (y compris, pour dissiper tout doute, les Intérêts courus et les Intérêts en souffrance) qui est exigible ou couru (exigible ou non) et qui n'a pas été payé par l'Emprunteur pertinent ni capitalisé conformément aux conditions hypothécaires pertinentes ou avec le consentement de l'Emprunteur pertinent, mais qui est obtenu ou doit être obtenu aux termes de ce Prêt, à la fin du Jour ouvrable précédant cette date donnée;</li> </ul>

moins

- d) tout remboursement ou paiement de ce qui précède effectué au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant cette date donnée, à l'exclusion des retenues effectuées et non remises et de toute Avance de fonds additionnels devant être effectuée mais qui ne l'a pas encore été à la fin du Jour ouvrable précédant cette date donnée;

**« Sous-paiement autorisé »**

Le fait qu'un Emprunteur omette d'effectuer un Paiement mensuel à l'égard d'un Prêt ou qu'il effectue un paiement d'un montant inférieur au Paiement mensuel alors exigible à l'égard du Prêt, dans chaque cas, lorsque le Vendeur a autorisé ce sous-paiement ou non-paiement;

**« Substitution du produit »**

Une modification apportée aux modalités financières comprises dans les conditions hypothécaires applicables à un Prêt, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une modification convenue avec l'Emprunteur afin de gérer les arriérés à l'égard d'un Prêt;
- b) une modification de la date d'échéance d'un Prêt;
- c) une modification imposée par la loi ou une modification apportée à la fréquence à laquelle sont imposés les intérêts payables sur un Prêt;
- d) une modification apportée au taux d'intérêt à la suite du choix d'un taux d'intérêt différent par les Emprunteurs;
- e) une modification touchant l'Emprunteur aux termes d'un Prêt ou l'ajout d'un autre Emprunteur aux termes d'un Prêt; et
- f) une modification apportée à la méthode de remboursement d'un Prêt;

**« Sûreté connexe »**

Dans le cas d'un Prêt, la sûreté garantissant le remboursement de ce Prêt, y compris l'Hypothèque pertinente, toutes les garanties et toute sûreté se rapportant à ces garanties et tous les autres éléments s'y rapportant qui sont acquis et compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées;

**« Taux applicable au swap d'Obligations sécurisées »**

Dans le cas d'une obligation sécurisée ou d'une tranche ou d'une série d'Obligations sécurisées, le taux d'échange applicable à cette obligation sécurisée ou à cette tranche ou série d'Obligations sécurisées qui est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable et qui est précisé dans le Contrat de swap d'Obligations sécurisées;

**« Total de l'engagement de crédit »**

Le montant global pouvant être tiré par la S.E.C. garante aux termes de la Convention de prêt intersociétés qui est initialement de 25 G\$, tel qu'il peut être augmenté ou réduit conformément à la Convention de prêt intersociétés;

**« TVH »**

La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée payable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); et

**« Valeur marchande »**

Relativement à un Bien donné en garantie d'un Prêt admissible compris dans le Portefeuille d'Obligations sécurisées, à l'égard de tout calcul de ce genre antérieur au 30 juin 2014, sa Dernière évaluation et, à l'égard de tout calcul de ce genre fait le 30 juin 2014 ou ultérieurement, sa Dernière évaluation rajustée conformément à la Méthodologie d'indexation.

## Attestation des Courtiers

Le 13 mars 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)  
« *Peter Hawkrigg* »